

Che bella storia !

Préface de Jean-Denis Lejeune



LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AUX DROITS DE L'ENFANT

La couverture reproduit le dessin du lutin magicien, souffleur de bulles, personnage dessiné à l'origine par Phil Skat, sur une idée d'Anne Fenaux. Qu'ils en soient tous les deux remerciés.

Che bella storia !

Extraits du rapport annuel du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant – 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005.

Conseillers techniques :

Fernand Uytterhaeghe, directeur honoraire de l'Administration de l'aide à la jeunesse.
Adelin Pirlot, psycho-pédagogue.

Copyright 2005 : Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant
Rue des Poissonniers 11-13 - 1000 Bruxelles
dgde@cfwb.be
www.cfwb.be/dgde

Mises en page et impression : Poot Printers

Couverture : Aplanos

Illustration de couverture : Phil Skat

Che bella storia !

Extraits du rapport annuel 2004-2005 du
Délégué général de la Communauté française
aux droits de l'enfant

Préface de Jean-Denis Lejeune



LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AUX DROITS DE L'ENFANT

DECRET INSTITUANT UN DELEGUE GENERAL DE
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS
DE L'ENFANT DU 20 JUIN 2002

ARTICLE 7

« Le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le délégué général adresse simultanément au Gouvernement et au Conseil, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport contient les recommandations qu'il juge utiles et expose les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité d'un réclamant et de membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Le rapport est accessible au public.

Le délégué général peut à tout moment être entendu par le Gouvernement ou le Conseil. »

Table des matières

PREFACE.....	13
I. INTRODUCTION.....	17
II. LE PROCESSUS DES MEDIATIONS DE L'OMBUDSMAN DES ENFANTS.....	25
III.INFORMATIONS, PLAINTES ET DEMANDES DE MEDIATION CONCERNANT DES ENFANTS	33
1. TABLEAU SYNTHETIQUE	33
2. TABLEAUX COMPARATIFS	36
3. COMMENTAIRES	43
IV.INFORMATIONS, PLAINTES ET DEMANDES DE MEDIATION CONCERNANT DES SERVICES, DES AUTORITES OU DES NORMES	53
1. TABLEAU SYNTHETIQUE	53
2. COMMENTAIRES	55
V. PRINCIPAUX DOSSIERS GENERAUX	105
1. ENSEIGNEMENT	105

2. LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ET LES ABUS SEXUELS DONT SONT VICTIMES LES ENFANTS	109
3. AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE	114
4. MINEURS D'AGE CANDIDATS REFUGIES POLITIQUES NON ACCOMPAGNES ET MINEURS D'AGE ETRANGERS EN SITUATION ILLEGALE	175
5. AFFAIRES FAMILIALES	189
6. ENFANTS CONFRONTES A LA PAUVRETE	202
7. SENSIBILISATION ET INFORMATION DES ENFANTS DE LEURS DROITS ET OBLIGATIONS	207
8. MAINTIEN DES RELATIONS PERSONNELLES ENTRE LES ENFANTS ET LEUR PARENT DETENU	223
9. NOUVELLES INSTANCES EN VUE D'UN MEILLEUR RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT	229
10. DROITS DES ENFANTS ET SANTE	235
11. RELATIONS INTERNATIONALES	242
VI. CONCLUSIONS	249

VII. ANNEXES	267
Annexe 1: Décret instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.....	267
Annexe 2: Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant	272
Annexe 3: Présentation de l'institution du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.....	279
Annexe 4: Règlement d'ordre intérieur du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.....	283
Annexe 5: Membres du Comité consultatif du Délégué général aux droits de l'enfant	288
Annexe 6: Mémoire de réponse à l'avis 57/2004 de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse.....	290

A la mémoire de Julie et Mélissa, Kim, Loubna,
Elisabeth, Katrien, Carola, Vinciane, Laurence, An
et Eefje, David, Willy...

Que nul n'oublie. Jamais.

A Ken, Nathalie, Gevrije, Liam, Sylvie, Ilse, Agnès
et à tous les enfants disparus...

Que l'on continue à chercher, sans relâche, avec
obstination.

A Cindy, Adèle, Steve et Guillaume et tous les
autres enfants victimes...

Philippe TOUSSAINT est parti sur la pointe des pieds de l'autre côté du miroir, mais ce qu'il nous a transmis reste : une philosophie de vie fondée sur la fraternité et l'amour du beau, une idée de la liberté empreinte d'engagements personnels, une opinion de la démocratie basée sur la morale et la prise de responsabilités¹.

Pour moi, c'était un sage parmi les sages et je me délectais de ses écrits ou de ses propos qui nous renvoyaient souvent à des questions fondamentales.

Il alimentait un devoir d'indignation qui avait trop souvent tendance à s'engourdir au fond de notre petit confort intellectuel.

Son regard critique sur l'organisation sociale et politique ainsi que sur le fonctionnement de la Justice ne pouvait que nous interpeller.

Et son immense culture et son goût pour la poésie et la belle écriture impressionnaient.

Personne n'est irremplaçable.

Peut-être, mais il est des hommes de cœur qui, lorsqu'ils s'en vont, laissent et laisseront un vide immense.



Claude LELIEVRE

¹ Nous avons semé, çà et là, au gré du vent de la révolte des consciences, quelques extraits de textes de Philippe Toussaint qui nous ont marqués.

N'y voyez aucun lien avec le rapport annuel du Délégué général aux droits de l'enfant si ce n'est d'aider chacun de nous à s'interroger sur le sens de ses actions...

PREFACE

C'est avec une certaine émotion que j'écris la préface du rapport annuel du Délégué général aux droits de l'enfant, dont je viens de rejoindre l'équipe ce 26 septembre.

Ma nouvelle tâche consistera à décharger Claude Lelièvre d'une partie de ses missions, plus particulièrement celles liées à la communication, et le développement de campagnes d'information et de sensibilisation, ce qui lui permettra de fixer ses priorités sur les dossiers individuels.

Il y a 10 ans déjà : je faisais la connaissance de Claude. Notre première rencontre se situait dans le cadre de la disparition de ma fille Julie et de son amie Melissa.

C'était durant l'été 1995 ; les fillettes avaient été enlevées le 24 juin et nous étions à la recherche de contacts utiles dans l'espoir de faire progresser l'enquête et de les retrouver vivantes le plus rapidement possible.

Claude a notamment assuré différentes missions dans le cadre de ce dossier.

Constatant les multiples dysfonctionnements de l'enquête, en plus du drame personnel que je vivais, j'ai décidé alors de donner un nouveau sens à ma vie et de créer un centre qui s'occuperait, de manière professionnelle, de la disparition des enfants ainsi que de leur exploitation sexuelle.

En effet, toutes les valeurs qui déterminaient mon existence venaient de changer... Le côté matériel des choses ne représentait plus aucun intérêt, alors que la vie interrompue d'un enfant, reste unique et toujours irremplaçable ! C'est pour cela que je me suis investi dans l'action sociale et plus particulièrement celle liée à la protection des enfants.

J'ai appris l'existence d'un tel centre aux Etats-Unis et après plusieurs visites au « National Center for Missing and Exploited Children » (N.C.M.E.C.), j'ai proposé au Premier Ministre, Jean-Luc Dehaene, de créer en Belgique, mais avec une dimension européenne, un centre similaire, le 20 octobre 1996, jour de la Marche blanche.

Pendant que nous rencontrions le chef du gouvernement avec d'autres parents d'enfants disparus, 350.000 personnes défilaient dans les rues de Bruxelles. Claude y participait. Il tenait par la main un gosse qui avait été victime de pédophilie.

Ce Centre, mieux connu sous le nom de Child Focus, fut opérationnel le 31 mars 1998 et installé au Heysel à Bruxelles.

Après avoir passé 8 ans à son service comme attaché de direction et au département communication, suite à des différences de vue d'ordre professionnel avec la direction, j'ai décidé de quitter Child Focus. Ma décision était irrévocable.

J'ai alors eu l'occasion de m'en entretenir avec Claude et, vu notre enthousiasme commun, j'ai rejoint son équipe.

Une convention internationale, concernant TOUS les enfants, et pas seulement une catégorie d'entre eux, fut signée solennellement le 20 novembre 1989.

La problématique des Droits de l'enfant est bien plus vaste que l'on pourrait penser.

La mission du délégué général le montre par sa diversité :

- lutte contre la maltraitance
- sensibilisation et information des enfants
- conflits familiaux
- droit des enfants hospitalisés
- droit des enfants de détenus
- droit des mineurs candidats réfugiés
- etc.

La liste est longue. Très longue. Trop longue...

Ce rapport annuel 2004-2005 montre hélas que les dysfonctionnements que nous avons dénoncés durant ces années sont toujours bien présents, malgré les efforts réalisés dans le domaine pour améliorer le fonctionnement des institutions judiciaires.

Malgré les drames et les dérives, il faut continuer à lutter pour une meilleure justice et une démocratie plus forte. C'est aussi pour cela que je rejoins l'équipe du Délégué général aux droits de l'enfant.

Il est donc important et urgent d'unir les forces et d'interpeller ceux et celles qui ont le pouvoir d'améliorer les choses afin de garantir un monde meilleur à nos enfants

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Denis Lejeune'.

Jean-Denis Lejeune
Papa de Julie

I. INTRODUCTION

« Celui qui, de très loin, écrit, au moment même, les choses les plus pertinentes sur l'affaire Dreyfus, observateur attentif et avisé s'il en fut, directement intéressé au demeurant, lui-même étant juif, est assurément Marcel Proust. Non pas un juriste ou un historien de profession mais un écrivain. J'ai pris la peine (mais avec quel plaisir !) de relire dans la Recherche du Temps perdu, au moment où doit commencer un procès qui remue toute la Belgique, de relire ce que Proust écrit sur cette affaire, ou autour de cette affaire, dont il sut immédiatement qu'elle était un événement fondamental de son époque. Je crois, franchement, que les criminologues, les amateurs de justice si j'ose dire, devraient en faire autant. Je ne sais plus qui a dit un jour à l'occasion de l'éloge funèbre d'un procureur général, qu'un grand juriste n'était pas un spécialiste, mais bien plutôt un amateur ayant une vision du monde tout à la fois générale et profonde. A cet égard, les lois dites de la psychologie non-scientifique, ne sont au vrai qu'un ramassis de lieux communs, chose dont naturellement, se ressentent les motifs des décisions lorsque subsiste un doute. « Attendu que tout indique que... » est toujours une pétition de principe : on condamne parce qu'il faut en finir, d'une manière ou d'une autre. On condamne parce qu'on veut une « belle » histoire, avec un début, un développement et une fin triomphale, une histoire convaincante pour tout le monde, exactement comme au début du 17^{ème} siècle, ce qu'il y avait de plus convaincant pour toute personne de bon sens était que le soleil tourne autour de la Terre. Les pesanteurs de l'Histoire font toujours que des événements qui mobilisent les foules n'arrivent jamais par hasard mais ressortissent au contraire à une logique d'un ordre différent de celle à laquelle nous sommes habitués, et qu'on a codifiée. »

Ph. TOUSSAINT, « Qui juge ? Qui décide ? », Journal des Procès n°476, 05 mars 2004.

14 ans d'exercice : des milliers d'enfants concernés

L'exercice annuel 2004-2005 constitue en fait la première année du nouveau mandat, le troisième, du Délégué général aux droits de l'enfant. Si on se réfère à 1991, temps de la création et du démarrage de l'institution de défense des droits et des intérêts des enfants en Communauté française de Belgique, voilà 14 années d'expérience pendant lesquelles nous avons dû traiter des situations aussi difficiles que des enlèvements avec meurtres d'enfants, des maltraitements graves dont des abus sexuels, des faits de pédophilie, des rapt parentaux transfrontaliers, des adoptions

illégalles, des retraits injustifiés du milieu familial... et, de plus en plus, de séparations parentales particulièrement conflictuelles dont les enfants sont les principales victimes innocentes.

A côté de ces cas, parfois dramatiques, il existe évidemment une grande multiplicité de situations qui, sans être aussi choquantes ou insupportables, n'en demeurent pas moins des atteintes aux droits et aux intérêts des enfants : des renvois scolaires irréguliers, des placements d'enfants inappropriés, des sanctions et des mesures disciplinaires contestables, des retraits du milieu familial qui s'éternisent à tort...

Restent des problématiques générales qui ne concernent pas tel ou tel enfant nommément cité, mais qui posent question : l'enfermement des mineurs en situation illégale non accompagnés ou accompagnés de leurs parents¹, la place d'Everberg dans le système de la protection de la jeunesse, le manque de possibilités de prises en charge dans l'urgence pour les conseillers de l'aide à la jeunesse, les juges de la jeunesse et les directeurs de l'aide à la jeunesse...

Cet exercice 2004-2005 n'échappe pas à la règle : quelques problématiques particulières ont émergé.

Ainsi en est-il de la pratique de la kafala² ou de la question de l'adoption d'enfants par des couples homosexuels³. Deux sujets particulièrement sensibles développés dans les chapitres consacrés aux dossiers généraux dans le cadre des pouvoirs de recommandation prévus à l'article 7 du décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général aux droits de l'enfant.

Le port du voile dans les écoles a suscité et suscite toujours la polémique. En matière de santé, la loi interdisant la vente du tabac aux mineurs de moins de 16 ans a été une mesure spectaculaire commentée dans des sens divers. En matière de lutte contre le tabagisme chez les enfants, les débats sur les interdictions, sur la

1 Cfr « Les centres fermés ne sont pas un jardin d'enfants », in *La Libre Belgique* du 23 mai 2005, opinion-société.

2 La kafala est en fait une institution d'inspiration religieuse par laquelle une personne, une famille s'engage à entretenir un enfant, à l'éduquer. Elle ne crée toutefois pas un lien de filiation.

3 Cette question fait l'objet d'une proposition de loi déposée et discutée au Parlement fédéral.

répression et sur la prévention vont dans tous les sens avec toutes les contradictions qu'ils comportent. Ainsi, d'aucuns envisagent d'interdire la vente de cigarettes en chocolat en se référant à une recommandation du Conseil de l'Union européenne de décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme et à l'article 16 de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac.¹

Il fut aussi question en 2005 de la lutte contre les incivilités.

On a quelque peu souri lorsque certains se sont aperçus qu'en transférant aux communes le pouvoir de punir ceux qui commettent des actes de « petites délinquance » et qui constituent des « incivilités », une partie des auteurs, mineurs d'âge, échappaient à toute réaction sociale relevant, par le passé, du pouvoir judiciaire et du juge de la jeunesse en particulier².

Au-delà de la question de savoir si des sanctions administratives et l'organisation de ce type de poursuites hors du circuit de la Justice ne risque pas de glisser vers l'arbitraire, il est quand même interpellant de se rendre compte que ceux qui étaient, évidemment, les plus visés par cette initiative législative, c'est-à-dire, principalement, les jeunes avec leurs tags insupportables et les adolescents aux tapages intempestifs, échappaient, comme par miracle, à toute réaction sociale.

Nombreux sont ceux qui pensent en effet que les incivilités sont principalement, voire exclusivement, de la responsabilité de jeunes qui se sentent marginalisés par rapport à l'ordre social qu'ils contestent ou qui les exclut.

Nous avons toujours défendu l'idée d'une réaction sociale éducative vis-à-vis de ces mineurs d'âge aux comportements, reconnaissons-le, particulièrement provocateurs et exaspérants.

Mais nous croyons davantage à l'efficacité d'une réaction rapide d'un magistrat de la jeunesse, parquet ou juge, et d'une intervention d'un service de prestations éducatives ou philanthropiques, par exemple.

1 Le Canada, La Finlande, la Norvège et l'Australie interdisent déjà la vente de cigarettes en chocolat.

2 Cfr Claude Javeau, « Incivilité et insécurité », in *Le Journal des Procès*, n° 502 du 6 mai 2005.

Pour le reste, c'est-à-dire la réaction sociale vis-à-vis des incivilités des adultes (les déjections canines ; les voitures hurlant, vitres baissées, de la musique assourdissante ; les tags...), on peut espérer de la part des autorités aujourd'hui compétentes la même vigilance et les mêmes réponses.

Tout comme pour les mineurs d'âge, il faut rappeler aux adultes l'exigence du respect d'une existence collective harmonieuse ou, à tout le moins sécurisée, et, dans ce cadre, comme pour les enfants, un rappel à la loi semble tout à fait indiqué.

Deux sujets particulièrement importants, et particulièrement liés l'un à l'autre, sont en débat en Communauté française et en Belgique : il s'agit, d'une part, de l'évaluation de l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse¹ et, d'autre part, de la réforme de la protection de la jeunesse².

Le Journal des procès du 22 mars 1991 consacrait un numéro spécial au décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991. Par la suite, durant une année, une page des 22 numéros suivants fut consacrée systématiquement à l'examen d'une question relative à cette réforme fondamentale de la protection de la jeunesse en Communauté française sous la direction du Professeur Marc Preumont, avocat et, à l'époque, maître de conférence à l'ULB.

Alors que les carrefours de l'aide à la jeunesse battent leur plein et que l'évaluation de l'application du décret est dans l'esprit de chacun, il est bon de se remémorer ce qu'écrivait Marc Preumont à l'époque : « *Il est évidemment difficile, à ce stade, de se faire une idée précise des bénéfices réels que la nouvelle législation va apporter à la protection de la jeunesse en Communauté française.*

1 La Ministre de l'Aide à la jeunesse a mis en chantier les Carrefours de l'aide à la jeunesse. Dans son mémento, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse indique qu'au 16 décembre 2003, 4639 enfants en difficultés étaient pris en charge dans le cadre d'une aide acceptée et 4951 dans le cadre de l'aide contrainte. Par ailleurs, 1061 jeunes étaient pris en charge en tant que mineurs délinquants. Sur ces 10621 enfants, 7310 faisaient l'objet d'un placement soit 69% et 3126 étaient suivis en famille soit 29%. En ce qui concerne les jeunes délinquants (10% du total), 215 (1 sur 5) étaient placés en IPPJ et 490 (près de 50%) devaient effectuer des prestations éducatives ou philanthropiques.

2 La Ministre de la Justice a déposé au Parlement le 29 novembre 2004 un projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Il est en tout cas permis de penser que le succès de l'entreprise dépendra, dans une très large mesure, de la qualité (et aussi de la quantité...) des moyens qui seront mis à la disposition des acteurs et intervenants. Faut-il rappeler que la loi du 8 avril 1965, tant décriée ces derniers temps, fut, lors de sa promulgation, considérée comme un modèle du genre et qu'elle suscita de très vives admirations même à l'étranger¹ ? Si, comme il faut malheureusement bien l'admettre, elle a connu pas mal de dérives, n'est-ce pas, précisément, parce que tous les moyens n'ont pas été donnés - loin s'en faut... - à ceux qui furent chargés de l'appliquer ?

Alors, en bon entendeur !... »

Pour ce qui est de la réforme de la protection de la jeunesse, voilà des années et des années que tous conviennent qu'il faut adapter un texte aujourd'hui dépassé d'une part en raison de la communautarisation des matières personnalisables en 1988 et d'autre part parce que le texte actuel de la loi ne tient pas compte de l'évolution de la société et de la délinquance juvénile.

Cette réforme a fait l'objet de multiples groupes de réflexion².

Mais il n'est pas simple, en Belgique, de trouver un consensus entre tous les courants politiques et idéologiques des différentes communautés. Plusieurs Ministres de la Justice n'ont pu, par le passé, obtenir une confiance suffisamment représentative de la majorité et/ou de l'opposition pour obtenir un vote positif sur leur projet de réforme.

Aujourd'hui, la Ministre de la Justice semble être en passe de réussir puisque son projet de loi a été adopté par le Parlement en juillet 2005 et a été transmis au Sénat pour suite des discussions et votes.

1 Et cela continue de nos jours. Ainsi, Claire Brisset, Défenseure des enfants pour la France, indique : « En Europe, certains de nos voisins ont emprunté des chemins novateurs, ont ouvert des voies, mené des expériences dont nous avons beaucoup à apprendre. Je pense notamment aux pays scandinaves mais aussi à la Grande-Bretagne, au Québec ou à la Belgique, où le système de protection de l'enfance, peut-être parce qu'il a connu des défaillances majeures, me paraît sur certains points plus perfectionné que le nôtre. » in « 15 millions d'enfants à défendre », éditions Albin Michel, Paris, 2005.

2 Pensons aux travaux de la Commission Mahillon et de la Commission Cornelis, pensons au projet Maes.

Le lecteur pourra consulter dans le présent rapport l'engagement de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant tant dans les carrefours de l'aide à la jeunesse¹ qu'au sujet du projet de loi de réforme de la protection de la jeunesse².

L'institution s'est aussi engagée dans les débats des Etats généraux des familles mis en place par différentes Secrétaires d'Etat de la Famille. Elle s'est également impliquée dans les travaux des Etats généraux de la petite enfance organisés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Une question prioritaire demeure. En matière de droit civil, la garde alternée doit-elle être retenue comme modèle de référence en cas de séparation parentale ? A cet égard, le lecteur pourra prendre connaissance dans la rubrique « Dossiers généraux » de l'avis et des recommandations déposées devant la Commission de la Justice du Parlement.

Si nous parlons de droit civil, nous parlons automatiquement des familles et de la difficile question de la séparation et du divorce³.

Chacun reconnaît que les cours et tribunaux sont surchargés, que l'arriéré judiciaire est tel que les décisions de justice mettent souvent beaucoup de temps pour tomber, que d'aller devant la justice coûte cher, très cher au point que bon nombre de justiciables abandonnent en cours de procédure ou n'osent pas s'aventurer dans les méandres de la justice en raison de la complexité des procédures et des coûts qu'elle engendre. Cela est particulièrement vrai dans le domaine civil et plus particulièrement dans le cadre des séparations et des divorces.

De plus, on règle difficilement les problèmes des relations humaines, du domaine de l'affectif, par l'autorité, la contrainte ou la force.

1 Le Délégué général co-préside deux carrefours : « Délinquance : adéquation des réponses aux besoins reconnus ou identifiés », traitant de la protection de la jeunesse et de la réforme de la loi de 1965 ainsi que « Les problématiques émergentes », traitant des mineurs étrangers non accompagnés, de la mendicité et des abuseurs sexuels mineurs d'âge.

2 Une note a été déposée devant la Commission de la Justice du Parlement fédéral.

3 Cfr Van Gysel Alain-Charles, « De la nécessité d'une réforme globale du divorce », in Le journal des procès n°507 du 23 septembre 2005.

Dans ces matières, tout plaide donc pour un règlement des conflits dans la paix, par la discussion, l'échange des points de vue, par la négociation au moment de la crise, de la mise en œuvre d'un programme d'aide ou de l'application d'une mesure de contrainte.

Comment articuler des interventions aussi diversifiées que médiation¹, expertise, étude sociale, procédure urgente ou contentieux².

En matière de rapt parental transfrontalier, comment intervenir en tenant compte des initiatives ou des actions des Affaires étrangères, de la Justice, du ou des médiateurs ? Sans concertation, sans information réciproque, sans confiance entre les différents niveaux institutionnels, sans respect des compétences de chacun, sans transparence, le risque de la mise en place d'une maltraitance institutionnelle n'est pas illusoire.

Comment dépasser les rigidités de certaines instances, comment vaincre le repli sur soi et faire d'un rival, voire d'un adversaire institutionnel, un partenaire au service de l'enfant ?

Maggy Siméon³ et Geneviève Herinckx⁴ proposent de réfléchir à des formes de multiplidisciplinarité bientraitante⁵.

Dans une société en pleine évolution, notamment dans les représentations et les formes de familles les différences, les malentendus, les oppositions existent encore entre le monde juridique et judiciaire et les secteurs psycho-médico-sociaux. Les logiques sont différentes, les objectifs et les stratégies ne sont pas forcément identiques et peuvent même s'opposer, se contredire, voire s'annihiler.

1 Cfr la loi du 25 février 2005 modifiant le code judiciaire et qui concerne la médiation. Cette loi entrera en vigueur le 22 septembre 2005.

2 Par une recommandation en juin 2005, l'ordre des barreaux francophones invite les avocats à examiner avec leur client avant l'introduction de toute procédure ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre le litige par le recours à la médiation et de donner toute les informations nécessaires.

3 Psychologue, thérapeute familiale et de couple, formatrice en intervention thérapeutique systémique et médiatrice familiale, UCL.

4 Avocate, médiatrice familiale, formatrice en médiation familiale.

5 Cfr Vers une bientraitance des interventions multidisciplinaires en cours de séparation, in *Thérapie familiale*, Genève, 2004, Volume 25 n°4 pages 453 – 471.

Quand un enfant est en danger, en péril grave ou, plus simplement, lorsqu'il souffre d'un conflit parental aigu et le plus souvent déraisonnable, nous tentons toujours de mettre en place une cohérence des interventions. Nous nous efforçons aussi de développer une action coordonnée avec les autres acteurs de terrain.

Cette méthodologie a particulièrement été étudiée avec l'aide du comité consultatif du Délégué général aux droits de l'enfant¹ en ce qui concerne le processus des médiations de l'institution. Ses travaux ont fait l'objet d'un texte de référence déposé devant le Gouvernement de la Communauté française et distribué aux différentes autorités administratives et judiciaires. Le texte est reproduit en début de l'ouvrage et est actuellement en vigueur.

De plus, en application du nouveau décret relatif à l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant, le règlement d'ordre intérieur a été rédigé par l'institution puis approuvé par le Gouvernement de la Communauté française. Le lecteur pourra consulter cet autre texte de référence en annexe du présent rapport annuel².

Il n'existe cependant pas de certitude dans notre action de défenseur des enfants et de médiateur pour les enfants. Nous témoignons juste d'une volonté d'agir le mieux possible en nous entourant de conseils ou de garanties comme celles contenues dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il y a aussi évidemment le respect des législations et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

1 La liste des membres du Comité consultatif figure en annexe.

2 Figurent aussi en annexe le décret instituant le Délégué général aux droits de l'enfant et son arrêté d'application.

II. LE PROCESSUS DES MÉDIATIONS DE L'OMBUDSMAN DES ENFANTS

« Après tout, tout ça ne marche pas si mal. Le chômage recule, nous vivons dans un Etat de droit où on envoie les voleurs en prison, surtout quand ce sont des vole-petits, mais il ne faut pas trop demander. Un Etat où on reconnaît aux prisonniers le droit de soumettre leurs litiges avec l'administration pénitentiaire à la justice. C'est ça un Etat de droit et c'est une autre question que, sur le terrain, en l'espèce dans les prisons, on se suicide souvent, on se drogue beaucoup plus que dans la société ordinaire, y compris des gens qui ne s'étaient jamais drogués avant d'être incarcérés.

Tout ça néanmoins ne marche pas si mal du moment qu'on n'y pense pas trop. A la limite, il ferait partie de la punition qu'on soit amené à se suicider ou à se droguer, condition en quelque sorte existentielle d'un séjour en prison. C'est de la théorie que la prison doit être une privation de liberté et rien de plus...

Tout ça ne marche pas si mal car nous voyons bien qu'on n'envoie presque jamais en prison que des brutes ou des incapables dans une société bien organisée n'a que faire et qui fournissent au demeurant les verges pour les battre en laissant toutes les preuves de leurs infractions à la loi. Le bon citoyen ne se conduit pas ainsi car il connaît ses droits et sait comment embarrasser ses juges, s'il se fait prendre, en leur montrant et démontrant qu'il est en somme du même monde que ceux que notre société récompense, par exemple parce qu'il crée de l'emploi, aux marges de la loi, ou même contre la loi, mais le mérite qui consiste à créer des emplois ne vaut-il pas l'indulgence ? On condamnera donc, mais avec un sursis : la prison n'est plus là que pour les incapables.

Tout ça ne marche pas si mal, la preuve en est que les riches deviennent de plus en plus riches et les pauvres de plus en plus pauvres, ce qui est une manière de justice immanente, c'est-à-dire correspondant à la vérité intrinsèque des êtres et non à des fadaises comme le code pénal. On l'appelle parfois aussi la vérité du marché, avec laquelle nul n'est autorisé, ou ne devrait l'être, à plaisanter.

Pb. TOUSSAINT, « Tout ça ne marche pas si mal... », Journal des Procès n°409, 23 févr. 2001.

Le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant fut, en Europe, la première institution publique de défense des droits de l'enfant chargée de s'occuper de situations individuelles d'enfants et notamment de recevoir des demandes de médiation. Le développement de cette pratique fut donc fatalement de nature prétorienne même si l'apport théorique et méthodologique reste indé-

niable. La confrontation des pratiques de médiation lors de rencontres avec des collègues, soit au sein du réseau européen des ombudsmans des enfants (ENOC), soit au sein de l'association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie (AOMF), soit avec les collègues belges (de kinderrechtcommissaris, le médiateur fédéral, le médiateur de la Région wallonne et la médiatrice de la Communauté française) a permis d'évoluer dans la pratique de médiation.

Il importe d'avoir à l'esprit la diversité et la particularité du champ d'intervention dans un cadre donné, balisé par les moyens d'actions fixés par le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et par le respect des lois et des réglementations en vigueur. Tout cela avec une éthique personnelle, soutenue par la Convention internationale des droits de l'enfant et les principes fondamentaux du fonctionnement démocratique, comme la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment dans ses investigations et ses décisions...

Le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a été créé par un arrêté du 10 juillet 1991, modifié par un arrêté du 22 décembre 1997 puis par le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Il s'agit d'un ombudsman des droits de l'enfant.

Dans l'exercice de sa mission, l'institution du Délégué général :

1. assure la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organise des actions d'informations sur ces droits et intérêts et leur respect effectif ;
2. informe les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants ;
3. vérifie l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants ;
4. soumet au Gouvernement, au Conseil et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et fait en ces matières toute recommandation nécessaire ;
5. reçoit, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ;
6. mène à la demande du Conseil toutes les investigations sur le fonctionnement

des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

Pour mener à bien ces missions, le Délégué général dispose de certains pouvoirs :

1. il peut adresser aux autorités fédérales, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
2. dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles de sa mission, il a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française.
3. les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de lui communiquer les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont pris connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Le Délégué général peut donc recevoir des demandes de médiation.

De manière générale, la médiation peut être définie comme un processus alternatif de règlement des conflits caractérisé par l'intervention d'un tiers indépendant, impartial et sans pouvoir d'imposer une décision.

La médiation est un processus : cela signifie que la médiation n'est pas une procédure au sens juridique du terme. La procédure de médiation se construit en cours de processus. Elle est synonyme de gestion.

Insistons : l'ombudsman de la Communauté française est une institution publique créée par la loi. Cette affirmation peut paraître paradoxale en raison du fait qu'un ombudsman est souvent représenté comme faisant partie de la fonction publique, du secteur public. La mission d'un ombudsman est cependant tout autre que celle de l'administration. Elle se situe aux antipodes de l'esprit hiérarchique de la fonction publique.

Un ombudsman est en effet présenté comme un médiateur public, exerçant une mission d'intérêt général présentant les caractéristiques suivantes :

- le médiateur est sans pouvoir, hormis ses prérogatives prévues par la loi et l'autorité morale qui peut se dégager de l'institution ;
- le médiateur est indépendant ;
- la médiation est évidemment porteuse d'autres valeurs que celles du droit, elle fait par exemple référence à l'équité, à l'intérêt de l'enfant ;
- la médiation participe à un engagement en faveur du respect de la personne, de ses compétences et ressources ;
- la médiation part d'une conception dynamique et positive du conflit et se présente comme un processus par lequel plusieurs personnes, plusieurs instances en conflit vont élaborer elles-mêmes une solution en présence d'un tiers ;
- la médiation procède d'une culture démocratique dont l'objectif est de repenser des modèles d'autorité et de concevoir l'élaboration de la règle à partir d'une démarche contractuelle tendant à solliciter le concours de tous les participants.

Si l'action du Délégué général se situe aux antipodes de l'action administrative classique, il reste néanmoins qu'il s'agit d'une institution publique dont l'objectif est évidemment de promouvoir les droits de l'enfant. Il s'agit donc aussi d'une institution publique chargée de représenter l'intérêt général, l'intérêt public. Or, en l'espèce, l'intérêt public consiste à promouvoir, à penser les conditions objectives d'un Etat respectueux des droits de l'enfant. Le Délégué général assure donc son mandat en se référant sans cesse à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Si le Délégué général est présenté comme médiateur, il reste néanmoins une institution publique et son action de médiation ne peut être identifiée à la médiation au sens classique.

En effet, la médiation menée par le Délégué général n'est pas une médiation classique, traditionnelle dans laquelle le médiateur, se voulant et s'affichant neutre, extérieur au conflit, tente de trouver un accord équilibré

Dès lors, le médiateur n'est pas neutre puisque les résultats de la médiation viseront à respecter et à défendre les droits et les intérêts de l'enfant concerné par la demande.

Le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant donne notamment pour mission au Délégué général de recevoir, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants.

Le Délégué général dispose donc, selon ce texte législatif, d'un pouvoir de mener à bien des médiations.

Mais la médiation du Délégué général aux droits de l'enfant est singulière dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre de sa mission générale qui consiste à veiller au respect des droits et des intérêts des enfants et elle se déroule en interaction avec d'autres missions particulières comme la vérification de l'application correcte des lois et réglementations.

Cette médiation spécifique s'exerce dans le cadre de la mission d'intérêt général fixée par le décret instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Elle consiste en un processus de mises en actions de divers moyens, notamment prévus par ce décret (interpellation, communication de pièces, accès aux services...) et de différentes techniques (audition, confrontation, visite...) visant à la résolution de conflits ou de difficultés de tous ordres touchant les droits ou les intérêts d'un ou de plusieurs enfants. Ce processus veille, tant dans sa démarche que dans sa résolution, au respect des droits et des intérêts de chaque enfant concerné.

Le décret prévoit que les demandes de médiation peuvent être introduites par toute personne physique ou morale.

Plusieurs cas de figure sont susceptibles de se présenter :

Une personne physique peut saisir le Délégué général d'une demande de médiation avec une autre personne physique en rapport à des atteintes portées aux droits et intérêts des enfants. Dans ce cadre, on peut parler de médiation interpersonnelle.

Une personne, physique ou morale, peut saisir le Délégué général d'une demande de médiation avec une institution, une instance, un organisme, un service en rap-

port à des atteintes portées aux droits et intérêts des enfants. Dans ce cadre, on peut parler de médiation institutionnelle.

Enfin, il convient de souligner que dans certaines situations, le Délégué général peut être amené à mener une médiation interpersonnelle à l'instigation d'une instance, administrative ou judiciaire, qui oriente vers lui des personnes en vue d'une médiation.

Par ailleurs, dans le cadre d'une même situation, le Délégué général peut être amené à mener les deux types de médiation, d'abord entre les personnes, ensuite, le cas échéant, avec une instance qui connaît également de la situation.

Il importe de souligner que dans le règlement d'ordre intérieur du Délégué général, il est stipulé que celui-ci peut, soit coopérer avec d'autres médiateurs, soit orienter le requérant vers d'autres médiateurs, dans la mesure où cela peut contribuer à renforcer l'efficacité du traitement de la situation et à mieux sauvegarder les droits et intérêts de l'enfant dont il est saisi.

Si l'on veut bien connaître et comprendre l'exercice de la médiation de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant, il est nécessaire de le comparer aux autres types de médiation.

Ainsi, le Délégué général dispose, de par le décret, de prérogatives d'investigation et d'interpellation contrairement, par exemple, aux médiateurs familiaux, ou scolaires qui sont sans pouvoir.

Le Délégué général peut imposer des délais de réponse à des services ou à des administrations dépendant de la Communauté française et saisir le Gouvernement de la Communauté française en cas de refus ou d'absence de réponse de leur part.

Par ailleurs, contrairement à un médiateur classique, le médiateur institutionnel peut prendre position après investigation. Gardant à l'esprit que sa mission première est de veiller au respect des droits et intérêts des enfants, il peut dire à une personne qui l'a saisi qu'elle se trompe, a tort ou, à l'inverse, que l'instance administrative commet une erreur.

Par ailleurs, lorsqu'une médiation implique, directement ou indirectement, les autorités judiciaires, il peut formuler à celles-ci des propositions. Les autorités judiciaires, indépendantes, ne sont toutefois pas liées par ces propositions.

Certaines médiations interpersonnelles peuvent être signalées, suggérées ou proposées à des personnes à l'initiative d'autorités administratives ou judiciaires. Dans ce type de situation, la médiation orientée vers le Délégué général vise un processus alternatif à des décisions imposées par une autorité administrative ou la Justice. Le motif de telles demandes de médiation, préconisée par une autorité, réside souvent dans le fait qu'il s'agit de cas limites et que les tentatives précédentes ont toutes échoué (médiation familiale, expertise, conciliation...). L'autorité propose une dernière démarche souvent pour éviter des sanctions pénales ou des décisions contraignantes particulièrement violentes (retrait de l'enfant du milieu familial...), qui si elles respectent la légalité pourraient néanmoins ne pas respecter totalement les droits et les intérêts des enfants.

L'espoir repose sur la spécificité unique de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant reconnue comme autorité morale indépendante dont la mission légale est de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de l'enfant concerné.

La demande de médiation devra néanmoins être soit initiée par les personnes elles-mêmes soit approuvées par elles de manière officielle.

Elle ne pourra donc jamais s'effectuer par l'intermédiaire d'un mandat d'une autorité administrative ou judiciaire. Elle ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord des personnes, dont l'enfant si celui-ci est capable de discernement.

Durant sa médiation, le Délégué général peut être amené à transmettre aux personnes des rapports intermédiaires sur l'évolution de sa mission. De tels rapports sont adressés aux personnes directement concernées par la médiation interpersonnelle. Ils ne peuvent s'apparenter à des rapports transmis à une autorité mandante.

Néanmoins, s'il a connaissance de ce que des échéances sont prévues dans le cadre de la procédure administrative ou judiciaire en cours préalablement à la demande de médiation, il informe ces autorités de ce que la médiation qu'il mène avec les personnes est toujours en cours et n'a pas encore abouti.

A la fin de la médiation, si celle-ci aboutit, elle fait l'objet d'un accord signé par les personnes. C'est à ces dernières qu'il revient de présenter l'accord de médiation signé à l'autorité, administrative ou judiciaire, qui les a orientées vers le Délégué général.

Si la médiation n'aboutit pas, le Délégué général, après en avoir informé les personnes, signale à l'autorité l'absence d'accord entre les parties. Dans ce cadre, il peut, le cas échéant, communiquer à l'autorité les propositions qu'il formule. Ces propositions doivent se comprendre comme des actes de médiation, institutionnelle cette fois, vis-à-vis de l'autorité compétente qui sera amenée à prendre une décision qui concernera les enfants. Ces propositions argumentées ne peuvent se confondre avec des rapports remis aux autorités et imposées à partir d'un mandat officiel de leur part.

Il est important de rappeler qu'au début de toute médiation, les personnes sont informées des pratiques professionnelles proposées par le Délégué général.

Durant le processus de médiation, le Délégué général n'en reste pas moins défenseur et de protecteur de l'enfant.

Ainsi, comme prévu à l'article 6 de l'arrêté du 19 décembre 2002 relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant : « Les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'article 3, alinéa 3, 5°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, sont examinées et instruites par le délégué général qui, sous la réserve des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête. »

Quoique tenu par le secret professionnel, le Délégué général, s'il constate pendant la médiation des problèmes tels qu'il estime, en conscience, lever le secret professionnel, il peut demander à être entendu par le Tribunal ou la Cour par le biais du témoignage

Si le Délégué général constate une situation de danger pour l'enfant concerné, il peut en aviser le Parquet.

Si le Délégué général constate la commission d'un délit ou d'un crime, il est tenu de le dénoncer aux autorités judiciaires.

III. INFORMATIONS, PLAINTES ET DEMANDES DE MEDIATION CONCERNANT DES ENFANTS

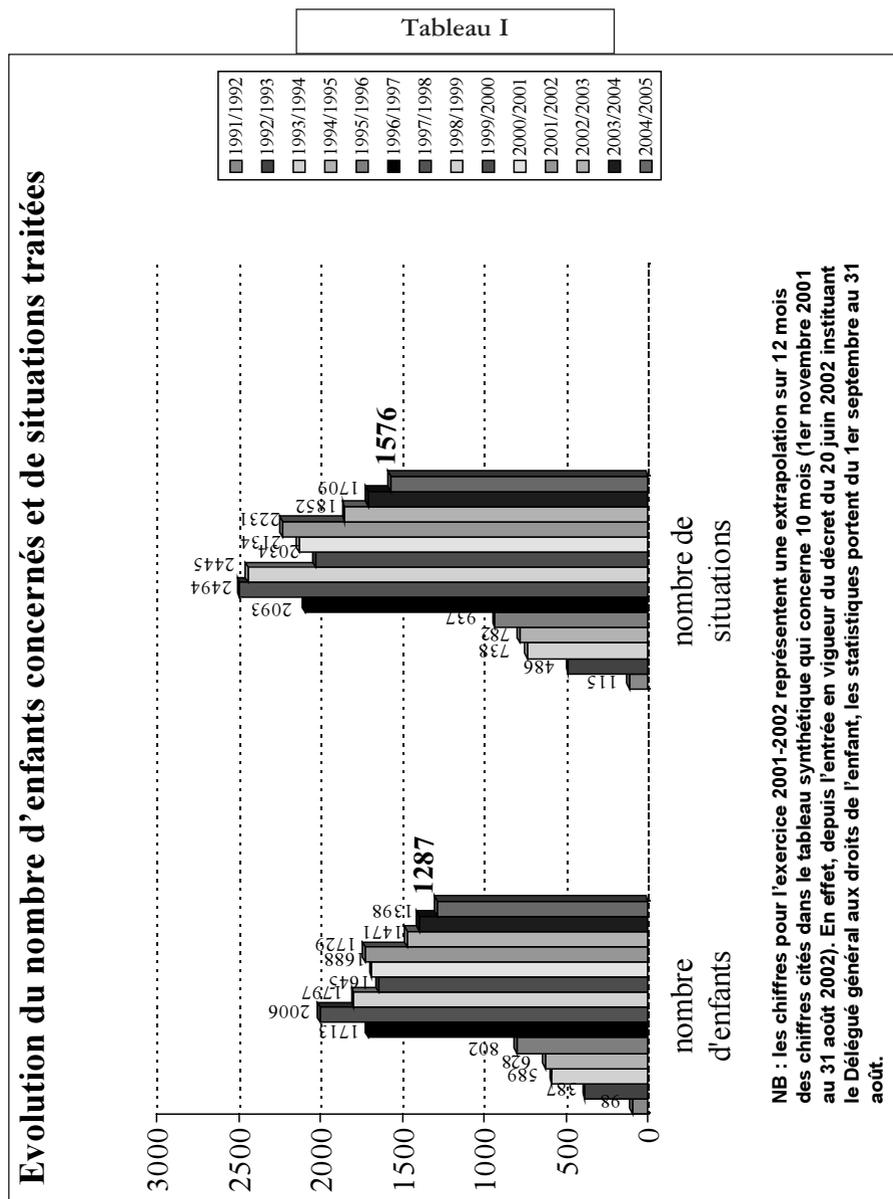
1. Tableau synthétique

Nombre d'enfants concernés : 1287			
Secteurs	Problématiques	Nombre de situations	
Enseignement : 57	Inscription scolaire	12	
	Pédagogie et méthodologie	2	
	Absentéisme scolaire	5	
	Orientation scolaire	7	
	Décrochage scolaire	4	
	Renvoi scolaire	13	
	Violence scolaire	14	
En raison de particuliers : 526	Disparition/Enlèvement	2	
	Négligences	118	
	Violence et mauvais traitements	150	
	Abus sexuel entre enfants	8	
	Abus sexuel intra-familial	139	
	Pédophilie	34	
	Enlèvement parental	31	
	Comportement du jeune	40	
	Intégrité compromise : 605	Abus d'autorité	3
		Morts d'enfants	1
Pédophilie		11	
En raison d'un service : 79	Abus d'autorité	49	
	Négligences	6	
	Violence et mauvais traitements	13	

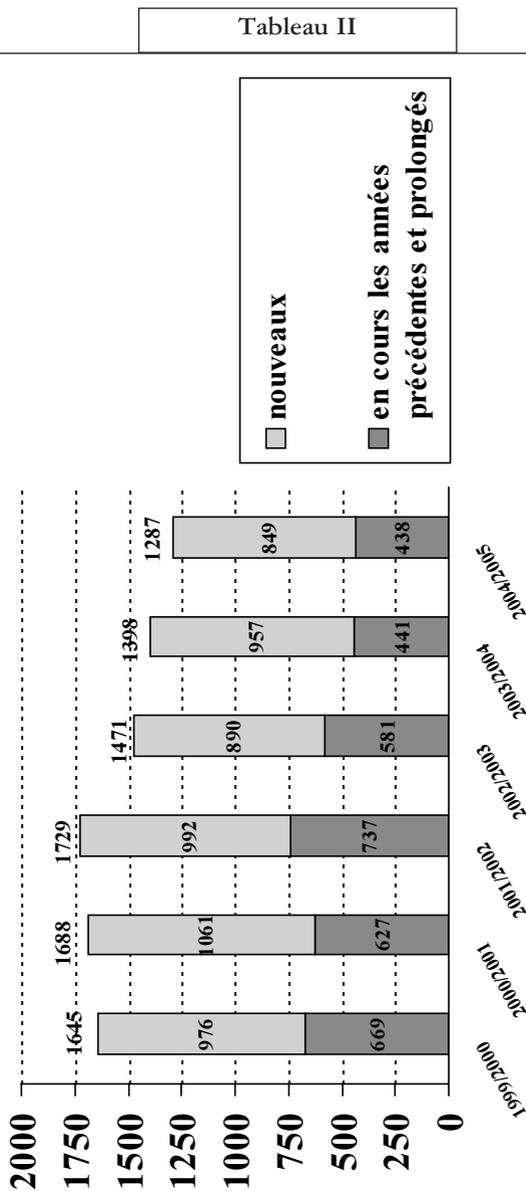
Situation de divorce ou de parents séparés : 448	Pension alimentaire	3
	Abandon	2
	Garde	149
	Garde et visite	67
	Visite	218
	Exercice de l'autorité parentale	9
Intégration des populations d'origine étrangère : 75	Statut réfugié politique	7
	Illégaux	43
	Problèmes administratifs	25
Mesures de placement d'enfants : 231	Maintien en milieu de vie	3
	Relations personnelles entre enfants	3
	Réintégration familiale	12
	Placement en institution	155
	Famille d'accueil	41
	Enfermement en IPPJ	6
	Enfermement à Everberg	8
	Relations personnelles	2
Placement en internat	1	
Adoption : 7		7
Problèmes d'ordre administratif : 26	Légalisation de documents/Allocations familiales/Mutuelle/Sécurité sociale/Assurances/Impôts/Aide sociale/Succession	25
	Subsidiation du placement/Prise en charge/Parts contributives	1
Administration de la Justice : 22	Agissements des forces de l'ordre	9
	Expertise	1
	Suivi des services du secteur de l'aide à la jeunesse et des autorités judiciaires	11
	Relations avec un avocat	1

Situation juridique : 10	Reconnaissance ou contestation de paternité	5
	Changement de nom	2
	Émancipation/minorité prolongée/mise en autonomie/nationalité	3
Grands-parents : 24	Droit de visite	17
	Droit de garde	7
Logement : 16	Inadéquation du logement	14
	Expulsion locative	2
Emprisonnement : 6	Relations personnelles avec un parent détenu	5
	Nourrisson en prison	1
Santé : 34 (maladie/handicap)	Conditions de vie	12
	Problèmes administratifs : allocations majorées, admission...	8
	Manque de places et/ou d'institutions/d'écoles	13
	Déplacements	1
Internet : 2	Droit à l'image	2
Secte : 5		5
Sports : 2		2
Divers : 6		6
TOTAUX		1.576

2. Tableaux comparatifs



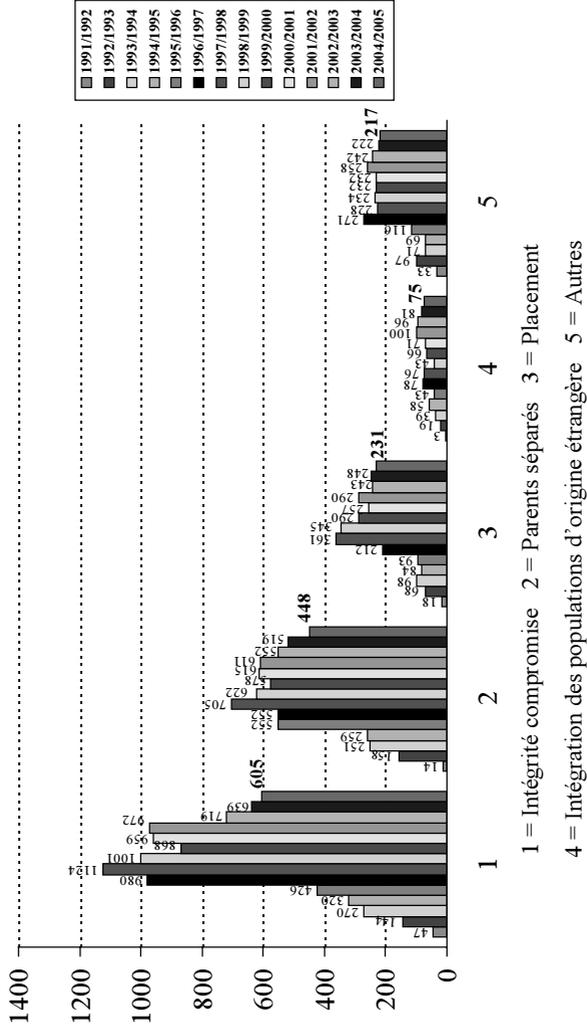
Nombre d'enfants : dossiers en cours ou nouveaux



NB : les chiffres pour l'exercice 2001-2002 représentent une extrapolation sur 12 mois des chiffres cités dans le tableau synthétique qui concerne 10 mois (1er novembre 2001 au 31 août 2002).
 En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général aux droits de l'enfant, les statistiques portent du 1er septembre au 31 août.

Tableau III

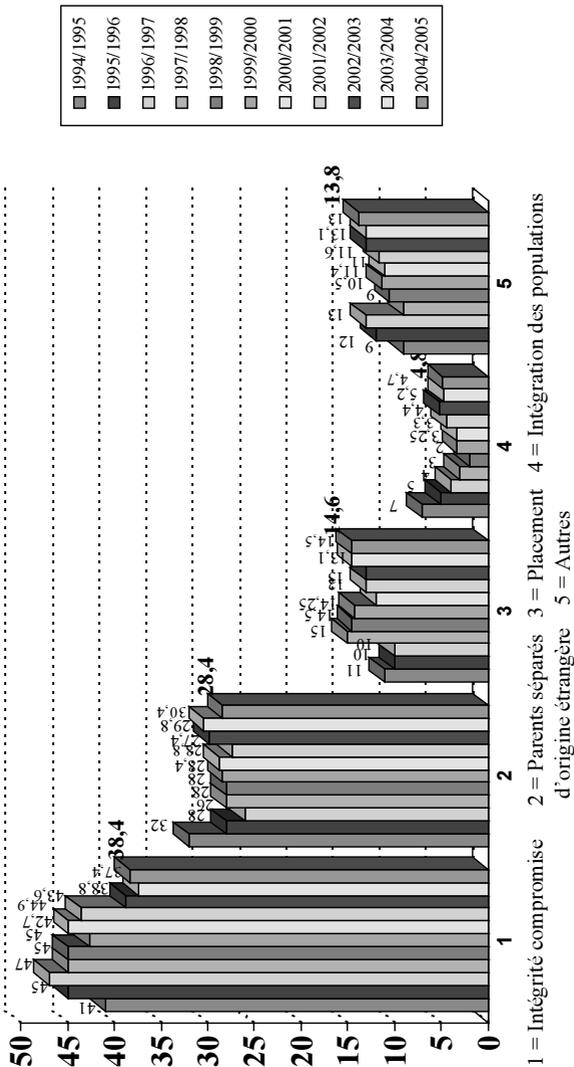
Nombre de situations traitées
Comparison



NB : les chiffres pour l'exercice 2001-2002 représentent une extrapolation sur 12 mois des chiffres cités dans le tableau synthétique qui concerne 10 mois (1er novembre 2001 au 31 août 2002).
En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général aux droits de l'enfant, les statistiques portent du 1er septembre au 31 août.

Tableau IV

Répartition des situations traitées (en %) par type de problématique



NB : les chiffres pour l'exercice 2001-2002 représentent une extrapolation sur 12 mois des chiffres cités dans le tableau synthétique qui concerne 10 mois (1er novembre 2001 au 31 août 2002).
 En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général aux droits de l'enfant, les statistiques portent du 1er septembre au 31 août.

Tableau V

Répartition des situations d'intégrité compromise

605 situations, soit 47 % du total des enfants

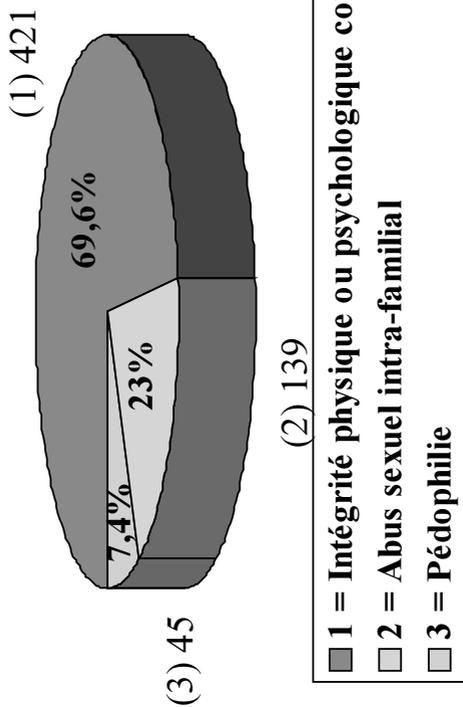


Tableau VI

Répartition des situations traitées (en %)
Comparaison : situations familiales - autres problèmes

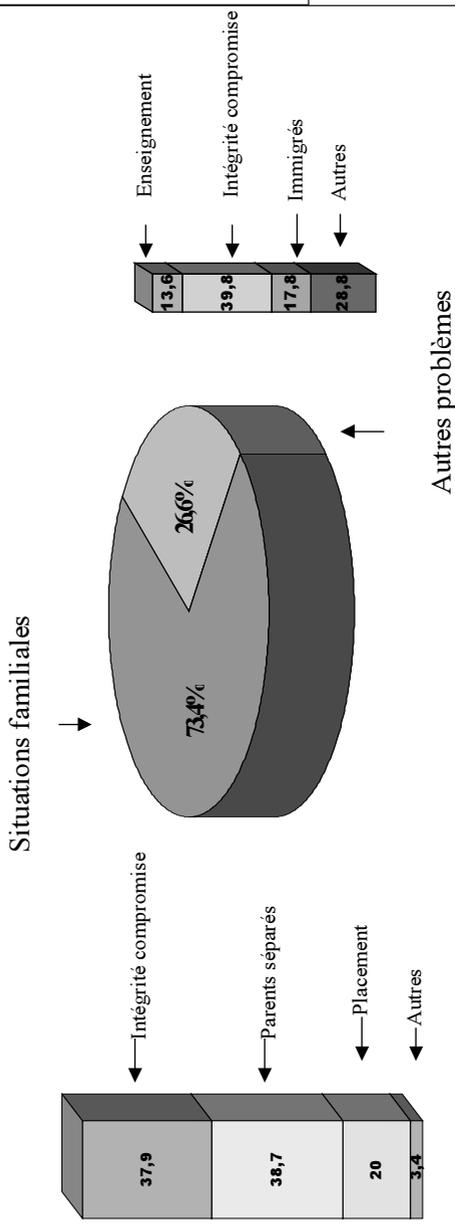
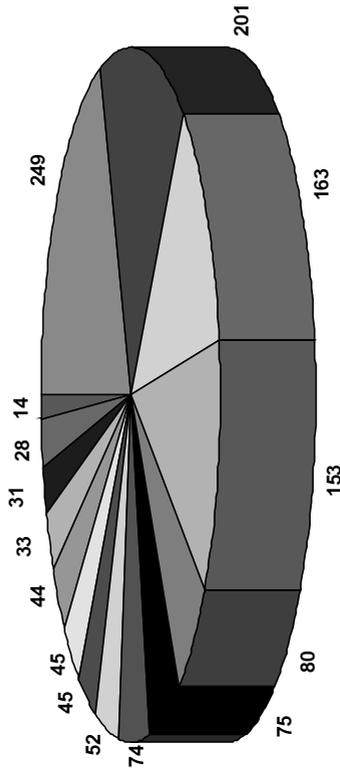
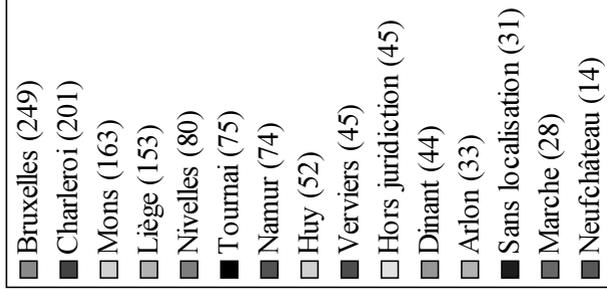


Tableau VII

Répartition des dossiers (enfants) par arrondissement judiciaire



3. Commentaires¹

« Rien n'est simple. Il est certain qu'il y a des réseaux de criminels pédophiles mais il n'est pas contradictoire de soutenir dans le même temps que rien ne permet d'y croire dans l'affaire Dutroux. De même, on peut penser que des mères ont de vraies raisons de soupçonner le père de leurs enfants de tendances pédophiles mais la justice consiste à ne pas laisser dire n'importe quoi de n'importe qui, au grand dam en l'es-pèce, non seulement de ceux qu'on accuse mais des enfants eux-même qu'on châtie en les privant de leur père. Que de lendemains pourraient déchanter à cet égard ! Combien d'enfants demanderont compte, l'âge venu, à celle ou celui dont ils savent parfois mieux que personne qu'ils ont menti et ruiné leur vie affective ?

On se prend à songer que la justice est piégée par ces situations et que, quoi qu'elle fasse, elle organise un saccage. Quel juge oserait donner un droit de visite à un père qu'on accuse de tendance à la pédophilie ? Dans le doute, ne choisira-t-il pas, comme un moindre risque pour l'enfant, de le confier au seul accusateur ? A la seule pensée qu'on pourrait découvrir que le soupçon était justifié, le juge pâlit car on serait prompt à s'écrier qu'on l'avait prévenu et qu'il est donc moralement responsable de ce qui est arrivé. C'est bien l'arme absolue qu'on met entre les mains des parents qui ont, ainsi qu'il est malheureusement banal quand la séparation n'est pas à l'amiable, le désir de nuire le plus possible à l'autre. La justice est alors bien penaude, interdite et mal à l'aise, comme privée de balises, dans des affaires de ce genre qui sont sans doute une des caractéristiques les plus ravageuses de notre temps, car on peut tout évacuer, sauf le sentiment de justice. »

Ph. TOUSSAINT, « Le sentiment de justice. », *Journal des Procès* n°419, 7 sept. 2001.

Les situations et dossiers individuels, tels qu'ils sont explicités traditionnellement, c'est-à-dire par le biais d'un tableau statistique et de commentaires, ne peuvent représenter complètement le temps d'engagement personnel effectivement presté et la masse nécessaire de travail administratif.

¹ En raison de l'obligation décrétable de déposer conjointement le rapport annuel devant le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française le 20 novembre, Journée internationale des droits de l'enfant, les statistiques portent dorénavant sur la période du 1^{er} septembre au 31 août.

Les collaborateurs prennent une place importante sur l'échiquier de l'accueil et de l'écoute où se mêlent journallement une multitude d'appels de tous ordres, de courriers en tous genres¹ et de visites programmées ou imprévisibles.

Il n'est pas toujours simple, ni facile de donner une réponse adaptée à toutes les situations qui se présentent mais les membres de l'équipe se veulent accueillants, ouverts et disponibles au sein d'un service pourtant souvent surchargé, parfois confronté à des problèmes imprévisibles, particulièrement délicats, périlleux ou dangereux pour les personnes.

Les situations reprises au présent tableau synthétique ne correspondent pas à la quantité de sollicitations reçues par le Délégué général. Conformément à la philosophie d'action de l'institution, nombre d'intervenants sont directement réorientés vers les services ou autorités compétents : Centres publics d'aide sociale, avocats, Conseillers de l'aide à la jeunesse, autorités communales, Ministres, autorités judiciaires... Ainsi, en est-il notamment lorsque la personne sollicite le Délégué général sans s'être préalablement adressée au service ou à l'autorité directement compétente pour traiter la situation.

La médiation prend du temps, exige patience et obstination parfois².

Le suivi d'une situation requiert des demandes d'information, de précisions, des rappels, des documents³.

Et puis, il y a l'écoute des personnes, enfants ou adultes impliqués dans l'histoire de l'enfant.

1 Il y a eu 5957 courriers entrants, soit 24 par jour, et 5908 courriers sortants indicatés (sans compter donc les envois de grande envergure relatifs aux campagnes d'information ou de sensibilisation), soit 24 par jour, au cours de ce treizième exercice.

A titre indicatif, nous avons reçu 181 demandes d'intervention du Cabinet du Roi, soit près de 1 par jour. A cet égard, il convient de souligner que, de plus en plus, une part non négligeable de ces demandes se rapportent à des dossiers déjà ouverts chez le Délégué général.

2 Voir à cet égard, le chapitre consacré au processus des médiations.

3 Au cours de cet exercice, nous avons envoyé 457 courriers aux Conseillers de l'aide à la jeunesse et aux Directeurs de l'aide à la jeunesse, ce qui représente près de 2 lettres par jour, accusés de réception compris. Nous avons reçu de ces mêmes autorités 269 lettres ou rapports, soit plus d'1 par jour. Par ailleurs, le quatorzième exercice a été marqué par des campagnes dirigées vers les enfants qui ont nécessité des milliers d'envois vers les écoles et les particuliers. Cette lourde tâche a été assumée par toute l'équipe du Délégué général.

C'est la lecture d'écrits souvent étonnamment longs et précis, pas toujours cohérents, mais exprimant un vécu dont il faut tenir compte, vécu fait de souffrances souvent, de joies parfois, d'interrogations et d'espoir toujours.

C'est l'écoute patiente de longs récits racontés par téléphone.

C'est aussi l'entretien réalisé soit dans le service soit chez la personne concernée.

C'est enfin la nécessité de se déplacer pour aller personnellement entendre un enfant, un adulte ou une autorité, défendre un dossier, convaincre...

Des enfants appellent aussi le Délégué général aux droits de l'enfant en ligne directe...

Les chiffres et descriptions du tableau statistique relatif aux situations individuelles correspondent uniquement à des dossiers ouverts où il y a intervention écrite du Délégué général, sans exclure une action plus importante de médiation (entretiens, déplacements, remises de conclusions). Les problématiques mentionnées concernent donc des signalements et des motifs de saisine puis d'investigations. Elles ne préjugent en rien de la véracité des motifs de l'intervention, des résultats, des propositions ou des conclusions du Délégué général.

Lorsqu'une situation de maltraitance est signalée, c'est-à-dire lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant peut être actuellement et directement compromise, un écrit est rédigé, informant le service d'aide sociale compétent (l'équipe "SOS-Enfants" ou le Conseiller de l'aide à la jeunesse...) et/ou le Parquet.

La caractéristique principale du treizième exercice est que l'on avait clôturé un grand nombre de dossiers alors que dans le même temps, il y avait une augmentation des saisines, c'est-à-dire d'ouverture de nouveaux dossiers (voir tableau II).

Depuis 2004, on peut considérer que l'impact de l'affaire Dutroux sur le nombre de saisines du Délégué général ne joue plus.

En 2004-2005, le nombre de nouveaux dossiers ouverts connaît une diminution de l'ordre de 10%. Le total des dossiers pris en compte pour nos statistiques pour cette quatorzième année est de l'ordre de 1300 dossiers traités par an.

Les trois secteurs sensibles, à savoir la maltraitance, les enfants victimes de la séparation des parents et du retrait du milieu familial sont toujours là, de manière récurrente depuis 14 ans (voir tableaux III et IV).

Le problème principal reste toujours celui de la maltraitance en général, y compris la maltraitance physique, la négligence, la maltraitance psychologique et les abus sexuels dont sont victimes les enfants, c'est-à-dire principalement l'inceste et la pédophilie (voir tableau III).

Le deuxième problème mis en exergue, à partir des situations individuelles répertoriées, concerne, et cela confirme les tendances passées, les enfants qui souffrent du divorce ou de la séparation de leurs parents. En pourcentage, cette problématique conserve de l'ampleur et indique que les affaires familiales sont en crise (voir tableau IV).

Le troisième problème regarde le retrait du milieu familial de vie, c'est-à-dire le placement des enfants hors de leur milieu familial. Ce problème est statistiquement constant.

Deux grands domaines se détachent, comme d'habitude de l'ensemble des situations : celles relatives à la maltraitance des enfants (605 situations, soit 38,3 %) ainsi que celles résultant de la séparation ou du divorce des parents (448 situations, soit 28,4 %) (voir tableaux III et IV). Par ordre d'importance, vient ensuite la problématique de la mesure de placement (231 situations, soit 14,6 %) ou, autrement dit, celle relative principalement au retrait de l'enfant de son milieu familial (voir tableaux III et IV). En clair, ces trois problématiques concernent plus de 80 situations sur 100. Des conflits parentaux peuvent dégénérer en rapt parentaux. Des mesures de prévention peuvent utilement être prises et nous plaçons toujours pour la création de médiateurs internationaux.

Les dossiers relatifs aux mineurs étrangers, dont les mineurs étrangers non accompagnés en situation illégale (voir tableau III et IV), continuent à nous interpellier. A cet égard, il n'est pas admissible que de très jeunes enfants, notamment des Africains et des enfants issus des anciens pays de l'Est, restent plusieurs semaines en centre fermé en attendant une expulsion éventuelle. Et il est par ailleurs inadmissible que des mineurs d'âge soient renvoyés sans accompagnement et sans accueil prévu dans leur pays d'origine.

L'étude du tableau IV indique de manière précise et significative les grandes tendances.

A l'analyse des 1576 situations, on remarque que la majorité des cas de maltraitance dénoncés concernent les parents ou les membres de la famille au sens large (voir tableau VI).

On constate aussi que les recours des grands-parents, relatifs à la garde et aux relations personnelles avec leurs petits-enfants, peuvent s'ajouter aux requêtes inhérentes au divorce ou à la séparation des parents. Les refus ou oppositions à l'égard d'une mesure du retrait familial sont également nombreux.

Il s'ensuit que 73,4 % des situations traitées concernent le système familial au sens large (voir tableau VI).

Il est utile aussi, dans cette matière, de prendre conscience du nombre de conflits familiaux où interviennent les grands-parents, personnes qui, si elles ne font pas partie du noyau familial, n'en restent pas moins extrêmement présentes et agissantes, pas toujours dans un souci de médiation ou d'apaisement des conflits.

Une autre donnée chiffrée pose question : 184 situations traitées concernent des allégations d'abus sexuels, dont 45 relatives à la pédophilie (24,5 %) et 139 relatives à des d'abus sexuels intra-familiaux (75,5 %).

Parmi les 45 situations d'abus sexuels ne relevant pas du contexte familial, 11 cas concernent des accusations à l'égard d'un adulte faisant partie d'un service du secteur de l'enfance ou pouvant impliquer une prise en charge d'enfants. Le secteur de l'enseignement est touché par 1 cas et l'aide à la jeunesse est mise en cause à 6 reprises.

Il est également à noter la confirmation d'un phénomène nouveau apparu après l'affaire Dutroux, à savoir un nombre non négligeable de 8 situations qui ont trait à des dénonciations d'abus sexuels entre mineurs d'âge.

Dans les conflits liés à la séparation ou au divorce des parents, l'objet des demandes concerne en général l'un des points suivants :

- la suspension du droit aux relations personnelles et l'expression d'une crainte, d'un soupçon ou d'une accusation dans son exercice (négligence, maltraitance, comportement incestueux, mauvaises fréquentations...);
- l'élargissement ou le bon exercice du droit aux relations personnelles ;
- les lenteurs de la justice ou l'incompréhension du système judiciaire;
- le fait qu'on ne tienne pas compte de l'avis de l'enfant ou qu'on refuse de l'entendre.

Lorsque le Délégué général reçoit ce type de plainte, il rappelle systématiquement qu'il n'est pas le Délégué général aux droits des parents mais bien aux droits des enfants. Seul l'intérêt de ces derniers importe¹. Il n'entrera en aucun cas dans le conflit opposant les adultes. Trop souvent encore, l'enfant, malgré l'intérêt bien légitime que les adultes lui portent, ne constitue qu'un enjeu, certes fondamental, sur lequel les adultes focalisent leurs conflits. Pire encore, l'enfant apparaît parfois comme l'objet principal sur lequel les adultes s'appuient pour régler leurs comptes.

L'étude du tableau VII relatif à la répartition des dossiers par arrondissement judiciaire démontre que ceux-ci se répartissent géographiquement selon les tendances déjà observées les 13 années précédentes, c'est-à-dire que Bruxelles se dégage nettement devant trois arrondissements judiciaires importants : Charleroi, Mons et Liège.

Pour gérer beaucoup de situations individuelles, une collaboration étroite a été mise en place avec les autorités judiciaires.

Depuis 1991, le Délégué général a ainsi pu, soit intervenir dans des situations par la médiation, soit attirer l'attention d'un Procureur du Roi sur une situation de danger, soit tout simplement informer un grand nombre de personnes sur les procédures judiciaires.

¹ Cfr les chapitres « Le processus des médiations » du présent rapport et « L'ombudsman, médiateur institutionnel » du rapport 2003-2004.

Il a entendu bon nombre d'enfants et leur a prioritairement apporté un soutien moral, une disponibilité, une possibilité d'appel à l'aide en cas de besoin, cela pendant plusieurs années s'il le fallait. Il a pu rendre compte de ces auditions aux autorités judiciaires, ce qui a sans doute permis d'éclairer le magistrat dans certaines situations très problématiques.

Dans certains cas, l'intervention du Délégué général a effectivement permis d'informer le Procureur du Roi en charge du dossier de faits dont il n'avait pas eu connaissance.

A l'heure où des voix continuent à s'élever pour dénoncer les institutions et leurs dysfonctionnements, notamment au niveau des autorités judiciaires, soulignons les procédures de collaboration mises en place avec les Parquets généraux de Liège, Mons et Bruxelles¹.

Le Délégué général a pu également dépassionner des situations en renvoyant par exemple les demandeurs vers un service de médiation familiale, d'aide aux victimes ou vers un centre de guidance, de santé mentale ou de planning familial.

Dans certaines situations très complexes et très conflictuelles, la Justice a parfois demandé au Délégué général aux droits de l'enfant de tenter lui-même une médiation.

Nous continuons à ouvrir trop de dossiers scolaires (renvoi scolaire, inscription scolaire, orientation scolaire...), suite à des plaintes individuelles ou des demandes de médiation. Dorénavant, les saisines relatives à des questions administratives dans l'enseignement de la Communauté française sont orientées vers la Médiatrice de la Communauté française.

¹ 493 courriers ont été adressés aux autorités judiciaires, la plupart du temps via les Parquets généraux, soit près de 2 lettres par jour, accusés de réception compris.

Dans le même temps, nous avons reçu 383 courriers des autorités judiciaires soit plus d'1 lettre par jour.

En termes de relations épistolaires et d'échanges de rapports écrits, les autorités judiciaires sont donc des partenaires importants du Délégué général, au même titre que les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse.

Au niveau du traitement des cas individuels, le nombre de plaintes peut parfois être mis en relation avec un problème d'ordre législatif ou réglementaire. C'est pourquoi, l'examen de ces dossiers individuels peut déboucher sur des propositions générales de modifications législatives. L'analyse des plaintes peut donc faire l'objet de différentes propositions aux pouvoirs exécutif ou législatif.

Le Délégué général ne reçoit pas systématiquement le résultat de ses démarches. Il ne le demande d'ailleurs pas pour toutes les situations qu'il traite, l'important ayant été d'attirer l'attention des responsables et de solliciter un réexamen de la situation en fonction des éléments qu'il a apportés.

Il est aussi intéressant de constater que certains problèmes posés au Délégué général se règlent avant même qu'il n'intervienne. Il n'est pas rare d'entendre des plaignants souligner qu'on traite leur dossier avec diligence et attention lorsqu'ils mentionnent qu'ils viennent de saisir le Délégué général du problème. Par ailleurs, la situation inverse a aussi été constatée lors du traitement de dossiers par une autorité administrative ou judiciaire. Des plaignants affirment encore parfois se voir reprocher par les autorités judiciaires et administratives, voire par des avocats, d'avoir saisi le Délégué général.

Enfin, il importe de rappeler les limites liées aux compétences, prérogatives et pouvoirs du médiateur des enfants. Il ne faudrait pas confondre l'institution de défense des droits de l'enfant avec une instance d'enquête (juge d'instruction, police...), de décision (Juge de la jeunesse, Directeur de l'aide à la jeunesse) ou de recours (Cour d'appel).

Certaines personnes – plus souvent des adultes que des enfants – qui saisissent le Délégué général le considèrent comme tout-puissant, aux pouvoirs absolus, capable de régler leur problème selon leur conviction et leur vision des choses, cela sans délai.

Cela s'avère évidemment impossible, d'autant que toutes les saisines ne sont pas nécessairement fondées.

Toutes les allégations, notamment celles d'abus sexuels, révélées dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce, ne sont pas établies.

Enfin, un ombudsman, sans véritable pouvoir de contrainte analogue à celui de la Justice, ne peut se voir imposer une obligation de résultat. Il se présente des dossiers où les avis et recommandations du Délégué général ne sont pas suivis. Il est des médiations qui échouent. Il est des médiations qui concernent des situations complexes impliquant de multiples facteurs contradictoires et mettant en relation des personnes aux positions et aux intérêts trop opposés. Dans ces conditions, on peut aboutir à des échecs, difficiles à vivre pour les personnes qui ont tant espéré du médiateur institutionnel. C'est une réalité à assumer.

En outre, la vérité judiciaire n'est pas forcément la vérité vécue par les gens, notamment par les victimes.

Et puis, ces vérités ne sont pas nécessairement la vérité tout court.

Dans ces conditions, on peut comprendre et reconnaître tout l'intérêt des services d'écoute et de soutien comme les services d'aide aux victimes mais aussi d'autres associations qui se mettent à la disposition des personnes qui s'estiment lésées, victimes d'une justice imparfaite, d'administrations impersonnelles ou d'instances n'ayant pu répondre à leurs espoirs, y compris l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

IV. INFORMATIONS, PLAINTES ET DEMANDES DE MEDIATION CONCERNANT DES SERVICES, DES AUTORITES OU DES NORMES

1. Tableau synthétique*

Secteurs	Problématiques	Nombre de saisines
Aide et protection de la jeunesse	Conditions d'accueil et de prise en charge dans le secteur privé	1
	Manque de moyens dans le secteur de la protection de la jeunesse	*
	Manque de moyens dans le secteur de l'aide à la jeunesse	*
	Groupe des IPPJ	3
	Adoption	1
	Everberg	6
	Organisation administrative et application du décret	*
	Dénonciations de pédophile	1
Prise en charge de cas psychiatriques	*	
Petite enfance	Conditions d'accueil et de prise en charge	2
Enseignement	Abus d'autorité	5
	Violence et mauvais traitements	2
	Conditions d'accueil et prises en charge	6
	Dénonciations de pédophiles	2
Justice	Dénonciation de pédophiles	1
	Expertise	*
Mouvements de jeunesse	Violence et mauvais traitements	1
Enfants étrangers en situation illégale	Centres fermés	*
	Centres d'accueil	3
Police	Agissements des forces de l'ordre	1

Mœurs et maltraitance	Accès à la pornographie infantile	3
	Dénonciations de pédophiles	4
	Victimes majeures de pédophiles	7
	Victimes majeures d'abus sexuel intra- familial	5
	Dénonciations de mauvais traitements	1
Travail des enfants et mendicité		*
Environnement, infrastructures et Sécurité		3
Santé	Manque de places	*
	Abus sexuels entre handicapés	1
	Prises en charge	5
Espaces-Rencontres		*
Sport		2
Problèmes d'ordre administratif		4
Divers		9

* Cette problématique fait l'objet de nombreuses plaintes non écrites difficilement comptabilisables.

2. Commentaires¹

« Il n'y a rien de plus triste ni de plus bête. Les choses étant ce qu'elles sont (et notamment l'arriéré judiciaire) laisser quelqu'un s'embringer dans un procès civil consiste, neuf fois sur dix, à lui promettre des années de tracas, des dépenses considérables, des déceptions sans nombre pour en arriver, exsangue, à une décision qui, même favorable, sera sans commune mesure avec la somme d'ennuis, les ulcères à l'estomac, les rages rentrées que cela aura coûtés. »

(...)

On n'a jamais su qui avait dit cette parole d'une évidente justesse, citée par le philosophe Alain, qui la met dans la bouche d'un avocat mais sans dire lequel : Les intérêts transigent toujours, les passions jamais. Il n'y a que les petites gens, tout en étant relatif, qui obéissent en l'espèce à leurs passions au lieu que des P.D.G. seront toujours prompts à calculer qu'il est préférable de faire tout de suite des concessions, de payer tout de suite certaines sommes, en se fichant pas mal de « perdre » ou de ne pas « perdre la face », notion qu'en hommes d'affaires ils ignorent sagement, voire cyniquement. »

Combien il serait important d'enseigner ces choses dans les écoles, de les dire et de les répéter dans des articles de journaux, à la radio, à la télévision ! Le père ou la mère qui vont trouver un avocat la bave à la bouche et exigent de lui qu'il soit agressif ne sont pas seulement idiots, ils sont odieux car ils vont entretenir un climat de haine catastrophique pour tout le monde, sans même parler du sort des enfants, quand il y en a, et dont on se sert comme otages. Tant et tant de divorces qui, dans l'intérêt évident des deux parties, pourraient se régler par un accord, et combien de litiges de tous ordres qui encombrant scandaleusement les tribunaux. »

(...)

- la déontologie, disait Me Stella Wolf, ça se sent...

Mais comment faire quand on ne vous a pas éduqué à avoir le nez délicat ? »

Ph. TOUSSAINT, « Qu'est-ce qu'un bon avocat ? », Journal des Procès n°262, 27 mai 1994.

Il s'agit ici d'informations ou de plaintes relatives à un service, une autorité ou une disposition réglementaire ou légale sans qu'elles concernent directement un

¹ En raison de l'obligation décrétable de déposer conjointement le rapport annuel devant le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française le 20 novembre, Journée internationale des droits de l'enfant les statistiques portent dorénavant sur la période du 1^{er} septembre au 31 août.

enfant en particulier. La démarche tend à la défense de la collectivité sans qu'une victime particulière soit identifiée : le Délégué général aux droits de l'enfant a été saisi à de multiples reprises dans ce cadre. Cependant, il ne nous est pas possible de comptabiliser toutes les plaintes qui affluent dans certains domaines sensibles lors de moments de crise : nous pensons principalement au centre d'Everberg, au mal-être du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, aux places en milieu éducatif fermé réclamées par les Juges de la jeunesse, aux besoins en terme de prises en charge psychiatriques... De plus, certaines personnes qui informent ou saisissent le Délégué général souhaitent garder l'anonymat par crainte de représailles de la part de leur hiérarchie.

Un nombre non négligeable de situations pour lesquelles le Délégué général est saisi concernent des faits de moeurs (accès à la pornographie infantile...), de maltraitance et des dénonciations de pédophiles.

Alors que les situations reprises au tableau des situations individuelles concernent spécifiquement un enfant victime, les situations reprises dans ce chapitre concernent, pour leur part, soit des dénonciations de pédophiles dont les victimes ne sont pas clairement identifiées, soit des informations à l'égard de pédophiles données par des victimes devenues majeures.

La gestion de ce type de plaintes ou informations est extrêmement délicate.

En effet, on entre directement ici dans un conflit de valeurs : protection de l'enfant, présomption d'innocence, protection de la vie privée...

Rappelons tout d'abord que, conformément à l'article 3, 5° du décret du 20 juin 2002, le Délégué général aux droits de l'enfant peut recevoir de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants. Il est en outre prévu à l'article 6 de l'arrêté du 19 décembre 2002 que les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'article 3, alinéa 3, 5°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, sont examinées et instruites par le délégué général qui, sous la réserve des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Différents textes législatifs belges aident et dirigent le Délégué général dans ses démarches.

D'abord, il a l'obligation de porter secours à tout enfant en danger sous peine d'être lui-même poursuivi pour non-assistance à personne en danger.

Ensuite, il est tenu par la loi d'informer les autorités compétentes lorsqu'il a connaissance d'une infraction commise sur un enfant.

Enfin, le Délégué général, par sa mission, est tenu au secret professionnel, ce qui signifie qu'il ne peut révéler des secrets qu'on lui confie dans le cadre de l'exercice de sa mission de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants. Appelé à rendre témoignage en justice au sujet de faits couverts par le secret professionnel, il peut toutefois révéler ces faits s'il estime, en conscience, devoir le faire. Mais il apprécie lui-même l'opportunité de conserver le secret lorsque, par exemple, l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

Lorsqu'une dénonciation lui est faite dans le cadre de la lutte contre la pédophilie (pornographie infantile, réseau de pédophilie, prostitution d'enfants, abus sexuels commis sur des enfants...) et que celle-ci apparaît crédible parce que, notamment le plaignant ou l'informateur, qui sont identifiés par le Délégué général, soit apportent des éléments présentés comme des preuves ou des indices sérieux, soit, de par leur statut, présentent un témoignage digne de considération, l'information est portée automatiquement et avec la discrétion qui s'impose à la connaissance de la justice (principalement le Parquet général ou le Magistrat national) pour vérification et saisine éventuelles.

Les plaignants ou informateurs peuvent cependant obtenir du Délégué général la garantie de l'anonymat au motif notamment de leur protection ou de leur sécurité.

Cette pratique déjà connue et mentionnée dans de précédents rapports annuels est à présent officialisée dans le règlement d'ordre intérieur du Délégué général qui stipule en son article 11 : « Pour des raisons exceptionnelles, liées notamment à sa protection et sa sécurité, un requérant peut demander au délégué général à bénéficier de l'anonymat dans le cadre des mesures d'investigations menées. »

En 14 années d'exercices, cette pratique du respect de l'anonymat d'un plaignant ou d'un informateur, digne de foi, pour des raisons liées à sa sécurité, a toujours été reconnue et respectée par les autorités judiciaires.

Par ailleurs, c'est dans le contexte de ces informations ou de ces plaintes relatives à un service, une autorité ou une disposition réglementaire ou légale que la mission de vérifier l'application correcte des lois et des réglementations prend toute son importance.

Enfin, la gestion de dossiers relatifs à un service, une autorité ou une norme ne peut être confondue avec des demandes d'intervention en faveur d'un service particulier. Le Délégué général n'intervient donc nullement auprès d'une autorité ministérielle ou administrative pour soutenir un dossier particulier de demande de subsides, de reconnaissance ou d'agrément. Le demandeur, dans ce cas, est systématiquement orienté vers le pouvoir exécutif compétent.

Le lecteur trouvera ci-après différents sujets ayant fait l'objet de plaintes ou d'interpellations.

L'AIDE ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

« A vouloir satisfaire tout le monde et son père on désole par exemple ceux qui ont cru que la marche blanche allait déboucher sur des réformes empêchant le retour des « dysfonctionnements ». Il est vrai que personne ne sait ce que voulaient ceux qui participèrent à cette marche qui était plutôt une sorte de cri de tristesse et d'horreur qu'autre chose mais, en tout cas, il est bien clair que les réformes mises en œuvre ne correspondent nullement au mouvement et que ceux qu'épouvantèrent la tragédie de Julie et Mélissa n'y retrouvent pas ce que, plus ou moins obscurément, ils escomptaient. Ça ne signifie assurément pas que toutes ces réformes, ces institutions nouvelles, comme le Conseil Supérieur de la Justice par exemple, ne mérite pas notre attention et encore moins qu'il faille les rejeter. Elles sont simplement d'un autre ordre et correspondent au demeurant à d'autres revendications, souvent bien plus anciennes que la marche blanche, celle-ci n'ayant fait que les accélérer, un peu comme on aurait profité de l'occasion. »

Ph. TOUSSAINT, « Les politiques en quête de sens. », *Journal des Procès* n°407, 26 janvier 2001.

Le secteur le plus remis en cause reste celui de l'aide et de la protection de la jeunesse, d'autant que nombre de plaintes ou récriminations n'ont pas été répertoriées, car non déposées par écrit. Il s'agit cette année tant de particuliers que de professionnels, dans le dernier cas principalement les autorités de placement.

Le mal-être du secteur de l'aide à la jeunesse perdure d'autant plus que la crise des moyens demeure et que de nouvelles problématiques se présentent et ne peuvent laisser les acteurs indifférents : les toxicomanes, les cas psychiatriques, les mineurs étrangers en situation illégale, l'adoption, les rapt parentaux, les séparations et les divorces et leurs conséquences sur les enfants...

L'aide à la jeunesse en mal-être, en questionnement, est à la croisée d'autres chemins d'autant qu'au Gouvernement fédéral des réformes se précisent : la prise en charge de la délinquance juvénile et la réforme des affaires familiales avec l'instauration d'un tribunal des familles.

Une des tentatives d'amélioration de la circulation de l'information et de la coordination dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse est la mise en place d'une cellule d'information, d'orientation et de coordination au sein de la Direction générale de l'aide à la jeunesse mais cette instance ne remplit que partiellement le rôle espéré par les autorités administratives et judiciaires.

Le manque de disponibilité dans les services privés pour la prise en charge de mineurs dans un délai raisonnable

Cette question est liée à l'efficacité de la cellule d'information, d'orientation et de coordination.

Le mouvement de revendications des autorités de placement, Conseillers de l'aide à la jeunesse, Directeurs de l'aide à la jeunesse et Juges de la jeunesse ne désarme toutefois pas. Le Délégué général a été saisi à de très nombreuses reprises concernant le manque de disponibilité dans les divers services pour la prise en charge de mineurs dans un délai raisonnable.

En effet, le Délégué général est informé que des mineurs sont maintenus « en famille » sans aide adaptée alors qu'ils font l'objet d'une mesure d'hébergement hors du milieu familial.

Il est également saisi de situations inverses où le mineur est placé et les autorités mandantes ne trouvent pas de services ad hoc, permettant une prise en charge plus adéquate et un rétablissement des contacts parents-enfant. Ce problème concerne non seulement des adolescents mais aussi de jeunes enfants et tous les types de services : SAAE (service d'accueil et d'aide éducative), SAIE (service d'aide et d'intervention éducative), COE (centre d'orientation éducative), accueil ONE, IMP (institut médico-pédagogique), SFP (service de placement familial), CAU (centre d'accueil d'urgence)...

Les Services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire en demande

Les critiques formulées soulèvent le manque de moyens et la surcharge de travail des Services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire.

Nombreux sont ceux qui continuent à dénoncer le manque de moyens et d'effectifs qui provoquent, dans certains cas, l'instauration d'une véritable maltraitance institutionnelle à l'égard d'enfants qui ne peuvent soit être pris en charge dans des délais raisonnables soit obtenir des réponses adéquates à leurs besoins réels.

Souvenons-nous de l'article 10 du code de déontologie qui stipule que les bénéficiaires doivent recevoir l'aide adéquate dans des délais raisonnables.

Suite à une rencontre entre le Délégué général et l'Union des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse, ces derniers ont dressé une liste de leurs principales préoccupations :

- la discrimination par rapport aux placements de l'aide à la jeunesse : l'argent de poche des jeunes confiés en SRJ ou IMP, et les frais annexes éventuels (vêtements, etc) ;
- le renforcement des services publics SAJ/SPJ en terme de personnel, en prenant en compte les propositions en cours au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse ;

- les remplacements en urgence des agents en appliquant la même procédure que dans les IPPJ ;
- le remplacement des conseillers et directeurs malades, mi-temps, etc et mise en place d'un « poll de volants » ;
- l'attribution d'un cadre du personnel par arrondissements SAJ/SPJ selon des bases objectives, prenant en compte la spécificité de l'arrondissement, le nombre de dossiers et la nécessité d'une permanence de service public ;
- la création d'une section et/ou équipe pluridisciplinaire attachée au SAJ (analyse de la demande, permanence professionnelle pluridisciplinaire et co-intervention ainsi que traitement des « urgences », etc), soit le souhait d'un retour aux équipes pluridisciplinaires dans les SAJ/SPJ, sachant que cela existait précédemment et que tous les psychologues, criminologues, etc ont été licenciés en fin de contrat pour un retour à des équipes composées uniquement de niveau 2+, assistants sociaux ;
- le renforcement des sections de préventions générale sur la base de critères objectivables : la population jeune, le taux de chômage, le niveau socio-économique, le type d'arrondissement ;
- l'égalité de traitement entre les jeunes placés en institution et ceux en famille d'accueil au niveau du 1/3 des allocations familiales ;
- la création de nouvelles prises en charge (augmentation) dans les services travaillant dans le milieu de vie du jeune ;
- la question de la fermeture des CAU en été, période où le manque de prises en charge urgentes est encore plus criant ;
- la mise en place de critères objectifs dans la création de nouveaux services en conformité avec les besoins locaux ;
- procéder à une évaluation de l'adéquation de l'offre par rapport à l'objectif de proximité du décret, et dont le but serait ensuite de tendre vers l'équipement de chaque arrondissement en services agréés par l'AJ en fonction des besoins de proximité pour éviter de devoir confier un jeune à une institution hors de l'arrondissement. (Cesser le chassé croisé actuel et le déracinement) ;
- création et/ou renforcement de centres d'accueil, d'observation et d'orientation par arrondissement.

Le placement de mineurs au sein d'hôtels, auberges de jeunesse et hôpitaux

« Après tout, ce n'est jamais l'expert, si savant et crédible soit-il, qui condamne ou acquitte, soit au bénéfice du doute, soit en raison d'éléments résultant de l'instruction, mais le juge qui, quant à lui, n'est heureusement pas une machine. »

Pb. TOUSSAINT, « Détecteur de mensonges et Justice. », Journal des Procès n°393, 12 mai 2000.

Le 18 février 2005, lors de la réunion de concertation entre les magistrats de la jeunesse, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Communauté française, il a une nouvelle fois été question du manque de places disponibles dans les services d'hébergement. Dans ce cadre, il a été mis en évidence que lorsque la Communauté française ne disposait pas de places au sein de ses institutions, certaines autorités plaçaient des mineurs dans des auberges de jeunesse, des hôtels ou des hôpitaux, faute d'autres possibilités.

Ces placements seraient pris en charge financièrement par la Communauté française même si ces services d'hébergement ne font pas partie du secteur particulier de l'aide à la jeunesse.

Dès lors, le 23 février 2005, le Délégué général a sollicité la Direction générale de l'aide à la jeunesse pour que lui soit transmises les statistiques relatives au placement de mineurs au sein des hôtels, auberges de jeunesse et hôpitaux pour les années 2003 et 2004.

D'après les informations reçues, la moyenne des jeunes accueillis en hôpital pour l'année 2003 est de 157 jeunes (soit 1,4 % des jeunes). Pour l'année 2004, la moyenne est de 199 (soit 1,8 %).

Il est important de mentionner que lors de ces hospitalisations, la Communauté française prend en charge le tiers payant.

Par ailleurs, le nombre de jeunes pris en charge en hôtels ou auberges de jeunesse pour l'année 2003 est de 6 (pour 25 journées au total) et pour l'année 2004 de 15 (pour 106 journées au total).

La mise en cause de l'organisation et du fonctionnement du système de l'aide à la jeunesse à Bruxelles et en Wallonie

Un exemple significatif

Le 2 février 2005, le Délégué général a été interpellé par une équipe SOS-Enfants au sujet d'une situation de maltraitance d'enfants qu'elle avait prise en charge antérieurement.

Cette situation avait suscité, de la part de l'équipe SOS-Enfants beaucoup de craintes et de questionnements quant à la coordination mise en place en Communauté française et l'organisation du suivi des dossiers.

Le Délégué général a dès lors mené ses investigations auprès des différentes autorités qui ont géré la situation de ces enfants pendant plusieurs années afin de vérifier l'application correcte des législations et, le cas échéant, de mettre en exergue les lacunes du système, dans l'optique d'y remédier à l'avenir.

Résumé de la situation de trois enfants victimes de maltraitance à partir des réponses à nos interpellations : Julie née en 1998, Hélène née en 1999 et Jade née en 2001.

→ 31.10.2000

Julie (âgée de 2 ans) et Hélène (âgée de 1 an) sont hospitalisées, à la suite du signalement par leur oncle paternel, sur ordonnance du Juge de la jeunesse, pour suspicion de mauvais traitements (parents marginaux, alcooliques). Julie a des traces de coups. Hélène n'a rien. Les parents nient et l'équipe SOS-Enfants demande que la police auditionne les parents.

→ 17.11.2000

Après leur hospitalisation, les enfants sont placés dans une institution d'hébergement bruxelloise, sous ordonnance judiciaire. Le travail psychologique/psychothérapeutique proposé aux parents à SOS-Enfants n'est pas possible, par défaut de collaboration (ils ne se présentent pas au rendez-vous).

⇒ 11.07.2001

Naissance prématurée de Jade. Elle sera hospitalisée pendant 1 mois au Centre néonatal. Les deux aînées sont encore placées dans l'institution d'hébergement bruxelloise.

⇒ 01.09.2001

Retour de la mère avec Jade et les deux aînées à la maison. L'équipe SOS-Enfants ne saisit pas le Juge de la jeunesse pour Jade mais met en place des mesures d'aide avec les parents (consultations régulières à la consultation de nourrissons, suivi pédiatrique régulier, entretiens de couple à l'équipe SOS- Enfants, aide familiale à domicile 2 fois par semaine, suivi à domicile de la relation parents/Jade par une psychologue de l'équipe SOS-Enfants, entrée à l'école de Julie). Instauration d'un code M (essai de réintégration familiale) par le Juge de la jeunesse, guidance par l'institution d'hébergement bruxelloise dans laquelle étaient placées Julie et Héléne.

⇒ 02.11.2001

Un rapport de suivi de l'institution bruxelloise qui assure la guidance est remis au Juge de la jeunesse de Bruxelles. A cette époque, l'équipe SOS-Enfants constate que seuls le suivi de l'institution qui assure la guidance des enfants et le suivi de la relation parents/Jade sont respectés (la psychologue d'SOS-Enfants va à domicile). Les parents n'ont en rien respecté le programme d'aide que l'équipe SOS-Enfants avait tenté de mettre en place.

⇒ 11.02.2002

Un jugement du tribunal de la jeunesse de Bruxelles maintient la surveillance et le suivi en code M.

⇒ 15.05.2002

Un rapport de suivi de l'institution bruxelloise qui assure la guidance est remis au Juge de la jeunesse de Bruxelles. L'institution bruxelloise rencontre les parents une à deux fois par semaine

⇒ 19.12.2002

Un rapport de suivi de l'institution bruxelloise qui assure la guidance est remis au Juge de la jeunesse de Bruxelles demandant de mettre fin au suivi de la famille le 31.12.2002. L'institution indique qu'elle ne peut aller plus loin dans le travail entrepris avec la famille : « *La majorité de nos objectifs ont été atteints (mise en ordre administrative, bonne évolution des relations parents-enfants ; absence de comportement mal-traitant et violent vis-à-vis des enfants). Nous n'avons pas réussi à ce que les enfants aillent régulièrement à l'école et nous devons reconnaître que sur ce point nous avons échoué (...)* »

⇒ 30.01.2003

Rapport de l'équipe SOS-Enfants au Juge de la jeunesse de Bruxelles quant à ses inquiétudes par rapport aux interactions familiales et au développement de Julie et d'Hélène. L'équipe SOS-Enfants se rend compte que son intervention n'est pas suffisante pour protéger les aînées du fonctionnement toxique du père et solliciter la mère dans un rôle protecteur. Le père se dégrade sur le plan psychologique, refusant toute aide personnelle. Il fait part à la psychologue d'SOS-Enfants de récurrence de faits de délinquance. A la visite suivante, la psychologue s'est trouvée face à une porte fermée. C'est dans ce contexte que l'équipe SOS-Enfants adresse un rapport au Juge de la Jeunesse de Bruxelles décrivant ses observations et ses inquiétudes. L'équipe SOS-Enfants adresse également un courrier à l'institution bruxelloise qui assure la guidance pour l'informer de l'arrêt de son suivi (aucune nouvelle adresse n'a été communiquée à l'équipe SOS-Enfants par les parents) et de ses inquiétudes.

Suite à l'envoi du rapport de l'équipe SOS-Enfants au Juge de la jeunesse de Bruxelles mentionnant l'arrêt de son suivi et ses inquiétudes, l'équipe SOS-Enfants n'a reçu aucune réponse, ni aucune proposition d'audience en cabinet.

⇒ 03.02.2003

Fin du suivi de la famille (Code M) par l'institution bruxelloise qui assurait la guidance.

⇒ 12.02.2003

La famille déménage dans la région de Charleroi. Fin du suivi de l'équipe SOS-Enfants, en raison du déménagement. La famille demande le revenu d'intégration au CPAS de Charleroi. Le CPAS de Bruxelles informe le CPAS de Charleroi que les enfants ont été antérieurement placés à la suite de coups portés par le père.

⇒ 09.04.2003

Entretien téléphonique entre le CPAS de Charleroi et le Service de protection judiciaire de Bruxelles pour faire part des craintes quant à l'évolution de la famille.

⇒ 28.04.2003

Des voisins signalent au CPAS de Charleroi des faits inquiétants (giffes, agressivité du père). Le CPAS de Charleroi, partageant ces inquiétudes, envoie un rapport au Service de protection judiciaire de Bruxelles afin d'activer la mise en place de mesures ou le transfert du dossier vers le Service de protection judiciaire de Charleroi.

⇒ Juin 2003

Le Service de protection judiciaire de Bruxelles relaye les inquiétudes du CPAS de Charleroi et insiste sur la nécessité de transférer le dossier vers Charleroi. Le CPAS de Charleroi relève que les enfants ne vont jamais à l'école. Les parents, à cette époque, laissent entendre au CPAS de Charleroi qu'ils comptent repartir à Bruxelles car ils n'ont pas de réseau social à Charleroi et que le logement est peu salubre.

⇒ Août 2003

La famille s'installe néanmoins dans un nouveau logement dans la région de Charleroi. Ils sollicitent l'intervention du CPAS de Charleroi pour la garantie bancaire ; cette aide leur sera refusée car le logement n'est pas adapté à la composition de la famille (trop petit, agencement dangereux vu la présence de jeunes enfants).

→ Septembre 2003

Sous la pression du CPAS de Charleroi, les deux filles aînées sont inscrites à l'école et s'y rendent régulièrement.

→ Octobre 2003

Le CPAS de Charleroi recontacte le Service de protection judiciaire de Bruxelles pour apprendre que le dossier n'a toujours pas été transféré... Le Service de protection judiciaire de Bruxelles indique au CPAS qu'il le tiendra informé.

→ Novembre 2003

Un prêtre de Charleroi dénonce au Service de protection judiciaire de Bruxelles des faits de maltraitance au sein de la famille. Le Service de protection judiciaire de Bruxelles réaffirme l'urgence (parents non collaborateurs, distance, irrégularité scolaire). Le Juge de la jeunesse de Bruxelles indique l'impossibilité de se dessaisir étant donné que les parents restent domiciliés à Bruxelles.

→ 09.12.2003

Un procès-verbal est rédigé par la police de Charleroi qui constate que lors de la visite domiciliaire de la police, Jade présente un bleu au niveau du visage et que les enfants ne sont pas scolarisés.

→ Décembre 2003

La mère évoque au CPAS de Charleroi des violences de son compagnon envers elle (elle dit envisager une thérapie de couple...). Le CPAS de Charleroi relève que les deux aînées ne fréquentent pas régulièrement l'école. La mère le justifie par le manque de vêtements propres. Le CPAS de Charleroi accorde à la famille une aide pour l'achat d'un lave-linge. Le CPAS de Charleroi constate que les enfants dorment sur un mousse et leur fournit 3 lits, 3 matelas et 3 sommiers. Sous la pression du CPAS, les enfants retournent à l'école. Le CPAS accorde à la famille, la prise en charge des repas scolaires et des frais de garderie, et ce jusqu'au 30 juin 2004

⇒ 22.01.2004

Les parents se domicilient à Charleroi.

⇒ 25.02.2004

Communication téléphonique entre le CPAS de Charleroi et le Service de protection judiciaire de Bruxelles. Le CPAS constate que le dossier est toujours en cours de transfert vers Charleroi. A cette époque, un problème de boisson chez le père et la mère réapparaît et est constaté par le CPAS de Charleroi.

⇒ Mars 2004

Le Service de protection judiciaire de Bruxelles rappelle aux autorités judiciaires bruxelloises les inquiétudes et la nécessité urgente de transférer les dossiers vers Charleroi.

⇒ 16.03.2004

Le Service de l'aide à la jeunesse de Charleroi accuse réception de l'information du Parquet de Charleroi et ouvre un dossier.

⇒ Avril 2004

Le problème de boisson est évoqué entre le CPAS de Charleroi et la mère. Attitude de déni de la part de la mère. Celle-ci déclare qu'elle et son compagnon veulent en sortir seuls ou avec l'aide de leur médecin traitant. Elle cite le nom d'un médecin qui ne les connaît pas. Le CPAS recontacte le Service de protection judiciaire de Bruxelles, qui confirme une nouvelle fois que le transfert est en cours. A la demande de la mère, l'assistante sociale de l'ONE passe à domicile et fixe un rendez-vous à la consultation début mai... auquel personne ne se présentera.

⇒ 24.05.2004

L'agent de quartier passe au domicile des parents et constate que la mère et Jade ont des hématomes sur le visage. Selon la mère, l'hématome de Jade serait dû à

une chute. Pour sa part, elle reconnaît que ce coup est le résultat d'une altercation avec le père.

Les prises électriques sont dénudées, la mezzanine n'a pas de garde-fou, alors que les enfants de moins de 6 ans dorment à l'étage. Le logement n'est pas adapté puisqu'il ne peut accueillir qu'une personne seule ou un couple sans enfant. A l'extérieur, il y a des poutres avec des clous apparents (dangereux pour les enfants).

→ **Mai 2004**

Le CPAS de Charleroi dénonce les violences conjugales au Service de protection judiciaire de Bruxelles. Le Service de protection judiciaire de Bruxelles fait une nouvelle note à l'intention du Tribunal de la jeunesse de Bruxelles. Le Directeur de l'aide à la jeunesse de Bruxelles insiste personnellement auprès du Tribunal de la jeunesse de Bruxelles pour rappeler les dangers encourus.

→ 24.05.2004

Le Parquet de Bruxelles indique au Service de protection judiciaire de Bruxelles que le Parquet de Charleroi est saisi et oriente le dossier vers le Service de l'aide à la jeunesse de Charleroi.

→ 27.05.2004

En désespoir de cause, et eu égard aux inquiétudes par rapport aux enfants, le CPAS de Charleroi adresse un rapport au Parquet de la jeunesse de Charleroi.

→ **Juin 2004**

Le CPAS de Charleroi apprend que le dossier est traité par le Service de l'aide à la jeunesse de Charleroi.

→ 17.06.2004

Le Service de l'aide à la jeunesse de Charleroi rédige une note d'information dans lequel il est indiqué que les parents ont été rencontrés à deux reprises à leur domicile. Le couple nie les difficultés relevées. Les parents ne veulent aucune aide (ni

aide éducative, ni fréquentation de plaine de jeux pour les enfants). Face à ce refus d'aide, le Service de l'aide à la jeunesse de Charleroi informe le Parquet de Charleroi.

→ 02.07.2004

Le Service de l'aide à la jeunesse de Charleroi clôture le dossier car il estime que l'aide contrainte est nécessaire et en informe le Parquet.

→ 09.07.2004

Le Parquet de Charleroi indique au Service de l'aide à la jeunesse de Charleroi que sur la base des conclusions transmises, il lance citation sur la base de l'article 38.

→ Juillet 2004

Constatant la dégradation des relations du couple, le CPAS de Charleroi propose la plaine de jeux pour les deux aînées.

→ 27.07.2004

Audience au Tribunal de la jeunesse de Charleroi.

→ 30.07.2004

Jugement du Tribunal de la jeunesse de Charleroi ordonnant le placement des enfants en application de l'article 38 du décret, suite à la résurgence de l'état de danger (alcoolisme, maltraitance, conflits et immaturité). Le dossier est donc transmis au Directeur de l'aide à la jeunesse de Charleroi pour exécution. Les enfants restent à domicile faute de place.

→ 09.08.2004

Les trois enfants sont conduits à la clinique de Charleroi par la maman, accompagnés par la police. Des coups sont constatés.

Jade, âgée de 3 ans, présente des traces d'un coup sur le front (suite à une chute

dans une remorque qui se serait renversée). D'autres ecchymoses seraient attribuées aux coups du papa quand il a bu : coups de pieds et claques. Son père l'aurait empoignée et projetée par terre. Pendant un mois, la mère a dû la porter car Jade ne savait plus marcher et le papa refusait de la faire soigner.

Jade est opérée à la jambe (conséquence des sévices du papa).

Julie (7 ans) et Hélène (6 ans) se plaignent d'avoir reçu des douches froides ou très chaudes de la part de leur père.

Hélène présente un hématome à la fesse droite, un hématome sur la face latérale du bras droit, des éraflures dans le bas du dos à gauche, des éraflures à l'avant bras droit, des hématomes à différents stades d'évolution, une irritation au niveau vulvaire.

Julie parle beaucoup de la violence de son père vis-à-vis d'elle, de sa mère et de ses deux sœurs.

Julie a une croûte au niveau du cuir chevelu sur coupure, des hématomes bleus-verts aux avants-bras, un hématome au niveau de l'omoplate droite, un hématome au-dessus des grandes lèvres, plusieurs hématomes aux fesses, des hématomes aux faces externes des cuisses. Elle a de nombreuses cicatrices sur le visage. Julie explique que son père utilisait une barre de fer, un couteau et jetait des coups de fourchette sur sa mère. Julie explique aussi qu'elle n'allait plus à l'école pour cacher les bleus.

Le père et la mère sont incarcérés.

→ 09.08.2004

Le Service de protection judiciaire de Charleroi demande au Service de l'aide à la jeunesse de Charleroi de lui fournir la copie de toutes les pièces du dossier.

→ 11.08.2004

Le Service de l'aide à la jeunesse de Charleroi adresse copie du dossier au Service de protection judiciaire de Charleroi à qui il demande de lui transmettre les jugements relatifs aux enfants.

⇒ 13.08.2004

Le Service de protection judiciaire de Charleroi envoie copie du jugement du 30.07.2004 au Service de l'aide à la jeunesse de Charleroi.

⇒ 13.08.2004

La presse relate les faits : « *La police retrouve les 3 enfants battues, couvertes d'ecchymoses, essentiellement causées par des coups de bâton, sous-alimentées, couvertes de poux, non scolarisées* ».

⇒ 13.08.2004

Selon ses dires, le Service de Protection judiciaire de Charleroi est saisi à cette date.

⇒ 23.08.2004

Les trois enfants sortent de la clinique de Charleroi et sont confiés, avec frais, à une institution d'hébergement de la région de Charleroi.

⇒ 07.10.2004

Un rapport de première approche du Service de protection judiciaire de Charleroi indique que la situation familiale réunit de nombreux facteurs de risque déjà ciblés en grande partie par l'équipe SOS-Enfants en 2002. Au travers des entretiens avec les parents, les intéressés laissent paraître peu de remise en question et semblent minimiser les faits. Les deux parents adressent les mêmes reproches envers le CPAS de Charleroi qui ne les a pas aidés. Père et mère se disent très attachés à leurs enfants, mais n'en demandent que très peu de nouvelles. Par ailleurs, la mère exprime clairement conserver des sentiments envers son compagnon et vouloir poursuivre leur relation. La mère nie vivre un problème de boisson.

La famille élargie n'apparaît pas comme une ressource tant les conflits sont nombreux entre tous les membres. Le Service de protection judiciaire propose que des thérapies adéquates se mettent en place pour les enfants et que des rencontres avec

leur mère s'organisent au rythme de deux visites par mois, encadrées par le personnel éducatif de l'institution.

→ 14.10.2004

Application de la mesure, sur la base de l'article 38, §3, 2°, par le Service de protection judiciaire de Charleroi. Le père est amené au Service de protection judiciaire. Les enfants ont peur de leur père. Le père veut voir ses enfants. Il signale qu'il a des contacts avec un service d'aide aux détenus et qu'il voudrait les rencontrer dans ce cadre. Il insiste pour que son épouse puisse les voir également. Le père reconnaît qu'il a été trop loin mais rejette la plus grosse responsabilité sur l'ensemble de la société qui les a laissé vivre comme ils le faisaient avec trois enfants. Il n'y avait pas de chauffage dans la maison, il leur est arrivé de dormir par terre... Le père dit qu'à ce moment-là, la protection de la jeunesse n'est pas intervenue et que c'était inadmissible. Le père indique qu'il existe une haine farouche entre la famille paternelle et maternelle. De plus, il a quelques remarques à faire. Le frère de la mère sort de prison pour des problèmes de drogue, sa sœur est décédée à 22 ans d'une overdose. La mère, selon les dires du père, est alcoolique depuis l'âge de 15 ans à cause de sa mère. Il décrit sa propre mère comme une personne faisant preuve d'une autorité sans concession. Il a d'ailleurs été placé dans son enfance pour coups et blessures. Son frère a été abusé par un prêtre. Le père n'est pas d'accord avec les visites des deux grands-mères. Il ne voit pas d'opposition à ce que son frère vienne voir ses filles, il trouve que c'est quelqu'un de bien même si son épouse ne l'apprécie pas.

Les 3 enfants expriment essentiellement le souhait de pouvoir rencontrer leur maman. Julie, l'aînée, a beaucoup de mal à comprendre pourquoi sa maman est en prison. Elle estime qu'elle n'a rien fait de mal et qu'elle ne devrait pas s'y trouver. Jade doit subir un contrôle pour sa jambe à la fin du mois. Maintenant qu'elles ont revu leur maman, elles aimeraient aussi pouvoir lui rendre visite.

L'institution dans laquelle les enfants sont placés signale que cela ne pose aucun problème de mettre en place des visites à la maman et au papa. Des dates sont prévues pour la maman (02.11.2004 – 24.11.2004) mais pas pour le papa puisque les enfants ne le souhaitent pas. Des visites encadrées sont organisées une fois par

mois à l'institution pour les grands-mères maternelle et paternelle et pour le frère du père.

→ 25.11.2004

Un rapport d'observation de l'institution qui héberge les trois enfants est transmis au Service de protection judiciaire de Charleroi.

Concernant Jade, ce rapport conclut qu'il faut être à l'écoute de ses demandes, qu'il faut la rassurer, valoriser ses moments d'autonomie, la faire participer à des activités, être vigilant à ce qu'elle n'étouffe pas ses sœurs, envisager une approche thérapeutique adaptée à son âge et veiller à ce qu'elle ne devienne pas « *la petite poupée chouchoutée par tous les autres* » vu son âge.

Concernant Hélène, il faut être à l'écoute de ses émotions, la valoriser par des activités internes ou externes, avoir des moments privilégiés avec elle afin qu'elle se sente exister, la sécuriser, la rassurer, lui permettre d'expérimenter ses acquis scolaires par des cahiers d'apprentissage et envisager une thérapie de développement en psychomotricité.

Concernant Julie, il faut veiller à ce qu'elle ne se sente pas étouffée par les autres enfants du groupe, mettre des mots en cas de conflit, avoir des moments privilégiés avec elle, maintenir des contacts avec sa maman (par courrier), envisager un suivi en psychomotricité relationnelle, la valoriser par des activités d'expression et enfin, dès l'autorisation, effectuer en prison une réunion d'accueil avec la maman et les enfants.

Jade (3 ans) est en 1^{ère} maternelle, Hélène (5 ans) est en 2^{ème} maternelle, Julie (6 ans) est en 3^{ème} maternelle.

→ 03.02.2005

La mère est libérée. Elle s'installe chez sa mère à Bruxelles. La mère peut aller rendre visite à ses filles une fois par semaine, mais se montre peu présente. Elle demande le transfert de ses filles dans l'arrondissement de Bruxelles. L'équipe éducative relève combien les enfants sont en souffrance de ne plus voir leur mère.

→ 15.03.2005

Le père souhaite avoir la visite de ses filles deux fois par mois. Le père s'oppose à ce que les enfants soient orientés à Bruxelles.

→ 18.03.2005

Bilan de révision du Service de protection judiciaire de Charleroi. Les conclusions du rapport demandent un renouvellement de la contrainte et de la mesure de placement. La famille élargie ne semble pas être une ressource à l'heure actuelle.

→ 24.05.2005

Selon les informations reçues du Parquet général de Bruxelles, « *le dossier des enfants devrait être prochainement transféré au tribunal de la jeunesse de Bruxelles* », étant donné que la maman est à nouveau domiciliée à Bruxelles.

→ 13.06.2005

Selon les informations reçues du Service de protection judiciaire de Charleroi, même si les dossiers des enfants vont être transférés à Bruxelles, les enfants resteront placés dans la même institution de la région de Charleroi.

Constats et analyse

Au regard de cette situation, il faut d'abord constater qu'en raison du déménagement des parents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, vers l'arrondissement judiciaire de Charleroi, deux législations différentes s'appliquent dans cette situation : la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse sur l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse sur l'arrondissement de Charleroi.

Le fait pour les parents de déménager à Charleroi, dans un premier temps, sans s'y domicilier durant près d'un an, a été un élément multiplicateur des difficultés de gestion et de coordination de la situation.

Il faudra deux mois, à dater de la domiciliation des parents à Charleroi, pour que le Service de l'aide à la jeunesse de Charleroi soit saisi par le Parquet de Charleroi.

Le Service de l'aide à la jeunesse de Bruxelles n'a jamais été saisi dans cette situation quand la famille était domiciliée à Bruxelles.

Par ailleurs, quinze mois seront nécessaires pour que le dossier des enfants soit transféré des autorités judiciaires bruxelloises aux autorités judiciaires carolorégiennes. Il faudra près de quatre mois pour que les autorités judiciaires carolorégiennes soient saisies officiellement après la domiciliation de la famille à Charleroi.

Ensuite, quinze mois seront nécessaires pour que les enfants soient retirés de leur milieu familial malgré les signes de maltraitements relayés notamment par le CPAS de Charleroi, l'agent de quartier et le Service de protection judiciaire de Bruxelles.

Lorsque la décision de retrait familial a été prise, le Directeur de l'aide à la jeunesse n'a pas trouvé un service disposé à recueillir les enfants en raison du manque de places dans les institutions de la Communauté française pour des mineurs en danger et plus particulièrement en péril grave.

Les différentes autorités ont laissé vivre les enfants dans un environnement où les risques de maltraitance étaient évidents étant donné les difficultés reconnues des parents (alcoolisme, violence familiale actée depuis 5 ans).

Le Service de l'aide à la jeunesse de Charleroi aurait ouvert un dossier le 16 mars 2004 dès réception d'une apostille du Parquet de Charleroi. Près de trois mois seront nécessaires au Service de l'aide à la jeunesse de Charleroi pour rédiger une note d'information à l'attention du Parquet de Charleroi.

D'après les informations reçues, le CPAS de Charleroi n'a pas interpellé le Service de l'aide à la jeunesse de Charleroi et n'a été informé de l'ouverture du dossier au Service de l'aide à la jeunesse qu'au moment où celui-ci clôturait son intervention.

Malgré les informations communiquées par le Service de protection judiciaire de Charleroi, il semblerait qu'il ait été saisi avant le 13 août 2004, étant donné que dès le 9 août 2004, le Service de protection judiciaire interpellait déjà le Service de l'aide à la jeunesse dans ce dossier.

Aucune autorité n'a proposé, ni n'a fait usage de l'application de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Conclusions à partir de l'analyse des informations reçues

Alors que, pendant près de 4 ans, des signes avérés de maltraitance avaient été constatés par les différents intervenants (services de première ligne, services spécialisés et autorités judiciaires), les lenteurs d'intervention et la coordination déficiente entre les intervenants posent question.

En raison du manque de moyens et d'effectifs, nous assistons aussi à une véritable maltraitance institutionnelle à l'égard de ces enfants qui n'ont pu être pris en charge dans des délais raisonnables. Ceci va à l'encontre de l'article 10 du code de déontologie qui stipule que les bénéficiaires doivent recevoir l'aide dans des délais raisonnables. S'en souviendra-t-on si un nouveau drame se produit et met en cause l'organisation et le fonctionnement de l'aide à la jeunesse ? Un Directeur de l'aide à la jeunesse a clairement posé le problème lors d'un colloque à Namur. L'Union des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse est consciente des difficultés. Nul doute que cette problématique sera analysée lors des carrefours de l'aide à la jeunesse et que des mesures concrètes devraient être prises par les autorités pour remédier aux difficultés rencontrées.

Recommandations

Nous recommandons :

- qu'une solution juridique valable soit prise pour que le décret du 4 mars 1991 soit d'application à Bruxelles.
- que les délais de transfert de dossiers entre les autorités judiciaires soient plus rapides et fixés par règlement, note de service ou circulaire.
- l'instauration d'une meilleure collaboration et coordination entre les différents services de l'aide à la jeunesse, services de protection judiciaire et services de première ligne afin d'éviter des lenteurs administratives inutiles. Des protocoles de collaboration devraient être rédigés et signés par toutes les parties.
- l'augmentation des effectifs en personnel au sein des services de l'aide à la jeunesse et services de protection judiciaire.
- l'augmentation de la capacité d'accueil d'enfants maltraités dans des services spécialisés.

L'organisation des réunions du corps des Conseillers et des Directeurs de l'aide à la jeunesse avec le Délégué général sous l'égide de la Direction générale de l'aide à la jeunesse

Dans les précédents rapports annuels, nous avons évoqué la question de la collaboration entre la Direction générale de l'aide à la jeunesse et le Délégué général. Cette question visait principalement les échanges avec le corps des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse organisés par l'administration centrale de la Direction générale de l'aide à la jeunesse.

Dans le rapport annuel 2003-2004, nous évoquions le souhait de l'Administrateur général de l'aide à la jeunesse de rétablir les réunions qu'il avait initiées en son temps, malgré le bilan mitigé exprimé par le Délégué général au sujet de leur efficacité.

En concertation avec l'Administrateur général, une réunion a lieu le 19 novembre 2004. Celle-ci fut précédée, le 10 novembre 2004 d'une rencontre avec l'Administrateur général en vue de déterminer l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour de la réunion du 19 novembre 2004 fut le suivant :

- modifications intervenues au décret du 4 mars 1991 et coordination du texte ;
- mise au point d'une base de données informatiques des services privés agréés ;
- manque de disponibilité dans les services pour les prises en charge et délai pour mettre en œuvre des mesures judiciaires (jeunes 36,4 et/ou art 38), tant dans les IPPJ que dans les services privés ;
- problème du refus des internats scolaires de prendre en charge des jeunes relevant des SAJ-SPJ ;
- les relations SAJ/SPJ et la médiatrice de la Communauté française ;
- la répartition des lits K en Communauté française ;
- prise en charge des mineurs d'âge étrangers non accompagnés ;
- suivi des propositions du groupe de travail relatif aux modes de collaboration entre le Délégué général et les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse dans la gestion des informations, plaintes et demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant ;

- formation du personnel des IPPJ et des services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire en rapport avec la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- partenariat en protection de l'enfance avec la Tunisie ;
- 3^{ème} Congrès international francophone sur l'agression sexuelle.

En ce qui concerne les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse, seuls cinq d'entre-eux étaient présents lors de cette réunion. Le Délégué général a dès lors rappelé que depuis 2000, il n'avait plus eu l'occasion de rencontrer l'ensemble des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse. Il en est même qu'il n'a jamais rencontrés depuis leur nomination.

L'Administrateur général ayant indiqué qu'il n'était ni possible, ni selon lui efficace, d'inviter tous les Conseillers et Directeurs aux réunions organisées sous son égide, il a convenu, en accord avec le Président de l'Union des conseillers et directeurs, que le Délégué général serait invité à la prochaine réunion de l'Union. Cette invitation permettrait en outre au Délégué général d'aborder avec l'Union le point relatif au suivi des propositions du groupe de travail relatif aux modes de collaboration entre le Délégué général et les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse dans la gestion des informations, plaintes et demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant.

La réunion de l'Union, initialement prévue pour cette rencontre avec le Délégué général, a toutefois été annulée en raison d'un ordre du jour trop chargé. Par la suite, il fut particulièrement difficile de convenir d'une date commune de rencontre, les contacts avec le secrétariat de l'Union mettant notamment en évidence le fait que les Conseillers et Directeurs étaient surchargés de réunions, en plus de leur travail quotidien.

La réunion a finalement eu lieu le 9 septembre 2005.

Il est à noter le caractère particulièrement positif de cette rencontre, qui a permis au Délégué général de faire la connaissance de certains Conseillers et Directeurs qu'il n'avait jamais eu l'occasion de voir auparavant.

En outre, l'Union a estimé opportun que de telles rencontres soient organisées plus régulièrement afin de débattre de questions concernant notamment les rela-

tions entre le Délégué général et le corps des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse.

Enfin, l'Union a émis la proposition d'organiser une réunion de travail interne sur les questions de l'aide à la jeunesse en relation avec les missions qu'assument d'une part le Délégué général, d'autre part les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse.

En ce qui concerne les réunions officielles avec la Direction générale de l'Aide à la jeunesse initiées par l'Administrateur général, alors qu'une demande a été formulée en mars 2005 afin qu'une nouvelle réunion soit organisée, celle-ci n'est prévue que pour le 5 décembre 2005.

LA PROTECTION DE LA JEUNESSE : LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET LE CENTRE D'EVERBERG

« « La déontologie » dit une avocate merveilleuse, « ça ne s'apprend pas, ça se sent ! » Rien de plus convaincant mais que faire des handicapés de l'olfactif ? Les radier ? Mais s'ils deviennent la majorité et si, bon gré mal gré, on s'aperçoit qu'il y a une irrésistible mutation des valeurs ?

Pb. TOUSSAINT, « Réflexions sur les valeurs », Journal des Procès n°213, 20 mars 1992.

Les autorités judiciaires, comme les Conseillers et les Directeurs de l'aide à la jeunesse se plaignent de manque de moyens notamment dans le secteur de l'hébergement du secteur privé et du secteur public. Le secteur public (IPPJ et Everberg) a été principalement l'objet de saisines précises.

Visite du centre fermé d'Everberg le 24 août 2005

Le 24 août 2005, le Délégué général et deux collaboratrices, gérant la protection de la jeunesse dans son institution, ont effectué une visite au centre fermé d'Everberg afin d'y évaluer la situation en matière de respect des droits et des intérêts des jeunes.

1. Les unités de vie en activités

Selon les dires du directeur pédagogique de la Communauté française, depuis le mois de mai 2004, 24 à 25 jeunes en moyenne sont présents dans le centre.

Nous avons tout d'abord constaté que tant les murs du pavillon « O » que ceux du pavillon central ont été repeints en couleurs chaudes et les foyers ont fait l'objet d'un réaménagement, ce qui rend l'espace de vie des jeunes plus agréable.

A. Le Pavillon « O »

L'unité de vie qui existait à l'origine (9 places + 1 cellule d'isolement), le pavillon « O », a été complétée par un atelier. A côté, un endroit a été réservé pour y faire un potager.

Une cabine téléphonique pour les jeunes est installée dans l'entrée du pavillon. Cette cabine téléphonique permet aux éducateurs d'encoder les numéros de téléphone de personnes que les jeunes peuvent contacter. Cette installation permet aux jeunes de converser en privé avec leurs interlocuteurs.

Nous avons pu constater que les recommandations relatives à la sécurité proposées par le Délégué général ont été suivies d'effets.

En effet, au niveau de la sécurité des chambres, des arrêts ont été placés aux fenêtres pour empêcher leur démontage ; les radiateurs ont été fixés au mur ; les lits, chaises et tables ont été fixés au sol ; les globes en verre des chambres ont été remplacés.

Par ailleurs, le Délégué général avait constaté qu'il était possible de bloquer la porte blindée des chambres avec une chaise que l'on plaçait entre la porte et le WC en inox, situation préoccupante en cas d'incendie ou de tentative de suicide. Deux crochets ont été installés afin de permettre d'enlever une chaise en passant par le judas.

Enfin, un ouvre-porte à pression a été conçu pour l'ouverture des portes.

B. Le Pavillon central

Il se compose de quatre unités de vie de dix places chacune : deux unités au rez-de-chaussée, deux unités à l'étage (+ 2 isolements par étage).

Ces quatre unités sont isolées les unes des autres et séparées chacune par une grille en fer rejoignant le couloir commun qui donne vers la plaine des sports.

Les deux unités du rez-de-chaussée et les deux unités à l'étage sont séparées par un local de surveillance réservé aux surveillants dépendant du Ministère de la justice. Le local est muni d'appareils de sécurité et d'observation : caméras, écrans...

Une salle informatique a également été créée au sein du pavillon central. Les jeunes ont ainsi accès à plusieurs ordinateurs. Seuls le traitement de texte est disponible sur ces ordinateurs. Les jeunes n'ont donc pas accès à Internet, la qualité des ordinateurs ne permettant pas cette installation.

Le bâtiment central donne sur une vaste cour au milieu de laquelle ont été préservés quelques arbres plus que centenaires.

Différents terrains de sport sont installés sur cette cour : basket, mini-foot...

Toutefois, malgré nos recommandations, le revêtement de sol n'est toujours pas terminé. En conséquence, le sol est très glissant, ce qui empêche les jeunes de s'adonner aux activités sportives lorsque le sol est mouillé. Ce désagrément a entraîné des accidents dont furent victimes quatre éducateurs (accidents de travail) et plusieurs jeunes.

Le 24 août 2005, la direction pédagogique du centre fermé d'Everberg nous informait que les travaux de sécurisation du terrain de sport n'avaient toujours pas été effectués.

Une petite salle de fitness est en cours d'aménagement au 1^{er} étage afin de permettre aux jeunes de se dépenser à l'intérieur, par temps de pluie.

II. Les bâtiments administratifs

Des containers pour accueillir les bureaux administratifs ont été établis en face du bâtiment central. Ces containers sont scindés en locaux estimés insuffisants en nombre, en volume et en espace.

La démolition d'un bâtiment du site afin de reconstruire à sa place un bâtiment destiné à accueillir les bureaux administratifs est en projet. Notons que ce projet est actuellement en attente étant donné que la commune considère que ce bâtiment est classé.

III. La cuisine

Un bâtiment destiné à accueillir une cuisine est actuellement en cours de construction à côté du pavillon central.

IV. L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

Cet accord de coopération a été conclu pour une durée de 3 ans (jusqu'au 28 février 2005).

Notons qu'en janvier 2005, une polémique relative à l'accord de coopération liant le Gouvernement fédéral aux Communautés est intervenue suite à la menace de la Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille de dénoncer cet accord et ceci en réaction au projet de réforme de la loi du 8 avril 1965 de la Ministre de la Justice, projet qui, selon elle, ne tiendrait pas compte des revendications fondamentales de la Communauté flamande. Les principales critiques avancées par la Communauté flamande ont trait au maintien du dessaisissement ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures restauratrices au sein d'un système protectionnel.

Une éventuelle dénonciation de cet accord de coopération par l'un des partenaires entraînerait inévitablement des conséquences sur le plan juridique.

Tout d'abord, se pose la question de savoir si le retrait de la Communauté flamande de l'accord de coopération est possible et, si oui, à quelles conditions.

Selon les termes de l'accord, celui-ci est d'une durée de trois ans et peut être dénoncé par écrit au moins six mois avant l'échéance. A défaut de dénonciation, il est reconduit tacitement. La dénonciation unilatérale de l'accord serait donc possible, selon le Centre de droit public de l'ULB¹. Mais la date à laquelle cette dénonciation doit intervenir est incertaine eu égard à l'absence de règles claires et contraignantes relatives à l'entrée en vigueur des accords de coopération nécessitant des normes d'assentiment.

Une autre question qui se pose est celle de savoir si le retrait éventuel de la Communauté flamande de l'accord de coopération entraînerait la caducité de l'accord pour les autres partenaires.

Toujours selon le Centre de droit public de l'ULB, l'accord devrait pouvoir subsister nonobstant le retrait unilatéral de la Communauté flamande : « Le retrait des autorités flamandes n'empêcherait nullement un fonctionnement efficace du centre dans la mesure où toutes les places seraient alors réservées aux Communautés française et germanophone et qu'il n'y aurait plus de personnel flamand. Par contre, certains organes de gestion devraient être revus »².

V. Le médecin

Le médecin généraliste et l'infirmier dépendent du fédéral. Le médecin est présent au centre tous les jours entre 12h et 14h. Si un jeune souhaite recevoir la visite du médecin, il s'inscrit dans le cahier des visites médicales.

La pratique du médecin généraliste pourrait poser question, car celui-ci ne rencontre pas systématiquement toutes les demandes de visite médicale des jeunes. Il arrive que lorsque le médecin refuse de recevoir un jeune, pour reporter la visite à

1 J. POIRIER, « Réponse partielle et tentative concernant l'accord de coopération relatif au Centre d'Everberg », J.D.J., n°244, 2005, p. 3

2 Ibid., p. 4

plus tard, celui-ci doit en informer la direction pédagogique du centre d'Everberg afin qu'elle intervienne auprès du médecin pour qu'il ausculte le jeune dans les plus brefs délais.

VI. Le respect des convictions philosophiques et religieuses

Un imam, désigné par l'exécutif, se rend au centre fermé d'Everberg le vendredi à 16h45 pour y exercer le culte (= prière). Il applique également un régime individuel tous les jours (de 13h30 à 15h45) et tous les soirs (19h30 à 21h00).

L'aumônier catholique se rend au centre d'Everberg tous les week-ends et le conseiller laïque s'y rend lorsqu'un jeune en fait la demande.

VII. La problématique des mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Selon le directeur pédagogique du centre fermé d'Everberg, nous assistons à une augmentation constante du placement de MENA à Everberg. Ceux-ci rentrent par ailleurs dans les nouveaux critères établis dans le projet de réforme de la loi de 1965, projet qui ne va donc pas freiner les placements de MENA à Everberg.

Les MENA sont principalement originaires du Maroc et certains de l'Europe de l'Est. Les MENA restent en grande majorité 2 mois et 5 jours à Everberg.

Certains sont ensuite réorientés vers le centre de Neder-over-Heembeek qui est un établissement ouvert et duquel certains jeunes ont fugué pour se retrouver ensuite, entre deux jours et une semaine plus tard, à Everberg ! La « Fondation Denamur » et « l'asbl Minor-Ndako » refusent de prendre en charge des mineurs provenant d'IPPJ ou d'Everberg. D'autres MENA sont parfois dirigés vers un centre dont l'adresse est tenue secrète.

Enfin, une partie importante des MENA est dessaisie. Ceux-ci sont alors placés en maison d'arrêt et transférés à Leuven au « petit Louvain » (c'est dans cet établissement que vont les détenus qui n'ont pas de visites). Généralement, selon le directeur pédagogique du centre d'Everberg, les MENA sont incarcérés en attendant l'expulsion ou en attendant la majorité du jeune pour son rapatriement.

Le travail effectué au centre d'Everberg avec les MENA consiste surtout en un travail d'alphabétisation avec des interprètes. Cependant, depuis la mise en place de tuteurs et de Fedasil, le centre d'Everberg a perdu beaucoup de compétences dans la mise en place de projets pour les MENA.

VIII. Rapport établi dans les 5 jours

Si l'objectif initial du rapport après 5 jours était que les jeunes restent moins longtemps placés, force est cependant de constater que l'objectif est loin d'être atteint. Au contraire, grâce au rapport, les magistrats ont l'impression de prendre une décision en connaissance de cause. De plus, le travail administratif pour l'élaboration de ces rapports est extrêmement lourd (1200 rapports par an pour une équipe de 6 personnes). Actuellement, l'équipe francophone étant jeune et dynamique, ces rapports sont élaborés en temps et en heure. Mais cette surcharge de travail risque, à long terme, de ne plus pouvoir être gérée par une équipe qui, au fil des années, sera sans doute moins motivée et opérationnelle qu'elle ne l'était à la création du centre. Cette réflexion vaut aussi pour l'engagement professionnel des agents par rapport aux jeunes eux-mêmes.

IX. Recommandations

- Il est recommandé que la plaine de sports soit aménagée et que le revêtement de sol soit sécurisé dans les meilleurs délais possibles, tant pour les jeunes qui séjournent à Everberg que pour les membres du personnel.
- Il serait opportun que les jeunes puissent bénéficier d'un local couvert, destiné à des sports de ballons.
- Il est tout aussi justifié que des locaux destinés aux ateliers soient créés au sein du pavillon central.
- L'autorité doit rester attentive aux conséquences prévisibles du vieillissement du personnel éducatif.

Les places d'urgence au centre fermé d'Everberg

Dans notre précédent rapport d'activité, nous avons mis en exergue la problématique de la surpopulation au sein du centre fermé d'Everberg.

À l'heure actuelle, la capacité a été fixée à 26 mineurs francophones, si aucun germanophone n'occupe une des deux places réservées à cette Communauté.

Toutefois, des places d'urgence supplémentaires existent au centre fermé d'Everberg et présentent une grande difficulté de gestion.

En effet, historiquement les places d'urgence ont été créées par le Ministre de la Justice de la législature précédente. En février 2003, celui-ci a décidé que les places d'urgence au sein du centre fermé d'Everberg étaient strictement limitées aux mineurs placés pour des faits de meurtre, tentative de meurtre ou viol sur mineur.

Lorsque la nouvelle Ministre de la Justice a pris ses fonctions, la question lui a été posée pour savoir si la note de son prédécesseur restait d'application. La Ministre de la Justice a répondu par l'affirmative, ce qui a donné lieu à la note connue sous le terme « note de service n°18 ». Celle-ci stipule que *« La capacité du centre est la suivante : 24 places pour la Communauté néerlandophone et 26 places pour la Communauté française et la Communauté germanophone. Le centre peut donc accepter 26 jeunes francophones. Deux des 26 places peuvent être prises par un juge germanophone. À partir de 26 jeunes, le Centre peut refuser d'accueillir un jeune. Si le Centre refuse une demande émanant d'un juge germanophone, ce dernier aura la priorité sur les autres demandes dès la première place disponible. Le placement de mineurs en surcapacité (pour meurtre, homicide et viol sur mineur) reste une possibilité (...) »*.

La direction pédagogique francophone conteste cette note de service. Elle rappelle que l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction datant du 30 avril 2002, prévoit 24 places francophones et 2 places germanophones. Dès lors, toute surcapacité viole cet accord de coopération.

La direction pédagogique francophone estime que si un mineur francophone est placé en surcapacité, la Communauté française n'a pas à le prendre en charge étant donné que cette pratique est contraire à l'accord de coopération du 30 avril 2002.

Il est important par ailleurs de constater que le nombre de places d'urgence n'est pas limité et que l'hypothèse de l'arrivée de six jeunes placés pour tentative de meurtre ou pour viol sur mineur pourrait totalement être envisagée.

Toutefois, en cas d'admission de plus de 26 jeunes francophones, si l'équipe éducative dépendant de la Communauté française refuse de les prendre en charge dans le groupe, ces jeunes pourront néanmoins bénéficier du soutien psychologique et pédagogique mis en place par la Communauté française à titre individuel. Mais ils n'intégreront pas le groupe.

Le 24 août 2005, sur papier, il y a en tout, pour les 3 Communautés linguistiques, 50 places disponibles à Everberg. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a constaté cependant que la 50^{ème} place est utilisée comme chambre alors que c'est une cellule d'isolement. Quand cette chambre devient une cellule d'isolement en raison d'un incident, on retire les meubles de la chambre et on les met dans le couloir, puis on oriente le jeune qui occupait cette chambre d'appoint dans la chambre initiale du mineur isolé.

La proposition avancée par la direction pédagogique du centre d'Everberg serait de garder les normes d'encadrement, de réduire le nombre de places disponibles de 50 à 49 et de faire de cette place, une place d'urgence, ce qui permettrait ainsi la prise en charge effective du jeune.

Pour le Délégué général, la cellule ne peut être utilisée comme une chambre en raison des difficultés de gestion en cas de crise et d'incident. Dans ces conditions, elle ne peut pas non plus être utilisée comme une place d'urgence.

Les pratiques de mises en cellules d'isolement et des mises en chambre de mineurs placés au centre fermé d'Everberg

« Il n'y a pas de civilisation sans droit ni sans Justice, qui est l'application du droit, c'est-à-dire sans un énorme effort sur nous-mêmes pour recouvrer la sérénité. »

Ph. TOUSSAINT, « Les père et mère des Assises de Mons », Journal des Procès n°182, 16 novembre 1990.

L'accord de coopération du 30 avril 2002 entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié

infraction prévoit, en son article 30, que le règlement d'ordre intérieur du centre d'Everberg est approuvé par les Ministres compétents et précise en son point 3 la possibilité de placement de jeunes dans un espace d'isolement.

En effet, l'article 18 du règlement d'intérieur du centre fermé d'Everberg prévoit que « *La mesure d'isolement dans l'espace prévu à cet effet est une mesure d'exception. On ne peut y avoir recours que dans les situations suivantes : lorsque l'on met en danger sa propre intégrité physique, celle des autres jeunes, des visiteurs ou d'un membre du personnel du Centre, en cas de fuite ou lors d'une tentative de fuite et en cas de trafic de drogue dans le bloc* ».

De plus, l'article 17, §2 du règlement d'intérieur stipule que « *Dans le respect des dispositions prévues par l'article 16, §2, des sanctions peuvent être imposées par le Directeur fédéral ou son délégué, pour autant qu'il y ait un lien entre le comportement du jeune et la mission à remplir par l'autorité fédérale dans le Centre, et pour autant que le jeune ait un comportement négatif à l'égard du personnel de l'autorité fédérale* ».

L'article 17, §3 dispose que « *Toutes les sanctions qui ont pour conséquence pour le jeune un éloignement du groupe de vie et dont la durée dépasse le temps de l'activité en cours font l'objet d'une concertation entre l'autorité fédérale et la communauté concernée et cela, au plus tard dans les deux jours* ».

Il s'agit donc d'une concertation durant laquelle la Communauté française n'a pas de possibilité de veto.

D'après les investigations menées auprès de la direction pédagogique du centre fermé, il existe un registre d'isolement comme prévu à l'article 17, §4 du règlement d'ordre intérieur.

En ce qui concerne les mises en chambres, il a été décidé, en Comité de Direction, que celles-ci soient soumises au même cadre que les isolements. Elles doivent immédiatement faire l'objet d'une concertation entre les Directions et le Magistrat de la jeunesse doit être immédiatement prévenu.

Toutefois, ni la loi, ni l'accord de coopération, ni le règlement d'ordre intérieur, ne mentionnent le fait qu'un registre des mises en chambre soit tenu et qu'un rapport écrit soit envoyé au Juge.

En 2004, toujours selon la direction pédagogique, il y eut 44 mesures d'isolement dont 75% avaient une durée inférieure à 24h. Ces 44 mesures concernaient 27 jeunes différents. Le directeur note qu'en 2004, une diminution de 42% des mesures d'isolement a été enregistrée par rapport à 2003.

Par ailleurs, au sujet des procédures prévoyant des garanties pour les jeunes de ne pas faire l'objet de pratiques de mises en chambre de manière abusive, la direction pédagogique du centre d'Everberg indiqua, le 5 février 2004, que pour éviter les abus, « *les modalités prévues en ce qui concerne les mises en chambre émanent de la Communauté française, le magistrat est prévenu dans les meilleurs délais par le biais d'un rapport expliquant la situation* ».

Or, malgré cette intention de protection des droits des mineurs, la direction pédagogique du centre fermé d'Everberg refuse de communiquer à l'institution de défense des droits et des intérêts de l'enfant de la Communauté française, ce rapport qui, pourtant émane de l'initiative exclusive de la Communauté française.

Selon les informations reçues le 6 septembre 2005 de la direction pédagogique du centre fermé d'Everberg, la création d'une « commission des plaintes » serait à l'étude. Cette commission serait destinée à vérifier à posteriori les sanctions appliquées par les différentes directions au sein du centre d'Everberg. On peut s'interroger sur l'utilité de cette création puisque l'institution du Délégué général a la mission de vérifier l'application correcte des lois et de la réglementation et qu'elle peut recevoir des informations et des plaintes individuelles. Or, il suffirait qu'on laisse le Délégué général d'exercer sa mission en toute indépendance et sans faire obstacle à ses prérogatives fixées par la loi.

La communication des rapports de mise en cellule par le centre fermé d'Everberg

Un jeune placé au centre fermé d'Everberg nous a donné une information à la suite d'une mise en isolement d'un autre mineur. Il dénonçait des coups donnés par des agents pénitentiaires lors de ce placement en cellule.

Alors que le Délégué général a toujours pu obtenir les rapports d'incidents ou de mises en isolement par les Institutions publiques de protection de la jeunesse, le

directeur pédagogique du centre fermé d'Everberg refusa de lui communiquer copie du rapport au motif qu'il considérait que le rapport de mise en isolement est une pièce du dossier judiciaire.

Dans un premier temps, il est important de préciser que l'article 4 du décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général aux droits de l'enfant dispose que « *Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles de sa mission, le délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française* ». C'est dans ce cas de figure uniquement que les limites de la Constitution, les lois et les arrêtés s'appliquent.

Dans un second temps, le Délégué général a attiré l'attention de la direction pédagogique du centre fermé d'Everberg sur le fait qu'en matière de traitement de la délinquance juvénile, la Belgique s'est dotée d'une législation et d'une infrastructure protectionnelles et que l'article 125 de l'Arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive s'inspire d'une logique pénale tout à fait incompatible avec la philosophie de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. La motivation du refus de communiquer les documents sollicités n'est donc pas fondée.

Suite à notre argumentation, la direction pédagogique du centre fermé d'Everberg justifie son refus en s'appuyant sur l'ouvrage de Françoise Tulkens et Thierry Moreau « Droit de la jeunesse » à la page 838 de l'édition 2000, dans lequel il est indiqué que « *La loi du 8 avril 1965 ne contient aucune disposition particulière concernant la communication à des tiers. Il en résulte donc, en vertu du droit commun et plus particulièrement de l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, que seul le procureur général, ou le procureur du Roi par délégation, peut autoriser un tiers à prendre connaissance ou copie du dossier. Cette disposition a toujours été interprétée comme ne permettant pas aux tribunaux de faire exception à cette règle. Ainsi, un juge d'instruction ne dispose pas du pouvoir de saisir un dossier qui se trouve au greffe du tribunal de la jeunesse* ».

Toute la justification repose sur le fait de considérer le rapport de mise en isolement strictement comme faisant partie du dossier judiciaire.

Le Délégué général a dès lors interrogé différents membres de son Comité consultatif, dont des magistrats, afin de savoir si le rapport de mise en isolement était bien une pièce du dossier judiciaire. Et si tel était le cas, si l'argumentation du directeur pédagogique du centre fermé d'Everberg s'appliquait dans le cas du Délégué général aux droits de l'enfant, institution créée par la loi qui a la mission légale de défendre les droits et les intérêts des mineurs.

Selon ces avis, il apparaît que la question centrale est celle du statut des rapports d'incidents établis par le personnel de la Communauté française du centre fermé d'Everberg. S'il s'avère qu'il s'agit d'une pièce relevant du dossier judiciaire, la position du directeur pédagogique du centre fermé d'Everberg peut se comprendre, encore que sa position stricte ne le prive pas de son obligation de rédiger un autre rapport à l'intention de l'institution du Délégué général.

Par contre, si l'on considère qu'il s'agit d'un rapport avant tout administratif qui relève de la gestion de l'hébergement, ce rapport ne doit pas être considéré comme pièce du dossier judiciaire et devrait être communiqué au Délégué général, ce qui, convenons-en, éviterait une charge de travail supplémentaire au personnel.

Une autre approche pragmatique peut être envisagée si la question ne peut être tranchée en fonction des arguments pour dire qu'il s'agit, soit d'une pièce qui relève du dossier judiciaire (exécution de la mesure), soit d'une pièce administrative (gestion de l'hébergement).

Puisque le Délégué général a toujours la possibilité de demander une copie des rapports d'incident via les Procureurs généraux, il suffirait que ceux-ci donnent leur accord de principe pour que les rapports d'isolement soient transmis directement au Délégué général sans passer par les Parquets généraux.

Dans ce sens, si aucune solution raisonnable n'est trouvée au sein de la Communauté française, cette question pourrait utilement être mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de concertation entre les magistrats de la jeunesse, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Communauté française.

Demande d'avis à la Commission de déontologie relatif à une question de respect du secret professionnel dans les IPPJ

Lors de la réunion du 18 février 2005 de la Commission de concertation entre les magistrats de la jeunesse, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Communauté française, les directions des IPPJ de Braine-le-Château et de Wauthier-Braine ont indiqué que lorsqu'un mineur placé au sein de leur institution confiait aux éducateurs avoir commis un fait qualifié infraction, soit dans le passé, soit lors d'un congé, elles en informaient le Procureur du Roi compétent.

Par ailleurs, la direction du centre fermé d'Everberg a indiqué que dans des situations similaires, elle en informait le Juge de la jeunesse compétent.

Ces informations ont fait l'objet de nombreuses réactions tant des juges de la jeunesse que des représentants des Parquets et Parquets généraux, sans toutefois aboutir à une réglementation en la matière.

Le 23 février 2005, le Délégué général a sollicité l'avis de la Commission de déontologie quant à ces pratiques, eu égard au respect du secret professionnel auquel les intervenants sont tenus dans le cadre de l'application de la loi sur la protection de la jeunesse, le décret relatif à l'aide à la jeunesse et le code de déontologie.

Le 1^{er} avril 2005, le Président de la Commission de déontologie a invité le Délégué général à lui transmettre ses observations, afin d'instruire la demande d'avis.

Les observations du Délégué général qui ont été adressées au Président de la Commission de déontologie le 7 avril 2005, sont les suivantes :

- La demande d'avis concerne le comportement professionnel qu'il convient d'adopter dans le cas d'espèce par les éducateurs, les assistants sociaux, les psychologues ou tout autre membre du personnel ainsi que la direction.
- Quelle est la procédure à adopter quand un des membres du personnel précité reçoit une confiance de ce type ?
- Le Délégué général souhaite que la commission aborde la question lorsque le fait délictueux résulte d'une dénonciation, d'un entretien individuel ou d'une confiance.
- Cette question devrait être abordée non seulement dans le cadre général du res-

pect du secret professionnel mais aussi dans les cadres particuliers du secret partagé et de la notion de confident nécessaire.

- Chaque institution peut-elle avoir ses propres règles en la matière ?
- Doit-on mentionner les règles déterminées dans le règlement général des IPPJ et du centre fermé d'Everberg ou dans le règlement de chaque institution ?

Au 31 octobre 2005, nous n'avons pas encore reçu l'avis de la Commission de déontologie au sujet de cette question.

La mixité du personnel au sein des Institutions publiques de protection de la jeunesse : un plus pour les jeunes ?

« J'ai toujours pensé que la démagogie est le plus grand péril en démocratie, elle ruine tous les sujets, elle rend bête à force de bêtise. (...) Plus on cause moins on parle, on finira par se contenter de grimaces qui engagent moins que les mots. »

Pb. TOUSSAINT, « La télévision arme absolue contre la démocratie. », Journal des Procès n°446, 15 nov. 2002.

En 1998, le Délégué général a mis sur pied un groupe de travail consacré à la prise en charge des délinquants juvéniles, groupe de travail où la Direction générale de l'aide à la jeunesse était invitée et représentée.

En octobre 1998, lors des réunions de ce groupe de travail relatif au « traitement de la délinquance juvénile par le groupe des Institutions publiques de protection de la jeunesse à régimes éducatifs ouvert et fermé », la question de la mixité dans le personnel éducatif des IPPJ a été abordée. Il a été question du rôle de l'éducateur lié au fait qu'il soit un homme ou une femme, un père ou une mère.

La place, le rôle de l'éducateur dans l'équipe est différent selon qu'il est un homme ou une femme. Par rapport aux interventions de la gent féminine en cas d'incidents, de passages à l'acte agressifs, de crises, nous avons toujours pensé que si, physiquement, le mode d'intervention des femmes peut paraître moins efficace en raison d'une force physique moindre, l'intervention, la présence d'une femme pourrait être plus sécurisante et apaisante en raison du côté maternel et empathique de son intervention.

La mixité du personnel dans les institutions publiques fut instaurée par le Ministre de la Fonction publique en date du 1^{er} septembre 2002.

Nous avons reçu l'information que des difficultés se présentaient dans l'intégration du personnel féminin dans le fonctionnement institutionnel.

Le 12 août 2005, nous avons interpellé les directions des cinq IPPJ afin de connaître comment évoluait l'expérience de la mixité du personnel au sein des différentes Institutions publiques.

La direction de l'IPPJ de Wauthier-Braine nous indique, le 29 septembre 2005, qu'au niveau de la prise en charge des adolescents, cette expérience démontre la nécessaire complémentarité des interventions dans la prise en charge. Sans conditionner les agents dans leur rôle relatif uniquement à leur appartenance sexuelle, les jeunes manifestent naturellement des attitudes différenciées. Ils témoignent de leur compétence à exercer des choix de comportement qui peuvent être travaillés, renforcés pour créer des manières d'être plus solides et stables dans le temps (respect d'autrui, confiance, possibilité de confiance, etc).

Au niveau de la gestion d'équipe, les questionnements du début de l'expérience ont laissé place à une véritable immersion des collègues féminines dans les sections. Une expérience très positive avec une stagiaire éducatrice dans une section à Wauthier-Braine a permis de consolider cet avis et de pourvoir prochainement à un nouvel engagement.

La gestion d'une équipe mixte soulève cependant, pour les gestionnaires de l'institution, des questions nouvelles sur la façon d'aborder les relations entre agents et de donner des solutions aux difficultés qui surviennent. Mais ces commentaires font plus appel à la gestion du personnel qu'à la prise en charge des jeunes...

En date du 21 septembre 2005, la direction de l'IPPJ de Jumet nous informe que la dynamique de mixité du personnel, entamée le 1^{er} octobre 2002, a trouvé sa vitesse de croisière au sein de l'institution tant aux niveaux administratif et pédagogique que relationnel. Les services éducatifs (« Education » et « Orientation ») ont accueilli respectivement deux éducatrices spécialisées à temps plein. Les prises en charge sont organisées prioritairement selon le principe de paires mixtes, mais le travail simultané de deux éducatrices seules est parfois programmé avec

l'assentiment ponctuel des personnes concernées et en fonction du groupe présent : la souplesse de l'aménagement horaire des services éducatifs permet à tout moment de remédier à des situations difficiles ou de crise. La direction de l'IPPJ de Jumet n'a d'ailleurs noté, à ce jour, aucun incident majeur impliquant les éducatrices et les jeunes qui leur sont confiés.

En fonction des possibilités (plus administratives que pédagogiques), l'avenir de la mixité du personnel à l'IPPJ de Jumet s'inscrit dans la volonté d'étendre le processus au service d'accompagnement post institutionnel et à l'équipe de direction.

La direction de l'IPPJ de Fraipont indique qu'après 15 à 22 mois selon les sections, l'expérience de la mixité reste une expérience jeune et difficile. Toutefois, une évolution se fait sentir après avoir affronté les peurs, les idées préconçues.

Malgré des relations variables selon les cas, l'intégration s'améliore globalement notamment après la permutation d'agentes. Le fonctionnement de celles-ci est à l'image de celui des hommes en terme d'objectifs avec cependant une manière différente d'opérer en ce qui concerne la gestion des conflits, des éventuels actes de violence.

Elles apportent un démenti à une vision liant l'autorité et le respect au rapport de force, même si d'aucuns pensent que « la manière d'en imposer sans y avoir recours » désert celles et ceux qui en manquent. Cette « force » nécessaire était un argument majeur des opposants à la mixité. Il apparaît simplement que les dames savent généralement gérer les conflits en remplaçant la « puissance masculine » par une force de persuasion, un dialogue plus aisé lequel contribue par ailleurs à l'instauration d'un climat plus serein et plus détendu, avec en définitive le même résultat, même si cela a coûté plus de temps.

Cette manière d'agir offre de plus deux bénéfices secondaires : d'une part, une multiplicité d'éléments enrichissant la connaissance du jeune et d'autre part, une répercussion sur le travail des hommes obligés d'évoluer dans leur conception de travail afin de conserver l'homogénéité nécessaire à la prise en charge efficace des jeunes.

Un autre aspect positif consiste en l'apport d'une dimension féminine, voire maternelle, laquelle transparaît dans des activités plus diversifiées (activités cul-

turelles, bricolage, séances de relaxation, activités culinaires...) qui sont proposées aux jeunes et acceptées par les jeunes. Ceci amène toutefois la contre-observation que les éducatrices délaissent, désinvestissent et ne proposent que rarement les nécessaires activités sportives, ce qu'elles reconnaissent entièrement.

La réussite plus probante de la mixité dans une des sections semble liée à la conjonction de personnalités plus en harmonie : une équipe plus complice, plus soudée. La complémentarité entre femmes d'une même section est essentielle.

Ceci amène inévitablement à évoquer les grossesses des éducatrices vécues comme une contrainte supplémentaire à gérer, car ces situations obligent à des remplacements qui ne se font pas immédiatement et qui nécessitent la formation de nouveaux agents. Par ailleurs, sont évoquées les difficultés de concilier le métier d'éducatrice et ses exigences horaires, son stress inévitable, avec celui de mère et ses aspirations et contraintes familiales, et aussi l'envie probable de souhaiter ultérieurement des contrats spécifiques (mi-temps, 4/5^{ème} temps...). L'argument de nécessaire régularité au travail est alors évoqué, mais on pourrait l'évoquer pour tous.

La fonction d'éducateur est présentée et vécue comme une fonction difficile, particulièrement stressante, peu valorisante et nécessitant une bonne résistance physique et psychique, laquelle apparaîtrait comme moindre chez les femmes. Fraipont s'interroge sur la longévité possible d'une carrière d'éducatrice en IPPJ.

En conclusion, à l'IPPJ de Fraipont, il y a une réelle évolution dont on appréciera diversement le caractère positif ou non. On ressent que ce sont les éducatrices qui sont le moteur de leur meilleure intégration.

Le 30 septembre 2005, la direction de l'IPPJ de Braine-le-Château indique qu'au niveau de l'institution, les éducatrices (affectées à la section « accueil ») ont l'impression d'avoir été mise à l'épreuve, certains éducateurs se posant énormément de questions quant à leurs capacités professionnelles en général et leurs possibilités d'intervenir physiquement si cela s'avérait nécessaire. Par ailleurs, certains ont eu l'impression que le personnel féminin empiétait sur un « territoire » jusque-là réservé aux hommes. Le personnel éducatif et de surveillance, même s'il exprime certaines craintes, ne semble pas opposé à la présence d'éducatrices au sein des équipes pour autant qu'elles soient engagées en surnombre. Enfin, les éducatrices

ne se sont pas toujours senties bien accueillies par les membres féminins de l'équipe PMS.

Au niveau de l'équipe éducative d'accueil, la mixité n'a pas posé de problèmes de fond. Néanmoins, certaines éducatrices déplorent les attitudes possessives de certains et leur côté parfois un peu trop paternaliste qui peut, dans certaines situations, constituer un frein dans le travail de tutelle. Des règles d'intervention seraient peut-être à préciser. Toutes les éducatrices ont mis en avant certaines difficultés sur le plan relationnel dans la mesure où elles ont été considérées comme des « cibles potentielles » avec, comme corollaires, un envahissement de la vie privée et une difficulté sur le plan strictement professionnel.

Au niveau des jeunes, il n'y a aucun problème. Les jeunes s'y retrouvent mieux et sont capables d'aborder des sujets plus sensibles avec les éducatrices. Il existe parfois des jeux de séduction. La présence d'éducatrices les ouvre à d'autres disciplines. Les éducatrices soulignent également l'absence de compétition physique entre elles-mêmes et les mineurs.

En conclusion, à Braine-le-Château, des difficultés existent, des réticences demeurent. Mais dans l'ensemble, l'expérience s'avère positive et mériterait d'être étendue aux autres équipes éducatives pour autant que les principaux intéressés soient entendus quant aux difficultés qu'ils peuvent imaginer rencontrer, qu'un certain quota hommes/femmes soit d'application et que l'on ne se contente pas de transposer l'expérience d'accueil en sections d'éducation.

La direction de l'IPPJ de Saint-Servais indique que l'expérience de la mixité peut être étendue mais sans renfort de personnel (ils procéderont par contrats de remplacement, par permutations ou par le biais de l'article 7).

Depuis le 5 octobre 2004, deux des quatre éducateurs du pavillon « Education » ont été affectés au pavillon « Accueil ». L'expérience de la mixité s'est avérée positive, naturelle, tant pour les jeunes que pour le personnel.

Par ailleurs, en date du 22 août 2005, la direction de l'IPPJ de Saint-Servais indique que l'extension de la mixité se poursuit dans une troisième équipe à partir de contrats de remplacement et/ou d'article 7. Cette troisième équipe sera vraisemblablement mixte en octobre ou novembre 2005.

L'interdiction de l'usage d'un stylo dans les chambres de l'IPPJ de Wauthier-Braine

« Notre société n'a, semble-t-il, plus besoin de symboles, ou n'y attache plus d'importance, comme la politique n'a plus besoin d'idéologies. Toute notre philosophie de société se résume de plus en plus exhaustivement par l'expression « C'est bien joli tout ça, mais... ». Mais d'abord le fric, d'abord être le plus fort ! Et tant pis pour les faibles, les victimes.

Ce n'est assurément qu'un mauvais moment à passer. Dans dix ans, dans vingt ans, on s'étonnera qu'on ait pu organiser la société sans se soucier d'idéologies, c'est-à-dire d'idées, peut-être, je le veux bien, de rêveries, peut-être même de chimères. Que serions-nous sans elles ? Est-il un seul progrès depuis qu'il y a des hommes, qu'on ait d'abord pu baptiser rêverie ou chimère ? Ce qui se traduit par des formules aussi simples que « L'homme ne vit pas que de pain ». J'ai la conviction que, demain, nous risquons de payer cher notre abandon lucratif des idéologies dont jamais à ce jour l'humanité n'a pu se passer. »

Pb. TOUSSAINT, « La justice et le temps des autres. », Journal des Procès n°441, 6 septembre 2002.

Le Délégué général a été interpellé par la direction d'une AMO au sujet de pratiques appliquées au sein de l'Institution publique de Wauthier-Braine. En effet, un jeune qui était scolarisé, a souhaité poursuivre son apprentissage durant son placement. L'AMO lui apportait régulièrement les cours qu'il devait étudier. Or, ce jeune s'est vu refuser l'octroi d'un stylo, pour raison de graffitis sur les murs apposés par des pensionnaires précédents.

Le Délégué général a dès lors mené des investigations auprès de la direction de l'IPPJ de Wauthier-Braine et requis une inspection au sujet de ces pratiques auprès de la Direction générale de l'aide à la jeunesse.

D'après les investigations menées auprès de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, *« Cette situation fut motivée par une raison majeure de sécurité des jeunes et le souci de préserver leur intégrité physique lorsqu'ils ne sont pas sous la surveillance directe des éducateurs. En effet, l'expérience a montré qu'un outil d'écriture pouvait être utilisé comme un objet d'auto-mutilation ».*

Cette pratique d'interdiction n'est pas aussi anodine que cela ne le laisse paraître. Derrière ce type de pratique et sa justification, peuvent s'en cacher beaucoup d'autres en raison des mentalités qu'elles développent au nom de la sécurité.

Pour le Délégué général, cette justification semble alambiquée et peu pertinente en fonction du cas d'espèce. Elle pose des problèmes au fond. Avec des justifications d'ordre sécuritaire, on peut tout imaginer comme argumentation des pratiques.

Cette interdiction semble en outre poser question quant au respect des articles 13 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui prévoient que tout enfant a droit à la liberté d'expression et à l'éducation. Par ailleurs, tout jeune devrait avoir la possibilité de correspondre et notamment d'écrire à son avocat, même en cas d'isolement.

Le 12 janvier 2005, le Délégué général a donc interpellé la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse, en espérant à tout le moins une étude de validité de telles pratiques et leur remise en question éventuelle. A la clôture de la rédaction du présent rapport, aucune réponse concrète n'a été apportée par la Ministre à notre courrier.

Cependant, la nouvelle direction de l'IPPJ de Wauthier-Braine indiquait, en date du 21 janvier 2005 que *« La prise en charge du jeune ne reflétait pas une fixation intangible sur le règlement de la section d'accueil mais plutôt l'adhésion à une collaboration organisée en faveur de la scolarité du jeune : des cours ont pu être distribués, des moments d'étude dégagés dans le programme pédagogique(...). Si certains rouages restent encore à huiler en matière de collaboration avec les services privés, la perspective qui fut donnée à ce placement se voulait positive pour permettre à l'élève d'éviter le décrochage scolaire. Croyez bien que je suis attentif d'une part à la question des pratiques et d'autre part à la question de collaboration puisque partisan d'une ouverture vers l'extérieur à l'instar de nombre de membres du personnel de l'IPPJ ».*

LA JUSTICE

Le fonctionnement de la Justice : délais pour les études sociales et expertises

« Une des questions les plus récurrentes à cet égard a toujours été de savoir ce qu'il y avait de plus redoutable, dans le domaine où nous sommes, de la méchanceté ou de la bêtise, l'une pouvant certes aller parfois avec l'autre, mais pas toujours. J'inclinerais à penser, pour ma part, que la bêtise est le mal le plus absolu, en ce qu'elle amène le cas échéant, non pas à nier ou répudier toute valeur morale, mais à les ignorer purement et simplement. »

Pb. TOUSSAINT, « Quand la (bonne) conscience bascule.. », Journal des Procès n°481, 14 mai 2004.

De nombreuses personnes estiment que le délai pour commencer les études sociales ou expertises psychologiques demandées par les tribunaux est beaucoup trop long (plusieurs semaines ou mois).

Certaines plaintes concernent également le délai pour la remise de l'expertise (un an voire plus). D'autres ont trait aux modalités de celle-ci (les parents ne sont pas toujours entendus ou l'enfant n'est vu qu'une ou deux fois).

L'ENSEIGNEMENT

La problématique des transports scolaires

« Tout milite en faveur d'une justice rapide en matière de litiges, mais aussi de crimes et de délits, sauf que la justice est un marché où chacun cherche son profit et, accessoirement, la gloire. Le temps joue un rôle de plus en plus important en cette espèce. Plus une affaire est réputée formidable, ce qui se mesure à sa médiatisation, plus elle devient virtuelle. »

Pb. TOUSSAINT, « Un monde de justiciers. », Journal des Procès n°461, 13 juin 2003.

La problématique des transports scolaires fait régulièrement l'objet de plaintes.

Le droit au transport scolaire trouve sa source dans l'article 4 du Pacte scolaire du

29 mai 1959. Il est corrélatif au droit des parents de disposer à une distance raisonnable d'une école répondant à leur choix philosophique, et un arrêté royal portant application cet article 4 fixe la distance raisonnable à 4, 12 ou 20 km selon qu'il s'agit de l'enseignement fondamental, moyen du degré inférieur, ou moyen du degré supérieur.

Par ailleurs, c'est le décret du 1^{er} avril 2004 qui a confié au Gouvernement wallon la mission d'assurer le transport de libre choix ou de commodité pour les élèves fréquentant les écoles situées sur le territoire de langue française.

Lorsqu'un dossier est ouvert suite à un refus de permettre à des enfants de bénéficier du transport scolaire, le Ministre des transports est interpellé. Suite à notre intervention, la demande de dérogation est parfois acceptée après étude du dossier.

Toutefois, cette problématique ne trouve pas toujours d'issue favorable et les dérogations ne sont pas facilement accordées. Le motif du refus est principalement le surplus du coût suite à la modification du parcours. En effet, la Commission compétente examine si une dérogation pour le transport scolaire peut être octroyée. Mais la Commission est régulièrement contrainte de remettre un avis défavorable suite à l'incidence financière signalée par les services de transport.

Or, en l'absence de transport scolaire, des parents se verront contraints, afin d'assurer la scolarité de leurs enfants, de chercher une nouvelle école pour leurs enfants, souvent située beaucoup plus loin que l'école initiale.

Il faut reconnaître que la législation en la matière est souvent de stricte interprétation : l'autorité de tutelle accorde rarement des dérogations, ce que bon nombre de parents ont du mal à comprendre et à accepter.

LA JUSTICE ET L'INTERIEUR

Mesures de protection de la jeunesse et certificat de bonnes vie et mœurs

« Il y a des victoires plus humiliantes encore que des échecs. »

Ph. TOUSSAINT, « Dire le droit et être compris des non juristes », Journal des Procès n°445, 01 nov 2002.

Une commune a remis un certificat de bonnes vie et mœurs sur lequel il est indiqué « n'est pas de bonne conduite, vie et mœurs - condamnations - néant au casier judiciaire » à un jeune adulte qui avait fait l'objet de mesures de protection de la jeunesse, quand il était mineur d'âge. Cette pratique peut faire jurisprudence.

Or, selon la loi relative à la protection de la jeunesse de 1965, le certificat de bonnes vie et mœurs ne peut faire référence à des mesures de protection de la jeunesse, donc aux infractions commises par des personnes lorsqu'elles étaient mineures d'âge.

Dans le cas d'espèce, le bourgmestre a été interpellé et a répondu qu'en ce qui concerne la mention « n'est pas de bonne conduite, vie et mœurs » celle-ci résulte de l'avis du chef de corps de la police locale qui, eu égard au casier judiciaire central de Bruxelles, a émis un avis défavorable, l'intéressé n'est pas de bonne conduite, vie et mœurs. Cette mention a été reprise dans la colonne « observations » du certificat, ce qui relève de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Le Délégué général a alors attiré l'attention de la Ministre de la Justice, ainsi que du Ministre de l'Intérieur, sur le fait que des mesures de protection de la jeunesse, qui figurent au casier judiciaire, font partie des mentions ne pouvant sur le certificat de bonnes vie et mœurs, mais pourraient amener les autorités locales à apprécier, sur base de ces mesures, si l'individu est ou n'est pas de bonne vie et mœurs.

Cette pratique contredit l'esprit de la loi relative à la protection de la jeunesse qui stipule que les mesures prise en application de la loi relative à la protection de la jeunesse ne peuvent jamais être portées à la connaissance de particuliers.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu que la circulaire coordonnée du 1^{er} juillet 2002 prévoit effectivement que les mesures prononcées à l'égard des mineurs en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ne peuvent être mentionnées sur le certificat de bonnes vie et mœurs, mais que cette interdiction n'a aucun rapport avec l'appréciation que porte l'autorité habilitée à délivrer le document quant à la conduite de la personne qui en a sollicité la délivrance. La circulaire précise en outre que l'autorité habilitée à délivrer le certificat de bonnes vie et mœurs peut annoter des faits ou des particularités dans la colonne « observations », afin de mitiger la mention selon laquelle la personne concernée

est de bonne ou de mauvaise conduite, la déclaration pouvant sinon être par trop absolue.

D'après le Ministre, suivant l'enseignement qui se dégage de la jurisprudence, le certificat de bonnes vie et mœurs doit être considéré comme un avis émis par l'autorité locale à l'intention du destinataire du document. Autrement dit, il ne s'agit pas d'un acte administratif à portée individuelle soumis à motivation formelle. Lorsqu'elle délivre le certificat de bonnes vie et mœurs, l'autorité locale se borne à donner une appréciation relative au comportement et aux mœurs de la personne intéressée. Ce document ne peut être assimilé à une décision de l'autorité qui créerait des droits et des obligations dans le chef de cette personne.

Dès lors, le Ministre conclut que le certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'administration communale n'encourt aucun reproche au regard des prescriptions réglementaires prévues en la matière.

Toutefois, l'Accord de gouvernement prévoit le remplacement du certificat de bonnes vie et mœurs par une consultation du casier judiciaire, avec des garanties pour le respect de la vie privée de la personne concernée. Cet objectif ne pourra toutefois être atteint que lorsque les arrêtés d'exécution de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central auront été pris.

L'exécution de cette loi relève de la compétence de la Ministre de la Justice. Elle nécessite de doter d'un numéro de registre national les quelques 500.000 dossiers « casiers judiciaires » qui en sont encore dépourvus actuellement.

Une concertation est actuellement en cours à cette fin entre les SPF Justice et Intérieur et le Secrétariat d'Etat à la simplification administrative. Il conviendra également, lorsque cela sera chose faite, de déterminer une procédure permettant aux communes de se connecter au casier judiciaire central de manière sécurisée, ce qui permettra de supprimer les casiers judiciaires communaux.

En attendant, une jurisprudence défavorable à la réinsertion sociale et contraire à l'esprit de la loi sur la protection de la jeunesse risque de se développer.

V. PRINCIPAUX DOSSIERS GENERAUX

1. ENSEIGNEMENT

Le Contrat stratégique pour l'éducation

« L'autorité se nourrit d'estime, non d'adhésion aveugle qui en serait la dérision. »

Ph. TOUSSAINT, « L'autorité contre la violence », Journal des Procès n°243, 3 septembre 1993.

Le 21 janvier 2005, la Ministre chargée de l'Enseignement a adopté un projet de Contrat pour l'éducation et l'a soumis au Délégué général pour une analyse en rapport avec ses compétences.

L'avis mentionne principalement ce qui suit.

Une large attention ait été accordée à la lutte contre l'échec scolaire comme à la remédiation, et bon nombre de mesures sont envisagées, telles que la réintroduction des manuels scolaires, la garantie progressive de la gratuité scolaire, de la mixité sociale et la lutte contre les inégalités, l'intensification des programmes de base, pour tenter d'améliorer l'enseignement en Communauté française et d'en augmenter le nombre de diplômés.

Par ailleurs, l'idée de limiter le nombre d'élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaires semble une excellente initiative.

En ce qui concerne la remédiation immédiate des élèves en difficulté, il est recommandé de l'étendre à l'ensemble du primaire et du secondaire et de ne pas la limiter aux premières années du primaire.

Des mesures sont prévues pour mieux contrôler les exclusions et les inscriptions scolaires. Il est recommandé de poursuivre cette dynamique. En effet, dans bon nombre de situations que l'institution est amenée à traiter, il arrive que, suite à une exclusion, des élèves restent de nombreux mois déscolarisés, faute de trouver une place dans une nouvelle école. Lors des inscriptions également, certains directeurs se baseraient officieusement sur les résultats scolaires pour décider d'accep-

ter ou non des élèves, tout en prétextant un manque de place. Ne pourrait-on prévoir un mécanisme de contrôle plus efficace encore ?

Toujours en ce qui concerne la lutte contre le décrochage scolaire, une réflexion devrait s'engager pour évaluer l'implication des centres PMS et des Conseillers de l'aide à la jeunesse de manière, le cas échéant, à reconsidérer les pratiques et les procédures. Cette réflexion devrait s'intégrer dans l'esprit du Contrat stratégique.

Une autre mesure qui interpelle est celle qui prévoit que l'élève du secondaire qui ne parvient pas à terminer le 2^{ème} degré en 3 ans, sauf dérogation, aura accès à une formation organisée en partenariat par l'enseignement de promotion sociale, les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), le Service formation des petites et moyennes entreprises (SPFME), et l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME). Bien que ces élèves devraient avoir la possibilité de réintégrer l'enseignement de plein exercice, ou de bénéficier de dérogations, le Délégué général se demande si cette mesure n'est pas trop radicale. En effet, trop d'élèves pourraient se retrouver dans le qualifiant sans l'avoir choisi. Pourquoi ne pas prévoir plutôt une remédiation, de manière telle que ceux qui le souhaitent puissent rester dans l'enseignement de plein exercice, et ne pas favoriser ainsi la relégation ? De plus, de nombreux élèves des CEFA éprouvent des difficultés à trouver un stage. En appliquant cette formation pour les élèves n'effectuant pas leur cycle dans le délai prévu, le nombre d'élèves dans l'enseignement en alternance risque de considérablement augmenter. Le nombre de stages disponibles pourra-t-il correspondre aux besoins et aux capacités de tous ces élèves ?

Enfin, il est insisté auprès de la Ministre sur les valeurs d'un enseignement qui participe à la promotion des droits de l'enfant.

A cette fin, il semble important de rappeler les principes contenus dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement.

Ce décret « Missions » s'engage en faveur d'une démocratisation de l'enseignement et offre l'avantage de repenser l'égalité.

Il ne s'agit donc plus de garantir le succès aux meilleurs – ce qui n'est pas de l'égalité, mais de la méritocratie – mais d'en appeler à une vision plus exigeante de l'égalité que l'on pourrait appeler l'égalité des résultats et des acquis.

Il s'agit en fait de garantir à tous les enfants un savoir de base indispensable. L'école serait tenue à une obligation de résultat, c'est-à-dire de donner à chacun un socle minimum de compétences. Il incombe donc aux pouvoirs publics et au monde de l'enseignement de garantir un savoir à tous. Dans cette perspective, l'école doit tout mettre en œuvre pour qu'un enfant atteigne ces socles de compétences reconnus comme nécessaires.

Il semble également important d'insister sur le nouveau statut de l'enfant promu par le décret « Missions ». Celui-ci propose de penser l'enfant comme s'appropriant des savoirs. L'objectif est de respecter les rythmes de l'enfant, sa singularité, sa différence, sa subjectivité et de faire confiance à sa personne, à ses ressources et à ses compétences.

Ce Contrat pour l'éducation semble une avancée dans le domaine de l'amélioration de l'enseignement, si toutefois des moyens suffisants sont dégagés pour mettre en œuvre le projet dans des délais et selon un échéancier raisonnables. En effet, le monde de l'enseignement, les élèves et leurs parents ont besoin, au vu des espérances annoncées, par le discours progressiste et volontariste de l'autorité de tutelle, de résultats concrets, visibles et tangibles.

Le 31 mai 2005, après consultation des différentes autorités concernées, le Gouvernement a adopté le Contrat pour l'école, qui s'articule désormais autour de 10 priorités.

Plusieurs recommandations du Délégué général ont été reprises dans le nouveau Contrat pour l'école, comme la limitation du nombre d'élèves par classes, la réintroduction des manuels scolaires, la lutte contre les inégalités scolaires, la régulation des refus d'inscription, et la volonté de conduire chaque jeune à la maîtrise des savoirs de base, sans toutefois aller jusqu'à l'obligation de résultat soutenue par le Délégué général.

L'accent est certes toujours mis sur la remédiation, mais celle-ci reste surtout cantonnée aux deux premières années du primaire, alors que nous préconisons de l'étendre à l'ensemble du primaire et du secondaire.

L'orientation vers le CEFA a été repensée positivement. En effet, il ne s'agit plus d'y orienter les élèves qui n'effectuent pas leur cycle dans le délai prévu, mais plutôt d'encourager et valoriser l'accès au titre et au diplôme de l'enseignement qualifiant.

2. LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ET LES ABUS SEXUELS DONT SONT VICTIMES LES ENFANTS

Carrefours de l'aide à la jeunesse : « les problématiques émergentes : le traitement des abuseurs sexuels mineurs d'âge »

« Je plaide ici pour une alliance, et qu'on laisse brailler les brailleurs. Leur désir de vengeance dont nul, soyons sincères, n'éprouve pas la tentation fugace mais opiniâtre, évacue un autre sentiment qui est d'avoir honte de ce qu'on a fait subir à Julie et Mélissa, à leurs parents, sentiment plus dur à entretenir que la colère. Un peu comme ceux de ma génération ne se relèveront jamais des camps de concentration qui étaient la suite logique de notre indifférence. Ce n'est pas là le thème d'un discours qu'on ovationne mais plutôt d'une réflexion, d'une méditation dans le secret de nos consciences – mot quelque peu absent, me semble-t-il, des revendications et des programmes. Si la justice n'est rien sans les gens, nous sommes néanmoins peu de choses livrés à notre seule colère, fût-elle sainte. »

Pb. TOUSSAINT, « Semira Adamu et notre civilisation. », Journal des Procès n°375, 3 sept. 1999.

Un processus d'évaluation du décret du 4 mars 1991 appelé « les Carrefours de l'aide à la jeunesse » a été initié par la Ministre de la Santé, de l'Enfance et l'Aide à la jeunesse, depuis le mois de novembre 2004.

Le groupe de pilotage de l'évaluation a défini plusieurs thèmes à débattre dont celui des « problématiques et publics émergents ». La présidence de ce groupe de réflexion a été assurée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Bruxelles et par le Délégué général aux droits de l'enfant.

Ce groupe de réflexion avait comme objectif général d'évaluer l'application du décret de 1991 en matière de «problématiques et publics émergents» à partir de l'expérience des professionnels du secteur. Sa mission a été de déterminer si les objectifs du décret étaient atteints, s'ils étaient toujours d'actualité et dans le cas contraire, de trouver des pistes pour y remédier et apporter des réponses praticables à la prise en charge des « problématiques et publics émergents».

Ce groupe de réflexion s'est notamment penché sur la problématique de la prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Ce groupe de réflexion rédigera ses recommandations dans le courant du mois d'octobre 2005 et les remettra à la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse.

La prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel par l'IPPJ de Braine-le-Château : création d'un projet pilote

« Je ne suis pas seul à penser que tous ceux qui comparaissent pour des crimes, fussent-ils les plus odieux, restent mes frères, que ça me plaise ou non. L'ébranlement quasi tectonique de cet a priori pourrait annoncer des lendemains terribles... »

Pb. TOUSSAINT, « Marc Dutroux est-il notre frère ? », Journal des Procès n°478, 02 avril 2004.

A la suite d'une interpellation de l'IPPJ de Braine-le-Château par le Délégué général au sujet d'un jeune qui avait été placé au sein de l'institution pour avoir commis une agression sexuelle, il a été convenu d'organiser une réunion afin de pointer les difficultés liées à la prise en charge des mineurs délinquants auteurs d'agression sexuelle et, le cas échéant, d'y apporter des pistes de solution.

Ce groupe de réflexion relatif à la prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle par l'IPPJ de Braine-le-Château s'est réuni le 21 mars 2005 et était composé du coordinateur de l'Unité de psychopathologie légale (centre d'appui dans le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel), du responsable de l'Unité « Groupados » et sa collaboratrice, des membres du personnel de direction, éducatif et psycho-médico-social de l'IPPJ de Braine-le-Château, du Délégué général et une de ses collaboratrices.

En effet, depuis plusieurs années, il est constaté une augmentation du nombre de prises en charge de mineurs ayant commis des faits de mœurs. Selon les informations reçues, les équipes éducatives de l'IPPJ ressentent plusieurs difficultés quant à la prise en charge de ces jeunes.

Les équipes éducatives se sentent parfois mal à l'aise face à la problématique de ces jeunes et estiment ne pas pouvoir leur apporter une aide adéquate au sein de l'institution, par manque de formation. Des questions se posent quant à la réinsertion de certains de ces jeunes qui présentent un diagnostic avec risques de récurrence et qui ne bénéficient pas de suivi spécialisé au sein de l'IPPJ, durant leur placement et qui n'ont pas obligatoirement un suivi à la sortie de l'Institution.

À l'issue des débats, le Délégué général a recommandé à la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse :

- une formation professionnelle aux équipes éducatives et à l'équipe psycho-médico-sociale de l'IPPJ de Braine-le-Château, en terme d'information et d'outils afin de prendre en charge les mineurs auteurs d'agression sexuelle, de manière la plus adéquate possible ;
- la mise en place d'une supervision individuelle pour les membres du personnel faisant partie des équipes éducatives et de l'équipe psycho-médico-sociale ;
- la recherche de services ressources supplémentaires pour la prise en charge de mineurs auteurs d'agression sexuelle ;
- la mise en place d'un programme d'information et de prévention à long terme touchant le relationnel, l'affectif et la sexualité des jeunes, à partir de l'âge de 12 ans ;
- assurer la pérennité du secteur du traitement de la délinquance sexuelle chez les mineurs ;
- l'instauration d'un réseau inter-services afin que l'IPPJ de Braine-le-Château puisse établir les diagnostics, prendre en charge et orienter ces jeunes dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, les travaux du groupe de réflexion relatif à la prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle par l'IPPJ de Braine-le-Château ont abouti à l'élaboration d'un projet pilote.

Ce projet pilote a été soumis à la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse en date du 14 juin 2005 par le coordinateur de SOS-Enfants ULB Saint-Pierre, le coordinateur de l'Unité de psychopathologie légale (UPPL - centre d'appui dans le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel) et par la direction de l'IPPJ de Braine-le-Château.

Ce projet pilote consiste en une formation continuée du personnel de l'IPPJ de Braine-le-Château, l'animation d'un groupe d'éducation relationnelle et la création d'une unité spécifique pour mineurs délinquants sexuels qui présentent une déviance caractérisée assortie de nombreuses transgressions et parfois complétées de troubles mentaux ou de personnalité.

Dans ce cadre, le Délégué général a souhaité développer un partenariat avec le Québec. Un projet portant sur la prise en charge des mineurs auteurs d'agression

sexuelle au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château a dès lors été introduit auprès du Commissariat général aux relations internationales.

Sur la base d'avis d'experts, la Commission mixte permanente Wallonie-Bruxelles/Québec a retenu ce projet présenté par le Délégué général.

Concrètement, deux professionnels (faisant partie de l'équipe SOS-Enfants ULB, de l'UPPL ou de l'IPPJ de Braine-le-Château) pourront effectuer une première mission d'une semaine, au Québec, entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2006 et une deuxième mission entre le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2007. Les frais seront pris en charge par le Commissariat général aux relations internationales.

Dès lors, au niveau pratique, les intervenants de Wallonie-Bruxelles pourront se rendre au Québec et constater sur place les initiatives (thérapies, évaluations, mécanismes légaux, articulation des services, programmes de recherche longitudinale, interventions familiales, suivi dans la communauté, programmes d'encadrement, participation au 3^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle) mises en place au Québec et à l'Institut Philippe Pinel de Montréal pour formuler des réponses plus adéquates au problème.

Le 3^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle

« Or voici peut-être le grand secret, qui est que la plupart des gens ne demandent que ça, qu'ils n'auraient pas la moindre envie de voter Vlaams Blok au Nord et Front National au Sud, si on les écoutait, si on les regardait. Il s'agit moins de convaincre que de ne pas décevoir, moins de persuader que d'être crédible et de faire ce qu'on dit. C'est souvent le premier reproche que nous pouvions adresser à nos parents, qu'ils ne faisaient pas toujours ce qu'ils préconisaient dans l'éducation qu'ils nous dispensaient. La vie est dure à cet égard, on s'en avise en devenant parent soi-même mais après tout, on ne choisit guère d'être père ou mère tandis que nul n'oblige à devenir un politique. »

Ph. TOUSSAINT, « Comment combattre l'extrême droite. », Journal des Procès n°359, 27 nov. 1998.

Le troisième congrès international francophone sur l'agression sexuelle s'est déroulé au Lac-Leamy, à Hull (Québec) en face d'Ottawa, du 4 au 7 octobre 2005.

Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de l'organisation de ce congrès au chapitre relatif aux relations internationales qui développe par ailleurs, un projet de partenariat avec le Québec, placé sous l'égide du Délégué général, et qui permet à des professionnels belges de participer à ce congrès.

3. AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE

La mendicité des mineurs d'âge

« Enfant, j'avais un instituteur qui, se tenant sans doute pour un humaniste, nous expliquait que les hommes étaient ce qu'il y avait de plus sacré (sans en exclure les femmes, s'empressait-il d'ajouter, car il se voulait moderne). Je n'oublie pas, si longtemps après, sa formule : « Je donnerais toutes les fleurs du monde pour sauver un animal et tous les animaux pour sauver un homme ! » (ou une femme, à la rigueur). Et moi, si petit, j'imaginai un monde sans fleur et sans animaux, et j'étais triste, mais triste... »

Pb. TOUSSAINT, « Les Insoumis. », Journal des Procès n°457, 18 avril 2003.

Depuis quelques années, on observe un nombre croissant de mineurs qui mentent dans les grandes villes. Cette problématique fait partie des préoccupations du Délégué général.

Certes, la mendicité en Belgique a toujours existé, mais la mendicité des mineurs est un phénomène relativement nouveau qui prend de plus en plus d'ampleur.

Il est apparu au début des années 1990.

Aujourd'hui, il poursuit sa croissance accompagnée de nouvelles formes de mendicité (mineurs qui mentent seuls ou en groupe, handicapés, jeunes enfants assoupi sur les genoux de leur mère qui sollicite la générosité des passants).

En 1991, le Délégué général a mis en place un groupe de travail consacré à la prise en charge des enfants et des jeunes gens du voyage (traitement de la délinquance et de la mendicité). A la suite des travaux de ce groupe de travail, plusieurs recommandations avaient été formulées. Mais la problématique décrite à cette époque est largement dépassée par les difficultés rencontrées aujourd'hui.

En mars 2003, notamment suite à nos interpellations, le Ministre chargé de l'Enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'ONE et la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé ont confié à la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) une mission de recherche visant à éta-

blir un état des lieux de la problématique de la mendicité des enfants en Communauté française et à élaborer des recommandations sur cette question. Cette recherche s'est terminée en septembre 2003.

Par ailleurs, chaque fois que le Délégué général est informé d'une situation de mendicité d'un mineur, il contacte immédiatement les services de police, afin qu'ils se rendent sur place, ou le Procureur du Roi compétent.

Toutefois, force est de constater que la majorité des services de police n'interviennent pas ou peu. Le Procureur du Roi de Bruxelles se déclare par ailleurs incompétent par rapport à cette problématique.

Le Parquet général de Bruxelles a mis sur pied, en mai 2004, un groupe de travail afin de mener une réflexion commune sur les moyens de prévenir des situations, sur l'identification des besoins et sur l'assistance à fournir à ces mineurs.

Ce groupe de travail est également chargé de jeter les bases d'une politique commune en matière de recherches et de poursuites pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Diverses réunions ont été organisées en 2004, mais n'ont pas abouti, à l'heure actuelle, à des résultats concrets.

Le Délégué général a été invité à participer à ces travaux.

Nous recommandons à la Ministre de la Justice de se saisir de ce problème général de la mendicité, c'est-à-dire de mettre en place une politique cohérente à mener par les Parquets, à partir d'une concertation avec les Communautés. A cet égard, ce point pourrait utilement être mis à l'ordre du jour d'une prochaine conférence interministérielle.

Par ailleurs, un processus d'évaluation du décret du 4 mars 1991 appelé « les Carrefours de l'aide à la jeunesse » a été initié par la Ministre de la Santé, de l'Enfance et l'Aide à la jeunesse, depuis le mois de novembre 2004.

Le groupe de pilotage de l'évaluation a défini plusieurs thèmes à débattre dont celui des « problématiques et publics émergents ». La présidence de ce groupe de

réflexion a été assurée par le Conseiller de l'Aide à la jeunesse de Bruxelles et par le Délégué général aux droits de l'enfant.

Ce groupe de réflexion a comme objectif général d'évaluer l'application du décret de 1991 en matière de «problématiques et publics émergents» à partir de l'expérience des professionnels du secteur. Sa mission a été de déterminer si les objectifs du décret étaient atteints, s'ils étaient toujours d'actualité et dans le cas contraire, de trouver des pistes pour y remédier et apporter des réponses praticables à la prise en charge des « problématiques et publics émergents».

Ce groupe de réflexion s'est penché sur la problématique de la mendicité des mineurs et a formulé différentes recommandations à l'attention de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse et des autres autorités et acteurs concernés par cette problématique.

Les participants à ce groupe de travail ont souhaité relayer largement les recommandations proposées par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant suite à deux recherches réalisées en 2003 et 2004. Les recommandations ci-après sont celles sur lesquelles les participants ont particulièrement insisté.

1. Etant donné que la communauté Rom s'est structurée sur le rejet du gadjo, et sur un repli sur soi, il lui est difficile d'entrer en contact avec les autochtones. Il semble donc important de s'appuyer sur les ressources, les compétences, les offres de service de leur communauté pour agir. Il paraît donc judicieux de permettre aux représentants des populations Roms de se constituer en association à même de soutenir le processus de l'intégration sociale de ces populations et de procéder aux médiations nécessaires entre ces populations et les différentes autorités compétentes en la matière. Pour cela, elles doivent être reconnues sur base de critères objectifs et recevoir des moyens pour assurer ses responsabilités de facilitateur d'intégration.
2. La problématique de la mendicité exige également une réponse politique notamment en ce qui concerne l'obtention d'un statut administratif et l'accès à l'aide sociale générale de ces populations. Ce point pourrait être mis à l'ordre du jour d'une conférence interministérielle.
3. La mendicité pouvant être considérée comme une stratégie de survie et non comme une pratique culturelle, la réponse doit être une réponse intégrée, globale qui reprend les problématiques dans son ensemble.

4. Il faut transformer la lutte contre la mendicité des mineurs en lutte pour la scolarité. Si on parle d'obligation scolaire (et non de droit à l'instruction), on a alors des possibilités d'action en cas de non-respect de l'obligation (contrôle de l'absentéisme scolaire). Cette lutte passe par plusieurs actions concrètes :
- motiver les enfants pour qu'ils aillent à l'école ;
 - travailler avec les écoles pour réfléchir à l'intégration de ces familles ;
 - motiver les parents.

Pour le surplus, nous vous invitons à aller consulter le procès-verbal de la réunion de ce groupe de travail qui s'est déroulée le 25 mai 2005 à l'adresse suivante : www.carrefoursaj.be.

Le Carrefour de l'aide à la jeunesse relatif à la prise en charge de la délinquance juvénile

Un processus d'évaluation du décret du 4 mars 1991 appelé « les Carrefours de l'aide à la jeunesse » a été initié par la Ministre de la Santé, de l'Enfance et l'Aide à la jeunesse, depuis le mois de novembre 2004.

Le groupe de pilotage de l'évaluation a défini plusieurs thèmes à débattre à partir de l'exposé des motifs du décret de 1991, dont celui du traitement de la délinquance juvénile. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter le site Internet relatif au processus, à l'adresse suivante : www.carrefoursaj.be.

La présidence du groupe de réflexion relatif à « L'adéquation des réponses aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile » a été assurée par la Directrice de l'Institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château et par le Délégué général.

Ce groupe de réflexion avait comme objectif général d'évaluer l'application du décret de 1991 en matière de prise en charge de la délinquance juvénile à partir de l'expérience des professionnels du secteur. Sa mission a été de déterminer si les objectifs du décret étaient atteints, s'ils étaient toujours d'actualité et dans le cas contraire, de trouver des pistes pour y remédier et apporter des réponses pratiques à la prise en charge de la délinquance juvénile.

Ce groupe de réflexion s'est donc penché sur la prise en charge de la délinquance juvénile et plusieurs pistes ont été abordées en cours de débats. Citons à titre d'exemple, la coordination et la cohérence au niveau des interventions dans ou en dehors du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, une meilleure collecte des données, ou une meilleure organisation du système.

A l'issue de la séance d'octobre 2005, le groupe formulera différentes recommandations à l'attention de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse ainsi qu'aux autorités et praticiens concernés par le secteur.

La mise en application du décret relatif à l'aide à la jeunesse

Quatorze années après le vote du décret relatif à l'aide à la jeunesse, il est toujours bon de s'interroger sur l'état d'avancement de sa mise en application. En effet, le décret ayant prévu que le Gouvernement décidait de la date d'entrée en vigueur de chacun des articles du décret, ce dernier fait l'objet d'une mise en œuvre progressive¹.

Par ailleurs le décret a fait l'objet de certaines modifications.

Dans les précédents rapports d'activités, il était fait état de l'évolution de la mise en vigueur des différents articles du décret ainsi que des divers arrêtés d'applications adoptés par le Gouvernement. Le lecteur pourra utilement s'y reporter.

En ce qui concerne cette année d'exercice, la seule modification d'importance concerne le décret du 1^{er} juillet 2005 relatif à l'adoption modifiant le décret du 31 mars 2004. Le lecteur pourra se référer au chapitre consacré à cette question.

Dès lors, on rappellera une fois encore que le décret relatif à l'aide à la jeunesse n'est toujours pas d'application intégrale en Communauté française.

En effet, nous signalions l'année passée que le Moniteur belge du 1^{er} juin 2004 avait publié l'ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse. Ce

1 Nos remerciements vont au Service juridique de la Direction générale de l'aide à la jeunesse.

nouveau texte s'applique aux jeunes en danger ou en difficulté qui ont leur résidence familiale dans la Région de Bruxelles-Capitale ou qui, sans avoir de résidence connue en Belgique, se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. L'entrée en vigueur de cette ordonnance devait être fixée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, après qu'un accord de coopération ait été conclu et ait reçu les assentiments requis.

Nous écrivions dans le rapport 2003-2204 que plus de treize années après le vote du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse on pouvait espérer que les jeunes en danger bruxellois pourront enfin bientôt bénéficier d'un système de prises en charge similaire à celui des jeunes wallons et ne relèveront donc plus uniquement de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Ce n'est toujours pas le cas.

Rappelons également qu'une autre lacune subsiste toujours.

Dans l'avant-projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, un article 53 §1^{er} prévoyait qu'après avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, l'Exécutif détermine des sanctions (voir document du CCF, 165, 1990-1991, n° 1 p. 96).

Dans son avis du 25 juillet 1990, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que la délégation donnée à l'Exécutif de déterminer des sanctions, procédures et recours ne pouvait être admise et qu'il convenait que cette question soit réglée par décret (voir document du CCF 165, 1990-1991, n° 1 pp. 107-108).

Or, à l'heure actuelle, les personnes et les services qui ne respectent pas les droits et les intérêts des enfants qui leur sont confiés n'encourent toujours aucune sanction.

Un décret fixant les sanctions pouvant être prises à l'égard des institutions, services et personnes qui ne respectent pas les dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel qu'il est prévu en son article 27, § 2, 2^o, c, devrait depuis longtemps faire l'objet d'un projet concret du Ministre de l'Aide à la jeunesse. Or, cette question ne fait même pas l'objet d'une réflexion ou d'une demande d'avis, par exemple du Conseil communautaire.

La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse

« Nous ne sommes plus attentifs aux autres avant qu'ils ne soient étouffés par un cousin ou ne meurent comme Julie et Mélissa. (...) Dans un monde où plus personne ne regarde personne, où on n'est plus attentif aux êtres, pas seulement à leurs droits légaux mais à leur statut de frères humains, toutes les dérives sont en germe. »

Pb. TOUSSAINT, « Semira Adamu et notre civilisation. », Journal des Procès n°355, 2 oct. 1998.

Depuis plusieurs années, le système protectionnel imaginé dans les années 60, et révisé partiellement en 1994, connaît des difficultés dans son application par manque de moyens d'abord. Ensuite, la réalité sociologique de la délinquance juvénile d'aujourd'hui est différente de celle d'hier. La société évolue. L'adaptation de la loi et de son application est une évidence.

Tout au long des législatures, les Ministres de la Justice ont présenté des avant-projets de réforme. Nous nous souvenons ainsi du projet « Cornélis », du projet « Maes », du projet restauratif de « Lode Walgrave » ou encore du projet « De Clerck - Van Parijs »...

Aucun de ces projets n'a abouti.

La Ministre de la Justice actuelle, Madame Onkelinx, n'a pas failli à la règle et a présenté le 13 février 2004 une note-cadre visant à moderniser la loi relative à la protection de la jeunesse.

Cette note-cadre a été transmise à tous les acteurs de terrain afin qu'ils émettent leurs remarques et avis.

Le Délégué général a remis une note d'avis sur le fond de la réforme et a proposé à la réflexion de la Ministre et du législateur des éléments concrets tels que des durées de mesure, des âges... à même de faire percevoir une réalité d'application de la loi sur le terrain.

Pour de plus amples informations au sujet de l'avis du Délégué général sur le fond de la réforme et sur l'avant-projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse, nous invitons le lecteur à consulter les pages 206 à 230 du rapport 2003-2004 du Délégué général, « L'enfant, ses droits et nous ».

Avis relatif au projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse¹

Ce projet de loi a été adopté à la chambre le 14 juillet 2005 et transmis au Sénat le 15 juillet 2005.

I. Préambule

Ce projet de loi introduit des changements qui s'inspirent de différents modèles : la médiation et la conciliation restauratrice en groupe relèvent de la justice restauratrice, le modèle protectionnel reste très présent, par exemple, dans le maintien du rapport médico-psychologique et de l'étude sociale. Le modèle pénal est présent à travers le dessaisissement qui prévoit le renvoi du jeune vers les juridictions pour adultes.

Force est de constater qu'à l'heure actuelle, aucune statistique fiable n'existe au sujet de la délinquance juvénile. Une meilleure connaissance tant quantitative que qualitative de la délinquance juvénile s'avère indispensable.

Il conviendrait dès lors de créer une instance de collecte et d'analyse des informations disponibles auprès des autorités judiciaires. Cette instance devrait en outre pouvoir travailler en coordination avec des instances communautaires qui effectueraient un travail similaire de collecte et d'analyse des informations relatives aux prises en charge effectuées par les Communautés.

II. Constats

1. Le principe de l'opportunité des poursuites du Parquet

En vertu de l'article 45 ter, « *Le PR peut adresser à l'auteur présumé d'un fait qualifié infraction une lettre d'avertissement dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des*

1 L'avis n'a pas la prétention ni d'être exhaustif ni de détenir la vérité en matière de prise en charge de la délinquance juvénile. Nous n'ignorons pas que la Ministre de la Justice doit composer en tenant compte des différentes composantes politiques, idéologiques et professionnelles et trouver ensuite un juste équilibre entre les différentes tendances. Cela ne nous prive pas de la responsabilité d'attirer l'attention

faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite ».

Ce classement sans suite entraîne-t-il d'office l'extinction de l'action publique ou, en cas de nouvelle infraction commise, le Parquet peut-il encore tenir compte de l'infraction antérieure dans son réquisitoire ?

2. Les mesures alternatives au placement

Le projet de réforme développe notamment des mesures alternatives au placement. Ceci se traduit par une diversification des mesures et moyens mis à la disposition des autorités judiciaires (prestations éducatives et d'intérêt général en tant que mesures autonomes, soumission du mineur à la surveillance intensive d'un éducateur référent...)

Néanmoins, nombre de mesures nécessiteront une mise en œuvre par des services ou des personnes relevant des Communautés. Ainsi en est-il notamment de la médiation réparatrice, des prestations éducatives et d'intérêt général, de la conciliation réparatrice, de la surveillance intensive par un éducateur référent ou encore du placement sous surveillance auprès d'une organisation proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive.

La volonté de ce projet a donc des répercussions importantes sur les moyens que les Communautés seront amenées à utiliser pour exécuter les mesures prises.

Dès lors, il convient de s'assurer que les Communautés seront à même de prendre en charge également, et prioritairement, les mineurs faisant l'objet des mesures alternatives. Il conviendra aussi de renforcer le cadre des services de protection judiciaire en personnel (éducateurs référents) chargé des surveillances intensives.

A défaut d'une telle augmentation de moyens mis à disposition par les Communautés pour l'exécution des nouvelles mesures envisagées, c'est toute la réforme qui en pâtira, voire qui sera vouée à l'échec.

a. Sursis d'un placement si le jeune s'engage à accomplir une prestation

Le projet énumère, à l'article 37 §2, les différentes mesures qui sont à la disposition du juge de la jeunesse. Le 4° précise qu'il peut notamment imposer au jeune

d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités à raison de 150 heures au plus.

Le projet prévoit également que « *Le tribunal peut assortir la mesure de placement d'un sursis pour une durée de 6 mois pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus* » !

Cette décision de placement assortie d'un sursis ne posera-t-elle pas des difficultés dans la pratique puisque à défaut pour le jeune de mener à bien sa prestation, et selon la disposition du projet, un placement automatique devrait intervenir. Cependant, sachant le manque de places récurrent en Communauté française, une place sera-t-elle automatiquement disponible lors de la levée du sursis ?

De plus, la prestation existant déjà à titre de mesure autonome, rien n'empêche le juge, comme c'est déjà le cas dans la pratique, de modifier la mesure initiale sur base de l'article 60 et de décider le placement du jeune. La mesure de placement assortie d'un sursis paraît donc inutile et, en tout cas, difficilement praticable.

b. Projet du jeune

Enfin, l'article 37 §2 ter prévoit que les mineurs délinquants peuvent proposer au tribunal un projet écrit portant sur l'un ou l'autre engagement. Il est dit également que le tribunal apprécie *l'opportunité du projet* qui lui est soumis.

Que signifie « l'opportunité du projet » ? Le tribunal peut-il seulement refuser un projet qui est contraire à l'ordre public comme c'est le cas en matière de médiation ou est-ce plus large ? Et le jeune bénéficiera-t-il d'un soutien dans l'élaboration de ce projet ? Si oui, de qui, de son avocat, d'un éducateur ou d'un autre professionnel ?

c. Travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime

Le projet prévoit également, à l'article 27 §2 bis 3°, que « *Le tribunal peut subordonner le maintien des personnes qui lui sont déférées dans leur milieu de vie à la condition d'accomplir, à raison de 150h au plus, un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime si l'intéressé est âgé de plus de seize ans au moins* ».

Cette mesure existe déjà en Communauté flamande où, au sein de chaque province, a été mis en place un « fonds de réparation ». En échange du travail presté par le jeune pour une organisation sociale, celui-ci perçoit une sorte de salaire qui est directement versé par le fonds de réparation à la victime.

Or, le projet de loi ne parle nullement de la création d'un tel fonds. Ce fonds sera-t-il mis sur pied ? Si oui, à quel niveau de pouvoir ? Au niveau de la province comme cela est actuellement le cas en Flandre ? Au niveau de la Communauté française ?

d. La prestation d'intérêt général à titre de mesure d'investigation

Afin de permettre la réalisation des mesures d'investigations, le tribunal peut décider de laisser le mineur dans son milieu à la condition d'accomplir une prestation d'intérêt général d'une durée maximum de 30 heures.

Cette condition ne va-t-elle pas à l'encontre du principe de la présomption d'innocence ? Elle semble constituer plus une mesure destinée à exercer une réaction rapide à la commission d'une infraction qu'une mesure d'investigation. De plus, selon l'arrêté du 15 mars 1999 qui régit actuellement la matière, les services de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP) ont pour mission officielle d'apporter une réponse éducative à la délinquance juvénile par l'organisation à titre principal de prestations éducatives ou philanthropiques au profit des jeunes visés à l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965. Il ne s'agit donc nullement d'une mission d'investigation.

e. La procédure de médiation

Au niveau du tribunal, le projet de loi prévoit que si l'exécution de l'accord intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution. Certains jeunes étant plus disposés que d'autres, notamment au niveau financier, à mener à bien une médiation, il est important que le tribunal tienne compte du résultat de la médiation dans son jugement mais qu'il tienne aussi compte des situations inégales des mineurs face au processus et qu'il ne base pas son jugement uniquement sur la réparation financière du dommage.

Il nous semble fort peu probable qu'un adolescent soit dans les conditions psychologiques et sociologiques pour refuser une mesure qui lui est proposée par un juge

ou un tribunal. Le fait de refuser une médiation peut par ailleurs être perçu comme une volonté de ne pas collaborer et donc induire un préjugé à l'égard du jeune. Il y a donc fort à craindre que lorsqu'un juge propose une médiation, les parties s'inclinent et se résignent à tenter une médiation sans cependant être réellement animées d'une réelle intention de s'engager dans une médiation. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une proposition du juge ou d'un tribunal, peut-on parler de choix délibéré et d'une volonté réelle des personnes quant à se lancer dans une action de médiation ? Peut-on considérer qu'il s'agit d'une pratique de médiation respectueuse du principe de liberté du choix ?

Il nous semble respectueux du droit des personnes de dire que le juge acte la volonté des parties de se lancer dans un processus de médiation. Cette démarche est symboliquement plus respectueuse de la liberté et du choix des parties. Cette démarche pourrait être suggérée par les parties elles-mêmes, par leur avocat ou par le Parquet.

La médiation est proposée par le tribunal lorsque certaines conditions sont remplies, par exemple :

1. il existe des indices sérieux de culpabilité ;
2. l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction ;
3. l'intéressé a librement et formellement manifesté sa volonté de collaborer à la mise en œuvre de la médiation.

Dire qu'il existe des indices sérieux de culpabilité, c'est accepter un risque de préjuger sur la culpabilité. Dire que l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction, c'est sans doute oublier qu'en droit, l'aveu est toujours rétractable. Le fait que le juge propose une médiation laisse supposer que le juge peut préjuger et estime que le fait serait établi.

On peut par ailleurs imaginer que dans certaines situations, un jeune fragilisé par une situation compromettante en vienne à accepter une médiation parce que les faits jouent contre lui et qu'une médiation peut être de nature à lui offrir un plus grand avantage qu'une décision judiciaire imposée. Ainsi, un jeune pourrait en venir à pondérer entre accepter une médiation concernant des faits qu'il n'aurait pas commis et à faire le pari d'une solution contractuelle plus avantageuse plutôt que de poursuivre un procès qui serait de nature à lui imposer une mesure plus sévère. Cette réflexion mérite débat.

En ce qui concerne la médiation au niveau du Parquet, l'exécution correcte de l'accord de médiation n'entraîne pas automatiquement l'extinction des poursuites.

En principe, la médiation participe à un engagement en faveur de la liberté, de l'égalité. Cela signifie que la gestion du conflit est l'œuvre des personnes, de leur créativité, de leur singularité et non d'une définition institutionnelle. Cela signifie également que les personnes sont placées sur un pied d'égalité en dehors de tout cadre hiérarchique.

Il s'agit donc surtout de permettre aux personnes de trouver elles-mêmes une solution à leur différend en présence d'un tiers. La médiation est donc en quelque sorte une forme d'autogestion du conflit.

La médiation est par essence animée d'une volonté de limiter l'immixtion de toute forme d'autorité, elle postule en faveur d'une déjudiciarisation.

Le droit n'est donc pas imposé, mais tient compte de la situation des personnes et vise surtout à accompagner la demande des personnes en leur offrant une solution adaptée à leur vécu, à leur demande.

Depuis plusieurs années, le secteur public tend à développer notamment des pratiques de médiation, notamment des pratiques de médiation pénale. Ces propositions sont nées dans un contexte de crise et de renforcement de l'infrastructure pénale.

Il ne faut cependant pas se méprendre sur l'orientation de cette logique. En principe, le travail de médiation s'inscrit dans une perspective de promotion de la personne, de ses ressources et de ses compétences. Or, la logique répressive fait prévaloir une logique de qualification de faits répréhensibles, elle part d'une norme sociale pour qualifier la matérialité des faits, l'acte déviant. Vu, sous cet angle, le travail social de médiation risque d'être subordonné à une dimension de contrôle plutôt qu'une dimension d'émancipation des personnes¹.

1 voir MARY Ph (dir.), « Travail d'intérêt général et médiation pénale, Socialisation du pénal ou pénalisation du social ? », Bruxelles, Bruylant voir aussi LALIEUX K, « De la construction du mythe d'insécurité au renforcement de l'ordre établi » .

Cette réflexion devrait faire réfléchir à situer la médiation le plus possible en dehors du judiciaire et à la développer dans la mesure du possible à partir des services du secteur de l'aide à la jeunesse.

f. La concertation restauratrice en groupe

La concertation restauratrice en groupe est, à l'origine, un projet flamand qui fut mis en place par la KUL (Leuven).

Cette mesure est une mesure assez lourde au niveau émotionnel pour le jeune et la victime, dans le sens où elle rassemble un nombre important de personnes. En effet, à côté du jeune et de la victime concrète, sont également présents leurs proches respectifs. Elle est également lourde sur le plan financier dans sa mise en œuvre. C'est la raison pour laquelle, en Flandre, cette mesure était réservée aux infractions présentant un certain degré de gravité, ce qui n'est pas le cas dans le projet de loi. Se pose dès lors la question de savoir en vertu de quels critères l'on va plutôt opter pour le renvoi d'un jeune vers un processus de médiation ou vers une concertation en groupe ? Peut-on préconiser qu'un critère de gravité de l'infraction soit prévu pour justifier le renvoi vers l'un ou l'autre ?

La procédure à suivre pour la mise en œuvre de cette mesure fait également défaut. Va-t-on reprendre la procédure d'origine mise en place par l'équipe de la KUL ? Celle-ci prévoit, notamment, un temps de réflexion à part pendant lequel le jeune et ses proches vont élaborer ensemble un projet de réparation à présenter ensuite à la victime et à ses proches. Ou bien devront-ils travailler directement ensemble à l'élaboration de ce projet ? L'avocat du jeune pourra-t-il être présent pour aider à la rédaction du projet du jeune ? Si pas l'avocat, quelqu'un d'autre pourra-t-il aider le jeune dans l'élaboration du projet ? Si la procédure n'est pas expliquée, il risque d'y avoir d'énormes différences entre les services chargés de l'organiser au sein de la Communauté française et de créer ainsi une inégalité entre les mineurs. Il est recommandé donc de prévoir une procédure par un arrêté de l'exécutif de manière telle à ce que tous les jeunes puissent bénéficier de la mesure dans les mêmes conditions d'organisation et de procédure.

Enfin, le rôle du modérateur étant différent de celui de médiateur, il est préconisé l'organisation de formations au rôle de modérateur par les différents centres de formation de la Communauté française.

g. Remise de dette par la victime

L'article 61 prévoit que « *la victime peut renoncer à la solidarité ou remettre la totalité de la dette au profit d'un ou de plusieurs auteurs du fait qualifié infraction. L'auteur au profit duquel la victime renonce à la solidarité ou remet la totalité de la dette, doit collaborer à une mesure restauratrice* ».

Cette disposition obligatoire ne va-t-elle pas à l'encontre du principe d'égalité entre mineurs ayant commis ensemble une même infraction ?

3. Objectivation des décisions du tribunal de la jeunesse

a. l'élaboration d'une liste de critères

En son article 7, la réforme entend élaborer une liste de critères dont le juge de la jeunesse devra tenir compte pour privilégier une mesure plutôt qu'une autre.

Une liste de critères est établie, comme notamment la personnalité et le degré de maturité du jeune, son cadre de vie, les mesures prises antérieurement, la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et conséquences pour la victime, la sécurité de l'intéressé et le respect de l'ordre public...

Différents critères d'admission pour les institutions publiques communautaires et pour le centre fédéral fermé sont également avancés.

Il est à noter que le tribunal de la jeunesse pourra ordonner la mesure de placement en IPPJ à régime éducatif fermé à l'égard des personnes qui ont quatorze ans ou plus et qui : « (...) *ont commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit ils ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur¹, commis en association ou en bande avec violence, par voies de fait ou menaces, soit ils ont commis une rébellion avec arme et avec violence* » .

1 Regrettons qu'il n'existe pas d'étude suffisamment précise des diverses statistiques relatives à la délinquance juvénile pour l'année 2004, pour estimer l'importance des dégâts causés sur des machines à vapeur en Communauté française.

Par ailleurs, les critères d'admission dans un centre fédéral fermé seront plus restrictifs que sous l'égide de la législation actuelle. Ainsi, un centre fédéral fermé ne pourra donc plus accepter de mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction qui, s'ils étaient majeurs, serait puni d'un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde s'ils ont précédemment fait l'objet d'une mesure définitive du tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction puni de la même peine.

b. Obligation de motivation

En outre, en ce qui concerne les mesure de placement, le projet insère une obligation de motivation spéciale, qu'il s'agisse du placement en milieu ouvert, ou du placement en milieu fermé.

Nonobstant le fait que toute décision doit nécessairement être motivée, quels sont les critères de motivation spéciale qui devront être appliqués par le juge pour justifier le placement ?

4. La prolongation des mesures

Le projet prévoit la possibilité de prolonger jusqu'à l'âge de 23 ans les mesures pour les faits commis après 16 ans et non 17 ans, comme dans l'avant-projet de loi. Cela permet donc de maintenir des mineurs dans le système protectionnel et dès lors d'éviter sans doute leur dessaisissement.

Toutefois, les institutions risquent de rencontrer des problèmes si elles doivent accueillir des mineurs et des jeunes adultes. Les problématiques sont différentes et le risque de contagion délinquante n'est pas négligeable.

Le projet prévoit aussi la possibilité de prolonger la surveillance des mineurs ayant commis un fait grave entre 12 et 17 ans et qui présenterait une mauvaise conduite persistante ou un comportement dangereux.

Par ailleurs, en vertu de l'article 7 du projet de loi, « Le placement résidentiel doit se poursuivre jusqu'à la fin du traitement, pour autant que ce traitement le nécessite ». Cela veut-il dire que des majeurs resteront placés dans une section ouverte ou fermée d'un service pédopsychiatrique, si leur traitement n'est pas terminé ?

5. La responsabilisation des parents

Le projet de loi prévoit des dispositions à l'égard des parents afin de les mener à une responsabilisation pleine et entière :

- l'obligation d'informer les parents dès l'arrestation d'un mineur et obligation de les convoquer lors d'un passage au Parquet ou chez le Juge de la jeunesse ;
- une amende possible en cas de non-comparution sans motif valable ;
- le Procureur du Roi ou le Juge de la jeunesse peut imposer un stage parental aux parents qui manifestent un désintérêt caractérisé.

Cette mesure de stage parental pose une série de questions : les parents sont-ils démissionnaires ou ont-ils été démissionnés ? L'enjeu est-il de prendre une sanction ou de les menacer d'une telle sanction ou de leur offrir un soutien ? Comment concrétiser une politique de soutien à la parentalité dans le cadre d'une politique de prévention générale ?

Il est important de soutenir les parents dans leur tâche éducative. Les parents sont incontournables dans l'éducation des enfants. De par la filiation, ils ont une légitimité que n'ont pas les intervenants et qui génère chez l'enfant une loyauté fondamentale. L'expérience montre souvent que les meilleurs résultats sont obtenus par les parents eux-mêmes. Il est donc essentiel d'appréhender les parents comme des partenaires. Si les parents ne sont pas adéquats ou négligents, il importe de les soutenir, de les stimuler, de les conscientiser, avant d'envisager, le cas échéant, de les sanctionner et de les pénaliser.

6. Le dessaisissement et ses conséquences

Le projet de réforme table sur le fait que la diversification des mesures protectionnelles pourra faire diminuer le nombre de recours au dessaisissement.

Le projet propose de raccourcir les délais de procédure.

En ce qui concerne le déroulement de la procédure, il importe de tenir compte des éléments suivants :

- a) En vertu de l'article 19, § 4, il est envisagé le placement en centre fédéral fermé suite à une citation en dessaisissement devant le tribunal de la jeunesse. Il

convient de bien préciser que cette orientation vers un centre fédéral fermé ne peut concerner que les mineurs faisant l'objet d'une citation en dessaisissement, se trouvant dans une section fermée d'une institution publique de protection de la jeunesse. Toutefois, en cas de manque de places disponibles dans un centre fédéral fermé, le mineur restera en section fermée. Les autres mineurs – placés dans d'autres institutions en régime ouvert, ou en famille – ne sont pas concernés par un tel placement pendant la procédure en dessaisissement.

- b) Il est prévu le maintien ou le placement en centre fédéral fermé en cas de dessaisissement lorsqu'un juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt. Il est précisé que lorsque le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi et que le Procureur du Roi saisit un juge d'instruction qui décerne un mandat d'arrêt à charge du jeune, la détention préventive sera exécutée dans un centre fédéral fermé. Il convient de préciser que la saisine d'un juge d'instruction n'implique nullement la délivrance automatique d'un mandat d'arrêt et que dès lors, un mineur placé au centre fédéral fermé, suite à un dessaisissement, en sortira si le juge d'instruction ne délivre pas de mandat d'arrêt à son encontre. Par ailleurs, un mineur qui ne serait pas placé dans un centre fédéral fermé au moment du dessaisissement, sera placé dans le centre fédéral fermé, et non dans une maison d'arrêt, s'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction.
- c) Il est prévu que les condamnés, suite à un dessaisissement (mineurs délinquants ou mineurs délinquants devenus majeurs) exécuteront leur peine dans un centre fédéral fermé. Toutefois, si ces personnes sont âgées de 18 ans ou plus et qu'au moment du placement ou ultérieurement, le nombre de places du centre fermé est insuffisant, elles sont placées dans un établissement pénitentiaire pour adultes.

Le centre fédéral fermé sera donc prioritairement réservé :

- 1) à des mineurs en attente dessaisissement ;
- 2) à des mineurs en attente de jugement après dessaisissement placés sous mandat d'arrêt ;
- 3) à des mineurs – ou mineurs devenus majeurs – condamnés ;
- 4) subsidiairement, à des mineurs ne pouvant pas être placés en IPPJ faute de places.

Il conviendra que le centre fédéral soit constitué de sections séparées pour ces différentes catégories de mineurs ou de jeunes majeurs et que trois nouveaux projets pédagogiques soient mis en place.

En effet, pour les mineurs en attente de dessaisissement, ceux-ci relèvent toujours du secteur de la protection de la jeunesse au sens strict et donc ils doivent pouvoir, au sein du centre fédéral fermé, bénéficier de l'accompagnement éducatif assuré par les Communautés.

En ce qui concerne les mineurs dessaisis, il faut également faire une distinction, au niveau de la prise en charge, entre ceux se trouvant dans le centre dans le cadre d'un mandat d'arrêt et ceux qui sont condamnés. Des sections séparées doivent donc être prévues.

Enfin, subsidiairement, en cas de places disponibles dans la section réservée aux mineurs en attente de l'audience devant le tribunal de jeunesse suite à une citation dans le cadre de l'article 38, le centre fédéral fermé pourra accueillir des mineurs de plus de 16 ans ne pouvant être placés dans une Institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé pour observation.

Cette diversification des sections au sein du centre fédéral fermé pourrait imposer la création d'un nouveau centre en Communauté française.

En cas d'exécution d'une peine au centre fédéral fermé, les conditions de réinsertion sociale devront être revues et adaptées eu égard aux particularités des jeunes délinquants.

En vertu de l'article 32 du projet de loi, une chambre correctionnelle avec un magistrat spécialisé se voit attribuer la compétence relative aux poursuites engagées contre les personnes à la suite d'une décision de dessaisissement.

7. La formation des magistrats de la jeunesse et des juges d'instruction

L'implication des magistrats de la jeunesse et des juges d'instruction sera soutenue notamment par le biais de formations organisées dans le cadre de la formation des magistrats.

8. Une gestion adéquate des admissions en régime éducatif fermé

On sait que la question des admissions des mineurs délinquants dans les institutions publiques, notamment à régime éducatif fermé, pose problème en raison du manque de places disponibles. Il est dès lors proposé, à l'article 33 du projet de

loi, la création de deux magistrats de liaison en matière de jeunesse.

Le premier exercera ses compétences vis-à-vis des instances relevant de la Communauté flamande et des instances relevant de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le second exercera ses compétences vis-à-vis des instances relevant de la Communauté française, de la Communauté germanophone et des instances de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

La mission de ces magistrats sera de :

- a) accélérer, en cas de manque de place disponibles dans les institutions de placement, l'admission des personnes au sein des institutions ;
- b) coordonner les orientations éventuelles de personnes condamnées se trouvant dans un centre fédéral fermé vers le système pénitentiaire.

III. Conclusions

1. Des risques de dérives

Le risque principal semble être la multiplication des dessaisissements au motif que les jeunes délinquants bénéficieraient, d'une part d'un tribunal correctionnel spécifique à même de tenir compte de leur minorité au moment des faits et, d'autre part d'une application des peines dans un environnement adapté à leur jeune âge, excluant le contact avec des délinquants adultes.

2. Des risques liés au partage des compétences et des moyens mis à disposition

Il est évident que la réussite de la loi est hautement tributaire des autres niveaux de pouvoirs concernés, à savoir les Communautés et les Régions.

En effet, pour ce qui concerne les mesures protectionnelles, y compris le placement en milieu éducatif fermé, ce sont les Communautés qui sont compétentes. Les nouvelles mesures, telles que la médiation, la surveillance intensive par un éducateur référent... autant d'investissements incontournables des Communautés, sous peine d'échec cuisant de la réforme.

Pour ce qui concerne les mesures protectionnelles encore, la prise en charge des mineurs délinquants rencontrant des problèmes psychiatriques, de toxicomanie ou de déviance sexuelle, relève des compétences partagées entre les Régions, les Communautés et le Ministère fédéral de la Santé qui vont devoir s'investir aux côtés du Ministère de la Justice.

Au niveau de la prise en charge des jeunes placés dans un centre fédéral fermé en exécution d'une peine, ce sont les Régions (Services d'aide aux justiciables...) qui peuvent s'investir aux côtés du Ministère de la Justice.

Pour ce qui concerne la prise en charge des jeunes placés dans un centre fédéral fermé suite à une procédure de dessaisissement ou placés en hébergement d'urgence suite à l'absence de place en régime fermé dans une institution communautaire, ce sont les Communautés qui vont devoir coopérer avec le Ministère de la Justice.

3. Des risques liés aux modes d'application de la loi

Si d'autres niveaux de pouvoir que le Ministère de la Justice, comme les Communautés ou les Régions, ne peuvent qu'être associées à la mise en œuvre de la réforme, il en est de même des autorités (Parquet, Juge de la jeunesse) qui prennent les décisions.

Or, si le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ne peut être remis en question, des balises doivent être mises en place dans la prise des décisions, sous peine de voir l'édifice basculer dans l'incohérence.

Il faut impérativement tenir compte de la réalité des moyens mis à la disposition des magistrats et prévoir, autant que faire se peut, une organisation rationnelle et raisonnable des prises en charge des mineurs délinquants, tant dans les secteurs privé et public de l'aide et de la protection de la jeunesse que dans le secteur de la responsabilité du Ministère de la Justice (centre fédéral fermé).

Ainsi, il apparaît nécessaire de prévoir impérativement des critères d'admission tant dans les IPPJ, à régime éducatif ouvert et fermé, que dans le centre fédéral fermé. Autrement dit, il s'agit d'éviter un engorgement de tel ou tel service par des prises en charge qui pourraient ou devraient être assurées en amont par d'autres services.

La prise en charge de la délinquance juvénile

Le centre fermé d'Everberg

Le 1^{er} janvier 2002, l'article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse a été abrogé. Les magistrats de la jeunesse ne peuvent donc plus placer des mineurs en prison sur base de cet article.

A partir de janvier 2002, les incidents se sont succédés et ont été portés sur la place publique, parfois par les autorités judiciaires elles-mêmes. Devant des refus d'admission en institution publique à régime fermé de la Communauté française, des jeunes délinquants ayant commis des faits infractionnels graves ont été relâchés sans prise en charge.

Le Premier Ministre s'est saisi du dossier. En effet, à l'occasion de l'examen par le Gouvernement fédéral du projet de loi sur la délinquance juvénile du Ministre de la Justice, le Premier Ministre, face aux difficultés des Communautés pour organiser un accueil d'urgence en milieu éducatif fermé, s'empare du dossier et annonce que le Gouvernement veut créer un centre fédéral fermé d'accueil provisoire pour mineurs délinquants.

La première réunion interministérielle regroupant des représentants du fédéral et des Communautés, a eu lieu le 28 janvier 2002, avec sur la table une proposition de loi et un accord de coopération à discuter. Ces discussions aboutiront à la présentation et au vote de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

La loi du 1^{er} mars 2002 fixe les critères d'admission au centre d'Everberg en son article 3 :

« L'accès au centre est limité aux garçons et est soumis aux conditions cumulatives suivantes, décrites de façon circonstanciée dans l'ordonnance du juge :

1° la personne est âgée de plus de quatorze ans au moment où le fait qualifié infraction a été commis et il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité ;

2° le fait qualifié infraction pour lequel elle est poursuivie est de nature, si elle était majeure, à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières une peine :

a) de réclusion de 5 ans à 10 ans ou une peine plus lourde, ou
b) d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde si elle a précédemment fait l'objet d'une mesure définitive du tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction puni de la même peine ;

3° il existe des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique ;

4° l'admission, à titre de mesure provisoire, de la personne dans un établissement approprié prévu à l'article 37, §2, 3°, juncto 52, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, dans une institution publique prévue à l'article 37, §2, 4°, juncto 52, y compris dans une section d'éducation fermée, conformément aux dispositions de l'article 52 quater de la même loi, est, en raison du manque de place, impossible. »

Le 1^{er} mars 2002, le centre fédéral fermé d'Everberg ouvrait ses portes à 5 mineurs délinquants francophones.

Statistiques pour l'année 2004

Dans le prolongement de nos précédents rapports d'activité, il paraît opportun d'analyser l'évolution des statistiques qui nous ont été transmises par la direction pédagogique du centre d'Everberg.

Elles concernent les jeunes francophones pris en charge par la Communauté française au centre d'Everberg du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

L'étude de ces statistiques s'attachera à la notion d'enfermement en analysant les caractéristiques se rapportant aux jeunes admis au sein du centre.

En préambule, il est important de se remémorer que le centre d'Everberg a développé sa capacité du nombre de prise en charge depuis son ouverture. En effet, du 1^{er} mars 2002 au 28 juillet 2002, le centre d'Everberg pouvait accueillir 5 mineurs francophones ; du 29 juillet 2002 au 26 septembre 2002, le centre d'Everberg pouvait accueillir 10 mineurs francophones ; et du 27 septembre 2002 au 28 février 2003, le centre d'Everberg pouvait accueillir 24 mineurs francophones. A l'heure

actuelle, en vertu de la note connue sous le terme « note de service n°18 », la capacité du centre est la suivante : 24 places pour la Communauté néerlandophone et 26 places pour la Communauté française et la Communauté germanophone.

Si nous comparons la moyenne du nombre d'entrées par mois pour l'année 2002, nous obtenons 10,08 jeunes, tandis que pour l'année 2003, nous obtenons une moyenne de 25,25 jeunes. La moyenne du nombre d'entrée 2004 s'élevant à 23,83 jeunes, nous constatons une diminution des entrées mensuelles. Celle-ci peut s'expliquer par l'augmentation des durées de prise en charge.

Si la capacité moyenne francophone se stabilise dès décembre 2003, une chute est perceptible en mars et avril 2004. Cette diminution coïncide avec l'ouverture de la section d'accueil court de Braine-le-Château. Nous constatons que cette augmentation de 10 places fermées pour garçons en Communauté française n'a eu qu'une influence excessivement limitée dans le temps puisque dès mai 2004, le nombre moyen de jeunes au centre fermé d'Everberg était de 24,45 jeunes contre 24,21 en février 2004.

290 mineurs ont fait l'objet d'une prise en charge au centre fédéral fermé d'Everberg du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Quant au nombre de placements par arrondissement judiciaire, on constate que les placements ordonnés par les arrondissements judiciaires de Bruxelles (48,97 %), Liège (13,10 %), Mons (9,31 %) et Charleroi (8,97 %) constituent 80 % des placements au centre fermé d'Everberg.

Il apparaît qu'entre les placements 2003 et 2004, le pourcentage des placements par arrondissements judiciaires n'a que très peu évolué.

Le centre d'Everberg accueille donc très majoritairement des jeunes délinquants issus des grandes cités urbaines. Peut-on en conclure que le centre d'Everberg leur soit réservé, c'est-à-dire qu'il constitue une réponse à la délinquance juvénile des grandes villes ?

Quant à la durée moyenne de la prise en charge, elle est de 30,23 jours pour l'année 2004 alors qu'elle était de 23,68 jours en 2003. Nous constatons dès lors que la durée des placements au centre fermé d'Everberg se prolonge d'année en année. Par ailleurs, on peut relever qu'Eupeu, Bruxelles, Huy, Namur et Liège ont une

durée moyenne de prise en charge pour 2004, supérieure à la moyenne totale de 30,23 jours.

Au moment de l'entrée au centre fermé d'Everberg, l'âge moyen des jeunes est de 16 ans et 8 mois, alors qu'il était de 16 ans et 2 mois en 2003. Nous remarquons également que le centre fermé d'Everberg a accueilli 10 jeunes majeurs pour des faits commis avant l'âge de 18 ans.

Quant au critère du placement par rapport à la nature du fait qualifié infraction, il semble utile, dans un premier temps, de décrire la classification des faits qualifiés infractions existante.

Ainsi, les faits relatifs aux biens sont les vols simples, les vols avec effraction dans une habitation, les vols avec effraction dans un véhicule, les vols avec violence, les faits d'extorsion, les recels, les dégradations, les incendies volontaires, les rackets et les autres vols qualifiés.

Les faits relatifs aux personnes sont les menaces, les rébellions, les coups et blessures, les agressions sexuelles, les homicides, les séquestrations, les abus de confiance et les outrages.

Les faits relatifs aux stupéfiants sont la consommation, la détention et la vente de produits stupéfiants.

Les faits de détention d'armes prohibées.

Les autres faits sont l'outrage public, l'association de malfaiteurs, la conduite d'un véhicule avant l'âge légal et la conduite d'un véhicule avant l'âge requis.

La fugue est aussi citée bien qu'elle ne constitue pas un fait qualifié infraction.

Il ressort des statistiques 57 % des mineurs placés au centre d'Everberg ont commis des faits contre les biens. Tous les arrondissements judiciaires, à l'exception de Namur, ont placé majoritairement des mineurs au sein du centre fermé d'Everberg pour des faits relatifs aux biens.

Quant aux orientations effectives pour les jeunes à la sortie du centre d'Everberg, nous pouvons relever que 29,97 % des jeunes sont réorientés vers les IPPJ, 50,87 % sont réorientés en famille et 9,41 % sont dessaisis. La deuxième orientation

effective la plus fréquente est la prise en charge par une section fermée d'une IPPJ (12,54 %). Par rapport à l'année 2003, nous constatons une augmentation du nombre de jeunes orientés en famille et des jeunes dessaisis.

La grande majorité des jeunes dessaisis au terme de leur placement au centre sont originaires de Bruxelles (81,48 %). Il apparaît également que, pour ces jeunes, la durée de placement est plus longue puisqu'elle atteint 46,19 jours.

Quant au contexte de vie du jeune au moment du placement, nous observons que plus de 75 % des mineurs ont commis un fait qualifié infraction alors qu'ils étaient sous la responsabilité de leurs parents. Par ailleurs, 4,18 % des jeunes sont sans domicile fixe, soit parce qu'ils sont mineurs étrangers non accompagnés, soit parce qu'ils n'ont pas de lieu de résidence défini. En comparaison des statistiques de 2003, nous constatons une augmentation des jeunes vivant chez leurs parents au moment du placement.

Quant aux statistiques des mises en cellule d'isolement, il apparaît que pour l'année 2004, 45 mesures d'isolement ont été prises. Dans la majorité des cas, la mesure d'isolement a été prise à la suite de menaces à l'égard d'un adulte (38 %).

Etude des ordonnances de placement au centre fédéral fermé d'Everberg (Période couverte : 1^{er} janvier 2005 – 17 août 2005)

Une étude ponctuelle des ordonnances de placements à Everberg a été réalisée au sein du service du Délégué général. Cette étude a pour objectif d'analyser principalement les motivations des ordonnances ainsi que les caractéristiques des mineurs concernés et d'en tirer des conclusions par rapport au projet de réforme de la loi du 8 avril 1965.

Au total, 155 ordonnances de placement reçues et couvrant la période du 1^{er} janvier 2005 au 17 août 2005, furent analysées.

A. Constats tirés suite à l'examen des ordonnances

1. Faiblesse des motivations des ordonnances de placement

On peut tout d'abord relever, de manière globale, la faiblesse des motivations des ordonnances de placement des mineurs délinquants à Everberg, alors même que la

loi du 1^{er} mars 2002 prescrit que « *L'accès au centre est limité aux garçons et est soumis aux conditions cumulatives suivantes, décrites de façon circonstanciée dans l'ordonnance du juge* ».

Dans la majorité des cas, les ordonnances reprennent l'énumération des conditions prévues par la loi du 1^{er} mars 2002 en précisant que dans le cas d'espèce, celles-ci sont réunies. Certaines ordonnances ne reprennent même pas l'énumération de ces conditions et se bornent à mentionner que les conditions prévues par la loi du 1^{er} mars 2002 sont réunies.

Dans une ordonnance, le juge énumère les conditions prévues par la loi du 1^{er} mars 2002, mais ne fait aucunement référence à la condition de l'absence de place en IPPJ.

On voit donc les limites des garanties prévues par le législateur par des motivations sur base de critères précis.

2. Mineurs souffrant de troubles psychiatriques

Six mineurs placés au centre fermé souffraient de troubles psychiatriques.

- Dans un cas, un mineur qui fut placé auparavant dans une IMP puis mis sous surveillance dans son milieu de vie à la condition d'accomplir des prestations d'intérêt général fut, suite à la commission de nouveaux faits qualifiés vols simples, confié au centre fermé avec pour motivation : « *...qu'il s'impose à nouveau de placer le mineur face à ses responsabilités et de le recadrer en le confiant au centre fermé « De Grubbe » à Everberg. Que ce temps sera également mis à profit pour envisager, et le cas échéant, concrétiser, un projet thérapeutique en milieu psychiatrique pour le mineur* ».
- Un autre jeune, qui fut placé à l'origine à l'IPPJ de Braine-le-Château pour être ensuite pris en charge par l'unité Karibu du centre hospitalier Titeca à partir du 27 août 2004, est, à la suite de la commission de nouveaux faits, confié au centre d'Everberg avec pour seule motivation : « *Vu les nouveaux faits de violences graves qui sont reprochés au jeune, sa consommation qu'il ne peut contrôler, la nécessité de forcer sa réflexion et de le placer face aux limites de la loi (...). Vu que toutes les conditions de la loi du 1^{er} mars 2002 sont remplies* ». Notons que l'ordonnance

s'abstient de décrire les violences graves dont elle fait état et qui justifient le placement au centre.

- Un autre jeune se voit confier à Everberg suite à une tentative d'extorsion avec violence d'une carte bancaire à l'égard de sa mère, ce dernier se montrant de plus particulièrement violent à son égard. L'ordonnance précise que *« Le mineur semble souffrir de troubles psychotiques et que le mineur reconnaît lui-même que « cela ne va pas bien dans sa tête » et que dans le cadre du placement à Everberg, il convient que le mineur soit examiné par un psychiatre et que l'on puisse organiser sa pré-admission au sein d'un centre spécialisé, ceux-ci contactés étant également complets ce jour (...). Que le mineur refuse de suivre dans un cadre volontaire toute thérapie »*.
- Un jeune fut placé une première fois au centre fermé et suite à l'apparence d'existence de problèmes d'ordre psychologique, il fut décidé de l'orienter vers un hôpital psychiatrique. Lors de ce séjour, le mineur a montré sa bonne volonté et un retour en famille fut alors décidé. Suite à la commission de nouveaux faits, le mineur est alors placé à Everberg. L'ordonnance fait référence à une lettre adressée par un médecin au mineur pour élaborer sa motivation de placement qui établit clairement les troubles psychiatriques dont souffre le mineur : *« Il est apparu en réalité que l'intéressé était un psychopathe qui ne tolère aucune frustration et qui refuse totalement d'adhérer aux règles de vie en société. (...) Qu'il est dès lors impératif qu'il soit hébergé dans un milieu fermé afin de l'aider à prendre conscience de l'importance du respect des règles »*.
- Suite à la commission d'un vol avec violences, un jeune déjà placé à l'IPPJ de Fraipont mais qui est continuellement en fugue de cette institution, se voit placé à Everberg et ce, alors même que l'ordonnance stipule : *« qu'une réorientation à l'unité K du centre hospitalier Titeca est envisagée »*.
- Enfin, une ordonnance de placement à Everberg relate que suite à la commission de premiers faits infractionnels, un mineur, dont le comportement paraissait s'inscrire dans le cadre d'une problématique de type psychiatrique rendant nécessaire une hospitalisation, fut néanmoins laissé en famille faute de place disponible. Suite à la commission de nouveaux faits, le juge estime toujours qu'une mesure de placement en milieu hospitalier serait la seule orientation envisageable pour ce jeune. Cela étant, l'impossibilité matérielle d'exécuter ce jour cette mesure adéquate faute d'une place disponible d'une part et en raison

des procédures d'admission exigées par le milieu médical d'autre part ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité justifie dès lors le placement du mineur en section fermée, « s'agissant là de la moins mauvaise solution ». « *Toutefois, il s'avère qu'aucune place en section fermée n'est à ce jour disponible de sorte que le jeune devra être placé provisoirement au centre De Grubbe à Everberg en vue d'une réorientation en milieu psychiatrique. A cet égard, le mineur est inscrit sur une liste d'attente en vue d'intégrer le centre « Titeca ». (...) Le tribunal est donc contraint de confier le jeune à un centre de placement provisoire (...).* »

Le centre fermé d'Everberg apparaît donc comme un palliatif au manque de structures adaptées à la prise en charge de cas psychiatriques ayant commis des faits qualifiés infractions.

3. Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Cinq mineurs qui furent l'objet d'une mesure de placement au centre fermé d'Everberg ont été identifiés comme étant des mineurs étrangers non accompagnés.

Le centre fermé d'Everberg serait-il aussi un centre de transit fermé avant expulsion ?

4. Placements « coup d'arrêt » au centre fermé d'Everberg

Certains juges de la jeunesse semblent parfois utiliser le centre d'Everberg pour des placements « coup d'arrêt ». En attestent les motivations suivantes : « il s'impose à nouveau de placer le mineur face à ses responsabilités et de le recadrer en le confiant au centre fermé De Grubbe » ou encore « X doit impérativement être confié au centre De Grubbe suite à la commission de nouveaux faits. » L'argument du manque de place et l'examen du respect des autres conditions ne sont invoqués qu'après ces motivations.

Est-ce là le rôle que prévoyait le législateur pour Everberg ?

5. Placements à Everberg faute de place en régime éducatif à milieu ouvert

Un juge de la jeunesse décide de placer un jeune qui évolue sans structure ni suivi familial à Everberg au motif qu'aucune place en IPPJ, section ouverte ou fermée,

n'est disponible et que les SPEP étant surchargés, ils n'acceptent plus de nouveaux dossiers. Un autre mineur se voit également placé à Everberg faute de place en IPPJ, section ouverte ou fermée ou dans un centre d'accueil d'urgence.

6. Prolongation d'un placement à Everberg suite à un manque d'informations

Dans un cas, un jeune voit prolonger son séjour à Everberg au motif que le tribunal ne dispose d'aucune information sur la conduite du jeune dans sa famille, ni sur sa scolarité et ceci parce que le SPJ n'a pas remis son rapport à temps (et que le délégué SPJ n'est pas joignable) ; que les parents du mineur ne se présentent pas à l'audience et que de plus le Procureur du Roi s'engage à fixer rapidement une audience !

7. Placement à Everberg après jugement de dessaisissement

La présente étude des ordonnances de placement à Everberg montre que 5 jeunes furent placés au centre fermé après qu'un jugement prononçant le dessaisissement ait été rendu.

Il s'agit ici de détention préventive déguisée.

B. Mise en parallèle de ces constats avec l'actuel projet de réforme

Suite à l'examen des 155 ordonnances, nous avons pu constater que dans la majorité des cas, la motivation des placements à Everberg est lacunaire. Dans la population admise, figurent des mineurs souffrant de troubles psychiatriques, des MENA et des jeunes faisant l'objet d'une procédure de dessaisissement.

Cette deuxième partie aura pour objet de voir si le projet de réforme pourra apporter une solution plus adéquate à ces situations.

La seule modification apportée à la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction concerne la suppression d'une des conditions d'admission des mineurs au centre. Il restreint ainsi l'accès au centre aux mineurs délinquants ayant commis une infraction qui serait de nature, si le jeune était majeur, à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq à dix ans ou une peine plus lourde.

L'article 3 2° b) qui prévoyait que pouvait être placé au centre fermé le mineur ayant commis une infraction punie d'un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde s'il a précédemment fait l'objet d'une mesure définitive du tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction puni de la même peine a donc été supprimé.

L'analyse des ordonnances a montré que la grande majorité des infractions pour lesquelles les mineurs furent placés au centre consistent en des vols avec violences qui sont, en vertu du Code pénal, punis de la réclusion, ou des vols commis avec des circonstances aggravantes telles que des vols commis en bande, la nuit ou encore avec effraction, qui sont dans ces cas punis de la réclusion de 10 à 15 ans.

La direction pédagogique du centre fermé d'Everberg a analysé les ordonnances des mineurs francophones placés du 1^{er} janvier 2005 au 23 septembre 2005. Selon cette analyse, sur les 186 jeunes qui ont été placés durant cette période, 25 jeunes (13 %) n'auraient pas intégré le centre d'Everberg dans le cadre du projet actuel.

On peut donc supposer que la suppression de la condition 2° b) de l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction à Everberg n'aura que peu d'influence sur le nombre des entrées à Everberg. De plus, la suppression de cette condition n'aura également que peu d'influence sur la présence de MENA au sein du centre, les infractions commises par ces derniers étant souvent des infractions commises en bande.

En ce qui concerne les mineurs délinquants souffrant de troubles psychiatriques, le projet de loi met différentes mesures à la disposition du juge de la jeunesse. Celles-ci seront susceptibles d'avoir une influence sur l'entrée de jeunes délinquants souffrant de troubles psychiatriques au centre d'Everberg puisqu'il prévoit que le juge ou le tribunal de la jeunesse pourront imposer au jeune de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique ou décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique s'il est établi (...) qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes.

Les Institutions publiques de protection de la jeunesse

Le tableau ci-après reprend le nombre de prises en charge dans les Institutions publiques de protection de la jeunesse et dans le centre fermé d'Everberg.

Il révèle qu'en 2004, le nombre de placement au sein de l'ensemble des IPPJ à régime éducatif ouvert ou fermé a augmenté de près de 30 % par rapport à l'année 2003.

En outre, nous constatons une augmentation des prises en charge au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château de près de 50 %. De même, le nombre de prises en charge en régime éducatif fermé à l'IPPJ de Fraipont connaît également une augmentation importante.

Il est donc incontestable, si on ajoute à ces placements en régime éducatif fermé ceux du centre fermé d'Everberg, que la politique d'enfermement est de plus en plus appliquée en Communauté française.

Le dessaisissement

Le tableau ci-après reprend, depuis 1992, les statistiques relatives au dessaisissement.

Tous les chiffres relatifs à l'année 2004 ne nous ont pas été communiqués au moment de clôturer ce rapport d'activités.

Pour autant qu'il dispose de l'ensemble des données lors de la présentation du rapport d'activités au Parlement de la Communauté française, le Délégué général ne manquera pas de les commenter.

Ils feront également l'objet d'une analyse lors du prochain rapport d'activités.

L'article 53

En 2003 et 2004, le nombre de mineurs enfermés à Everberg atteint le nombre de mineurs placés en prison, en 2001, sur la base de l'article 53, à une nuance près, l'enfermement à Everberg dure plus que les 15 jours prévus pour l'application de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965.

<i>PLACEMENTS DANS LES IPPJ EN 1998-1999-2000-2001-2002-2003-2004</i>																			
Bruxelles (1 arrondissement)						Wallonie (12 arrondissements)													
Régimes ouvert et fermé						Régimes ouvert et fermé													
1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004						
Ensemble des IPPJ						560	490	448	511	572	548	709	594	808	628	623	686	697	899
Régime fermé						Régime fermé													
1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004						
30	7	15	23	37	29	51	19	29	23	39	53	41	83						
Fraispoint						14	40	12	16	10	15	7	25	14	27	21	27	16	29
St-Servais						12	12	12	19	15	17	11	11	11	20	20	16	18	19
<i>PLACEMENTS DANS LE CENTRE FERME D'EVERBERG EN 2002-2003-2004</i>																			
Bruxelles (1 arrondissement)						Wallonie (12 arrondissements)													
1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004						
				75	159	142					99	144	145						
Everberg																			

Source : Administration de l'aide à la jeunesse

STATISTIQUES – ARTICLE 53 *

Arrondissements	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
ARLON	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BRUXELLES	212**	299**	255**	184**	203**	170**	138**	106**	165**	124**	0	0	0
CHARLEROI	36	28	33	6	7	17	17	27	41	31	0	0	0
DINANT	7	5	4	6	9	7	9	4	10	8	0	0	0
HUY	5	5	1	5	2	6	2	7	11	11	0	0	0
LIEGE	50	53	30	12	19	28	28	65	64	38	0	0	0
MARCHE	0	1	0	2	0	0	1	0	2	0	0	0	0
MONS	102	62	28	43	23	24	2	34	41	27	0	0	0
NAMUR	20	10	3	8	2	7	5	8	19	19	0	0	0
NEUFCHATEAU	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NIVELLES	6	15	14	12	5	6	5	5	3	5	0	0	0
TOURNAI	1	0	3	4	2	4	4	9	3	7	0	0	0
VERVIERS	13	21	20	43	31	6	1	7	16	20	0	0	0
	452	499	393	327	303	275	212	272	375	290	0	0	0
PLACEMENTS DANS LE CENTRE FERME D'EVERBERG													
Everberg											174	303	287

Sources : * Parquets généraux de Bruxelles, Liège et Mons
 ** Francophones et néerlandophones confondus

Il s'agit généralement du nombre de décisions et non du nombre de mineurs, un même mineur pouvant faire l'objet de plusieurs décisions.
 En 2002, les placements à Everberg ont commencé le 1^{er} mars. Une extrapolation annuelle donnerait 232 placements.

STATISTIQUES – ARTICLE 38 *

Arrondissements	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
ARLON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
BRUXELLES	70	70	65	79	102	96	66	50	67	64	59	77	
CHARLEROI	9	10	11	8	5	8	8	3	1	16	14	10	4
DINANT	0	0	1	0	2	1	1	2	0	1	0	0	
HUY	0	1	0	0	0	0	0	1	5	1	1	0	
LIEGE	3	7	1	4	3	7	7	4	4	6	11	7	
MARCHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
MONS	4	12	0	3	2	3	28	18	13	8	11	14	9
NAMUR	6	3	1	0	3	1	0	2	1	1	1	0	
NEUFCHATEAU	0	0	1	1	0	0	0	1	1	0	2	1	
NIVELLES	5	1	1	6	5	4	8	1	0	2	4	1	
TOURNAI	8	4	6	20	14	7	15	11	15	1	12	2	4
VERVIERS	0	0	3	2	9	3	1	0	0	3	0	4	
TOTAUX	105	108	90	123	145	130	134	93	107	103	115	117	
PLACEMENTS DANS LE CENTRE FERME D'EVERBERG													
Everberg											174	303	287

* Source : Parquets généraux de Bruxelles, Liège et Mons et Centre fermé d'Everberg.
En 2002, les placements à Everberg ont commencé le 1^{er} mars. Une extrapolation annuelle donnerait 232 placements.

La réforme de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse

Nous avons déjà évoqué dans nos précédents rapports annuels, la question de la réforme de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse.

En effet, dans le cadre des missions prévues dans le décret du 20 juin 2002, figurent celle de vérifier la correcte application des lois et des réglementations et celle de formuler des recommandations en vue d'adapter la réglementation.

Suite à deux demandes d'avis formulées auprès de la Commission de déontologie, nous avons mis en évidence différents problèmes relatifs au fonctionnement de celle-ci (possibilité de désaccord, absence de possibilité de recours, relativité du pouvoir d'investigation).

Sur cette base, des recommandations ont été formulées aux autorités compétentes en vue de modifier la réglementation relative à la Commission de déontologie en ce qui concerne son fonctionnement et son organisation.

Pour rappel, ces recommandations concernaient :

- le placement de la Commission sous la responsabilité d'une instance supérieure;
- le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense ;
- la fixation d'un cadre pour l'avis ;
- l'amélioration de la transparence ;
- la protection des parties mises en cause.

Le 19 mai 2004, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce décret donne notamment une base décrétales à la Commission de déontologie, qui est intégrée dans le chapitre 1^{er} du titre 2 du décret « Les garanties quant au respect des droits des jeunes ».

Reprenant en grande partie les prescrits de l'arrêté du 15 mai 1997, le décret définit en particulier sa mission, sa composition, son fonctionnement et prévoit la publication d'un rapport annuel concernant ses avis. A ce dernier sujet, on notera que le décret stipule que le rapport de la Commission qui sera publié comportera

en particulier les avis rendus au cours de l'année et que la Commission devra veiller à ce que les avis ne comportent aucune mention permettant d'identifier les bénéficiaires de l'aide. Sous l'égide de l'ancienne réglementation, une publication des avis, rendus anonymes, avait déjà eu lieu. Les nouvelles règles, qui ne prévoient une anonymisation qu'à l'égard des bénéficiaires de l'aide - notion d'ailleurs non précisée dans le décret -, sont dès lors moins protectrices que par le passé à l'égard des personnes qui peuvent être mises en cause dans le cadre d'avis rendus par la Commission.

Les recommandations formulées par le Délégué général n'ont donc nullement été suivies.

En conséquence de ce qui précède, nous indiquons, in fine de notre précédent rapport annuel, avoir sollicité la Ministre de l'Aide à la jeunesse du nouveau Gouvernement de la Communauté française, en vue d'une réunion de travail avec ses collaborateurs au sujet des recommandations formulées en matière de réforme de la Commission de déontologie, du fonctionnement de celle-ci et de ses rapports avec l'institution du Délégué général.

Un nouvel avis rendu par la Commission de déontologie met en évidence la nécessité de poursuivre la réforme du fonctionnement de la Commission.

Le 17 novembre 2004, la Commission de déontologie a remis un avis, à la demande d'une personne concernée par une médiation réalisée par le Délégué général entre une jeune fille et son père, à l'initiative d'une Cour d'appel. L'avis sollicité sous forme de plainte concernait le « travail » du Délégué général.

Cet avis, son envoi aux médias et les incidents qui en ont découlé soulèvent des interrogations qu'il est important de préciser dans l'optique d'une réforme de la Commission¹.

¹ Après réception de l'avis, le Délégué général a déposé un mémoire de réponse au sujet de cet avis. Dans la mesure où l'avis en question est publié dans le rapport d'activités 2004 de la Commission, il est important que le public puisse prendre connaissance de ce mémoire de réponse. Il est reproduit en annexe 6.

Les principaux questionnements posés :

La compétence de la Commission

La question de la compétence de la Commission pour remettre un avis sur certaines demandes avaient déjà fait l'objet de débats au Parlement de la Communauté française. Ainsi, en réponse à une question parlementaire posée suite à la publication dans le Journal du droit des jeunes d'un article relatif à un avis de la Commission de déontologie dont la publication avait été interdite, la Ministre de l'Aide à la jeunesse a notamment répondu : « (...) *J'estime qu'elle n'avait pas à rendre cet avis. Je pense que la Commission est sortie de ses compétences mais je ne peux pas la sanctionner puisqu'elle possède une capacité d'initiative. (...)* » (cfr compte-rendu intégral n°21 (2002-2003) du 4 février 2003 de la Commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, p 4.)

Dans le cadre de la nouvelle demande d'avis, de nouvelles questions relatives à la compétence de la Commission de déontologie ont été mises en évidence.

En effet, le nouvel article 4bis, §4 dernier alinéa du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (anciennement article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse) indique que «la Commission de déontologie est tenue de se déclarer incompétente lorsque le litige fait l'objet d'une procédure juridictionnelle ou administrative.»

Or, parallèlement à la demande d'avis auprès de la Commission de déontologie, le demandeur a introduit une procédure devant les autorités judiciaires pour se plaindre du travail du Délégué général, accusé de maltraitance, dans la prise en charge de la situation individuelle de son enfant (la procédure s'appuyait sur les mêmes documents justificatifs que pour la demande d'avis).

Dûment informée, la Commission s'est cependant in fine estimée compétente pour examiner la demande sans apporter la moindre justification à ce sujet.

En outre, la Commission était informée, par le demandeur lui-même, de démarches qu'il avait effectuées auprès de membres du Gouvernement de la

Communauté française mettant en cause le Délégué général. Si cette démarche ne peut s'apparenter formellement à une procédure administrative, la Commission ne devait-elle pas néanmoins se déclarer incompétente dans l'attente de la position prise par le Gouvernement à propos de ce litige ?

Un autre questionnement concerne la compétence, sur le fond, de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. Selon l'article 4bis §1^{er} nouveau du décret du 4 mars 1991, la Commission a pour mission « de remettre un avis sur toutes les questions de déontologie en matière d'aide à la jeunesse, en ce compris les litiges résultant de l'application du code de déontologie ».

Le Code de déontologie précise dans son champ d'application « le présent code de déontologie s'adresse à tous les services collaborant à l'application du décret de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse et qui ont pour mission dans ce cadre d'apporter une aide :

- aux jeunes en difficultés ;
- aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ;
- aux enfants dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises.

ou de contribuer à la mise en œuvre de l'aide apportée à ces personnes. »

Or dans le cas présent, l'avis porte sur la situation d'un enfant qui ne fait nullement l'objet d'une prise en charge dans le cadre de l'aide à la jeunesse, mais uniquement impliquée dans un litige civil traité par une Cour d'appel.

On peut s'interroger sur la compétence de la Commission à connaître d'un litige relatif à une situation qui ne relève nullement de l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse.

La méthodologie

Les recommandations déjà formulées antérieurement concernaient notamment l'amélioration de la transparence.

Dans le cas d'espèce, le Délégué général, informé du dépôt d'une demande d'avis relative à son travail, a demandé à connaître les motivations de la Commission sur la recevabilité de la demande d'avis. Il a notamment demandé à la Commission de lui indiquer, d'une part, la motivation figurant au PV selon laquelle elle s'estimait compétente pour examiner ce dossier, d'autre part, les dispositions du Code de déontologie au sujet de l'application desquelles la Commission s'estimait saisie d'un litige.

La Commission n'a jamais fait droit à ces demandes, rappelant que la Commission n'est pas un tribunal. Dans son avis, la Commission justifiera par la suite son refus de communiquer le PV au Délégué général aux droits de l'enfant par le fait qu'elle créerait une situation discriminatoire à l'égard du demandeur d'avis. Rien n'empêchait toutefois la Commission de le transmettre aux deux parties afin qu'il n'y ait pas d'inégalité.

La Commission estime donc pouvoir inviter une personne, mise en cause dans un dossier litige pour des manquements éventuels au Code de déontologie, à être entendue, sans pour autant l'informer les manquements déontologiques qui lui sont reprochés.

L'utilisation des avis de la Commission de déontologie

Dans différents courriers adressés à la Commission de déontologie, et reproduits dans l'avis lui-même, le plaignant n'a jamais caché les motivations de la demande d'avis introduite devant la Commission de déontologie, ni l'utilisation qu'il comptait en faire. Il souhaitait que la Commission prenne position au sujet du travail du Délégué général, d'une part, pour envoyer un message à son enfant selon lequel la Communauté française ne cautionnait pas le travail du Délégué général, d'autre part, pour que le Gouvernement de la Communauté française sanctionne le Délégué général.

Ultérieurement, le Délégué général a signalé à plusieurs reprises à la Commission qu'il avait été contacté par des journalistes lui indiquant qu'ils avaient été informés maintes fois par le demandeur d'avis de ce qu'un avis négatif vis-à-vis du Délégué général aux droits de l'enfant sortirait bientôt et qu'il le leur communiquerait immédiatement après l'avoir reçu.

Le Délégué général a attiré l'attention de la Commission sur le fait qu'il avait déposé plainte contre le demandeur d'avis pour harcèlement et diffamation et pour demander à connaître les mesures que la Commission de déontologie avait prises pour éviter qu'elle ne participe, à quelque titre que ce soit, au processus de harcèlement mis en œuvre par le demandeur d'avis.

La Commission répondra, quelques semaines après avoir rendu son avis, qu'elle travaille avec le souci de l'objectivité, de l'impartialité et de la sérénité et qu'elle ne participe à aucun processus que ce soit.

Eu égard à ce qui précède, il est cependant incontestable que la démarche du demandeur à l'égard de la Commission de déontologie ne visait pas uniquement à obtenir un avis de celle-ci sur des questions de déontologie.

Si la Commission n'a de cesse de rappeler qu'elle n'est pas un tribunal mais une instance d'avis, elle savait pertinemment que, dans le cas d'espèce, le demandeur souhaitait que la Commission se positionne en condamnant le Délégué général. La Commission savait également que le demandeur comptait utiliser l'avis de la Commission dans d'autres procédures ou démarches visant à nuire au Délégué général.

Ceci s'est d'ailleurs confirmé ultérieurement dans les faits puisque le demandeur a utilisé l'avis de la Commission de déontologie dans une procédure toujours pendante devant les autorités judiciaires.

En outre, il a transmis des extraits de l'avis aux médias, avant même que le Délégué général ne reçoive officiellement l'avis de la Commission de déontologie.

Il ressort de ce qui précède que la réforme du fonctionnement de la Commission de déontologie doit être poursuivie.

A cet égard, on notera les déclarations de la Ministre de l'Aide à la jeunesse en réponse à une question parlementaire posée le 12 avril 2005 en Commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse. Celle-ci a notamment déclaré avoir demandé que le projet de règlement d'ordre intérieur de la Commission qui lui avait été soumis soit réaménagé en ce qui concerne la définition de la notion de bénéficiaire de l'aide ainsi qu'au niveau du secret lié à l'iden-

tité de la personne, ou du service visé par le bénéficiaire de l'aide (cfr compte-rendu intégral n°43 (2004-2005) du 12 avril 2005 de la Commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, p 8.)

Depuis, la Ministre de l'Aide à la jeunesse a écrit à la Commission de déontologie pour lui indiquer qu'il lui paraissait souhaitable de préciser quelques points du règlement d'ordre intérieur, comme ceux relatifs à la publicité des travaux, à la définition de la notion de bénéficiaire de l'aide, au secret de l'identité de la personne ou du service visé par le bénéficiaire de l'aide, aux notions d'avis et de procès-verbal...

Par ailleurs, la Ministre étudie l'opportunité de rédiger un projet de modification du décret qui aurait trait, notamment, à l'utilisation des avis de la Commission des avis de la Commission de déontologie dans des procédures judiciaires et l'obligation pour la Commission de déontologie de se déclarer incompétente lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative oppose les parties au litige qui est soumis à la Commission.

La réforme de l'adoption

La Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été adoptée par l'Etat belge le 27 juin 2004, publié au Moniteur belge du 6 juin 2005. En vertu de cette convention, les autorités de l'Etat d'origine dont est issu l'enfant sont chargées notamment de vérifier l'adoptabilité de l'enfant, la validité des consentements à l'adoption et d'examiner s'il n'existe pas d'autres possibilités de placement de l'enfant dans son état d'origine, si l'adoption est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant... Conformément à l'article 5 de la Convention précitée, les autorités compétentes de l'Etat d'accueil, Etat des candidats adoptants, devront notamment vérifier si les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter, si les futurs parents ont été entourés de conseils nécessaires et ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente sur le territoire de ses parents adoptifs.

Dans le but de procéder à la ratification de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, il incombait à l'Etat belge d'instituer en droit interne les règles de fond et les règles de procédure permettant de rendre le droit belge conforme aux exigences de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 afin que la Belgique puisse ratifier la Convention.

Le législateur national a élaboré une nouvelle loi relative à l'adoption, votée le 4 avril 2003 publiée au moniteur belge le 6 mai 2003. La Communauté française a voté un décret relatif à l'adoption le 31 mars 2004 et publié au Moniteur belge le 13 mai 2004. Ce décret a fait l'objet d'amendements. Le texte a été voté le 1^{er} juillet 2005 et a été publié le 7 septembre 2005.

La Belgique a aussi institué une autorité centrale fédérale, une autorité centrale communautaire dans chaque Communauté. Ces autorités centrales doivent assurer notamment des missions internationales et de coopération internationale en matière d'adoption internationale et doivent notamment procéder à la vérification des conditions de validité des jugements d'adoption ou de révocation d'adoption prononcés à l'étranger.

Il incombait aussi à l'Etat belge et à la Communauté française d'offrir des garanties quant à l'accueil des enfants confiés à l'adoption et de vérifier si les candidats sont aptes à adopter.

La loi du 24 avril 2003 introduit dans le droit interne belge les notions d'adoption internationale et d'adoption interne.

Une adoption internationale se définit comme impliquant le déplacement international d'un enfant résidant dans un pays étranger vers la Belgique. Une adoption interne est une adoption qui n'implique pas un déplacement international de l'enfant. L'enfant se trouve donc en principe déjà en Belgique et est parfois hébergé chez les candidats adoptants.

Conformément à l'article 346-1 nouveau du Code civil, les adoptants d'un enfant doivent être « qualifiés et aptes à adopter » et « est apte à adopter, la personne qui possède les qualités socio-psychologiques nécessaires pour ce faire ».

L'article 346-2 du Code civil dispose par ailleurs que les personnes désireuses d'adopter un enfant « doivent, préalablement à cette appréciation de leur aptitude, avoir suivi la préparation organisée par la communauté compétente, comprenant notamment une information sur les étapes de la procédure, les effets juridiques et les autres conséquences de l'adoption ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un suivi postadoptif ».

Le processus de préparation est organisé par la Communauté française. Il présente un volet d'information, un volet de sensibilisation collective et individuelle. La phase information comprend une information sur les aspects juridiques, contextuels, institutionnels, médicaux, culturels, éthiques et humains de l'adoption. La phase sensibilisation comprend une sensibilisation collective et individuelle. La sensibilisation collective concerne les enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption. La sensibilisation individuelle concerne le cheminement personnel en vue de se préparer pour la phase d'apparement.

Le processus d'apparement se situe en principe après le jugement d'aptitude et concerne surtout les adoptions internationales. Selon le Délégué général, la logique d'apparement devrait guider le processus d'accompagnement pour une adoption interne et internationale. Elle consiste à offrir à un enfant une famille adoptive. Elle devrait donc en principe faire prévaloir la singularité de l'enfant et apprécier la famille la mieux adaptée à chaque enfant. Elle doit faire prévaloir le droit de l'enfant sur le droit parental, fait référence à l'enfant, à ses particularités, à sa singularité. Le décret de la Communauté française associe les organismes d'adoption à la phase de préparation et d'apparement. Lors des précédents rapports annuels, le Délégué général aux droits de l'enfant a fait remarquer qu'il n'était pas logique d'associer les organismes d'adoption à la fois à la phase de préparation et à la fois à la phase d'apparement. La préparation des candidats adoptants est différente de la mission d'apparement. La logique d'évaluation des aptitudes éducatives, de préparation à l'adoption s'inscrit quant à elle dans une perspective parentale, une préparation au statut de parent adoptif et la logique d'apparement s'inscrit dans une logique de faire prévaloir le droit de l'enfant. Dans un souci de garantir des exigences de professionnalisme et d'éviter tout préjugé de conflits d'intérêt qui pourraient compromettre le processus d'adoption, il nous semble important de ne pas mélanger les genres. Il eût été sans doute plus

opportun de solliciter le concours de professionnels extérieurs aux organismes d'adoption. Le processus de préparation, d'information et d'évaluation des aptitudes éducatives touchent aux droits fondamentaux des personnes et ne peut souffrir d'aucune équivoque. Or, le recrutement de travailleurs issus des organismes d'adoption dans le cadre de la phase de préparation peut être susceptible d'influencer le processus d'apparement puisque ces mêmes travailleurs peuvent être sollicités dans la phase d'apparement. Il nous semble que ces deux démarches (« préparation » et « apparement ») doivent se différencier et ne peuvent être confondues.

Cette procédure de préparation et d'apparement se différencie selon que l'on se trouve dans une procédure d'adoption interne et d'adoption internationale.

En ce qui concerne les adoptions internes, la constatation de l'aptitude des adoptants à adopter un enfant sera effectuée par le Tribunal de la jeunesse dans le contexte de la procédure proprement dite en adoption. Cela signifie qu'il y aura un seul jugement constatant à la fois les aptitudes éducatives et prononçant l'adoption d'un enfant. Les adoptants ne doivent donc pas obtenir un agrément préalable avant de pouvoir entreprendre leur projet d'adoption. Les candidats adoptants doivent par contre avoir suivi préalablement à l'introduction de la procédure en adoption une préparation à l'adoption, ils doivent dès lors annexer à leur requête un certificat attestant que cette préparation a été suivie. Le tribunal doit au surplus ordonner une étude sociale afin d'évaluer les aptitudes à adopter et doit solliciter le concours des services des communautés. Cette étude n'est cependant pas obligatoire lorsqu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale (article 346 –2, alinéa 3, Code civil).

Concernant les adoptions internationales, le décret de la Communauté française fait une distinction entre les adoptions agréées par un organisme d'adoption et les adoptions organisées en filière libre.

En ce qui concerne les adoptions encadrées par un organisme d'adoption, la nouvelle législation relative à l'adoption (loi et décret) institue une préparation, un jugement d'aptitude (voir plus haut) et une phase d'apparement. La phase d'apparement est assumée par les organismes d'adoption.

En ce qui concerne les candidats ne souhaitant pas être accompagnés, encadrés par un organisme d'adoption ou dont la demande porte sur un pays ou une entité territoriale d'un pays avec lequel aucun organisme d'adoption n'est autorisé à collaborer, la nouvelle loi impose également une préparation, un jugement d'aptitude. Le processus d'apparement sera cependant encadré par l'ACC, l'autorité centrale communautaire. Les candidats adoptants devront par conséquent contacter l'ACC.

L'autorité centrale communautaire peut refuser d'encadrer la demande si :

- 1° la législation du pays étranger concerné prévoit que les suivis post-adoptifs doivent être réalisés par un service spécialisé en la matière; dans ce cas, la demande doit être encadrée par un organisme d'adoption ;
- 2° elle concerne un pays en conflit armé ou victime d'une catastrophe naturelle.

Afin de permettre l'examen de leur demande, les candidats adoptants remettent à l'ACC le questionnaire-type complété, copie de la législation étrangère en matière d'adoption traduite en langue française ainsi que copie de tout document utile destiné à éclairer l'ACC sur leur projet d'adoption ainsi que l'identité de leur contact à l'étranger.

L'ACC sollicite, le cas échéant, l'aide de toute autorité ou organisme belge et étranger compétent afin de vérifier notamment :

- 1° si le contact à l'étranger des candidats adoptants respecte la loi applicable, l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux qui sont reconnus à ce dernier en droit international ;
- 2° si le pays étranger, l'entité territoriale d'un pays étranger et le contact à l'étranger des candidats adoptants respectent le principe de subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 ;
- 3° si la demande répond aux besoins du pays étranger ou de l'entité territoriale du pays étranger ;
- 4° si la demande n'entraîne aucun profit matériel indu pour les personnes qui sont responsables de l'enfant ou pour toute autre personne.

L'ACC notifie ensuite aux candidats adoptants après la réception des documents précités, sa décision motivée quant à la possibilité de poursuite ou non de ce projet d'adoption.

A la demande des candidats adoptants, l'ACC peut confier la poursuite de l'encadrement de la demande à un organisme d'adoption.

Au cas où l'ACC encadre elle-même la poursuite de la demande, les candidats adoptants concluent avec l'ACC une convention, qui précise les obligations de l'ACC et des candidats pendant le déroulement de la procédure d'apparement et d'adoption et pour la réalisation des suivis post-adoptifs, les détails des différents types de frais que les candidats seront amenés à exposer, et les modalités de résiliation de la convention.

En résumé et de manière succincte, tous les candidats adoptants devront s'engager dans la phase de préparation.

En matière d'adoption interne, l'encadrement d'une adoption sera effectué par un service d'adoption. Le juge d'adoption intègre le jugement d'aptitude. Il y a donc deux jugements, celui d'aptitude et ensuite celui d'adoption, comme en matière d'adoption internationale.

La procédure se déroule en 3 phases :

1. l'encadrement de l'adoption par un organisme d'adoption ;
2. le jugement d'aptitude et celui d'adoption ;
3. l'accompagnement post-adoptif.

En matière d'adoption internationale, la procédure se déroulera en 6 phases :

1. une phase de préparation ;
2. un jugement d'aptitude ;
3. une phase d'apparement encadré soit avec le concours d'un organisme d'adoption ou soit avec le concours de l'autorité centrale communautaire ;
4. un jugement d'adoption prononcé à l'étranger ;
5. l'autorité centrale fédérale procède à la vérification des conditions de validité des jugements d'adoption prononcés à l'étranger ;
6. un accompagnement post-adoptif par un organisme d'adoption.

Le décret relatif à l'adoption et la loi réformant l'adoption sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Il est encore trop tôt pour évaluer l'impact de cette nouvelle législation. Le Délégué général entend néanmoins poursuivre sa réflexion sur ces nouvelles pratiques et sera particulièrement attentif aux évolutions de ces nouvelles procédures.

Pour le surplus, nous nous référons à ce que nous avons développé antérieurement dans nos précédents rapports annuels (voir rapport annuel 2002-2003; Des chantiers pour l'enfance ; <http://www.cfwb.be/dgde>).

Proposition de loi visant à modifier le Code civil afin d'autoriser l'adoption par des couples homosexuels

Le Délégué général a été entendu par la Commission Justice de la Chambre le 22 juin 2005.

L'adoption par des couples homosexuels suscite des débats passionnés.

D'aucuns estiment que l'adoption devrait être ouverte sans discrimination et que seules les qualités éducatives des candidats à l'adoption doivent être prises en compte.

D'autres estiment cependant que l'adoption est une matière qui relève de la filiation et que les principes de la filiation s'opposent à l'adoption d'un enfant par un couple homosexuel. Les règles de filiation ont pour objet de dire que tel enfant est le fils ou la fille de telle personne et que chacun enfant est issu d'une lignée maternelle et paternelle. L'adoption fait partie de la matière de la filiation qui, définit en termes sociaux et juridiques, l'identité d'un enfant. Le fait d'autoriser l'adoption homosexuelle remettrait en question la dimension symbolique de la filiation selon laquelle tout enfant est né d'une relation entre une femme et un homme.

Les tenants cette position proposent plutôt d'instituer la parenté sociale comme une alternative à l'adoption homosexuelle. Exemple, une femme lesbienne a décidé de concevoir un enfant par procréation médicalement assistée avec un donneur de sperme. Cette maman partage sa vie avec une compagne. La question est de savoir comment organiser un lien juridique entre l'enfant et la partenaire de la mère biologique durant la vie commune mais aussi en cas de séparation ou, par

exemple, en cas de décès de la mère biologique. Dans l'état actuel de notre législation, le partenaire est considéré vis à vis de l'enfant de sa compagne ou de son compagnon comme un tiers, comme un étranger et se trouve sans droit, sans obligation vis à vis de l'enfant. Pour répondre à cette difficulté qui concerne tant l'enfant que l'adulte, il est proposé d'instituer la parenté sociale. La parenté sociale serait ainsi un statut juridique qui permettrait d'une part de créer des droits et obligations dans le chef du beau-parent, partenaire du parent biologique et ainsi de maintenir notamment des liens à travers les aléas de l'histoire d'un couple. L'objet du présent débat n'est donc pas de porter un jugement de valeur par rapport à la situation de ce couple conjugal et parental, mais de prendre en considération que ces situations existent et qu'elles doivent être éventuellement rencontrées dans le but de faire prévaloir les droits et intérêts de l'enfant. Exemple, si le parent biologique décède et que l'enfant a été élevé par le partenaire, il serait gravement perturbant pour l'enfant de briser ce lien entre l'enfant et son parent social.

Le Délégué général souhaite aborder la question de l'adoption par un couple homosexuel, et d'une manière plus générale celle de l'adoption, de la filiation et de la parenté sociale, en se référant à l'esprit et à la philosophie de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

C'est donc en termes de **droit DE l'enfant** et non en termes de **droit À l'enfant**, de droit parental qu'il est proposé de réfléchir sur les matières de la parenté sociale, de la filiation et de l'adoption.

La question est donc tout d'abord de savoir en quoi la parenté sociale offrirait une alternative à la proposition d'un couple homosexuel d'adopter un enfant. Notre droit ne connaît pas encore la parenté sociale. Or, de plus en plus d'enfants dont les parents sont séparés, vivent dans des familles recomposées et la parenté sociale a surtout été élaborée dans cette perspective. Il s'agit d'un phénomène social de très grande ampleur. Les familles recomposées constituent des agglomérats de beaux-parents, de frères, de sœurs, de demi-frères, de demi-sœurs, de quasi-frères, de quasi-sœurs. Les familles recomposées posent non seulement des questions quant aux repères susceptibles de rendre compte sur la parenté, mais aussi par rapport à la fratrie, les relations entre fratries issues de lits différents. Comment légitimer un beau-parent dans sa mission éducative vis à vis des tiers ? Comment établir le respect de l'égalité entre les enfants qui ont des histoires différentes, des sta-

tuts différents ? Comment respecter l'enfant sans nier sa spécificité ? La fratrie issue d'une famille recomposée, est-elle tenue par les mêmes interdits qu'au sein d'une fratrie traditionnelle, comme l'inceste par exemple ? Le beau-parent est-il tenu par les mêmes interdits qu'au sein d'une famille traditionnelle, comme l'inceste ? Comment régler la situation des enfants lorsque la famille recomposée se sépare et comment régler le sort de l'enfant lorsque dans certaines situations, il s'avère que l'enfant a surtout été élevé par le beau-parent et que l'enfant le considère pratiquement, selon le cas, comme son père ou sa mère.

La parenté sociale, reconnue à tous les enfants, pourrait donc offrir un support institutionnel à un enfant vivant avec un couple homosexuel et ce statut pourrait être aussi une garantie tant pour l'enfant que pour le partenaire homosexuel.

Sans nier l'intérêt de la parenté sociale, cette institution ne répondrait cependant pas à l'ensemble des questions posées à l'occasion de ce débat relatif à l'adoption par des homosexuels. En effet, l'adoption engendre des effets plus larges puisqu'elle touche à une matière qui relève de la filiation.

D'aucuns s'opposent à l'adoption homosexuelle en prétextant que la matière de l'adoption relève des règles de la filiation et que les règles de filiation s'opposeraient à l'adoption homosexuelle.

Il s'agit d'un postulat qu'il convient d'examiner d'autant que des pays autorisent ou sont en passe d'autoriser l'adoption homosexuelle.

Sans avoir la prétention d'être exhaustif, il est proposé de réfléchir sur ce que signifie la filiation :

1. Les règles de la filiation constituent sans aucun doute les premières règles de protection de l'enfant.

Par la filiation, l'enfant existe et bénéficie d'emblée d'une protection. Elle impose des interdits fondamentaux tels que l'infanticide, l'inceste. L'acte de naissance constitue bien évidemment une protection fondamentale. Il suffit de penser au sort des enfants du Tiers monde, dont la naissance n'est pas enregistrée, pour se rendre compte que l'absence de reconnaissance, de filiation

exposent ces enfants à tous les dangers (abus sexuels, esclavages, trafics d'enfants, meurtres, trafics d'organes...).

Sur ce point, il faut reconnaître que l'adoption homosexuelle offre les mêmes avantages que l'adoption hétérosexuelle.

2. Les règles de filiation ont également pour essence de faire référence à notre généalogie, d'instituer l'exercice de l'autorité parentale, d'établir des règles entre les personnes d'une même lignée, d'instituer la transmission des biens et d'établir les règles de succession...

Les règles de la filiation permettent par ailleurs de nous différencier et de construire notre identité en faisant référence à notre passé.

Tout sujet humain se pose la question de ses origines et est en droit de rechercher, d'obtenir des informations. La construction identitaire passe par cet examen préalable.

D'une manière générale, la matière de l'adoption crée souvent des difficultés quant aux questions identitaires puisqu'elle substitue un lien de filiation biologique par la création d'un nouveau lien de filiation et qu'elle modifie la réalité généalogique de l'enfant.

Au regard de ces constats, la question est de savoir si l'adoption homosexuelle porterait atteinte aux principes de la filiation. Or, rien ne nous permet de dire que la filiation adoptive homosexuelle créerait plus de difficultés que la filiation adoptive par un couple hétérosexuel.

Toutes deux créent un nouveau lien de filiation et transforment l'histoire généalogique de l'enfant.

L'intérêt de cette question devrait cependant susciter de nouvelles interrogations quant à la question de la quête des origines et quant à la manière dont les pratiques d'adoption doivent y répondre.

La matière de l'adoption plénière supprime, par exemple, les liens de filiation d'origine.

Or, nous venons de voir que tout sujet humain se pose la question de ses origines et est en droit de rechercher, d'obtenir des informations.

La construction identitaire se fonde sur un processus de transmission d'informations. Elle est notre mémoire, notre histoire personnelle et c'est grâce à cette mémoire, à cette histoire personnelle, familiale que chacun de nous se forge une personnalité.

Il conviendrait donc de s'interroger si les règles de filiations adoptives répondent à ces questions.

A notre sens, l'adoption doit être d'abord une mesure de protection de l'enfant (articles 20 et 21 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant¹). L'enfant confié à l'adoption est un mineur qui a souvent connu des drames (enfants abandonnés, victimes de maltraitements, de guerre, de génocide...). L'enfant issu de ces drames a donc droit à une protection spécialisée, à une aide spécialisée et l'adoption devrait tout d'abord être une mesure protectionnelle relevant de l'aide à la jeunesse. Elle se doit tout d'abord être pensée en termes de droit de l'enfant, de droit pour l'enfant à une mesure de protection spécialisée, de droit à une aide spécialisée et non en termes de droit à recevoir et à posséder un enfant. C'est notamment cette conception qui justifie qu'au niveau organisationnel (organismes d'adoption, autorité communautaire pour l'adoption internationale), l'adoption relève du secteur de l'aide à la jeunesse.

1 Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafala de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Tout projet d'adoption doit avant tout tenir compte de la réalité humaine, concrète et complexe d'un enfant en rupture avec sa famille d'origine, son pays d'origine et c'est à partir de la réalité concrète de chaque enfant que doit être construit un projet d'adoption. Le projet d'adoption se devrait donc de répondre à la réalité de l'enfant et de procéder ensuite à la recherche d'une famille adoptive. Adopter un enfant n'est donc pas comparable à la procréation de son propre enfant.

Il s'agit donc de changer de paradigme, le droit de l'adoption ne doit plus être un droit des candidats adoptant consistant à offrir un enfant à une famille, mais le droit de l'adoption doit devenir une mesure protectionnelle créant subsidiairement un lien de filiation, dont l'objectif est d'offrir une famille à un enfant.

Ce n'est donc pas la demande des candidats adoptants qui doit prévaloir, mais c'est la situation de l'enfant qui déterminera le choix de la famille.

Ce sont en ces termes qu'il faut s'interroger, poser la question de l'adoption par un couple homosexuel.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

En matière d'adoption internationale, il convient de s'en référer à la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été adoptée par l'Etat belge. De manière succincte, les autorités de l'Etat d'origine dont est issu l'enfant sont chargées notamment de vérifier l'adoptabilité de l'enfant, la validité des consentements à l'adoption et d'examiner s'il n'existe pas d'autres possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, si l'adoption est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire que l'intérêt de cet enfant-là prime sur les autres considérations. S'il existe un conflit de valeurs, c'est l'intérêt de l'enfant qui est prioritaire. Conformément à l'article 5 de la Convention précitée, les autorités compétentes de l'Etat d'accueil, Etat des candidats adoptants, devront notamment vérifier si les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter, si les futurs parents ont été entourés de conseils nécessaires et ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente sur le territoire de ses parents adoptifs.

En Belgique, conformément à la Convention de la Haye, le législateur national a élaboré une nouvelle loi relative à l'adoption, votée le 24 avril 2003 et publiée au Moniteur belge le 16 mai 2003. La Communauté française a voté un décret relatif à l'adoption le 31 mars 2004 et publié au Moniteur belge le 13 mai 2004. Ce décret vient cependant de faire l'objet de modifications récentes qui viennent d'être votées par le Parlement de la Communauté française ce 21 juin 2005.

Il incombe donc à l'Etat belge et à la Communauté française d'offrir des garanties quant à l'accueil des enfants confiés à l'adoption et de vérifier si les candidats sont aptes à adopter.

Pour faire très bref, le processus d'adoption devrait se dérouler de la manière suivante :

- une phase de préparation qui présente un volet d'information et de sensibilisation ;
- une phase judiciaire par laquelle les candidats adoptants introduisent une action aux fins d'obtenir un jugement d'aptitude ;
- une phase d'apparement et de projet d'adoption par laquelle les organismes d'adoption contribuent à rechercher les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques de chaque enfant.

La phase de préparation et la phase d'apparement relèvent de la Communauté française et la phase judiciaire relevant de l'Etat fédéral.

En résumé, nous nous référons à ce que nous avons toujours développé antérieurement dans nos rapports annuels. La référence primordiale doit donc être les droits de l'enfant et le droit de l'enfant à bénéficier d'une aide spécialisée. Nous pensons que dans cette perspective, ce n'est pas la seule logique de l'évaluation des aptitudes éducatives qui doit prévaloir mais aussi la logique d'apparement. La logique d'évaluation des aptitudes éducatives, de préparation à l'adoption s'inscrit dans une perspective parentale, une préparation au statut de parent adoptif. La logique de l'apparement guide le processus d'accompagnement pour une adoption interne ou internationale. Elle consiste à offrir à un enfant une famille adoptive. Elle fait prévaloir la singularité de l'enfant et apprécie la famille la plus adaptée à tel enfant. Elle fait prévaloir le droit de l'enfant sur le droit parental, elle tend à faire de l'adoption une mesure protectionnelle créant un lien de filiation.

D'aucuns, se fondant sur la logique de la filiation, arguent que les enfants ont droit à un père et une mère et que dès lors l'adoption par des homosexuels ne serait pas conforme aux droits de l'enfant. On ne peut nier le fait que l'enfant doit pouvoir vivre auprès de ses parents, père et mère. Ce vœu ne correspond cependant pas toujours à la réalité, loin sans faut. En effet, notre société actuelle connaît une multitude de formes de familles : mère célibataire, mère veuve, famille monoparentale, famille recomposée avec présence d'un beau-parent.. et famille composée d'un couple homosexuel.

L'adoption, conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, doit être envisagée comme un droit pour l'enfant privé de son milieu familial d'origine, à bénéficier d'une protection de remplacement dans laquelle son intérêt supérieur est la considération primordiale.

Nul ne peut affirmer que cette protection spéciale, respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant, soit exclusivement l'adoption par un couple formé de parents hétérosexuels. D'ailleurs la législation actuelle permet déjà l'adoption par une personne seule, célibataire.

Ne pas ouvrir le droit aux couples homosexuels risque dès lors d'avoir des effets pervers. En effet, pour adopter malgré tout, certains homosexuels pourraient être tentés, et c'est déjà le cas actuellement, de se lancer seul dans l'aventure de l'adoption, comme célibataire, en cachant leur homosexualité et leur compagnon.

Pour terminer, il convient également de se pencher sur certaines conséquences pratiques qu'aura, ou que n'aura pas, l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels.

Il convient tout d'abord de souligner que l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels risque de ne pas avoir un impact quantitativement important sur les adoptions réellement effectuées dans notre pays, en Communauté française. En effet, si l'on se réfère aux statistiques du rapport d'activités 2004 de l'Autorité communautaire pour l'adoption internationale, il y a eu l'année passée 366 enfants qui ont été adoptés par l'intermédiaire des dix organismes agréés d'adoption (si l'adoption via une filière libre est toujours possible actuellement, le passage par un organisme d'adoption agréée sera obligatoire à partir du 1^{er} septembre 2005). Cependant, plusieurs centaines de personnes figurent sur les listes d'attente des organismes, qu'elles se soient juste manifestées pour une simple demande d'informations ou qu'elles se soient engagées dans un réel projet d'adoption. On constate dès lors une certaine distorsion entre le nombre de demandes de candidats adoptants et le nombre d'adoptions qui sont effectivement réalisées en fonction du nombre d'enfants adoptables. Si l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels risque d'engendrer une augmentation du nombre de candidats adoptants, elle ne va cependant influencer le nombre d'enfants adoptables. Il n'est dès lors pas sûr que l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels entraînera pour autant une augmentation significative des adoptions.

Par ailleurs, il faut également être bien conscient de ce que l'adoption est une démarche humaine délicate qui connaît parfois des échecs. Ainsi, sans qu'il faille remettre en cause les qualités des parents adoptants, force est de constater qu'un nombre non négligeable d'enfants adoptés connaissent des difficultés telles qu'ils se retrouvent en institution du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse ou en institution psychiatrique.

L'adoption est aventure humaine difficile. Le nouveau système mis en place dans notre pays en matière d'adoption est axé sur un processus de préparation, d'évaluation, de soutien et de suivi qui concerne tant la famille adoptive que l'enfant adopté. La préparation, le soutien et le suivi seront d'autant plus nécessaires à l'égard des couples homosexuels pour lesquels l'aventure de l'adoption pourrait, dans le contexte social actuel, parfois s'avérer moins facile que pour des parents adoptifs hétérosexuels.

Par ailleurs, comme signalé, à partir du 1^{er} septembre 2005, les adoptions devront s'effectuer par l'intermédiaire d'organismes agréés. Ceux-ci auront notamment pour missions de participer à la préparation des candidats adoptants via des séances de sensibilisation individuelles (des séances collectives d'information et de sensibilisation seront quant à elles assurées par l'Autorité Centrale Communautaire) et d'élaborer avec les candidats adoptants un projet d'adoption. Par ailleurs, des travailleurs sociaux rattachés à l'Autorité centrale communautaire seront chargés de réaliser les enquêtes sociales demandées par les juges de la jeunesse au sujet des aptitudes des candidats adoptants. Ouvrir le droit à l'adoption aux couples homosexuels n'entraînera donc pas nécessairement que tous pourront effectivement adopter un enfant. Ils seront cependant mis sur le même pied que les couples hétérosexuels et ce sera au cas par cas qu'il sera vérifié s'ils ont la capacité ou non d'adopter un enfant adoptable.

Enfin, il convient de garder à l'esprit que, l'adoption étant considérée comme un droit pour l'enfant à une famille plutôt que le droit d'une famille à un enfant, il faudra nécessairement confronter notre législation à celle des Etats d'où proviennent les enfants adoptables et dès lors voir si ceux-ci autorisent eux aussi l'adoption d'un enfant par un couple homosexuel.

Ainsi par exemple, s'agissant d'une adoption interne, celle-ci sera possible pour un couple homosexuel si l'enfant est belge. Notons toutefois qu'il ne s'agit encore que d'une minorité de situation puisque sur les 366 enfants adoptés évoqués ci-avant, seuls 39 étaient belges. En ce qui concernent les adoptions internationales, de nombreux pays refusent encore à l'heure actuelle que les enfants adoptables le soient par des couples homosexuels.

Dès lors, dans la pratique, l'ouverture du droit à l'adoption pour les couples homosexuels ne risque pas d'entraîner, du moins dans un premier temps, une explosion du nombre d'enfants qui seront effectivement adoptés par des couples homosexuels.

La kafala

Depuis plusieurs années, le Délégué général est très régulièrement interpellé concernant des adoptions fondées sur une kafala. Il se réjouit du fait que le service adoption se soit saisi de cette problématique d'autant qu'il l'a interpellé à plusieurs reprises sur cette question. La kafala est en fait une institution d'inspiration religieuse par laquelle une personne, une famille s'engage à entretenir un enfant, à l'éduquer. Un enfant est donc confié à une famille et il incombe à la famille d'accueil d'éduquer et d'entretenir cet enfant. La famille accueillant un enfant dans le cadre d'une kafala exerce donc l'autorité parentale sans cependant créer un lien de filiation, ce qui la distingue notamment d'une adoption. Le statut personnel de certains pays arabes prohibe l'adoption.

Concrètement, une situation peut se présenter comme suit : des personnes se rendent au Maroc, se convertissent à l'Islam ou démontrent leur appartenance à cette confession, se rendent en suite dans un orphelinat du Maroc, de Tunisie..., reçoivent ou choisissent un enfant et sollicitent ensuite une kafala. Sur base de cette kafala, ces personnes se voient confier un enfant qu'ils ont parfois choisi et entament ensuite en Belgique une procédure d'adoption. Il s'agit d'une adoption internationale en l'absence de toute vérification, sans vérification des aptitudes des candidats adoptants au risque et au détriment des droits de l'enfant (maltraitance, abus sexuels, exploitation économique, trafics d'enfants).

En reprenant l'exemple repris plus haut, nous constatons que ces personnes reviennent en Belgique, titulaire d'une kafala qu'ils vont éventuellement transformer en adoption, alors que le statut personnel du pays d'origine de l'enfant prohibe l'adoption internationale. Ces personnes s'engagent dans une procédure d'adoption, sans respecter les pratiques en matière d'adoption internationale, sans offrir des garanties quant à leurs aptitudes à adopter un enfant, sans offrir des garanties quant à l'accueil de l'enfant, et ce au mépris du droit international, de la législation relative à l'adoption et au mépris de la convention internationale relative aux droits de l'enfant. Dire que ces personnes ne respectent pas les conditions exigées

pour une adoption internationale ne signifient nullement que la procédure de kafala n'est soumise à aucun contrôle, mais signifie que les conditions exigées pour une kafala ne sont pas celles d'une adoption et relèvent plus d'un placement national et international. Les logiques sont évidemment différentes.

Pour rappel, en matière d'adoption internationale, la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été ratifiée par l'Etat belge. Cette Convention internationale prévoit des obligations tant dans le chef de l'Etat de l'enfant que dans le chef de l'Etat qui accueillera l'enfant. De manière succincte, les autorités de l'Etat d'origine dont est issu l'enfant sont chargées notamment de vérifier l'adoptabilité de l'enfant, la validité des consentements à l'adoption et d'examiner s'il n'existe pas d'autres possibilités de placement de l'enfant dans son état d'origine, si l'adoption est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant... Conformément à l'article 5 de la Convention précitée, les autorités compétentes de l'Etat d'accueil, Etat des candidats adoptants, devront notamment vérifier si les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter, si les futurs parents ont été entourés de conseils nécessaires et ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente. La Convention de la Haye du 29 mai 1993, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale concerne toutes les formes d'adoption dans la mesure où elle crée un lien de filiation. La kafala est donc exclue de son champ d'application.

En Belgique, conformément à la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le législateur national a élaboré une nouvelle loi relative à l'adoption, votée le 4 avril 2003 et publiée au Moniteur belge le 6 mai 2003. La Communauté française a voté un décret relatif à l'adoption le 31 mars 2004 et publié au Moniteur belge le 13 mai 2004. Il incombe donc à l'Etat belge d'offrir des garanties quant à l'accueil des enfants confiés à l'adoption et de vérifier si les candidats sont aptes à adopter.

Par ailleurs, l'article 20 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spécialisées de l'Etat. Il incombe aux Etats parties de prévoir pour cet enfant une protection de remplacement conforme

à leur législation nationale. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, du placement dans une institution d'hébergement de l'aide à la jeunesse, de la kafala de droit islamique, de l'adoption. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

La kafala est donc un concept juridique reconnu par le droit international, par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, comme un moyen de protection de l'enfant. Il incombe aux Etats démocratiques de respecter le droit international qu'ils ont adopté et ratifié. Dans la mesure où certains Etats refusent l'adoption, il incombe aux autres Etats de respecter le droit interne de cet Etat et compte tenu de la ratification de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, il incombe à ces Etats d'imaginer une législation qui puisse reconnaître la kafala.

Il y a donc de toute évidence un problème de confrontation entre le droit international et le droit interne belge qui accepte de cautionner des procédures d'adoption au mépris de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, du droit international privé (Convention de la Haye), et du statut personnel.

En résumé, il semble très problématique de transformer la kafala en adoption pour diverses raisons :

- La kafala est une institution reconnue par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant comme une institution à part entière et spécifique.
- La démarche de transformer une kafala en adoption est peu respectueuse des droits internes de pays tiers.
- Le fait d'autoriser une adoption sur base d'une kafala, c'est accepter éventuellement les risques et dérives d'abus dénoncés par la Convention de la Haye : c'est soustraire les parents à toute démarche d'accompagnement organisé par un organisme d'adoption et c'est accepter le risque de parents inaptes, d'adultes pervers (maltraitance, pédophilie...).
- La kafala est un concept juridique reconnu par le droit international qui prohibe l'adoption.

- Il y a de toute évidence un problème de confrontation entre le droit international et le droit interne. Le droit interne est actuellement incapable de traduire cette institution dans son arsenal juridique.

Confronté à des procédures d'adoption fondées sur une kafala qui se réalisent en Belgique sans aucune garantie quant aux aptitudes des candidats adoptants et quant à l'accueil des enfants, confronté aux risques de trafics et de ventes d'enfant et ses effets pervers de maltraitance (pédophilie, exploitation économique), le service adoption propose d'entamer à titre probatoire une collaboration d'encadrement des kafalas avec quelques partenaires marocains et la participation d'un organisme d'adoption, « La Croisée des chemins ». Le projet du service adoption, fût-il très louable dans ses intentions, reste néanmoins en totale contradiction avec le droit international et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il nous semble par ailleurs très dangereux qu'un service public et une autorité gouvernementale puissent cautionner des pratiques institutionnelles qui violent le droit international. Ce projet peut être de nature à provoquer des incidents diplomatiques.

La problématique de la kafala est actuellement un problème juridique de droit interne et il est impératif que le législateur belge s'attèle à revoir sa législation. En admettant par pure hypothèse que le service adoption puisse mener son projet, il nous semble impératif que ce projet soit conditionné par la mise en perspective d'un texte de loi intégrant le caractère spécifique de la kafala, que le projet du service adoption soit d'une part provisoire et soit d'autre part un projet pilote visant à alimenter la réflexion sur l'élaboration d'un texte de loi. Il nous semble également important de réfléchir en termes de placement international et non en termes d'adoption. L'initiative d'un tel projet ne devrait donc pas être portée exclusivement par le service adoption.

Une telle expérience ne peut être réalisée que par la seule mise en place d'un comité d'accompagnement associant le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat belge et des représentants des Etats tiers, le Ministère de la Justice, et par la mise en place d'un groupe de travail réfléchissant sur la mise en œuvre d'un texte de loi et la mise en place d'une infrastructure sociale, éducative, intégrant la kafala.

4. MINEURS D'AGE CANDIDATS REFUGIES POLITIQUES NON ACCOMPAGNES ET MINEURS D'AGE ETRANGERS NON ACCOMPAGNES EN SITUATION ILLEGALE

Carrefours de l'aide à la jeunesse : problématiques et publics émergents

« Je ne sais ni ce qu'il faudrait faire pour prévenir les échecs de l'affaire Dutroux et consorts, ni même si un projet est de l'ordre du possible mais peut-être faudrait-il commencer, humblement (ce qui n'est pas petitement) par avouer qu'on s'est trompé, depuis longtemps, que nous nous sommes tous trompés, complaisamment, en croyant que la vie ne peut jamais être un long fleuve tranquille tandis qu'au contraire, c'est esquintant, elle est toujours héroïque ou idiote. Nous ne sortons pas, jusqu'à présent, du stade de l'idiotie. Ça durera tant que ça durera. L'embourgeoisement d'un pays ou des personnes a la vie dure, surtout peut-être depuis qu'on a pratiquement supprimé le prolétariat qui était le réservoir des générosités. »

Pb. TOUSSAINT, « Un pays incapable d'avoir un geste ? », Journal des Procès n°344, 6 mars 1998.

Un processus d'évaluation du décret du 4 mars 1991 appelé « Les Carrefours de l'aide à la jeunesse » a été initié par la Ministre de la Santé, de l'Enfance et l'Aide à la jeunesse, depuis le mois de novembre 2004.

Le groupe de pilotage de l'évaluation a défini plusieurs thèmes à débattre dont celui des « problématiques et publics émergents ». La présidence de ce groupe de réflexion a été assurée par le Conseiller de l'Aide à la jeunesse de Bruxelles et par le Délégué général aux droits de l'enfant.

Ce groupe de réflexion avait comme objectif général d'évaluer l'application du décret de 1991 en tenant compte de problématiques nouvelles à prendre en compte depuis 1991, cela à partir de l'expérience des professionnels du secteur. Sa mission a été de déterminer si les objectifs du décret sont atteints, s'ils sont toujours d'actualité et dans le cas contraire, de trouver des pistes pour y remédier et apporter des réponses praticables à la prise en charge des « problématiques et publics émergents ».

Ce groupe de réflexion s'est réuni à 5 reprises et s'est penché sur 3 problématiques identifiées comme prioritaires :

- les mineurs étrangers non accompagnés ;
- la mendicité des mineurs ;
- la prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Il a émis un certain nombre de recommandations concernant ces différentes problématiques.

Nous nous attacherons ici à mentionner la synthèse des recommandations concernant les mineurs étrangers non accompagnés. Pour les deux autres problématiques, nous renvoyons le lecteur vers les chapitres s'y rapportant.

Les mineurs étrangers non accompagnés

Les droits

Il s'agit de considérer les droits des mineurs étrangers non accompagnés en fonction de leur situation et problématique personnelles et non en fonction de leur statut administratif (demandeur d'asile ou non demandeur d'asile). Il faudrait que le droit à la prise en charge de ces mineurs soit le même pour tous, même si le statut administratif ne doit pas être négligé pour ne pas être un frein à la mise en place d'un programme d'aide.

La spécificité

La particularité des difficultés auxquelles sont exposés les mineurs non accompagnés requiert une prise en charge spécifique, déterminée par les besoins et l'intérêt du mineur. Aussi, un modèle cohérent d'accueil et de prise en charge doit être élaboré conjointement par les autorités fédérales et communautaires compétentes.

De nouvelles structures, procédures et méthodes

Il faut institutionnaliser un lieu avec des partenaires complémentaires pour poser un diagnostic, c'est-à-dire évaluer la situation du jeune, ses besoins et ses difficultés afin de dégager une piste d'interventions à développer pour le jeune dans le

temps. Il faut aussi proposer une orientation concernant un séjour futur et une prise en charge durable. Cela met en lumière la nécessité de déterminer une période suffisante maximale pour réaliser ce diagnostic et ce projet d'orientation. Cela met aussi en lumière la nécessité de mettre en place des conditions d'accueil et d'hébergement adaptées, la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire ainsi qu'un accompagnement médico-psychologique. En clair, il s'agit de mettre en oeuvre une procédure d'accueil et d'orientation reconnue de tous, c'est-à-dire d'institutionnaliser le passage transitoire de la première ligne vers la deuxième ligne de prise en charge à plus long terme, étant entendu que la décision de la solution durable en matière de séjour est de la compétence de l'Office des étrangers sur proposition du tuteur.

Informier

Il faut avoir une information objective des rôles/missions de chacun des intervenants et des procédures à suivre tout au long de la tutelle. Il s'agit d'organiser dans ce cadre un processus d'information et de coordination entre les services.

La procédure d'orientation vers l'autorité mandante doit respecter et se référer aux différentes législations existantes qui concernent notamment la compétence territoriale (Conseiller de l'aide à la jeunesse, Directeur de l'aide à la jeunesse et Juge de la jeunesse). Cette compétence territoriale est tributaire de l'application de la loi sur la protection de la jeunesse et du décret de l'aide à la jeunesse qui se chevauchent et se distinguent qu'on soit en Wallonie ou à Bruxelles. Il est recommandé de tenir compte de cette réalité juridique dans la procédure d'accueil et d'orientation du jeune en publiant, par exemple, des circulaires ou un protocole d'accord, à l'instar de la circulaire du 11/10/04 du Procureur général de Bruxelles.

La prise en charge et l'encadrement

Il s'agit de maintenir les structures existantes : Mentor-Escale, Neder-over-Heembeek, Fondation Denamur, Esperanto... Il est recommandé d'élargir les capacités des prises en charge qui sont complémentaires comme l'hébergement et le suivi en milieu ouvert (AMO). La capacité d'accueil et de prise en charge doit être élargie, notamment pour éviter l'engorgement des structures d'accueil en première ligne et l'allongement des durées de séjour non justifiées par les besoins du jeune dans ces centres.

Il est nécessaire d'établir pour les services d'hébergement un taux d'encadrement adapté aux différentes problématiques des mineurs. Ce taux d'encadrement doit être pensé en terme d'équipe pluridisciplinaire et d'accompagnement socio-médico-psychologique.

Il faut développer le placement familial en famille d'accueil pour les jeunes enfants en tenant compte des richesses et de la dynamique interculturelle. Il s'agit de compter sur les familles élargies d'origine étrangère en développant leur encadrement et en leur octroyant un soutien financier en tant que famille d'accueil.

Les statistiques

Il est important de récolter des statistiques auprès des différentes administrations compétentes (Fédasil, service des tutelles, Service de l'aide à la jeunesse...) de manière à connaître la réalité objective de l'ampleur du phénomène rencontré afin d'établir les ajustements nécessaires.

La loi programme du 22/12/2003, l'arrêté royal du 24/06/2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger qui séjourne avec ses parents illégalement dans le royaume et la circulaire du 16 août 2004 s'y rapportant

« Qu'il est dur donc parfois de ne pas hurler avec les loups ! Qu'il est dur de se forcer, quoi qu'on en ait, à sérier, soupeser, simplement ne pas préjuger. Ne pas ranger non plus dans des cases en noir et blanc, presque toujours grises au contraire, d'un gris plus ou moins foncé. De même qu'on proteste parfois que les droits de l'homme nous interdisent de confondre les deux, de ne pas laisser à qui que ce soit l'occasion de se défendre, nous ne sommes guère nombreux à penser qu'on peut être, par exemple, un escroc peu reluisant, à qui il ne convient pas de donner la parole ailleurs qu'à son procès, sans en déduire qu'étant capable d'être un monstre, il le soit en effet. C'est trop demander à ceux pour qui le monde est partagé entre des anges et des salauds, des victimes et des coupables. »

Ph. TOUSSAINT, « Détecteur de mensonges et Justice. », *Journal des Procès* n°383, 24 décembre 1999.

La loi-programme du 22 décembre 2003 entrée en vigueur le 10 janvier 2004 modifie en son article 483, l'article 57§2, alinéa 1^{er} de la loi du 18 juillet 1976 organique du centre public d'aide sociale. Cet article stipule que dès qu'une demande d'aide sociale est introduite auprès du CPAS par ou pour un étranger de moins de 18 ans qui séjourne illégalement, avec ses parents, sur le territoire du Royaume et que le CPAS constate que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil.

Les conditions et modalités pour l'octroi de cette aide matérielle ont été fixées dans un arrêté royal du 24 juin 2004.

Une circulaire visant à expliquer ces conditions et modalités a été adoptée par le Ministre de l'Intégration sociale le 16 août 2004.

Le défenseur des enfants a été frappé par le fait que cette circulaire indique que « le CPAS informera également les parents sur la possibilité d'accompagner l'enfant lorsque leur présence est nécessaire au développement de l'enfant. » En conséquence si le CPAS estime que la présence des parents n'est pas nécessaire au développement de l'enfant, ils ne peuvent l'accompagner dans le centre.

Il a en outre été interpellé à ce sujet par plusieurs familles auxquelles le CPAS proposait cette aide pour leur enfant, mais sans leur indiquer qu'ils pourraient aller avec leur enfant dans le centre. Dans ces conditions, ces familles préféreraient refuser l'aide que d'être séparées de leur enfant.

Le Délégué général a dès lors interpellé en octobre 2004 le Ministre de l'Intégration sociale à ce sujet en lui indiquant qu'il trouvait ces situations particulièrement pénibles à vivre au vu des droits et des intérêts des enfants. En effet, si les parents refusent l'aide en centre, ils continuent à vivre avec leurs enfants en toute illégalité sur notre territoire sans soutien financier permettant d'assurer un minimum de moyens de subsistance pour ces enfants. Si les parents acceptent l'aide en centre mais que le CPAS estime que leur présence n'est pas indispensable au développement des enfants, ces enfants se voient privés de la présence de leurs parents ce qui, à l'évidence, est contraire aux droits et intérêts des enfants.

Le Ministre de l'Intégration sociale a indiqué en juin 2005 que Fédasil a envoyé au mois de novembre 2004 des instructions aux directeurs des centres afin de préciser les modalités d'accueil et d'accompagnement des enfants. Il signale que dans ces instructions, il est stipulé que le développement de l'enfant implique la présence de ses parents : « En aucun cas, un droit à l'aide n'est reconnu aux parents du mineur concerné. Toutefois, vu que le développement de l'enfant nécessite que ses parents l'accompagnent et vu que l'enfant a le droit d'être éduqué par ses parents et de demeurer avec ceux-ci, l'aide octroyée par l'Agence comprendra la prise en charge de ceux-ci. »

Pour le Délégué général si l'aide sociale ne peut être fournie à ces enfants que par le biais des centres, ne pas séparer les enfants de leurs parents et donc prendre en charge les enfants avec leurs parents paraît la solution la moins contraire à leurs droits et intérêts.

Les centres fermés hébergeant les mineurs étrangers en situation illégale

A. Le centre 127bis

1. Cadre de la visite

En vertu de l'article 44, 7° de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Délégué général aux droits de l'enfant s'est rendu au centre fermé 127bis le 27 mai 2005, tout comme il l'avait déjà fait en mars 2003 (rapport annuel 2002-2203, pp.134-137) et ce en présence de parlementaires issus de différents partis politiques à l'occasion d'une visite organisée par l'asbl CIRE (Coordination et initiatives pour et avec les réfugiés et étrangers).

Le défenseur des enfants tient à remercier la directrice du centre pour sa collaboration. Elle a lui expliqué le fonctionnement du centre en toute transparence et il a pu se rendre en toute liberté dans l'aile occupée par les familles ainsi que dans les différents endroits qu'il souhaitait voir.

Lors de sa visite, l'ombudsman des enfants a pu examiner si des améliorations avaient eu lieu au profit des enfants depuis sa visite du mois de mars 2003.

2. Rétroactes

Lors de la visite du mois de mars 2003, le centre comptait 13 mineurs. C'étaient tous des mineurs accompagnés. D'après les informations reçues à l'époque, il n'y avait plus de mineurs non accompagnés et ceux qui étaient passés par le centre étaient principalement des mineurs interpellés dans le cadre de diverses actions, dont notamment des actions de lutte contre la prostitution. Suite à la visite, il avait été signalé que le centre 127bis avait été construit sans tenir compte des besoins des enfants et que, vu la présence effective de mineurs dans le centre, le cadre de vie de ces enfants devrait être aménagé de manière à mieux respecter la dignité humaine et les obligations régies par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

3. Constat

Lors de la visite du 27 mai 2005, le centre comptait 17 mineurs de tous les âges, tous des mineurs accompagnés. Il a été signalé que le Centre accueille exceptionnellement des mineurs étrangers non accompagnés notamment des mineurs non accompagnés de 17-18 ans pour lesquels il y avait un doute sur l'âge. Ces jeunes sont restés le temps de la réalisation du test osseux. Lorsque le test osseux révèle que ce sont bien des mineurs d'âge, ceux-ci sont pris en charge par le service des tutelles. Parmi les familles présentes notons qu'une est là depuis le 2 mars. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire contre lequel différents recours ont été introduits. Ces recours ont finalement confirmé l'ordre de quitter le territoire. La famille refusant d'obtempérer, le centre attend un vol sécurisé vers le pays d'origine pour les rapatrier.

4. Prise en charge des enfants

a) L'encadrement

Une éducatrice et un éducateur (et non plus, comme en 2003, une stagiaire en deuxième année d'étude d'assistante en psychologie), s'occupent des enfants et encadrent leurs activités. Le Délégué général a pu constater que les éducateurs

réalisent effectivement des activités avec les enfants : des bricolages pendent au plafond du local des grands, il y a des dessins au mur, les enfants ont peint et verni les chaises du local, dans la pièce pour les plus petits, il y a une petite maison, des legos... Pour la Saint-Nicolas de l'an dernier, les chauffeurs s'étaient déguisés en Saint-Nicolas et Père Fouettard et par le biais d'un membre du personnel, un cheval est venu dans la cour du centre et les enfants ont pu monter dessus.

b) Le personnel médical

Comme en 2003, une personne de « Kind en Gezin » vient voir les enfants une fois par semaine. Par contre, le médecin généraliste du Petit Château n'est plus attaché au 127bis. Au moment de la visite, un médecin généraliste, qui a un cabinet privé, travaille à mi-temps (il travaille également au centre de transit de Melsbroek). Ce médecin est joignable la nuit et le week-end. Le centre cherche un second médecin. Pendant la visite, nous avons rencontré un enfant qui souffre d'un handicap physique et mental. Cet enfant n'a pas de soins spécifiques à son handicap hormis sa médication mais si le médecin prescrit des soins particuliers, ces soins lui seront donnés.

5. L'infrastructure

a) Les locaux

Il y a toujours un local pour les plus petits et un local pour les plus grands. Le local pour les plus petits est maintenant dans une pièce avec une fenêtre ce qui n'était pas le cas en 2003. La fréquentation de ces locaux est de la responsabilité des éducateurs. En dehors des périodes où les éducateurs sont là pour s'occuper des enfants et organiser avec eux des activités dans ces locaux, ces derniers sont fermés afin d'éviter qu'ils ne soient mis en désordre et que les jouets disparaissent ou soient détruits.

b) La cour

Concernant les activités dans la cour grillagée attenante à l'aile des familles, le défenseur des enfants a pu constater que des petits toboggans ont été installés, ce qui n'était pas le cas lors de sa précédente visite. De plus, vu la forte cha-

leur, une piscine, acquise l'an dernier, a été placée dans la cour. Il a été indiqué qu'en ce qui concerne les toboggans, ils les ont depuis plusieurs années, mais ils ne les sortent que lorsqu'il fait beau. Lorsqu'il ne pleut pas, les familles peuvent sortir dans la cour pendant 2 heures l'après-midi (de 13h à 15h). En cas de chaleur, les enfants peuvent, en plus des deux heures de sortie, aller jouer dans la cour le matin et/ou l'après-midi avec un éducateur mais en dehors de la présence de leurs parents. En effet, un éducateur ne peut pas seul surveiller les enfants et leurs parents. Lorsqu'il pleut, et en dehors des périodes où l'éducatrice ou l'éducateur s'occupe des enfants, comme en 2003, les enfants ne disposent que du couloir, de la chambre et du réfectoire pour jouer car les locaux de jeux ne sont ouverts que le temps des activités. Dans le réfectoire, nous constatons la présence d'un billard, d'un kicker et d'une télévision à la disposition de tous.

6. L'enfermement sécuritaire

Au cours de sa visite, l'ombudsman des enfants a pu revoir les cellules d'isolement du centre. Celles-ci sont toujours les mêmes et dans le même état qu'en 2003. La réglementation au sujet de la fréquentation des enfants dans ces cellules n'a pas changé. Même si la directrice affirme qu'aucun enfant n'est mis en isolement, la réglementation ne l'exclut toujours pas. Les grands adolescents pourraient d'ailleurs subir des mesures d'isolement selon les mêmes critères que les adultes.

Concernant le temps de l'isolement, c'est l'article 101 de l'arrêté royal du 2 août 2002 qui s'applique. Cet arrêté fixe le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement.

7. Le retour forcé

Il a été expliqué au Délégué général comment se passe un retour d'une famille qui refuse d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire. Si cette famille ne veut pas partir, le centre attend un vol sécurisé vers le pays d'origine de la famille. Lorsque cette famille est emmenée vers un vol sécurisé, une psycholo-

gue et/ou une assistante sociale de la police fédérale est présente pour les enfants. Le temps que les personnes du centre et de la police fédérale expliquent aux parents qu'ils doivent quitter le territoire et qu'ils ne peuvent plus rester, l'assistante sociale et/ou la psychologue prend en charge les enfants afin qu'ils n'assistent pas à l'éventuel refus de leurs parents de suivre les policiers et des éventuels incidents qui en résultent. Ensuite, toute la famille est embarquée dans le même « combi » de la police vers l'aéroport et ce, en présence d'autres adultes expulsés, d'autorité s'il le faut. Si les parents ne font pas de problème, ils sont emmenés vers le vol sécurisé sans recours à la force. Si les autorités doivent recourir à la force, les enfants voient leurs parents menottés dans le combi qui les emmène à l'aéroport. Même si les enfants ont un entretien avec la psychologue, on peut s'interroger sur le traumatisme chez les enfants, surtout chez les très jeunes, provoqué par ce genre de procédé coercitif et violent.

8. Conclusion

Le défenseur des enfants a donc pu constater qu'il n'y avait aucun mineur non accompagné au centre 127bis mais 17 mineurs, dont certains très jeunes, avec un ou plusieurs de leurs parents. Comme lors de la visite en 2003, c'est toujours le règne de la débrouille : la direction et les membres du personnel font ce qu'ils peuvent pour les enfants avec les moyens mis à leur disposition. Le Délégué général pense toujours que l'établissement fermé 127bis n'est pas un lieu adapté au bien-être et au bon développement d'un enfant, et donc qu'aucun enfant ne devrait s'y trouver. En tout cas, si l'enfermement ne peut être évité, vu la présence effective de mineurs, le temps d'enfermement devrait être le plus court possible. Par ailleurs, séparer les enfants de leurs parents ne serait pas non plus une solution adaptée au bien-être des enfants. Il faut laisser les familles ensemble mais dans des structures mieux adaptées à l'accueil et à la prise en charge d'enfants de manière à mieux respecter la dignité humaine et les obligations régies notamment par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

B. le centre de Neder-over-Heembeek

1. Rétroactes

En décembre 1999, suite à la création d'un groupe de travail relatif à « la détention des mineurs accompagnés et non accompagnés, dans les centres fermés pour étrangers en situation illégale », le Délégué général aux droits de l'enfant et le Centre pour l'égalité des chances avaient émis une série de propositions relatives à la situation de ces mineurs. En voici, un aperçu :

- La création d'une Agence de coordination et de tutelle des enfants étrangers non accompagnés (ACOT) dont la mission serait d'assurer une prise en charge des mineurs étrangers. Concernant l'intervention de cette Agence, il importe de distinguer deux phases, la première consistant en une évaluation de la situation de l'enfant qui doit s'effectuer de manière très rapide, et la deuxième consistant en l'organisation de la tutelle, la définition d'un projet personnel pour le mineur et son orientation vers une solution durable.
- La création d'une instance de tutelle.
- Concernant la question de l'accueil et de l'hébergement, à court, moyen et long terme, ces enfants devraient immédiatement être pris en charge par l'Agence de coordination, d'orientation et de tutelle des enfants étrangers.

A partir d'une évaluation établie par l'équipe pluridisciplinaire de l'ACOT, placée sous la coordination du Directeur de l'Agence, les mineurs pourraient être orientés par décision du Conseil de l'Agence et être pris en charge en Communauté française, par le biais de la mesure prise par un Conseiller de l'aide à la jeunesse, en principe soit :

- vers un service dépendant de l'ONE pour les enfants de moins de 7 ans, ou même jusqu'à 12 ans en cas de fratrie ;
- vers un service d'hébergement dépendant de la Direction générale de l'aide à la jeunesse pour les enfants de plus de 7 ans, ou en cas de fratrie avec enfants de plus de 12 ans ;
- vers un internat scolaire ou un appartement supervisé pour les enfants de plus de 16 ans ;
- vers un service de placement familial dépendant de la Direction générale de l'aide à la jeunesse pour les enfants de moins de 18 ans.

2. Constats

Aujourd'hui, suite à l'adoption de la loi-programme du 24 décembre 2002 et à son arrêté royal du 22 décembre 2003, un service des tutelles a été créé. Il est chargé de mettre en place une tutelle spécifique sur les mineurs étrangers non accompagnés. Ce service est institué auprès du Service public fédéral (SPF) Justice.

Le centre de Neder-over-Heembeek est quant à lui ouvert depuis septembre 1999 en tant que centre d'accueil d'urgence, et accueille depuis août 2004 des mineurs étrangers non-accompagnés. Sa capacité d'accueil est de 50 places.

Le Délégué général aux droits de l'enfant a pu visiter le centre de Neder-over-Heembeek le 1^{er} mars 2005 en présence du lieutenant-colonel responsable des bâtiments et des services ainsi que du représentant du Ministre de l'intégration sociale chargé de la prise en charge des mineurs.

A cette date, le centre était en cours de restructuration et d'installation suite à l'application d'une convention signée le 25 février 2005 entre le Ministre de la Défense et le Ministre de l'Intégration sociale.

Sur base de cette convention, des bâtiments supplémentaires ont été prêtés au Ministère de l'Intégration sociale. Ces bâtiments étaient en cours d'aménagements lors de la visite et ont depuis été mis en totale conformité avec les règles élémentaires de sécurité, notamment en matière d'incendie.

Lors de la visite, il a été indiqué au Délégué général qu'il y a eu 643 arrivées au centre entre le 16 août 2004 et le 24 février 2005. Sur ces 643 entrées, des mineurs repartent, soit parce qu'ils ne veulent pas rester en Belgique et veulent se rendre à l'étranger pour réaliser leur projet, soit parce qu'ils craignent que le test osseux demandé par le service des tutelles en cas de doute sur l'âge ne révèle une majorité probable. Mais il ne faut pas généraliser, de nombreux mineurs souhaitent rester en Belgique et demandent une prise en charge. Enfin, il y a eu 3 disparitions inquiétantes répertoriées.

Selon l'organigramme du centre, l'encadrement des jeunes est effectué par 1 directeur, 1 comptable et 1 personne qui assure le service administratif, 2 assis-

tants sociaux, 1 infirmière, 1 médecin à mi-temps, 4 personnes qui assurent le service logistique, 2 chauffeurs, 15 éducateurs dont 5 qualifiés d'accompagnateurs et 10 qualifiés d'experts sociaux, pour tous les mineurs se trouvant au Centre. La direction estime pouvoir assumer sa mission avec le personnel mis à sa disposition. Ce personnel doit assurer l'accueil et l'accompagnement des mineurs 24h/24. Les mineurs venant d'ethnies différentes, parlant des langues différentes, étant de nationalités différentes et de religions différentes..., il est très difficile de les prendre en charge.

Or, l'encadrement est moindre que celui prévu dans le secteur de l'aide à la jeunesse, par exemple.

Concernant les mineurs non-demandeurs d'asile ayant un tuteur et en attente d'une orientation vers la Communauté française, on constate qu'il y en avait 14 au centre au 28 février 2005. En principe ces mineurs ne doivent rester au centre que 15 jours renouvelables 1 fois. Or, à la date de la visite, il s'est avéré que 11 sont restés plus de deux mois au centre et qu'un mineur de 16 ans y était depuis 196 jours déjà.

Comment prendre en charge ces mineurs qui restent si longtemps au centre ? Comment coordonner le travail des différentes instances intervenant dans ces situations, notamment le travail des tuteurs, avec le secteur de l'Aide à la jeunesse, dès lors que ces mineurs seraient en difficultés, en danger voire en péril grave ?

3. Recommandations

Suite à sa visite, le Délégué général a émis les recommandations suivantes :

1. En ce qui concerne la prise en charge des cas individuels à la sortie du centre, une solution serait, qu'au cas par cas, le tuteur se présente avec l'enfant considéré en difficultés ou en danger devant le Conseiller de l'aide à la jeunesse territorialement compétent pour une prise en charge adaptée du mineur, notamment par rapport à son hébergement.
2. Si la Communauté française n'est pas à même de mettre en œuvre un programme d'aide pour les mineurs étrangers non accompagnés en danger, les tuteurs peuvent s'adresser à la Médiatrice de la Communauté française dès

lors qu'ils ont épuisé tous les recours internes. En effet, toute personne physique ou morale, ou association de fait, peut introduire une réclamation auprès de la Médiatrice, dès lors qu'elle s'estime lésée par une décision d'un service administratif de la Communauté française et que tous les recours internes ont été épuisés.

3. Il est recommandé de mettre sur pied un protocole de collaboration entre les Conseillers de l'aide à la jeunesse, le service de tutelle, le centre de Neder-over-Heembeek et la cellule d'information de l'aide à la jeunesse dépendant de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, signé par toutes les parties, pour mettre en place un processus généralisé concernant les mineurs étrangers non accompagnés pour toute la Communauté française. Si nécessaire ce protocole pourrait être coulé dans un accord de coopération entre les différentes autorités compétentes.
4. Il faut trouver des moyens permettant aux mineurs étrangers non accompagnés se trouvant au centre de Neder-over-Heembeek de pratiquer du sport : soit aménager de nouveaux terrains, soit mettre à leur disposition des terrains fonctionnels existants autour du centre. En effet, s'occuper d'eux par le sport, c'est à la fois leur garantir des loisirs et mettre en place un gage de sécurité car les activités sportives permettent d'éliminer les tensions.
5. Les autorités compétentes pourraient examiner la possibilité d'un partenariat entre la Communauté française et le Ministre de l'intégration sociale pour que des éducateurs viennent encadrer les jeunes de Neder-over-Heembeek (comme c'est le cas à Everberg). Ce partenariat pourrait figurer dans un accord de coopération.
6. Il devrait être étudié, en fonction des possibilités, un taux d'encadrement plus élevé que ce qui est mis en place à l'heure actuelle pour répondre mieux encore aux besoins des jeunes placés.
7. Une concertation pourrait utilement se développer entre le Ministre de l'Intégration sociale et la Ministre de l'Aide à la jeunesse pour étudier la nécessité de création d'accueil, de prises en charge et d'hébergement et les moyens pour mettre en œuvre ces projets à partir d'une évaluation objective des problèmes et des besoins.

Ces recommandations ont été portées à la connaissance du groupe de travail « problématiques et publics émergents » des Carrefours de l'aide à la jeunesse.

5. AFFAIRES FAMILIALES

Projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant

« Interrogation fondamentale : comment, dans quel dessein élevons-nous nos enfants ? Quel idéal pour eux ? A quoi rêvons-nous pour leur avenir ? Quelle réussite ou à quelle sorte de réussite ?

Sérions. Y rêvons-nous pour eux ou pour nous ? Je veux dire en alignant leur vie future sur leur personnalité ou sur la nôtre ? Soit qu'on les tienne pour un miracle, presque au sens propre, une surprise admirable, ou pour la continuation de leurs géniteurs qu'ils honoreront jamais mieux qu'en les imitant, les dépassant peut-être mais sur le même terrain. Ce décalque de nous, comble d'égoïsme dans la tendresse, chantage affectif « Sois comme Papa ! » est la négation d'un principe auquel, pourtant, tout le monde acquiesce... pour les autres. A savoir que le signe d'une bonne éducation est inmanquablement que l'enfant fiche le camp le plus vite possible de la maison. Et bénis soient les dieux s'ils consentent à y revenir en visiteurs ! »

Pb. TOUSSAINT, « Quelle démocratie voulons-nous ? », Journal des Procès n°345, 20 mars 1998.

Dans le cadre des discussions relatives au projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, le Délégué général a été invité à développer son point de vue lors de deux auditions devant la sous-commission de la famille de la Chambre.

Ces questions concernent en effet la situation de milliers d'enfants.

Avant de s'intéresser plus spécifiquement au contenu du projet de loi, il semble essentiel de replacer cette question dans le contexte plus large de l'évolution des familles et de la place qu'y occupent les enfants.

La famille change, la famille évolue. Les mœurs évoluent et les principes d'égalité parentale, de coresponsabilité parentale tendent à devenir une référence en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale.

Il reste cependant quelques chiffres noirs concernant la situation d'enfants dont les parents sont séparés. S'il faut reconnaître que les principes d'égalité parentale tendent petit à petit à s'inscrire dans les mœurs, il faut aussi reconnaître qu'actuellement, le lien de parentalité est aussi mis en difficulté. Ainsi, en Belgique, 25 % d'enfants dont les parents sont séparés, n'ont plus de contacts avec le parent non gardien, 25 % d'enfants conservent des contacts réguliers avec le non parent non gardien et 50 % maintiennent des contacts irréguliers¹.

Cette situation est plus qu'inquiétante et il est important d'imaginer des nouvelles pratiques sociales permettant de prévenir l'absence de liens entre l'enfant et chacun de ses deux parents.

Par ailleurs, s'il faut bien constater que le lien conjugal se privatise, se démocratise de plus en plus et que de nombreux couples parviennent à se séparer sans solliciter l'intervention de tiers et se séparent sans trop de difficultés, sans développer des contentieux. Il convient par ailleurs de constater que l'état et ses institutions interviennent de plus en plus au niveau des enfants quant au contrôle des aptitudes parentales, des compétences parentales.

En matière de divorce, la plupart des législations européennes tendent à abroger la notion de faute et à limiter l'ingérence des pouvoirs publics dans un domaine qui est considéré comme relevant de l'intime, d'une zone privée, d'une limite à ne pas franchir.

Parallèlement, on voit apparaître une judiciarisation excessive du contentieux de l'exercice de l'autorité parentale. La plupart des praticiens constatent aussi l'impact négatif et les effets dévastateurs de certains contentieux à l'égard des enfants. On peut dès lors espérer que le fait d'encourager un nouveau modèle parental permettra peut être d'offrir un référent aux parents et évitera peut être la multiplication des contentieux relatifs à l'autorité parentale.

¹ Conférence du 9 octobre 1999 à Nivelles ; Le couple - aspects sociologiques par Bernadette BAWIN, sociologue - professeur à l'Université de Liège

En outre, le fait d'encourager l'hébergement égalitaire favorisera sans aucun doute une extension des périodes d'hébergement secondaire. Il nous semble que les hébergements secondaires selon la formule classique (un week-end sur deux) peut être de nature à favoriser un délitement du lien parental avec le parent titulaire de l'hébergement secondaire.

Il nous faut aussi tenir compte que si les couples ont besoin d'intimité pour exister, il en est de même pour les enfants et qu'une trop grande ingérence des pouvoirs publics dans les familles peut être de nature à diminuer leurs compétences. Pour reprendre Hannah Arendt, « *Plus la société moderne supprime la différence entre ce qui est privé et public, entre ce qui ne peut s'épanouir qu'à l'ombre et ce qui demande à être montré à tous dans la pleine lumière du monde public, autrement dit plus la société intercale entre le public et le privé une sphère sociale où le privé est rendu public et vice versa, plus elle rend, les choses difficiles à ses enfants qui par nature ont besoin d'un abri sûr pour grandir sans être dérangés.* »¹

Gageons que l'hébergement égalitaire soit de nature à diminuer l'excès de judiciarisation de l'exercice de l'autorité parentale.

L'objectif du Délégué général n'est pas de promouvoir de nouvelles pratiques institutionnelles de contrôle de l'autorité parentale mais de promouvoir l'esprit et la philosophie de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Or, la convention internationale relative aux droits de l'enfant encourage des pratiques de coparentalité et de coresponsabilité parentale, des pratiques de médiation et de déjudiciarisation. La loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale s'inspire de cet esprit de coresponsabilité et d'égalité parentale.

Au vu de l'évolution extrêmement positive de l'hébergement alterné égalitaire depuis plusieurs années, la loi du 13 avril 1995 semble avoir été incitant. Il nous semble par conséquent important d'encourager par un texte légal un hébergement égalitaire comme un modèle, ce qui correspond par ailleurs à la demande des familles, à l'évolution des mœurs et à l'esprit de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

1 Hannah ARENDT, La crise de la culture, folio essais. Gallimard, 1989

Il nous semble également que le fait de présenter l'hébergement égalitaire comme un modèle sans cependant l'imposer permettra aux familles de bénéficier d'une référence, d'un support qui leur permettra aussi d'éviter préventivement une extension du contentieux de l'autorité parentale. L'hébergement égalitaire offre par ailleurs l'avantage de maintenir des contacts réguliers entre l'enfant et ses deux parents.

Si l'hébergement égalitaire peut devenir un modèle vers lequel on peut tendre, il convient cependant d'éviter de vouloir l'imposer à tout prix. L'hébergement égalitaire doit être conforme aux droits de l'enfant et à ses intérêts et ce modèle d'hébergement doit aussi tenir compte des réalités concrètes de l'enfant. Il est effectivement impossible d'imposer un hébergement alterné dans le cadre de situations d'enfants transfrontières dont les parents résident dans des pays différents. L'espace géographique peut s'avérer par exemple comme incompatible avec un modèle d'hébergement égalitaire. Même au sein de notre pays, des difficultés peuvent être rencontrées lorsque les domiciles des parents sont fort éloignés et par exemple difficilement accessible aux transports publics. Ceci pose notamment des difficultés en matière de fréquentation scolaire et d'activités parascolaires et de loisirs.

D'autres situations peuvent s'avérer difficiles même si les parents vivent dans des lieux plus proches. Exemple, il peut s'avérer inadéquat et non conforme à l'intérêt de l'enfant de devoir déménager chaque semaine en fonction des activités personnelles ou sociales qu'il aura développées. Il convient en outre de vérifier la disponibilité réelle de chaque parent à assumer un hébergement égalitaire.

Le fait cependant d'instituer l'hébergement égalitaire comme référence, comme modèle imposera au parent s'y opposant de justifier ses arguments en se référant aux droits et intérêts de l'enfant. Il incombera au parent qui s'oppose à l'hébergement alterné de démontrer qu'il existe des contre indications.

L'hébergement égalitaire se doit d'être appréhendé dans chaque situation individuelle en fonction des enfants qu'il est susceptible de concerner. Il convient prioritairement de tenir compte de l'évolution physique et psychologique des enfants. Dès lors la solution à retenir devra impérativement tenir compte de l'âge des enfants, les besoins de ceux-ci étant différents qu'ils soient bébés, jeunes enfants ou adolescents.

L'hébergement égalitaire doit en outre être apprécié à la lumière de critères pratiques de faisabilité tels que les conditions socio-économiques des parents, l'éloignement des résidences de chacun, la poursuite de la scolarité, les loisirs de l'enfant, etc.

Si la mise en exergue d'un système visant à la répartition égalitaire de l'hébergement de l'enfant chez chacun de ses parents peut paraître séduisante dans la mesure où il serait respectueux du droit des parents, il convient cependant de garder à l'esprit que chaque situation de séparation ou de divorce touche des enfants dans leur histoire personnelle. Et c'est avant tout aux enfants eux-mêmes, au respect de leurs droits et intérêts qu'il convient de penser.

En outre, lorsqu'un hébergement égalitaire est envisagé, il convient toujours de garder à l'esprit le droit fondamental de l'enfant de pouvoir s'exprimer à propos d'une décision qui le concerne et donc vérifier si l'enfant se sent positivement intéressé et impliqué par une telle décision.

Enfin, il convient de veiller à ne pas figer des solutions et permettre que celles-ci puissent être régulièrement revues en fonction non seulement de l'évolution psychologique des enfants mais également de changements pouvant intervenir au niveau des critères de faisabilité évoqués ci-avant.

Il nous semble enfin très important d'encourager des solutions offrant de la souplesse et de tenir compte que la situation d'un enfant évolue et reste imprévisible. Il ne faudrait pas imposer des modèles pro forma mais favoriser des solutions qui tiennent compte de la situation concrète de chaque enfant et du caractère parfois aléatoire de son évolution. Il est dès lors important d'imaginer des pratiques qui permettent de revoir les modalités d'hébergement en fonction de l'évolution d'un enfant.

À cet égard, on constate que le projet de loi propose aussi une saisine permanente du Tribunal de la jeunesse. Si ce système présente des avantages, il n'en demeure pas moins difficilement compatible avec les revendications d'autonomie des personnes et leur volonté de respect de leur vie privée limitant une ingérence des pouvoirs publics dans un domaine qui relève de l'intimité. La promotion de la pratique de la médiation contenue aussi dans ce projet de loi tend à encourager aussi des pratiques de déjudiciarisation.

Un volet du projet de loi est consacré à l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant.

L'article 4 stipule en effet que le juge pourra autoriser la partie victime de la violation d'une décision à recourir à des mesures de contraintes dont il déterminera la nature et leurs modalités d'exercices au regard de l'intérêt de l'enfant et désignera s'il l'estime nécessaire, les personnes habilitées à accompagner l'huissier de justice pour l'exécution de sa décision.

S'agissant d'une mesure de contrainte particulièrement grave et qui peut s'avérer traumatisante pour l'enfant, le texte gagnerait à être plus explicite notamment quant à la mise en œuvre de cette contrainte et à ses limites d'exécution.

En effet, le commentaire de l'article indique seulement que le juge devra tenir compte de l'intérêt de l'enfant. Pour ce faire, le juge pourra s'entourer de tous les renseignements nécessaires et, au besoin, recourir à de nouvelles mesures d'investigation (audition de l'enfant, etc) voire inviter les parties à recourir à la médiation. En outre, le texte prévoit seulement que, s'il l'estime nécessaire, le juge pourra désigner des personnes habilitées pour accompagner l'huissier de justice pour l'exécution de la décision (psychologue, assistant social, ...force de l'ordre ?).

Ces différentes possibilités laissées au magistrat devraient prendre la forme d'obligations explicitement prévues dans la loi, à tout le moins en ce qui concerne la nécessité de s'entourer de renseignements nécessaires mais surtout l'obligation pour l'huissier d'être accompagné d'une personne chargée de soutenir l'enfant.

Le projet de loi voudrait également attribuer aux astreintes fixées en cas de non-représentation d'enfant le même statut de super-priviège reconnu aux créances alimentaires .

Tout d'abord, on peut s'interroger sur le rôle bénéfique des astreintes en cette matière. Il ne semble en effet pas que l'astreinte soit efficace pour permettre de renouer des contacts entre un enfant et son parent. Cette mesure ne permet généralement pas de résoudre les conflits et n'est certainement pas positive pour l'enfant qu'elle risque de fragiliser sur le plan économique. L'astreinte risque en outre d'encourager la partie adverse à faire perdurer un conflit et des procédures qui lui rapportent de l'argent, qui plus est provenant directement du budget de la partie ennemie.

Dès lors, attribuer à cette astreinte un super privilège risque d'avoir des effets plus négatifs encore. En outre, si on peut considérer, au niveau des créances alimentaires, que le non-paiement constitue une violation du droit de l'enfant, il n'en est pas de même pour l'astreinte qui constitue plus avantage patrimonial pour le parent victime qu'un avantage pour l'enfant.

Les déplacements illicites d'enfants

« Ce qu'on appelle la criminalité organisée, qu'elle ait seulement pour objet d'arriver au pouvoir et aux vanités qu'il dispense ou, plus dangereusement, de faire de l'argent à tout prix, repose sur un constat très simple, à savoir que, dans nos pays et maintenant, aucune activité industrielle ou commerciale ne rapporte autant, par exemple, que le trafic de drogues, ou à un moindre niveau, mais à peine, que des réseaux de prostitution adulte ou infantine. Rien, et surtout pas la loi, n'entrave l'activité de ces gens-là, mille fois plus à craindre qu'un Dutroux dont jusqu'à présent, en tout cas, rien n'indique qu'il était autre chose qu'un misérable sans autre envergure que celle de ses crimes, épouvantables mais sans comparaison quantitative avec ceux des criminels organisés, intelligents, froids, inoffensifs si on les rencontrait au coin d'un bois, lieux qu'ils fréquentent rarement et qui, comme un joueur déplace savamment des pions aux échecs, tuent à distance des millions de personnes par la drogue et saccagent des millions d'enfance de par le monde. »

Ph. TOUSSAINT, « Détecteur de mensonges et Justice. », Journal des Procès n°382, 10 décembre 1999.

Depuis plusieurs années, le Délégué général s'intéresse à la problématique des déplacements illicites d'enfants, c'est-à-dire de la situation d'enfants faisant l'objet d'un déplacement à l'étranger en violation d'un accord conjoint des parents quant à l'hébergement de l'enfant ou soit en violation d'une décision judiciaire du lieu de résidence de l'enfant.

Le contexte international tend à générer ce type de situations. Notre société se globalise et nous vivons à l'ère planétaire. Internet, les nouveaux médias, les transports aériens favorisent des contacts entre des personnes issues de continents différents. Se sont donc développées d'innombrables techniques de rapprochement et une infrastructure économique internationale, performante et efficace.

Le développement de cette infrastructure économique n'a cependant pas été accompagné de pratiques internationales favorisant les relations interpersonnelles, le respect du droit des personnes, le respect des solidarités entre les personnes issues de cultures différentes. La mondialisation économique tend à faire prévaloir des logiques de marché favorisant les échanges internationaux et à libérer le marché de toute entrave juridique et étatique.

Pour un auteur comme Pierre Bourdieu, cette mondialisation a amené à diminuer de manière sensible le rôle de l'état qui serait de plus en plus réduit aujourd'hui à des fonctions répressives et sécuritaires.

Sur le plan des relations interpersonnelles entre les personnes issues de cultures différentes, il faut également constater un déficit institutionnel et l'apparition de pratiques sociales s'inspirant de la mondialisation. S'inspirant de pratiques américaines, de nombreux services privés assurent aujourd'hui des missions publiques, d'intérêt général en sollicitant à la fois des budgets publics et privés et en adoptant par ailleurs des pratiques de gestion s'inspirant du secteur privé.¹

Toutefois, fort heureusement, parallèlement, en opposition à cette mondialisation, se développe aussi une nouvelle culture internationale revendiquant la création d'institutions internationales, de normes de droit international se fondant sur les droits de l'homme. Ainsi, les Etats ratifient donc des traités internationaux qui tendent à favoriser l'émergence de nouvelles pratiques institutionnelles. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant participe à cette nouvelle culture internationale et promeut des obligations de coopération internationale entre les états dans le but de mettre en œuvre la pratiques des droits de l'enfant.

Au niveau de l'enfance, le développement des relations personnelles entre des individus de nationalités différentes ou de mêmes nationalités mais résidant dans des pays différents entraîne parfois des conflits entre parents. Des parents séparés doivent donc organiser les contacts entre l'enfant et ses deux parents à travers les frontières.

1 Exemple, les banques mettent en vente des SICAV au profit d'actions sociales. Les dividendes de ces SICAV sont versés aux associations. L'avantage est conséquent pour la banque puisqu'il s'agit de vendre des SICAV et de faire de la promotion en développant de (pseudos?) pratiques sociales.

La difficulté de traiter ces situations réside dans le fait que chaque Etat est souverain et qu'il n'appartient pas à un Etat de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Il en résulte que dans le cadre de séparation, certains parents décident de déplacer un enfant de son lieu de vie en choisissant un état qui permettra d'éviter le retour de l'enfant. Ces déplacements sont évidemment gravement perturbant pour l'enfant et constituent bien souvent une forme de maltraitance. Le déplacement illicite d'un enfant dans un autre pays peut entraîner une suppression définitive des contacts avec l'autre parent.

Les relations internationales nous invitent par ailleurs à repenser nos pratiques de gestion de conflits. L'avènement d'une société internationale devrait en principe favoriser l'émergence d'un pluralisme culturel, ce qui implique des rapports d'égalité et doit aussi tenir compte qu'il n'existe pas d'autorité supranationale tendant à édicter une solution imposée. Le contexte de multiculturalisme se doit donc d'imaginer de nouveaux modes de gestion fondés sur des rapports d'égalité entre les différentes cultures. La médiation familiale internationale constitue bien évidemment un modèle privilégié de gestion de conflits.

Il reste par ailleurs que pour faire face à ces difficultés internationales, il est important d'imaginer un droit international privé et ce même si ce droit doit être négocié et non imposé. Pour ce faire les Etats ratifient des traités internationaux, des conventions bilatérales. En outre, certains traités doivent permettre de mettre en œuvre l'exécution de décisions judiciaires du lieu d'origine de l'enfant et imposent un retour immédiat lorsque l'enfant a fait l'objet d'un déplacement illicite. Le combat en faveur des droits de l'enfant doit se situer également sur ce terrain d'autant que la convention internationale est tout d'abord un texte international et qu'il postule en faveur d'un statut international de l'enfant.

La Belgique a donc ratifié des textes qui s'engagent dans cette voie.

C'est le cas de la Convention de La Haye et de la Convention de Bruxelles II bis.

1. La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Cette Convention internationale est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} mai 1999 à la suite de l'approbation de la loi du 10 août 1998. Elle a consacré l'illégalité de

tout déplacement d'un enfant de moins de 16 ans hors de l'état de sa résidence en violation du droit de garde exercé de façon effective par toute personne, seule ou conjointement, à l'égard de cet enfant (article 3) et institue le principe lors d'un tel déplacement illicite du retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle.

Dans la perspective de prévenir tout rapt parental et de venir en aide aux parents en difficultés de maintenir un contact avec leurs enfants, la Ministre de la Justice a créé en janvier 2005 un point de contact fédéral « enlèvement international d'enfants » au sein du SPF Justice.

Ce point de contact a été créé afin de mieux assister les parents victimes du rapt de leurs enfants et de centraliser toutes les demandes en relation avec un enlèvement international d'enfants ou un droit de visite transfrontière.

Le point de contact fédéral assure les missions suivantes :

- la centralisation et la diffusion de toute l'information de première ligne relative à l'enlèvement international d'enfants et au droit de visite transfrontière (en ce compris l'aspect préventif) ;
- l'orientation des parties vers d'autres instances compétentes, dans l'hypothèse où la demande ne relève pas du SPF Justice, soit le SPF Affaires étrangères, soit les juridictions belges, soit encore les juridictions étrangères ;
- le traitement des dossiers individuels en coordination avec les autres instances belges et étrangères concernées ;
- le soutien psychologique aux familles dans le cadre de dossiers individuels ;
- le soutien financier aux parents et aux enfants victimes par le biais du fonds d'intervention justice.

Ce service est accessible tous les jours ouvrables. En cas d'intervention d'urgence, les magistrats du parquet de garde dans les différents arrondissements judiciaires pourront s'adresser au point de contact fédéral en vue d'une intervention immédiate auprès de l'autorité centrale étrangère compétente.

Ce service est compétent pour tous les dossiers qui relèvent de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et pour tous les dossiers qui concernent des pays liés à la Belgique par

une convention bilatérale d'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de visite. La Belgique établit aussi des commissions mixtes avec certains pays comme le Maroc ou la Tunisie en vue d'harmoniser leurs systèmes législatifs. Ces commissions peuvent connaître de cas individuels.

Enfin, dans le cadre d'un soutien psychologique aux familles, ce service pourrait être amené à encourager et à orienter des actions de médiation familiale internationale d'autant que la convention de la Haye entend expressément encourager des solutions amiables.

2. La Convention de Bruxelles II bis relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilités parentales

La Convention de Bruxelles II bis est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005. Elle abroge le règlement de Bruxelles II dont le champ d'application se limitait uniquement aux couples mariés ou en instance de divorce.

Ce nouveau règlement renforce les principes et règles contenus dans la Convention de la Haye et offre de plus grandes garanties quant au retour de l'enfant.

Les règles de compétence sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Généralement, ce sont donc les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle qui sont compétentes. Le règlement instaure la possibilité, dans des cas exceptionnels, de renvoyer l'affaire à une juridiction d'un autre état membre, à condition que ce renvoi ait été accepté par l'une des parties au moins et qu'il en est de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Sur la base du principe de la reconnaissance mutuelle, une décision rendue dans un état membre sera reconnue dans tous les autres Etats membres. Les motifs de non-reconnaissance sont réduits au strict minimum. La juridiction saisie du lieu du déplacement illicite ne doit pas contrôler la compétence de l'Etat d'origine, ni le fond de la décision. L'Union européenne supprime donc la procédure intermédiaire (procédure dite « d'exequatur »).

Le juge d'origine devra se borner à délivrer un certificat indiquant que certaines règles de procédure ont été respectées, notamment que l'enfant et que les parties ont eu la possibilité d'être entendus.

Une fois saisie, la juridiction saisie de l'Etat où se trouve l'enfant enlevé devra décider du retour de l'enfant. Elle doit rendre sa décision dans un délai de 6 semaines. Si la juridiction décide du non retour de l'enfant, elle doit transmettre copie de sa décision à la juridiction compétente dans l'état membre d'origine, qui décide en dernier ressort. Le juge d'origine est tenu de coopérer avec le juge du lieu où se situe l'enfant enlevé.

Le Délégué général ne peut que se réjouir de l'entrée en vigueur de ces nouveaux textes et entend ultérieurement promouvoir ces nouvelles pratiques.

Groupe de travail relatif aux relations personnelles entre un enfant et son parent à l'égard duquel sont portées des allégations de maltraitance ou d'abus sexuels

« La Justice ne déteste rien tant que de reconnaître ses erreurs, elle ne demande jamais pardon, elle va son chemin à travers tout, et tant pis pour les victimes. »

Pb. TOUSSAINT, « La Justice n'est rien sans les gens », Journal des Procès n°229, 24 décembre 1992.

Dans le rapport annuel 2001-2002, il était fait état de la création, à l'initiative du Comité consultatif du Délégué général, d'un groupe de travail¹ relatif aux rela-

¹ Composition du groupe de travail initial :

Le Docteur Thiry, présidente

Monsieur Agneessens, Juge d'appel de la Jeunesse

Madame Botton, Substitut du Procureur Roi – Section Jeunesse - Charleroi

Monsieur Caby, Directeur – Espace rencontre « Le chêne » - Brabant Wallon

Madame Devroede, Premier Substitut du Procureur du Roi – Section Jeunesse – Bruxelles

Le Professeur Geubelle, Pédiatre

Monsieur Hasevoets, psychologue

Le Professeur Kahn, Chef du service de pédiatrie de l'HUDERF

Monsieur Lelièvre, Délégué général aux droits de l'enfant

Le Docteur Lemaire, Psychiatre, thérapeute familial, Directeur du service de santé mentale de Flémalle

tions personnelles entre l'enfant et son parent à l'égard duquel sont portées des allégations de maltraitance ou d'abus sexuels, groupe de travail présidé par le Docteur Lise Thiry.

Deux services, la Tramontane (SAAE/SAIE) de Bruxelles et l'asbl « Prisme et Résonance » de Charleroi, les Parquets de Bruxelles et de Charleroi, déposeront auprès d'une autorité ministérielle compétente un projet pilote¹ relatif à l'enfant dont l'exercice du droit aux relations personnelles avec l'un de ses parents est gravement perturbé.

Monsieur Marchandise, Procureur du Roi de Charleroi

Madame Meyfroet, psychologue au Centre de Santé mentale « l'Eté »

Monsieur Michel, Criminologue – Sociologue, Responsable d'un Espace-rencontre

Madame Van Cauwenberghe, Collaboratrice du Délégué général aux droits de l'enfant, secrétaire du groupe de travail

Monsieur Vandermeersch, ancien Juge d'Instruction, Avocat général près la Cour de Cassation

Monsieur Verlinden, avocat au Barreau de Bruxelles, responsable de la section jeunesse du Barreau

1 Composition du sous-groupe de travail pour la rédaction du projet pilote :

Le Docteur Thiry, présidente

Mademoiselle Alexandre, Criminologue au Parquet de la Jeunesse de Bruxelles

Madame Devroede, Premier Substitut du Procureur du Roi – Section Jeunesse – Bruxelles

Madame Edwige Emegenbirn, asbl Prisme et Résonance

Madame Goldfisher, Substitut du Procureur du Roi – Section Jeunesse – Charleroi

Madame Marie Kunsch, Collaboratrice à la Tramontane (SAAE/SAIE)

Madame Nicole Lefief, asbl Prisme et Résonance

Madame Robert, Premier Substitut du Procureur du Roi au Parquet de Charleroi

Monsieur Spronck, Directeur de la Tramontane (SAAE/SAIE)

Madame Van Cauwenberghe, Collaboratrice du Délégué général aux droits de l'enfant, secrétaire du groupe de travail

Monsieur Vandermeersch, ancien Juge d'Instruction, Avocat général près la Cour de Cassation

Monsieur Verlinden, avocat au Barreau de Bruxelles, responsable de la section jeunesse du Barreau

6. ENFANTS CONFRONTES A LA PAUVRETE

La pauvreté en Région de Bruxelles-Capitale

« Laissons là les grands mots pour dire bien simplement qu'il y a toujours eu, et qu'il y aura sans doute toujours, un certain nombre de personnes pour qui on ne fait pas ce qu'on veut et qu'on peut bien danser sur sa tête, existe une morale. Chacun la sienne, au demeurant, ce qui la rend proprement ingérable, pétrie de contradiction, donc idiote à plus d'un titre, précaire assurément mais tenace, aussi tenace qu'une condition existentielle. Ce n'est pas un choix, ni même une hypothèse. S'il est sans doute vrai que la vie n'a aucun sens, nous ne cessons pourtant d'y trouver un charme inépuisable, comme celui de la conversation entre amis, où on ne cherche pas des vérités mais la chaleur d'être ensemble, de se deviner, de se peloter l'esprit, de cligner de l'œil et de s'entendre, fut-ce sans se comprendre. Ce n'est point le lot de quelque élite intellectuelle ou de ceux que Hannah Arendt appelait « les penseurs professionnels » et, souvent, les plus humbles, au contraire, savent le prix de ce cadeau des dieux qu'est l'amitié, le goût des autres par prédestination. »

Pb. TOUSSAINT, « La fin de l'Etat », Journal des Procès n°447, 29 novembre 2002.

Le 9^{ème} rapport sur l'état de la pauvreté en Région de Bruxelles-Capitale a été analysé en liaison avec les notions de droits et intérêts de l'enfant. La situation est assez édifiante.

Toutefois, cette étude ne permet pas d'estimer le nombre exact d'enfants vivant dans un ménage ne percevant qu'un faible revenu. Il s'agit donc d'un nombre minimum, qui ne tient pas compte des enfants issus de ménages ne bénéficiant pas d'allocations familiales ou de prestations familiales garanties.

Les différents types de dettes ont été analysés :

- les dettes alimentaires suite à un non-paiement de pension alimentaire ;
- les frais scolaires (fournitures, frais d'activité extra-scolaire, garderie, repas...), même si certaines écoles prennent des mesures pour lutter contre l'inégalité financière, pouvant entraîner l'échec et le décrochage scolaires ;
- les dettes de transport (ex : abonnements scolaires) ;
- le faible niveau d'instruction constitue pour bon nombre de jeunes un grand handicap dans la recherche d'un emploi.

Ensuite, le rapport s'est penché sur les difficultés spécifiques liées à la pauvreté.

Les ruptures familiales peuvent être de nature à projeter la famille dans la pauvreté (diminution des revenus sans pour autant diminuer les coûts).

Il faut également mettre en exergue le sort de certains débiteurs d'aliments, souvent les pères, qui peuvent se retrouver à la rue, faute de moyens. Ceux-ci développent alors de nombreuses stratégies pour éviter d'être identifiés comme errants, surtout par leurs enfants. Ils renoncent même à demander toute aide.

Ils ne sont dès lors pas en mesure d'exercer dignement leur droit de visite (risque de distance psychologique, problème d'identification, obligation pour la mère d'assumer les rôles père-mère).

Pour ce qui est des femmes, elles pensent qu'elles sont souvent plus pauvres parce qu'elles doivent s'occuper seules des enfants. Elles portent souvent seules la charge psychologique et la culpabilité de ne pouvoir faire mieux pour leurs enfants.

Certaines femmes doivent également assumer seules les dettes engendrées avant la séparation.

Il se peut également qu'elles ne reçoivent pas de pension alimentaire, ni d'aide de la famille.

La pauvreté extrême de certaines familles amène quelquefois les services sociaux à procéder au placement des enfants parce qu'ils jugent qu'ils sont élevés dans des conditions inacceptables, ce qui entraîne un sentiment de dépossession et de désresponsabilisation par rapport à l'éducation des enfants.

Enfin, en ce qui concerne les enfants, pauvreté signifie pas de cinéma, de cirque, d'activités sportives... Les « petits plaisirs » sont généralement sacrifiés. Cette pénurie permanente entraîne souvent des tensions, voire de la violence verbale ou physique. Certains jeunes fuient leur famille, cessent leurs études pour quitter la misère familiale. D'autres fuient à cause d'une ambiance détestable.

C'est notamment sur la base de tels constats que le Délégué général tente d'offrir, le plus souvent possible, diverses activités de loisir, telles qu'invitations, via les AMO, à des matches de football, de tennis de table...

La pauvreté en Région wallonne

« C'est le signe de la démocratie que les scandales y éclatent au grand jour, même s'il leur arrive de se perdre dans les sables de procès décevants. »

Pb. TOUSSAINT, « Sang impur et responsables non-coupables », Journal des Procès n°225, 30 octobre 1992.

A notre connaissance, il n'existe pas, à l'heure actuelle, au niveau de la Région wallonne, de rapport relatif à la pauvreté, réalisé, comme pour la Région de Bruxelles-Capitale, en liaison avec les notions de droits et d'intérêts de l'enfant.

Toutefois, sur la base des indicateurs du Plan national d'inclusion sociale 2003-2005, il apparaît que le taux de risque de pauvreté est de 13 % pour la tranche d'âge 0-15 ans. Il peut également être confirmé, comme pour la Région de Bruxelles-Capitale que le taux de risque de pauvreté le plus élevé se retrouve au sein du ménage monoparental.

Habitat permanent dans les équipements touristiques

Le Délégué général a été interpellé par la responsable du service de la Direction interdépartementale de l'intégration sociale (DIIS) concernant les familles avec enfants qui vivent dans des caravanes. Les difficultés rencontrées par ses familles précarisées ont, en effet, récemment fait la une de l'actualité suite à la mort de deux enfants dans l'incendie de la caravane où ils vivaient.

Une évaluation est d'ailleurs en cours au niveau de la DIIS concernant la situation des enfants habitant des équipements touristiques dans les communes wallonnes adhérents au plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques.

Afin de mieux cerner l'ampleur de cette problématique, les Conseillers et Directeur de l'aide à la jeunesse des 13 arrondissements judiciaires de la Communauté française ont été invités à transmettre au Délégué général des informations relatives aux :

- nombre de prises en charge de situations d'enfants vivant en permanence avec leur famille dans des campings ;

- types de difficultés rencontrées par ces enfants ;
- types de mesures d'aide apportée.

Les résultats obtenus sont détaillés dans le tableau suivant :

ARLON SAJ	Pas de situation
ARLON SPJ	Pas de situation
BRUXELLES SAJ	Pas de situation
BRUXELLES SPJ	Pas de situation
CHARLEROI SAJ	<p>5 enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ problèmes relationnels parents/enfants ; ▪ difficultés éducatives dans le chef des parents. <p>→ accompagnement d'ordre éducatif, internat, placement en famille d'accueil. Intervention des AMO dans différents campings.</p>
CHARLEROI SPJ	Pas de situation
DINANT SAJ	<p>35 enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ absentéisme scolaire ; ▪ manque d'hygiène, insalubrité, exigüité ; ▪ problèmes financiers, pauvreté ; ▪ problèmes relationnels, alcoolisme, manque de limites imposées aux enfants. <p>→ placement de l'enfant, internat, COE, aides aux relations à domicile.</p>
DINANT SPJ	<p>6-7 familles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ exigüité du logement ; ▪ isolement engendré par le mode de vie en camping.
HUY SAJ	Pas de situation
HUY SPJ	Pas de situation
LIEGE SAJ	<p>6 enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ problèmes matériels et d'ordre financier ; ▪ système de « clan » (règlement des problèmes en interne pas via des services sociaux ; ▪ dissimulation des difficultés ; ▪ problèmes scolaires (importance secondaire de l'école, absentéisme, peu de suivi) ; ▪ problèmes de promiscuité. <p>→ mise en place de suivi psychologique, « recadrement », rappel des règles, de la loi, orientation vers des AMO.</p>
LIEGE SPJ	Pas de situation

MARCHE SPJ	Quelques situations de précarité, parfois logement en camping. → suivi par une SAIE ou COE, placement (en internat).
MONS SAJ	Pas de situation
MONS SPJ	Pas de situation
NAMUR SAJ	2 familles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 enfants, difficultés d'ordre éducatif ; ▪ 4 enfants dont un adolescent en décrochage scolaire, en voie vers une petite délinquance, ne respectant pas les règles familiales. → intervention d'un COE. Initiatives communales dans plusieurs campings.
NAMUR SPJ	Pas de situation
NEUFCHATEAU SAJ	Pas de situation
NEUFCHATEAU SPJ	Pas de situation
NIVELLES SAJ	3 situations : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 enfants, précarité matérielle, conflits conjugaux, problèmes scolaires. ▪ 3 enfants, problèmes d'hygiène, insalubrité du logement. ▪ 1 enfant, décrochage scolaire, problème d'hygiène. → orientation vers le CPAS, vers un centre de planning familial, information du Parquet de la jeunesse.
NIVELLES SPJ	Pas de situation
TOURNAI SAJ	En 2002-2003, situation d'une famille de 4 enfants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ problème de logement (exiguïté, promiscuité, hygiène) ; ▪ problèmes financiers ; ▪ mésentente au sein du couple ; ▪ absentéisme scolaire. → orientation vers le CPAS et vers une AMO.
TOURNAI SPJ	Pas de situation
VERVIERS SAJ	Pas de situation
VERVIERS SPJ	Pas de situation

7. SENSIBILISATION ET INFORMATION DES ENFANTS ET LEURS DROITS ET OBLIGATIONS

Les rencontres de Félicien, le lutin magicien : Jaïro, Umar et An May

« Il devient périlleux et encore plus hasardeux de parler de l'environnement. Plus les menaces se multiplient et se précisent, plus le sujet appelle des solutions que personne ne souhaite. De quelque côté qu'on se tourne, soit qu'on adopte des vues optimistes, à savoir contrôler les périls, vivre avec le danger dans une proximité vigilante, soit des vues pessimistes, c'est-à-dire protéger le peu qui reste, le dernier carré d'un environnement trop durement entamé pour espérer le sauver complètement, il est clair que nous allons vers un monde de plus en plus surveillé, bouloonné, et que nous vivrons de plus en plus sur des rails.

L'homme s'accoutume à tout, sauf peut-être à lui-même. Nos enfants n'auront aucune peine, le cas échéant, à devoir choisir entre deux camps de vacances ou deux parcs de jeux pour se distraire et se reposer. Mais seront-ils bien encore nos enfants ? »

Pb. TOUSSAINT, « A qui appartient la nature ? », Journal des Procès n°215, 17 avril 1992.

Le personnage de Félicien, le lutin magicien, a été le héros de trois contes pour enfants : « Yaël et le souffleur de bulles », « Les bulles de l'espoir » et « Delphine et le lutin magicien ».

En 2004, Le Délégué général a écrit, sur une idée originale de Madame Maryline De Backer, institutrice, un nouveau conte pour enfants intitulé « Les rencontres de Félicien, le lutin magicien : Jaïro, Umar et An May », illustré par la dessinatrice Cécile Bertrand.

Le livre était accompagné d'un guide pédagogique, préparé par les éditions Labor, en vue de susciter la réflexion dans les classes sur le sujet abordé : les droits de l'enfant et le Tiers monde.

Grâce au Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, qui a alloué le budget nécessaire à la réalisation technique de l'ouvrage (illustrations, mise en page, édition...) et à l'achat de 3.000 exemplaires, toutes les écoles primaires de la Communauté française ont été contactées pour proposer ce livre gra-

tuitement aux enseignants qui le désiraient afin de sensibiliser leurs élèves aux droits de l'enfant dans les pays du Tiers monde.

La mise à disposition des enseignants d'écoles primaires sera renouvelée au mois de novembre 2005 dans le cadre du thème « Droits de l'enfant d'ici et d'ailleurs ».

L'album, dans sa version cartonnée, est disponible dans le réseau des librairies (en Belgique et en France). Il est également vendu, avec une couverture souple, dans le réseau scolaire de l'enseignement fondamental francophone belge par le biais de deux délégués pédagogiques.

CD single « Ne reste pas seul(e) » - Kit-bag

Dans le plan de lutte contre la pédophilie déposé en octobre 1993, nous recommandions la généralisation, sur l'ensemble de la Communauté française, du service « Ecoute-Enfants », le 103.

Aujourd'hui, le service « Ecoute-Enfants » fait l'objet d'un décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants.

A cette occasion et pour mieux faire connaître ce service mis à la disposition de tous les enfants de la Communauté française, la campagne « Ne reste pas seul(e) » a pu être mise en place à l'initiative du Délégué général, grâce au soutien du « Fifty One International ».

Grâce à un mécénat du « Fifty One International » et de la Province de Namur, un CD single intitulé « Ne reste pas seul(e) » et reprenant trois chansons des CD « Mêmes droits » et « Les bulles de l'espoir », précédemment produits, a pu voir le jour.

Deux chansons (« Allô, Allô » et « Différents les enfants ») sont interprétées par Christian Merveille, la troisième (« J'ai un ami ») par Laurence Waters.

« Allô, Allô » se rapporte au « 103 » et « J'ai un ami » au rôle de Félicien, le lutin magicien, symbole de l'institution du Délégué général.

10.000 exemplaires du CD single ont ainsi été mis à disposition des professionnels de l'enfance (écoles...), accompagnés d'un dossier pédagogique.

Chaque enseignant reçoit non seulement un CD et un dossier pédagogique mais aussi un kit-bag pour chaque enfant de sa classe.

Ce kit-bag reprend, sur une face, le numéro d'appel 103 et une illustration de Félicien, le lutin magicien et, sur l'autre face, les coordonnées du service du Délégué général aux droits de l'enfant.

L'opération a été lancée fin février 2005 et a touché 82 établissements scolaires soit 10.369 enfants (qui ont reçu le kit-bag) et 474 instituteurs (qui ont reçu le CD accompagné du guide pédagogique).

Elle sera renouvelée.

Des émissions de radio impliquant le Délégué général aux droits de l'enfant comme consultant

« Je songe à ce vieux philosophe qui, au XVIIIème siècle, demandait à un pédagogue, un enseignant, s'il battait ses élèves ? – Oh oui ! – et pourquoi ? – Parce qu'ils sont dissipés, paresseux... - Et alors, que faites-vous ? – je les fouette plus fort ! – Et obtenez-vous de bons résultats ? – Hélas non ! Ils sont de plus en plus dissipés et paresseux – Et alors, que faites-vous ? je les fouette plus fort... »

Ph. TOUSSAINT, « Il faut vider les prisons ! », Journal des Procès n°473, 23 janvier 2004.

L'émission « Vide ton sac » présentée sur Bel Rtl pendant l'année scolaire 2003-2004 le dimanche entre 19 et 22 heures a été réorientée.

Durant l'année scolaire 2004-2005, le Délégué général aux droits de l'enfant a présenté, en collaboration avec la journaliste Barbara Mertens, l'émission de radio « Vide ton Sac » sur Bel RTL tous les mercredis de 19 heures à 19 heures 30. Le Délégué général aux droits de l'enfant a pu répondre aux questions et interrogations des adolescents et jeunes majeurs (âgés de 14 ans à 25 ans) qui se manifestaient durant l'émission.

Citons, de manière non-exhaustive, quelques thèmes et sujets abordés au cours de 38 émissions de l'année scolaire 2004-2005 (du 15 septembre 2004 au 18 juin 2004).

Ecole : intervention des forces de l'ordre dans les écoles ; les jeunes sont-ils passionnés par les sciences ? ; l'orientation scolaire ; rencontre/débat avec la Ministre de l'Enseignement...

Société : la propreté de la planète ; Internet : ses bienfaits, ses dangers ; les élections aux Etats-Unis ; Auschwitz : le travail de mémoire ; les jeunes accros au gsm ; 103 : numéro gratuit pour les jeunes en Wallonie et à Bruxelles ; mobilisation des jeunes pour le Télévie ; l'argent de poche ; les enfants victimes des accidents de la route ; les blogs : « Journal intime du 21^{ème} siècle...

Sexualité : la contraception pour les jeunes...

Santé : les alcopops ; la malbouffe ; les jeunes font-ils du sport ? ; le sida ; les droits des enfants hospitalisés ; la drogue, j'y touche, mais si je dérape ?...

Affaires familiales : la garde alternée ; les violences familiales ; devenir un bon parent ; l'absence du père, l'absence de la mère...

Culture : les jeunes font-ils de la musique ?

Aide et protection de la jeunesse : recherche de famille d'accueil pour enfants en difficulté ; l'audition des enfants dans le cadre du divorce de leurs parents ; l'accueil d'urgence...

Le Délégué général a invité plusieurs témoins ou experts lors de certaines de ses émissions : psychologues, psychiatres, médecins, comédiens, chanteurs... dont certains étaient les représentants de services comme le SIEP (service d'information sur les études et les professions) et des centres de planning familial...

La campagne de sécurité personnelle

Depuis plusieurs années, la campagne de sensibilisation consacrée à la sécurité personnelle des enfants rencontre un réel succès auprès des écoles primaires.

Une nouvelle campagne d'information et de sensibilisation destinée aux enfants en âge d'école primaire a été lancée fin avril 2004. Elle est fondée sur l'acquisition de réflexes de prudence et sur l'apprentissage de la responsabilité. Félicien, le lutin magicien, souffleur de bulles, fil conducteur de nos campagnes et actions, est à nouveau présent. Il prodigue aux enfants les conseils de prudence et les invite à se poser les trois questions de prudence reprises sur la carte : « En as-tu envie ?, As-tu confiance ?, Sait-on où tu es ? ».

100.000 cartes à l'usage des enfants et 3.500 dépliants pédagogiques à l'usage des enseignants et des professionnels de l'enfance ont été réimprimés grâce au soutien financier du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

En date du 31 juillet 2004, 50.000 cartes et 3.000 dépliants avaient été distribués.

Une autre campagne a été relancée en mai 2005 proposant 45.000 cartes et 800 dépliants aux écoles. Le stock a été épuisé en moins de 48 heures.

Dans ce même cadre, grâce à un partenariat avec le groupe Sud-Presse et au soutien de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, un dépliant informatif à l'intention des parents (avec une carte de prudence insérée) a été mis gratuitement à la disposition des lecteurs des journaux du groupe Sud-Presse (La Nouvelle Gazette, La Lanterne, La Capitale, La Meuse) dans l'édition du mardi 28 juin 2005, soit 175.000 dépliants et cartes mis à disposition du public.

La Journée internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 2004

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été adoptée à New-York par les Nations-Unies le 20 novembre 1989. La Belgique a ratifié la Convention.

Le Sénat et la Conférence interministérielle sur les droits de l'enfant (Etat fédéral, Communautés et Régions) ont décrété le 20 novembre : Journée internationale des droits de l'enfant.

Par ailleurs, l'article 7 du décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général aux droits de l'enfant stipule que le Délégué général doit remettre son rapport annuel le 20 novembre, Journée internationale des droits de l'enfant, au Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'au Parlement de la Communauté française.

Dans ce cadre, chaque année, le Délégué général prend des initiatives pour commémorer cet événement dans le cadre de sa mission d'informer les personnes privées, physiques, morales et les personnes de droit public, des droits des jeunes.

Chaque année, l'institution coordonne de multiples activités avec de nombreux partenaires de tous les horizons. Elle met à disposition de multiples outils : affiches, brochures, livres, cd...

Plusieurs actions ont été menées lors de la précédente campagne en rapport avec la journée internationale des droits de l'enfant dans le cadre de l'action « Chaque enfant a le droit de vivre sur une planète et dans un environnement propres ». Ces actions ont été réalisées en octobre et novembre 2004.

a) Arboretum

Huit conseils communaux d'enfants sont venus visiter l'arboretum les mercredis du mois d'octobre 2004. La visite a duré 1h30. Les enfants étaient accompagnés par un guide de l'asbl « La leçon verte ». De plus, un atelier sur l'eau et le déve-

1 Il nous reste à signaler qu'une demande a été adressée à la Direction générale de la culture pour la réimpression de la mini-brochure et de l'affiche pédagogique recto-verso. Il a été répondu au Délégué général que la Direction générale de la culture n'avait pas les moyens de prendre en charge financièrement cette réimpression.

On peut comprendre dans ces conditions pourquoi le Délégué général demande toujours l'octroi d'un budget propre pour exercer correctement et, dans le respect de son indépendance, ses missions d'informations, de sensibilisation et de promotion des droits de l'enfant tels que lui imposent les articles du décret du 20 juin 2002.

loppement durable d'une durée d'1h30 était animé dans un local proche par un animateur de l'asbl « Green Belgium ».

b) Plantation de l'arbre des droits de l'enfant

En collaboration avec la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne et avec le soutien du Ministre wallon de l'Agriculture et de l'Environnement, 153 communes de Wallonie et de la Région Bruxelles-capitale ont reçu fin 2004 un arbre, le tilleul, symbole des droits de l'enfant. L'arbre a été planté dans un lieu public et a été identifié comme étant « l'arbre des droits de l'enfant ». Il a été planté à l'occasion des activités du 20 novembre 2004.

En 2005, nous avons à nouveau sollicité le Ministre wallon de l'Agriculture et de l'Environnement afin de proposer aux 129 communes qui n'ont pas participé à la plantation en 2004, de planter un arbre des droits de l'enfant cette année.

Les communes qui ont planté l'arbre des droits de l'enfant sont :

Aiseau-Presles, Amay, Andenne, Anderlecht, Arlon, Athus, Attert, Auderghem, Awans, Baelen, Beaumont, Beauvechain, Beloeil, Berchem-Sainte-Agathe, Bernissart, Bertogne, Blegny, Bouillon, Bovigny, Braine-l'Alleud, Braine-le-Comte, Braives, Bruxelles, Burg-Reuland, Cerfontaine, Charleroi, Chastre, Chaumont-Gistoux, Chièvres, Ciney, Clavier, Comines-Warneton, Courcelles, Court-Saint-Etienne, Couvin, Crisnée, Dalhem, Dinant, Doische, Donceel, Durbuy, Eghezée, Erezée, Erquelines, Esneux, Estaimpuis, Etalle, Eupen, Evere, Fauvillers, Fernelmont, Fexhe-le-Haut-Clocher, Fleurus, Florenville, Fontaine-l'Evêque, Forest, Fosses-la-Ville, Frameries, Ganshoren, Gedinne, Gembloux, Genappe, Gouvy, Habay-la-Neuve, Hamoir, Hamois-Condroz, Hastière, Havelange, Hensies, Herbeumont, Honnelles, Hornu, Houffalize, Houyet, Huy, Ittre, Jalhay, Jette, Jodoigne, Juprelle (Voroux-Liers), Jurbise, Koekelberg, La Louvière, Le Roeulx, Lens, Les Bons Villers, Leuze-en-Hainaut, Liège, Limbourg, Lobbes, Manhay, Martelange, Meix-devant-Virton, Merbes-le-Château, Messancy, Momignies, Mons, Mont-de-L'Enclus, Montigny-le-Tilleul, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Onhaye, Ouffet, Pecq, Perulwez, Philippeville, Pont-à-Celles, Profondeville, Quiévrain, Remicourt, Retinne, Romsée, Sainte-Ode, Saint-Gilles, Sambreville, Seraing, Soignies, Sombreffe, Somme-Leuze, Spa, Sprimont,

Tellin, Tenneville, Theux, Tinlot, Tintigny, Trois-Ponts, Trooz, Tubize, Uccle, Vaux-sur-Sûre, Verviers, Vielsam, Villers-le-Bouillet, Visé, Vresse-sur-Semois, Waimes, Walcourt, Wanze, Waremme, Wasseiges, Waterloo, Watermael-Boitsfort, Welkenraedt, Woluwé-Saint-Lambert, Xhendelesse, Yvoir.

c) Appel à projets concernant l'environnement

Le Délégué général a lancé, en collaboration avec l'IRGT, placé sous la présidence de SAR le Prince Laurent, un appel à projets aux classes de 2 et 3^{ème} degrés de l'enseignement primaire et aux conseils communaux d'enfants de la Communauté française sur le thème du respect de l'environnement et du développement durable.

Les élèves et leur instituteur ou leur animateur ont été invités à déposer un projet concret à réaliser soit dans leur école, soit dans leur commune, soit dans un pays en voie de développement.

18 projets ont été déposés.

Un comité de sélection (composé de membres de l'IRGT, d'un représentant des asbl « La leçon verte » et « Green Belgium » d'un représentant du Ministère de la Défense et d'un membre du service du Délégué général a retenu les 4 meilleurs projets. Ils ont reçu un budget et des moyens nécessaires à leur réalisation. Les projets suivants ont été retenus :

- Ecole communale et Conseil communal des enfants de **Fauvillers**, pour son projet « Une fontaine dans mon école ».
- Ecole communale de **Mortehan**, pour son projet « A la source de notre village ».
- Le projet de trois écoles (école communale, école libre St-Joseph et école de la Communauté française), ainsi que du Conseil communal des enfants de **Wellin**, pour le projet « Le vieil homme, la mare et l'enfant », aussi appelé « Des fleurs à la mare, une mare près du home et un petit coin de paradis. »
- Le projet de l'Institut médico-pédagogique de **Marchienne-au-Pont**, intitulé « Les Secrets de l'Eau ».

Les projets retenus ont été présentés publiquement par leurs promoteurs lors de la matinée académique du 20 novembre 2004 placée sous le thème : « Chaque enfant a le droit de vivre sur une planète et dans un environnement propres ».

Le projet de Marchienne-au-Pont et de Fauvillers ont été réalisés au mois d'avril et de mai 2005.

Les projets pour la journée internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 2005

Parmi l'ensemble des manifestations prévues cette année, divers événements symboliques et médiatiques méritent d'être soulignés et sont basés sur le thème : « Droits de l'enfant d'ici et d'ailleurs ».

Cette action regroupe un vaste partenariat impliquant le Ministère de la Défense, le Ministère de la Justice, le Parlement de la Communauté française, le service Club « Fifty One International », Bel-RTL, la RTBF, TV Com...

a) Concert du 4 novembre 2005

Il s'agit d'un concert philanthropique à la Collégiale Sainte Gertrude de Nivelles organisé pour le lancement des festivités et activités en faveur des droits de l'enfant.

Ce projet est notamment réalisé en partenariat avec la Ville de Nivelles et TV Com.

Bel RTL a couvert aussi l'événement.

Ce concert a fait résonner la Collégiale de Nivelles aux sons de Carmina Burana, l'œuvre de Carl Orff, interprétée par un chœur composé d'adultes et d'enfants. Le chœur était le Chœur symphonique de Namur, dirigé par Denis Meunier, également chef du chœur d'enfants de la Monnaie et professeur au Conservatoire de Mons.

Les bénéficiaires de cette manifestation seront répartis entre l'asbl « Pinocchio », association créée au profit des enfants brûlés de l'Hôpital militaire de Neder-over-Heembeek et l'asbl « Escalpade » qui œuvre à la construction d'une école pour enfants handicapés à Louvain-la-Neuve.

Cette manifestation a notamment reçu le Haut Patronage de la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, du Ministre de la Défense et de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse, de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, de la Ministre de la Santé de la Région wallonne et du Parlement de la Communauté française en la personne de son Président.

b) Concert du 20 novembre 2005

En clôture des différentes manifestations qui se sont déroulées en Communauté française pour commémorer la Journée internationale des droits de l'enfant, le Délégué général a organisé, dans la salle gothique de l'Hôtel de Ville de Bruxelles et sous la coordination bénévole de Monsieur Francis Vaguener, un concert-conférence donné par le jeune et talentueux pianiste, Alexander Vaguener qui a interprété gracieusement un récital des œuvres de Chopin « Chopin, d'une infinie tendresse » et par Madame Cantarella, qui a présenté et commenté les œuvres de Chopin.

Cette manifestation a notamment reçu le Haut Patronage de la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, du Ministre de la Défense, de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, du Parlement de la Communauté française en la personne de son Président et de la Ville de Bruxelles en la personne de son Bourgmestre.

La RTBF a couvert l'événement.

Les bénéficiaires de cette manifestation seront répartis entre deux associations, à savoir l'asbl « Pinocchio », association créée au profit des enfants brûlés de l'Hôpital militaire de Neder-over-Heembeek et l'asbl « Ademar » (les amis des enfants malades rénaux), association de l'Hôpital des enfants créée au profit des enfants atteints d'insuffisance rénale.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, le Délégué général aux droits de l'enfant est tenu de remettre le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, son rapport annuel d'activité, simultanément au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française.

Cette année, la remise officielle du rapport annuel s'effectuera en début du concert-conférence de gala le 20 novembre en la salle gothique de l'Hôtel de Ville de Bruxelles.

Deux œuvres réalisées par Monsieur Wauters, sculpteur, seront également remises à cette occasion. L'une intitulé « Tendresse II » récompensera une institution, une organisation, une personne ou un service qui aura participé activement durant l'année écoulée à défendre la cause des droits de l'enfant. L'autre intitulée « Félicien » récompensera un travail ou une action réalisée pour les droits de l'enfant sur un plus long terme.

En 2004, le prix « Tendresse II » avait été attribué au conseil communal des enfants de Court-Saint-Etienne pour son implication dans la plantation de l'arbre des droits de l'enfant et le prix « Félicien » avait été décerné au service « Ecoute-Enfants ».

Ligne du temps (non exhaustive) Journée nationale des droits de l'enfant 2005

DATES	ORGANISATIONS	ACTIVITES
15 Octobre	Mont-Saint-Guibert (Maison des jeunes)	• Action « Place aux enfants » et lâcher de ballons
Octobre	Ittre	• Plantation des 3 arbres du souvenir
Novembre	ONE	• En attente
Novembre	Eupen	• En attente
Novembre	RAEC Mons	• Entrées des joueurs avec des enfants sur le terrain • Annonce phonique informant de la Journée nationale des droits de l'enfant • Lâcher de ballons
Novembre	Standard	• Entrées des joueurs avec des enfants sur le terrain • Annonce phonique informant de la Journée nationale des droits de l'enfant • Lâcher de ballons
Novembre	Ministre des Sports	• En attente
Novembre	Service Jeunesse de la Ville de Bruxelles	• En attente
Novembre	Fédération francophone belge de natation	• Diffusion d'affiches, brochures... sur la Convention internationale des droits de l'enfant, infos sur site internet et via bulletin officiel
Novembre	Ganshoren	• En attente
Novembre	Radio OSR Soignies	• Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Novembre	Radio Beloeil	• Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Novembre	Radio Quartz FM105	• Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Novembre	Radio «Terre Franche»	• Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Novembre	Radio Quart d'Onde	• Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant

Novembre	Radio Columbia Roselies	• Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Novembre	Koekelberg	• Visite de l'exposition « Passeurs de frontières » organisée par Bruxelles Laïque par les écoles de l'entité
Novembre	Yvoir	• Lâcher de ballons dans les écoles de l'entité
Novembre	Couvin	• Lâcher de ballons
Novembre	Profondeville	• Lâcher de ballons
Novembre	Aubange	• Lâcher de ballons
Novembre	Leuze en Hainaut	• Lâcher de ballons • En attente : actions dans les écoles
Novembre	Beauvechain	• Lâcher de ballons
Novembre	Pont-à-Celles	• Lâcher de ballons
Novembre	CCE de Chaudfontaine	• Lâcher de ballons
Novembre	Seraing	• En attente
Novembre	Esneux	• Lâcher de ballons
Novembre	Province de Namur	• Diverses activités organisées au Campus Provincial
Novembre	Radio Wallonie 107FM	• Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Novembre	Radio Test Engis	• Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Novembre	Radio Bassenge Inter	• Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Novembre	Radio Beho FM	• Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Novembre	Lens	• En attente
Novembre	Liège	• En attente
Novembre	CCE Braine l'Alleud	• En attente
Novembre	Forest	• En attente
Novembre	Gembloux	• En attente
Novembre	CCE de Vaux-Sur-Sûre	• Concours de dessins pour toutes les écoles de l'entité • Sensibilisation aux droits de l'enfant dans les écoles de l'entité • Lâcher de ballons
Novembre	CCE Sombreffe	• En attente • Lâcher de ballons

Novembre	Arlon	<ul style="list-style-type: none"> • Forum des jeunes • Lâcher de ballons
Novembre	Aye	<ul style="list-style-type: none"> • Lâcher de ballons organisé par l'école communale
Novembre	CCE Braine le Comte	<ul style="list-style-type: none"> • En attente
4 novembre	Délégué général aux droits de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Gala philanthropique « Carmina Burana » en la Collégiale Sainte Gertrude de Nivelles
5 novembre	Standard de Liège	<ul style="list-style-type: none"> • Match de foot de division 1 (Standart – Westerloo): • Entrée des joueurs sur la pelouse accompagnés d'enfants • Annonce phonique avant le match et à la mi-temps que le 20 novembre est la Journée nationale des droits de l'enfant
Du 11 au 25 novembre	Eghezée	<ul style="list-style-type: none"> • Exposition et réalisation d'un recueil de mémoire collective sur la libération des camps réalisés par les enfants des écoles de l'entité afin de lutter contre la montée de l'extrême droite
12 novembre	Ecaussinnes	<ul style="list-style-type: none"> • Lâcher de ballons (11 novembre) • En collaboration avec les enfants de Pietra Santa en Italie (ville jumelée) : organisation d'une marche, d'un récital de poésies écrites par les enfants, un discours
16 novembre	CCE Seraing	<ul style="list-style-type: none"> • Lâcher de ballons • Installation du CCE • Diffusion d'informations
16 novembre	Braives	<ul style="list-style-type: none"> • Lâcher de ballons avec les enfants des classes maternelles de l'entité + information sur les droits de l'enfant donnée par les enfants du Conseil des Jeunes pour l'Environnement

17 novembre	Parlement Bruxellois	• Visite du Parlement par des enfants + débat sur le thème « Droits de l'enfant d'ici et d'ailleurs »
18 novembre	Genappe	• Lâcher de ballons
18 novembre	Soignies (Centre Culturel)	• En attente • Lâcher de ballons
18 novembre	Watermael-Boitsfort	• Lâcher de ballons
18 ou 21 novembre	Nivelles	• En attente : activité organisée avec les écoles de l'entité
19 Novembre	Waterloo (Echevinat de la Famille)	• Spectacle pour enfants et lâcher de ballons
19 novembre	CCE d'Andenne	• Séance d'information sur la Journée nationale des droits de l'enfant • Lâcher de ballons
20 novembre	Mettet	• Sensibilisation aux droits de l'enfant dans les écoles de l'entité • Lâcher de ballons
20 novembre	Courcelles	• Lâcher de ballons
20 novembre	Clavier	• Lâcher de ballons
20 novembre	CCE Frasnes lez Anvaing	• Lâcher de ballons
20 novembre	Durbuy	• Lâcher de ballons
20 novembre	Engis	• Lâcher de ballons à l'occasion du premier anniversaire du CCE
20 novembre	Délégué général aux droits de l'enfant	• Gala philanthropique « Chopin, d'une infinie tendresse » (concert-conférence) en la salle Gothique de l'Hôtel de Ville de Bruxelles • Remise officielle du rapport annuel du Délégué général aux droits de l'enfant au Président du Parlement de la Communauté française et à la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française

CCE = Conseil Communal des Enfants

Des outils de sensibilisation aux droits de l'enfant ont vu le jour depuis quelques années grâce à des autorités publiques ainsi qu'à des mécènes et sponsors. Ils sont mis à la disposition des partenaires :

- une affiche informant le public de cette journée nationale des droits de l'enfant et proposant les différents outils qui seront disponibles ;
- une brochure « Les droits de l'enfant », avec le soutien de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;
- un livre « Les bulles de l'espoir - Une aventure de Félicien le lutin magicien » ou les droits de l'enfant expliqués aux enfants ;
- un jeu « Le monde de la paix » réalisé par le CRECCIDE, avec le soutien du Ministre-Président de la Région wallonne ;
- un puzzle d'un m² « La Convention des droits de l'enfant » ;
- des ballons gonflables « Droits de l'Enfant » à l'effigie de « Félicien, le lutin magicien, souffleur de bulles » avec le soutien de la Communauté française ;
- Un DVD « La flûte de pan géante » - documentaire pédagogique sur les droits de l'enfant réalisé à partir d'un périple cyclotouriste dans la Cordillère des Andes au Chili avec le soutien de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française.

8. MAINTIEN DES RELATIONS PERSONNELLES ENTRE LES ENFANTS ET LEUR PARENT DETENU

« Il est clair que si on devait faire fi des règles dans des cas qui paraissent éclatants, ce sont les honnêtes gens qui seraient inéluctablement les victimes. Combien de poursuites qui se révèlent non-fondées au grand jour de l'audience, ou encore, plus fréquemment, combien de fois la démesure n'apparaît-t-elle pas ? Que de justiciables privés plus ou moins longtemps de leur liberté dont on se dit, pendant leur procès, que si on avait su, on ne les aurait jamais arrêtés ? Ces choses n'arrivent pas qu'aux autres et il n'y a sans doute guère de famille où tels drames n'ont été vécus. Oui, on avait commis une faute –qui n'en commet ?- mais elle était sans commune mesure avec la gravité du soupçon qu'elle suscita. »

Pb. TOUSSAINT, « Les gardiens des règles », Journal des Procès n°238, 30 avril 1993.

En octobre 1996, suite à un groupe de travail co-présidé par l'Office de la naissance et de l'enfance, le Délégué général avait formulé diverses recommandations relatives à la problématique du maintien des relations personnelles entre les enfants et leur parent détenu.

Dans les deux derniers rapports annuels d'activités, nous avons évoqué l'initiative du Fonds Houtman de lancer un appel à projets en faveur des enfants de parents détenus.

En effet, partant notamment des constats mis en évidence par le groupe de travail mis en place par le Délégué général et l'Office de la naissance et de l'enfance, et de différentes actions déjà menées en cette matière ces dernières années, le Fonds Houtman (ONE) avait souhaité encourager la poursuite et le développement des actions envers les enfants de détenus en Communauté française de Belgique, dans un objectif de prévention psychosociale, de développement et de bien-être de l'enfant.

Les thèmes d'actions spécifiques souhaités par le Fonds Houtman étaient :

- le développement et l'amélioration des espaces enfants et des visites spécifiques centrées sur la qualité de la relation entre l'enfant et son parent détenu ;

- le développement et/ou le soutien de lieux et de services spécifiques d'accueil et d'information des familles à l'entrée ou à proximité immédiate des établissements pénitentiaires ;
- la réalisation d'outils concrets permettant le dialogue avec l'enfant et l'information de la famille (vidéos, BD, affiches, dessins, etc.) ;
- le développement et l'accompagnement professionnels de réseaux de soutien, constitués notamment de bénévoles, qui accompagnent les enfants dans les déplacements et les visites dans une relation stable et continue, dans le but de mettre en place un réseau.

Parallèlement à ces actions concrètes, le Fonds Houtman entendait réaliser une évaluation externe des actions soutenues en étudiant concomitamment les conditions dans lesquelles elles se déroulent afin de dégager une vision globale.

L'évaluation vise principalement la mise en évidence :

- des difficultés et des freins à la réalisation des actions entreprises ;
- des facteurs facilitant et renforçant ces actions ;
- des relations entre acteurs internes et externes à l'établissement pénitentiaire ;
- des facteurs externes aux actions (législatifs, réglementaires, allocatifs, etc.) sur lesquels il faudrait intervenir ;
- des facteurs de viabilité.

Notre institution a été associée étroitement à l'initiative du Fonds Houtman. Ainsi a-t-elle fait partie du comité de lecture des projets.

Le Délégué général est également présent au sein du comité d'accompagnement des actions, comité qui a pour mission d'être un lieu de ressources et de rencontre pour les acteurs, d'assurer le suivi budgétaire des projets, et de contrôler l'état d'avancement des projets.

Sur la base de l'avis du comité de lecture, 12 projets d'actions ont été retenus :

1. espace d'accueil et permanence psycho-socio-juridique pour familles et enfants de détenus (prison de Saint-Gilles) ;
2. aménagement de la salle de visite (prison de Nivelles) ;

3. aménagement de la salle de visite (prison de Ittre) ;
4. aménagement des salles d'attente et de la salle de visite (prison de Saint-Gilles) ;
5. aménagement de la salle de visite (prison de Mons pour femmes) ;
6. espace tri-lieux (prison d'Andenne) ;
7. espace-temps de visite destiné aux enfants des détenus et à leurs parents ET espace-temps de parole pour pères incarcérés, encadrés par des professionnels du travail de la relation fragilisée enfant-parent (prison de Dinant) ;
8. comment favoriser le maintien du lien : soutien de la mère et de l'enfant face à l'incarcération du père ; construction de contenus spécifiques aux rencontres père-enfant (prison de Verviers) ;
9. brochure « Petit Tom en visite » ;
10. liens déten(d)us : reliance, communication, implication entre les enfants, leur famille et les pères détenus (prison de Jamioulx) ;
11. visites parents-enfants (prison de Saint-Hubert) ;
12. création d'un réseau de bénévoles navetteurs, accompagnateurs des enfants qui rendent visite à leur parent détenu.

La recherche évaluative conjointe aux actions a, quant à elle, été attribuée à l'UCL et à la Fondation Travail-Université.

La plupart des projets ont été menés à bien et il reste maintenant à attendre le résultat de la recherche-action commanditée afin de réaliser une évaluation des actions soutenues et de mettre en évidence notamment les facteurs externes aux actions (législatifs, réglementaires...) sur lesquels il faudrait intervenir. Les résultats définitifs de la recherche devraient être disponibles dans le courant de l'année 2006.

Sans préjuger des résultats de cette recherche évaluative et des conclusions et propositions qu'elle mettra en évidence, il n'est pas inopportun de rappeler les principales recommandations effectuées par le Délégué général à l'issue du groupe de travail qui avait été mis en place en 1996 :

- garder à l'esprit le principe selon lequel le maintien des relations personnelles entre un enfant et l'un de ses parents détenu constitue un droit de l'enfant et non pas une faveur pour le parent ; dès lors, les visites des enfants ne peuvent être supprimées à titre de sanction pour le détenu ;
- l'incarcération ne doit pas interférer a priori sur l'existence et la fréquence du droit aux relations personnelles entre l'enfant et son parent incarcéré (même si l'enfant est placé dans une institution d'accueil) ;
- prévoir la possibilité de visites d'enfants, en plus des visites familiales, permettant au parent de rencontrer ses enfants, sans surveillance, mais en présence d'une personne neutre, compétente pour l'accompagnement de ce type de visite ;
- chaque établissement pénitentiaire devrait disposer d'un local spécifique et adapté pour les visites des enfants ;
- de manière à assurer la gestion pratique de l'organisation du maintien des relations enfants-parents détenus, devrait être créé dans chaque établissement un comité d'accompagnement pluridisciplinaire pour les visites d'enfants, composé notamment d'un représentant de la direction de l'établissement, du service social interne, du personnel de surveillance, du service d'aide sociale aux justiciables, du relais Enfants-Parents, du service de l'aide à la jeunesse, du service de protection judiciaire, du comité subrégional de l'ONE, d'un service de médiation, d'un service d'aide en milieu ouvert... Ce comité pourrait en outre élaborer tout projet spécifique destiné à améliorer les relations entre l'enfant et son parent détenu et entendre les différentes demandes des détenus et des familles (demande de médiation familiale, préparation de l'enfant à la restauration de liens interrompus, informations, difficultés pratiques des déplacements...) ;
- sensibiliser les parents, les familles, les professionnels travaillant dans des institutions d'enfants, des familles d'accueil... au sujet de l'importance pour un enfant du maintien des relations personnelles avec son parent détenu.

En outre, et même si la recherche évaluative ne se penche pas spécifiquement sur cette question, la problématique de l'accueil des enfants avec leur mère incarcérée mérite également que l'on continue à s'y intéresser. Pour rappel, différentes recommandations ont été déposées à ce sujet.

Au niveau des décisions judiciaires :

- encourager, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires existantes, le recours aux alternatives à la détention préventive ;
- limiter autant que faire se peut le temps de celle-ci, lorsque l'inculpée est enceinte ou qu'elle a des enfants en bas âge ;
- encourager le recours au sursis à l'exécution de la peine, le cas échéant, assorti d'une mesure probatoire.

Au niveau de l'aménagement général de la peine de prison :

- permettre aux mères incarcérées avec leur enfant ainsi qu'aux femmes enceintes, de bénéficier d'un recours privilégié aux systèmes de semi-détention, de semi-liberté et d'arrêts de fin de semaine ;
- permettre à la mère de disposer prioritairement de permissions de sortie afin de participer activement aux contacts que peut avoir son enfant avec l'extérieur ;
- faire bénéficier les femmes enceintes, amenées à accoucher durant leur détention, de congés pénitentiaires afin de pouvoir garantir la naissance dans les meilleures conditions médicales et psychologiques.

Au niveau de l'accueil de l'enfant :

- aménager, dans un ou deux établissements pénitentiaires en Communauté française, une unité de vie mère-enfant hors cellule favorisant au mieux le développement du nourrisson et garantissant sa sécurité ;
- élaborer un protocole d'accord relatif à l'exercice par les instances communautaires de leur mission de protection maternelle et infantile et d'aide à la jeunesse à l'intérieur des établissements pénitentiaires ;
- rechercher un consensus relatif à l'information complète des mères, au maintien et à l'exercice de la responsabilité de la mère à l'égard de son enfant.

Il convient en outre de rappeler le vote, par le Parlement de la Communauté française, du décret du 28 avril 2004 modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

Ce décret institue, au sein du secteur de l'aide sociale aux détenus, des « services-liens » dont l'objectif est d'aider au maintien ou à la restauration de la relation

entre l'enfant et son parent détenu. La mission générale de ces services est de donner la possibilité au parent détenu qui en fait la demande de poursuivre une relation avec son enfant.

Nous avons indiqué l'année passée que si l'on pouvait se réjouir de la création d'un cadre légal permettant la reconnaissance et la subsidiation de services chargés d'aider au maintien des relations personnelles entre les enfants et son parent détenu, on devait cependant constater que l'angle d'approche est non pas le secteur de l'aide à la jeunesse mais celui de l'aide sociale aux détenus. Une telle approche consacre le maintien de la relation enfant-parent comme un droit pour le parent détenu plutôt que comme un droit de l'enfant.

Aujourd'hui, il semble que la mise en œuvre de ce décret pose problème.

En effet, à l'occasion d'une question parlementaire le 12 avril 2005, la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé a indiqué que la Commission consultative de l'aide aux détenus, qui n'avait pas été associée aux travaux qui ont amené le vote du décret 28 avril 2004, a fait part de son souhait que les moyens budgétaires disponibles ne soient pas dispersés en agréant de nouveaux services. La Commission recommande de ne pas s'engager dans une procédure d'agrément de services-liens ne pouvant assurer une couverture territoriale complète de l'ensemble des arrondissements de la Communauté française, et de tenir compte de l'expérience et du savoir-faire des services existants.

La Ministre a également indiqué que la problématique du maintien des liens entre les parents détenus et leurs enfants relève du concept de soutien à la parentalité qu'elle compte développer au cours de cette législature. Ce serait donc dans le cadre d'un futur décret relatif au soutien à la parentalité que cette problématique pourrait être abordée.

9. NOUVELLES INSTANCES EN VUE D'UN MEILLEUR RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

Une Assemblée des enfants en Communauté française

« La distinction entre bêtise et sottise est éclairante. L'une se caractérise par un manque d'idées, ou par leur raréfaction tandis que la sottise est proprement un défaut de jugement, une distraction par opposition avec abstraction, laquelle permet de séparer les choses, de les examiner isolément. La Fontaine, par exemple, insurpassable génie du style français, pouvait d'aventure être bête, en particulier dans les moralités de ses Fables mais il n'était jamais sot. »

Ph. TOUSSAINT, « Ce que parler veut dire », Journal des Procès n°449, 27 décembre 2002.

Nous avons évoqué dans nos deux précédents rapports annuels la question de la création, au sein du Parlement de la Communauté française, d'une Assemblée des enfants.

Ce projet s'inscrit dans le cadre plus large de l'école citoyenne voulue en Communauté française. La démarche est ainsi compatible et complémentaire avec toutes celles qui reposent sur l'apprentissage des droits humains et des droits de l'enfant grâce à des pédagogies actives et participatives.

C'est le 20 novembre 2003 que des enfants, présents à l'occasion de la remise officielle du rapport d'activités du Délégué général dans les locaux du Parlement de la Communauté française, adoptèrent une résolution visant la création d'une assemblée des enfants. Dans ce texte, les enfants demandaient aux députés de mettre en place, à partir de la rentrée scolaire de septembre 2004, une assemblée des enfants dans le cadre de l'apprentissage à la démocratie et à la citoyenneté.

Initialement prévue pour être lancée en septembre, cette initiative avait fait l'objet d'un report en septembre 2005.

Interrogé sur l'évolution de la mise en œuvre de ce projet, le Président du Parlement de la Communauté française a répondu qu'un groupe de travail mis en place au niveau du Parlement sur cette question s'était réuni à deux reprises le 21 octobre et le 25 novembre 2004.

Il a précisé qu'eu égard aux spécificités de la Communauté française, relatives à son organisation politique et à ses compétences, le groupe de travail estime que la

mise en œuvre du projet nécessitera, afin qu'il perdure, une étude sérieuse quant à sa faisabilité financière et à la qualité de son projet éducatif. Le projet qu'il est prévu de présenter aux écoles, conseils communaux d'enfants et associations requerra l'investissement des enfants sur une année scolaire entière et ce, avec le soutien des services du Parlement de la Communauté française et la collaboration de ses parlementaires.

L'espoir est de proposer un projet viable et mobilisateur pour l'année scolaire 2006-2007.

Par ailleurs, le groupe de travail a estimé prioritaire d'améliorer la communication du Parlement de la Communauté française à destination du public scolaire. A cette fin, il a souhaité que soit réalisé un matériel pédagogique adapté aux enfants de 10 à 12 ans.

Gageons que cette initiative d'Assemblée des enfants, demandée par les enfants eux-mêmes, et dont le principe avait été accepté par les Parlementaires, verra enfin le jour à la rentrée de septembre 2006.

La Commission nationale pour les droits de l'enfant

« Je dis seulement que ce sont tous des hommes, qu'ils ont tous, comme nous, un corps fragile et que personne au monde ne peut se vanter qu'il surmonterait sans ciller des épreuves qu'on n'a pas le droit d'imposer. »

Ph. TOUSSAINT, « Corps fragiles... », Journal des Procès n°244, 17 septembre 1993.

Depuis de nombreuses années, le Délégué général recommande la mise sur pied d'une Commission nationale des droits de l'enfant.

En effet, à la suite de la présentation du premier rapport quinquennal de la Belgique devant le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies en 1995, ce dernier avait mis en évidence l'absence de mécanisme permanent chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention et d'un système global de relevé des informations statistiques sur la situation des enfants dans notre pays au regard de l'application de la Convention. Le Comité a dès lors recommandé la mise en place « d'un mécanisme permanent de coordination, de surveillance et de suivi des poli-

tiques relatives à la protection de l'enfant pour s'assurer que la Convention est pleinement respectée et mise en œuvre au niveau fédéral et à l'échelon local » ainsi que la création, au niveau national, « d'un mécanisme permanent de collecte de données pour disposer d'une évaluation globale de la situation des enfants sur son territoire et faire une évaluation approfondie et multidisciplinaire des progrès et difficultés qui jalonnent la mise en œuvre de la Convention ».

Dès 1996, des réunions ont eu lieu avec les différents niveaux de pouvoir concernés en vue de mettre en place d'une Commission nationale des droits de l'enfant.

Dans un premier temps, la Commission nationale a travaillé de manière informelle, principalement à l'élaboration du deuxième rapport que la Belgique devait remettre au Comité des droits de l'enfant en 1999.

Il est important de rappeler qu'au niveau de la Communauté française, dès 1997, celle-ci avait créé l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse qui avait notamment pour mission de dresser un inventaire permanent des politiques et des données sociales en matière d'enfance et de jeunesse ainsi que d'établir, pour la Communauté française, le bilan de l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

En 2002, lors de l'examen par le Comité des droits de l'enfant du deuxième rapport de la Belgique, remis en 1999, celui-ci a une nouvelle fois recommandé la nécessité de rendre opérationnelle la Commission nationale des droits de l'enfant, chargée de la coordination de la mise en œuvre de la Convention, du suivi de l'application de celle-ci et du rapportage. En effet, le Comité, rappelant ses précédentes observations, restait préoccupé par l'absence de mécanisme national de collecte et d'analyse des données dans les domaines couverts par la Convention.

Près de 10 années après les premières recommandations du Comité des droits de l'enfant, la Commission nationale des droits de l'enfant est en passe d'être officiellement créée. En effet, le 19 septembre 2005, les Gouvernements concernés ont signé un accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande et la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatif à la création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant.

Cet accord de coopération définit les différentes missions de la Commission nationale, à savoir :

- contribuer à la rédaction du rapport quinquennal que la Belgique est tenue d'établir conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans ce cadre, elle assure une mission de coordination lors de la rédaction du rapport sur base des contributions fournies par les Gouvernements ;
- contribuer à la rédaction d'autres documents en lien avec les droits de l'enfant que l'Etat belge est tenu de déposer auprès des instances internationales ;
- prendre les mesures nécessaires pour coordonner la collecte, l'analyse et le traitement d'un minimum de données pour le Comité des droits de l'enfant afin de pouvoir évaluer la situation des enfants sur le territoire national. Elle publie le résultat de ce traitement ;
- stimuler une concertation et un échange d'informations permanent entre les différentes autorités et instances s'occupant des droits de l'enfant afin de veiller à une synergie maximale des politiques menées ;
- examiner et surveiller les mesures d'exécutions qui sont nécessaires afin de satisfaire aux suggestions et recommandations du Comité des droits de l'enfant. A cet égard, elle peut faire des propositions ou des recommandations non contraignantes aux autorités compétentes ;
- donner des avis sur des projets de conventions et protocoles internationaux, dès lors que ceux-ci touchent aux droits de l'enfant.

L'accord de coopération définit également la composition de la Commission. Celle-ci comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

Le Délégué général fait partie des membres avec voix consultative de la Commission.

Il reste à présent aux différents Parlements concernés d'approuver cet accord de coopération.

L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse et le rapport triennal sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant

« Comment définir la démocratie ? L'étymologie, pouvoir du peuple, ou pour le peuple, ou par le peuple, s'oppose en tout cas à aristocratie, pouvoir d'une partie du peuple se croyant supérieure, quelles que soient les raisons avancées de cette supériorité. Démocratie s'oppose également à fascisme, doctrine visant à instaurer un régime totalitaire sur la base du corporatisme, du nationalisme... La question est peut-être de savoir, aujourd'hui, si au nom de la démocratie, plus spécialement de la démocratie parlementaire, on n'utilise pas des moyens proches du fascisme, comme Gribouille se jetait à l'eau pour se protéger de la pluie ? »

Ph. TOUSSAINT, « La justice et le temps des autres. », Journal des Procès n°448, 13 nov. 2002.

Créé par arrêté du Gouvernement en 1997, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, dispose depuis 2004 d'une assise décrétales.

En effet, le Parlement de la Communauté française a adopté le 12 mai 2004 un décret portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.

L'article 6 de ce décret officialise le groupe permanent CIDE, créé depuis plusieurs années par l'Observatoire : « (...) il est créé au sein de l'Observatoire un groupe permanent de suivi de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ci-après dénommé groupe permanent CIDE. Le groupe permanent CIDE est constitué de représentants des membres du Gouvernement ainsi que de représentants des administrations du ministère de la Communauté française et de l'ONE, des conseils consultatifs dans les secteurs de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, du délégué général aux droits de l'enfant et des organisations non gouvernementales actives en matière des droits de l'enfant. Peuvent également y être invités des représentants d'autres administrations, notamment des administrations wallonnes et bruxelloises actives en matière d'enfance et de jeunesse, du Conseil et de toute personne ou institution susceptibles d'y apporter son expertise. »

L'article 6 du décret précise également les missions du groupe permanent CIDE, à savoir, assurer notamment, dans le respect de la spécificité et de l'autonomie de chacune de ses composantes :

1. l'échange d'information et la concertation sur les initiatives et projets assurant la promotion et la mise en œuvre des droits de l'enfant, du niveau local au niveau international ;
2. la préparation de la contribution de la Communauté française à la rédaction du rapport national visé par l'article 44 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et du rapport triennal visé par l'article 2 du décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
3. l'analyse et le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, notamment l'élaboration d'un plan communautaire d'action relatif aux droits de l'enfant ;
4. la préparation des travaux de la Commission nationale des droits de l'enfant ;
5. la prise en compte de la parole des enfants. Le groupe permanent CIDE peut créer des sous-groupes de travail.

L'institution du Délégué général est membre du groupe permanent CIDE et participe à ses travaux.

Au niveau de la Communauté française, il convient également de relever l'adoption du décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Ce décret prévoit que le Gouvernement fera rapport tous les trois ans au Parlement sur la politique menée en vue d'appliquer les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ce rapport doit comprendre une évaluation des mesures qui ont été prises les années précédentes et des notes présentant la manière dont chaque ministre applique, au niveau de son action politique, les principes retenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'un plan d'action global reprenant la manière dont le Gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir.

Le dépôt du rapport aura lieu le 20 novembre, date de la journée internationale des droits de l'enfant.

Le premier rapport devant être déposé pour le 20 novembre 2005, les travaux du groupe permanent CIDE en 2005 ont essentiellement été consacrés à l'élaboration de ce rapport.

10. DROITS DES ENFANTS ET SANTE

Droits des enfants hospitalisés

« Partons de cette idée simple que nous avons tous une morale. On peut bien danser sur sa tête, on en a une, pas toujours explicitement formulée – combien ce serait embarrassant parfois ! – mais qui tire son existence d'une cohérence. Nous ne faisons pas les choses au hasard et rarissimes, s'il y en a, sont ceux capables de gestes gratuits. Le moteur le plus ancien et le plus banal est assurément l'égoïsme : il n'est pas immoral dans la mesure où, bien compris, il implique les égoïsmes des autres, entre lesquels doit être maintenu un équilibre, sauf à nous perdre nous-mêmes. Nous ne pouvons vivre qu'en société, il n'y a pas d'alternative. »

Pb. TOUSSAINT, « Le jeu de qui-perd-gagne », Journal des Procès n°188, 8 février 1991.

C'est à l'initiative du comité consultatif du Délégué général que la Commission des droits de l'enfant hospitalisé a été créée en février 2002. La Commission a remis des recommandations au Délégué général qui les a lui-même transmises, dans le cadre de ses missions, aux autorités politiques et administratives compétentes en mai 2003.

Le Ministre de la Santé a établi par arrêté une réglementation favorisant la mise en œuvre de programmes de soins tenant compte de la spécificité des enfants.

La majorité des recommandations émises par la Commission des droits de l'enfant hospitalisé en mai 2003 se retrouve dans un arrêté royal fixant les normes auxquelles un programme de soins pour enfants doit répondre pour être agréé.

Dans un premier temps cet arrêté, définit les normes des programmes de soins pour enfants pour qu'un hôpital soit agréé (nombre de patients en un an, distance entre deux sites...)

Dans un deuxième temps, l'arrêté définit les normes organisationnelles et fonctionnelles :

- Les enfants admis dans le programme de soins ne pourront jamais être traités ou soignés au même endroit que des patients adultes (les mineurs âgés entre 16

et 18 ans ou en minorité prolongée doivent avoir le choix du service : adulte ou pédiatrique).

- L'organisation du quartier opératoire sera telle que les patients tout à fait conscients ne seront confrontés, ni de façon auditive, ni de façon visuelle, à ce qui se passe dans les autres salles d'opération et un des parents pourra se trouver près de l'enfant lorsque celui-ci est conscient ; un espace séparé pour les enfants est prévu dans la salle de réveil.
- Le programme de soins destiné aux enfants devra disposer, outre les locaux médicaux et infirmiers adaptés, d'un local de jeux et d'une salle de séjour où les parents peuvent se retirer. Tous les types de locaux pour enfants et parents devront être accessibles aux utilisateurs d'un fauteuil roulant. Les voitures d'enfant et les poussettes devront pouvoir stationner dans l'unité d'hospitalisation.
- Pour les enfants admis en hospitalisation classique, le séjour en chambre de patient sera organisé de façon à ce que les enfants soient groupés le plus possible selon leur âge.
- Un nombre suffisant de locaux devront être pourvus d'un petit bain pour bébé et d'un coussin à langer, en vue des soins d'hygiène pour les nourrissons.
- Les parents devront avoir la possibilité d'aider à soigner leur enfant dans la chambre où il est soigné.
- Les parents devront toujours avoir la possibilité de réchauffer un repas sur place.
- Dans chaque chambre, un parent devra pouvoir séjourner auprès de chaque enfant, aussi bien le jour que la nuit.
- Le local de jeu sera de 25 mètres carrés au moins ; il ne sera utilisé que pour l'accompagnement ludique et sera utilisé au moins durant les heures normales de travail. Il devra être équipé de mobilier, de jouets et d'autres équipements adaptés au groupe cible concerné.

- En ce qui concerne l'équipement, tous les appareils utilisés doivent être adaptés à l'âge de l'enfant (par exemple : manchon du tensiomètre).

Dans un troisième temps, l'arrêté royal définit les responsabilités du chef de service, de l'infirmière en chef et des différents soignants qui vont encadrer ces enfants de façon à veiller à la formation du personnel.

Cet arrêté royal entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Les recommandations de la Commission des droits de l'enfant hospitalisé précisent la nécessité de créer des services de médecine ou de chirurgie destinés aux adolescents. L'arrêté royal, quant à lui, n'aborde pas les spécificités relatives à cette tranche d'âge.

L'arrêté royal n'évoque pas le temps requis par les soins aux enfants.

Deux ans se sont écoulés depuis les recommandations de 2003 et la Commission a repris ses travaux en janvier 2005, selon les vœux du Professeur Kahn, décédé inopinément le 1^{er} septembre 2004. De nouveaux membres ont rejoint la Commission¹.

1 Membres de la Commission :

Président :

- Maître Juan VERLINDEN, avocat, président de la colonne jeunesse au Barreau de Bruxelles.

Membres :

- Françoise ANTOINE, infirmière pédiatrique, présidente de l'Association des infirmières pédiatriques ;
- Martine COGELS, enseignante à la retraite, chargée de cours auprès des adolescents hospitalisés dans le service de pédiatrie des Cliniques universitaires Saint-Luc et gestionnaire des PC mis à la disposition des jeunes hospitalisés ;
- Martine DELREE, médecin, clown à l'hôpital, coordinatrice de l'animation du service de pédiatrie au des Cliniques universitaires Saint-Luc ;
- Anne de KERCHOVE, professeur à l'Université de Mons-Hainaut à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation ;
- Eliane DEMUNTER, présidente de l'ASBL « Grandir ensemble » ;
- Anne FENAUX, assistante sociale spécialisée en santé publique et communautaire, chargée de projets auprès du service social de Solidarité socialiste ;

La Commission souhaite s'intéresser aux besoins réels vécus par les personnes travaillant sur le terrain. C'est pourquoi, elle a reçu différents groupes de personnes travaillant à l'hôpital ou gravitant autour de l'hôpital : les infirmier(ère)s, les médecins, les psychologues et les assistantes sociales.

A l'issue de trois rencontres, de nouvelles recommandations ont été émises :

- Il importe que des conditions préférentielles soient accordées aux parents qui accompagnent leur enfant à l'hôpital, et ceci dans tous les domaines (entre autres le logement, les repas, le parking...).
- L'accompagnement des parents par le personnel soignant exige souvent un changement des mentalités. Une formation durant le cursus des futurs professionnels est indispensable, ainsi qu'une formation à l'éducation.
- La nécessité de salles de réveil réservées aux enfants est souvent rappelée, mais peu appliquée. De plus, la possibilité pour les parents d'y accompagner leur enfant, bien que maintes fois soulignée, se fait encore trop rare.
- La création d'unités pour adolescents (déjà fréquentes en France et au Canada) reste un problème d'importance à améliorer en Communauté française, ainsi que le recours à des éducateurs spécialisés pour cette tranche d'âge. Ces éducateurs devraient également être présents en soirée pour organiser des activités adaptées aux besoins spécifiques des adolescents.

-
- Marie-Christine MAUROY, pédiatre coordonnateur du service d'accompagnement de l'Office de la naissance et de l'enfance ;
 - Marie-Thérèse MINNE, présidente de l'Association HU (association pour l'humanisation en pédiatrie) ;
 - Lise THIRY, virologue – ULB ;
 - TOUSSAINT, Directeur général du CHR de Namur ;
 - Reine VANDERLINDEN, psychologue attachée au service de néonatalogie de l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola ;

Secrétaires :

- Laurence GALLET, infirmière sociale, et Karin VAN der STRAETEN, infirmière pédiatrique, collaboratrices du Délégué général ;
- Gaëlle HENNEBO, secrétaire du Délégué général.

Les enfants autistes

« C'est ça, le procès d'Arlon, c'est d'abord ça : une infinie tristesse, une vulgarité presque pire que la méchanceté, un ricanement hébété devant ce qu'il y a de plus noble peut-être dans l'existence, le regard des enfants. »

Pb. TOUSSAINT, « Les superbes et les bumbles », Journal des Procès n°505, 17 juin 2005.

Le Délégué général est saisi de plusieurs situations relatives à des enfants autistes. Les deux grandes problématiques rencontrées par les parents ou les intervenants travaillant auprès de ces enfants sont le manque de places dans des établissements scolaires adaptés à cette pathologie ou le refus de certaines directions d'école d'inscrire ces enfants et le manque de places en centre de jour ou en institution résidentielle.

Le Délégué général observe la difficulté qu'ont la Communauté française et les Régions wallonne et bruxelloise à collaborer et à se coordonner dans le cadre de la gestion de ces situations individuelles. Or, la pathologie de ces enfants nécessite une coordination et une collaboration intenses entre la Ministre de la Santé et de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française, la Ministre de l'Education de la Communauté française ainsi que les Ministres de la Santé ayant le handicap et la psychiatrie dans leurs attributions en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

Face à cette problématique complexe, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances du Gouvernement wallon, a pris l'initiative, au mois de juillet 2005, de réunir tous les intervenants impliqués dans la prise en charge des jeunes autistes afin d'amorcer une concertation et une collaboration. Ce type de démarche ne pourra, nous l'espérons, qu'avoir un impact positif pour la concrétisation d'une aide coordonnée.

Dans la gestion de certains dossiers, le service du Délégué général se fait ainsi l'intermédiaire de toutes les administrations qui gravitent autour de la situation de ces enfants. Ceci répond à la mission de médiation institutionnelle du Délégué général.

L'application de la loi d'interdiction de vente de tabac aux moins de 16 ans

« Il est clair en effet que ce que les imbéciles appellent périodiquement une « montée alarmante de la criminalité » correspond peu ou prou à des conjonctures sociales. Pendant les années de plein emploi (il n'y a pas si longtemps !) les juges ne manquaient pas de décocher à des prévenus qu'ils n'allaient quand même pas prétendre qu'ils ne trouvaient pas de travail ? Plus aucun n'oserait faire semblable remarque aujourd'hui, mais on condamne de la même manière.

(...)

L'exclusion sociale, ce fléau majeur de notre temps dans un pays comme le nôtre, trouve son apogée dans l'emprisonnement. Personne ne mesurera sans doute jamais le traumatisme qu'une incarcération provoque dans la famille du justiciable. L'enfant d'une personne privée de sa liberté en est comme marqué au fer rouge sa vie durant. »

Pb. TOUSSAINT, « Les prisons, reflet de notre philosophie de société. », Journal des Procès n°261, 13 mai 1994.

Depuis décembre 2004, la loi sur l'interdiction de vente de tabac aux jeunes de moins de 16 ans s'est concrétisée.

Une enquête¹, réalisée au terme des neuf premiers mois d'application, révèle que si l'information est parfaitement passée dans l'ensemble du public, son application est plus qu'aléatoire.

En cause, les distributeurs automatiques (ils sont 30.000 en Belgique) et le manque de collaboration des commerçants. En effet, ceux-ci se retranchent derrière les imprécisions du texte légal qui, disent-ils, ne les autoriserait pas formellement à réclamer leur carte d'identité aux jeunes acheteurs. Toutefois, le même texte stipule qu'il revient aux jeunes eux-mêmes de faire la preuve de leur âge, ce qu'ils ne peuvent évidemment faire qu'en exhibant leurs papiers d'identité.

1 Cette enquête a été réalisée à la fin du mois d'août 2005 par la société DIMARSO sa.

Une adaptation des distributeurs automatiques à la nouvelle loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006, mais cette amélioration ne satisfait pas les experts en prévention tabagique. D'après leur expérience, ils préconisent plutôt un renforcement des contrôles réels auprès des commerçants (c'est-à-dire en employant de vrais jeunes acheteurs et non un contrôleur adulte) ainsi qu'une interdiction formelle des distributeurs automatiques. Le Délégué général appuie ces recommandations et demande également une clarification du texte légal quant à la faculté des commerçants de demander aux jeunes leur carte d'identité.

11. RELATIONS INTERNATIONALES

Partenariat en protection de la jeunesse avec le Sénégal

« ... Tout de même, quel chemin parcouru ! Les affaires de pédophilies, celle d'Outreau comme celle d'Arlon sont devenues quasi monnaie courante. Même le vocabulaire s'est banalisé. Autrefois, on parlait de pédérasie, aujourd'hui, on choisit une expression plus neutre en somme, plus banalisante. Comme on nous indiquerait que tous autant que nous sommes pourrions bien un jour ou l'autre nous retrouver mêlés à une affaire de pédophilie. Là est peut-être l'enjeu le plus profond de ces procès, la certitude ou l'incertitude que nous pourrions nous retrouver dans la peau d'un Marc Dutroux et la transformation du monde en accusés... »

Ph. TOUSSAINT, « Les superbes et les humbles », Journal des Procès n°483, 11 juin 2004.

Dans les deux précédents rapports annuels nous indiquions que Commission mixte permanente instituée en application de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne et, d'autre part le Gouvernement de la République du Sénégal avait accepté le projet « Renforcement de la protection juridique des mineurs ».

Pour rappel, l'objectif général de ce projet est de renforcer la protection juridique des mineurs par la mise en place de formations adéquates - initiales et continues - des intervenants au processus judiciaire à l'égard des mineurs (mineurs délinquants et mineurs en danger). Il s'agit de promouvoir la formation des intervenants tant sur le volet juridique (droits de l'enfant, justice des mineurs) que sur le volet psychosocial (psychologie de l'enfant, maltraitance, écoute de l'enfant, etc.). Le but est également d'insister sur la nécessaire interdisciplinarité dans ce domaine, sur la collaboration entre les intervenants et le travail en réseau, sans pour autant aboutir à une confusion des rôles.

Ce projet bénéficie déjà depuis fin 2001 de l'appui d'une assistance technique de l'Association pour la promotion de l'éducation et la formation à l'étranger (APEFE)

Au Sénégal, le projet est réalisé en collaboration avec six partenaires :

- le Centre de formation judiciaire ;
- l'Ecole nationale de police ;

- l'Ecole nationale des travailleurs sociaux spécialisés;
- l'Ecole nationale de gendarmerie de Ouakam ;
- l'Ecole nationale de développement social et sanitaire.
- l'Unité de Pédopsychiatrie de CHU de Fann, « Ker Xaleyi »

Dans le cadre de ce projet, le Délégué général a constitué un pool d'experts-formateurs disposés à s'impliquer dans le partenariat, que ce soit en accueillant des stagiaires sénégalais, ou en effectuant des missions d'expertises au Sénégal.

Le projet s'est poursuivi durant cette année d'exercice.

Ainsi, en octobre 2004, trois nouveaux stagiaires ont été accueillis : un éducateur spécialisé et thérapeute familial de l'Unité de pédopsychiatrie de Fann, un assistant social et juriste, coordonnateur du module des sciences juridiques du département des sciences sociales à l'ENDSS et un Commissaire de l'Ecole Nationale de Police.

Le programme des stagiaires fut sensiblement le même que celui des stagiaires précédents.

Du 9 au 13 mai 2005, le Directeur du Centre de formation judiciaire de Dakar, opérateur sénégalais du projet, accompagné de la coopérante de longue durée de l'APEFE, ont effectué une mission en Belgique. Les objectifs de cette mission étaient l'évaluation de la collaboration du projet (opérateur belge, CGRI, APEFE), la prise de contacts en vue de la poursuite et de la pérennisation du projet – tant le volet du projet retenu par la Commission mixte que celui-ci soutenu par l'APEFE arrivent à leur terme à la fin de l'année 2005 -, la prise de contacts en vue de collaborations plus spécifiques ultérieures ainsi que la préparation de la prochaine mission d'appui d'experts belges à Dakar.

A l'occasion de cette mission, le Directeur du Centre de formation judiciaire a pu rencontrer le CGRI, l'APEFE, le Cabinet de la Ministre de la Justice, le SPF Justice et le Conseil supérieur de la Justice, ainsi que le Cabinet de la Ministre de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse.

Ces différentes rencontres ont permis d'une part d'examiner les possibilités et conditions d'une reconduction éventuelle du projet, d'autre part, pour l'opérateur sénégalais, d'envisager l'élaboration d'autres partenariats dans certaines domaines spécifiques.

En outre, une réunion avec les formateurs presentis pour la prochaine mission d'appui à Dakar a été organisée et les différentes thématiques à aborder ont été déterminées.

En septembre 2005, trois nouveaux stagiaires ont été accueillis : la Directrice adjointe du Centre de formation judiciaire, la Directrice de la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale et le Directeur de l'école nationale des travailleurs sociaux spécialisés.

Eu égard au positionnement institutionnel des stagiaires, à savoir leurs responsabilités au niveau d'organes de formation, l'accent a été mis d'une part vers des rencontres institutionnelles (SPF Justice, Direction générale de l'aide à la jeunesse, ONE, Conseil supérieur de la justice), d'autre part vers des visites de terrain. Les rencontres institutionnelles avaient pour objectif de permettre aux stagiaires de nouer des contacts permettant la mise sur pied de partenariats ultérieurs dans des domaines spécifiques.

La dernière mission d'appui prévu dans le cadre du projet retenu par la Commission mixte dans le cadre du programme de travail 2003-2005 aura lieu du 28 novembre au 2 décembre 2005.

Les participants à cette mission seront le Substitut chargé des mineurs au Tribunal de Première instance de Namur, le coordinateur de l'Equipe SOS-Enfants - ULB - Saint-Pierre, le responsable de la section jeunesse du barreau de Bruxelles et le conseiller du Délégué général.

Les thèmes abordés seront les suivants :

- histoire de la prise de conscience de la maltraitance envers les enfants et de l'implantation d'équipes interdisciplinaires ;
- le Délégué général aux droits de l'enfant : son origine, son rôle, son évolution, les enjeux de sa fonction ;
- cas pratique d'un mineur auteur et mineur victime, collaboration entre intervenants ;
- la maltraitance dans la petite enfance : signes cliniques, médicaux et développementaux. Discussion d'outils pertinents d'évaluation dans un contexte africain ;
- les adolescents auteurs d'infractions à caractère sexuel ;

- la réforme de la protection de la jeunesse en Belgique ;
- la détention des mineurs ;
- l'assistance judiciaire gratuite.

Comme ce fut le cas, lors de la précédente mission d'appui, chaque intervention sera couplée à l'intervention d'un expert sénégalais dans la problématique des mineurs.

En outre, à l'occasion de cette mission, une attention plus particulière sera apportée à la formation des formateurs du module RPJM. A cette fin, une psychologue thérapeute et formatrice participera également à la mission. L'objectif est d'aboutir à une équipe de formateurs RPJM formée et soudée, un module de cours RPJM dont chacun connaît les contours et le contenu, et un support écrit didactique reprenant l'ensemble des cours RPJM.

Le public cible envisagé pour cette session de formation est l'équipe des formateurs RPJM, des magistrats, des policiers, des gendarmes, des travailleurs sociaux, des agents pénitentiaires, des avocats, des membres d'ONG, des parlementaires ainsi que des membres de la Commission de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Le partenariat s'inscrivant dans le cadre du programme de travail 2003-2005, la mission d'appui comportera également un volet d'évaluation afin de déterminer l'éventualité de la poursuite de celui-ci et le dépôt d'un nouveau projet dans l'optique de la nouvelle Commission mixte qui décidera des projets retenus pour le programme de travail 2006-2007.

Le 3^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle

« Il y a plus de suc dans quatre vers de Mallarmé qui paraissent d'abord abscons, que dans une recette de cuisine. Mais peut-être ne lisez-vous pas de poésie ? »

Ph. TOUSSAINT, « Révolte. », Journal des Procès n°490, 19 nov. 2004.

Le premier congrès international francophone sur l'agression sexuelle s'est déroulé à Québec en 2001. Le Délégué général fut le coordinateur du comité scientifique belge et, à ce titre, a organisé des réunions d'informations et de coordination avec un comité préparatoire constitué sur base volontaire des acteurs.

Le deuxième congrès international francophone sur l'agression sexuelle a eu lieu à Bruxelles en mai 2003. Le Délégué général a été désigné comme coordinateur général de cet événement qui a réuni plus de 700 professionnels et scientifiques issus de 22 pays différents.

Le troisième congrès international francophone sur l'agression sexuelle s'est déroulé au Lac-Leamy, à Hull (Québec), en face d'Ottawa, du 4 au 7 octobre 2005.

Ce 3^{ème} congrès a comme thème : « Coopérer au-delà des frontières ». Ce lieu de rassemblement et de partage des connaissances, des pratiques et des expériences relatives à la problématique de l'agression sexuelle vise à poursuivre et enrichir cette tradition d'échanges et de propositions.

Ce congrès met l'accent sur divers défis de la coopération en matière de traitement de l'agression sexuelle, notamment :

- le décloisonnement des pratiques entre les intervenants de différents secteurs ;
- le partage des préoccupations des intervenants auprès des victimes et des agresseurs ;
- l'étude comparée des pratiques dans les différents pays ;
- l'intégration de la clinique et de la recherche ;
- la coopération internationale.

En raison de la difficulté de coordonner dans plusieurs pays les activités liées à la préparation de ce congrès, l'Institut Philippe Pinel de Montréal a sollicité le Délégué général pour coordonner le comité scientifique belge et le comité préparatoire belge pour le 3^{ème} congrès.

Le comité scientifique belge est l'organe de liaison avec le comité scientifique québécois et supervise le fonctionnement du comité préparatoire belge.

Le comité préparatoire a notamment eu pour tâche de recruter des conférenciers et des participants, de faire la publicité du colloque dans notre pays et d'explorer diverses pistes de financement.

Les réunions de travail de ces comités ont débuté dès le mois d'octobre 2004.

La délégation belge présente au Québec se compose de près de 26 professionnels dépendant de la Communauté française, de la Région wallonne ou de l'Etat fédé-

ral (Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur)¹. Près de 20 communications sont présentées par des orateurs belges.

Par ailleurs deux projets, en lien avec le congrès, ont été présentés et retenus dans le cadre de la commission mixte Wallonie-Bruxelles/Québec pour le programme de travail 2005-2007.

Le 22 mars 1999, un accord-cadre de coopération Wallonie-Bruxelles/Québec a été signé par les Gouvernements du Québec, de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre de cet accord de coopération, se sont tenues trois premières commissions mixtes permanentes Wallonie-Bruxelles/Québec, le programme de coopération de la 3^{ème} commission se terminant fin août 2005.

En vue de la 4^{ème} Commission mixte permanente Wallonie-Bruxelles/Québec chargée établir le prochain programme de coopération (1^{er} septembre 2005 – 31 août 2007), un nouvel appel à projet a été lancé par le Commissariat général aux relations internationales en date du 21 mars 2005.

C'est dans ce cadre que le Délégué général a souhaité développer un partenariat avec le Québec. Deux projets relatifs à la problématique des abus sexuels à l'égard des enfants ont dès lors été introduits. Le premier porte sur le 3^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle et le second porte sur la prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château.

Sur la base d'avis d'experts, la commission mixte permanente a retenu les deux projets présentés par le Délégué général.

Projet relatif au « 3^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle »

Concrètement, dans le cadre du projet « 3^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle », le Commissariat général aux relations internationales prendra en charge les frais de participation au congrès de deux membres du personnel de l'équipe SOS-Enfants ULB et de deux membres du personnel de l'IPPJ de Braine-le-Château.

¹ Mais 49 participants belges étaient présents.

Les deux professionnels de l'IPPJ de Braine-le-Château effectueront une communication libre sur le thème de « *L'articulation entre une pratique éducative classique en milieu fermé et la problématique des adolescents auteurs d'infractions sexuelles* ».

Les deux membres de l'équipe de SOS-Enfants ULB présenteront un atelier sur le thème de « *Groupados : un programme pilote de prise en charge clinique des adolescents auteurs de faits d'abus sexuels* », une communication libre sur le thème : « *Groupados* » : *outil de collecte, de comparaison et d'analyse de données* », ainsi qu'une communication libre relative à « *L'étude des compétences en communication des intervenants médico-psychologiques dans le cadre d'un premier entretien avec un enfant présumé victime d'abus sexuel* ».

Ce congrès permettra de mettre en valeur les initiatives prises en Wallonie-Bruxelles et au Québec en cette matière grâce à des présentations offertes par des conférenciers belges et québécois qui traiteront du travail des intervenants impliqués dans l'application de la justice, de l'avancement des travaux de recherche, des moyens de prévention et des ressources offertes aux agresseurs et aux victimes dans ces communautés. L'occasion sera ainsi offerte aux participants de favoriser leurs échanges dans un cadre formateur et d'élaborer des collaborations fructueuses afin de perpétuer l'échange d'informations dans le domaine.

Projet relatif à « la prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle »

Dans le cadre du projet relatif à « *La prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle* », deux professionnels (faisant partie de l'équipe SOS-Enfants ULB, de l'UPPL ou de l'IPPJ de Braine-le-Château) pourront effectuer une première mission d'une semaine, au Québec, entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2006 et une deuxième mission entre le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2007. Les frais seront pris en charge par le Commissariat général aux relations internationales.

Au niveau pratique, les intervenants de Wallonie-Bruxelles pourront se rendre au Québec et constater sur place les initiatives (thérapies, évaluations, mécanismes légaux, articulation des services, programmes de recherche longitudinale, interventions familiales, suivi de la communauté, programmes d'encadrement, la participation au 3^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle) mises en place au Québec et à l'Institut Philippe Pinel de Montréal pour formuler des réponses plus adéquates au problème.

VI. CONCLUSIONS

« Les hommes sont les mêmes partout et l'ont toujours été, en fonction même de leurs différences, ce qui est loin d'être une contradiction mais nourrit au contraire la tolérance et l'amour, ou la sympathie et toutes sortes de choses. C'est parce que nos enfants ne nous ressemblent heureusement pas, en dépit des traits communs, que nous les aimons et qu'ils nous aiment, et c'est parce que de vieux couples ont passé nombre d'années en bon accord ensemble qu'ils finissent par se ressembler, par mimétisme. Il n'y a personne de plus proche d'un catholique irlandais sincère qu'un protestant anglais sincère et le hasard seulement a fait qu'ils ne soient pas, l'un protestant et l'autre catholique. « Je crois, disait Montesquieu, que je serais un bon citoyen partout ». Cela va de soi et cette morale, pour être ancienne, n'en reste pas moins une des plus solides. »

Ph. TOUSSAINT, « Les turpitudes de Mgr Casey et la Tolérance », Journal des Procès n°218, 29 mai 1992.

La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 repose sur différents grands principes : les droits à l'éducation, à la protection, à la participation... Le sommet mondial de New-York de 2002 réclame un monde digne des enfants : il s'agit de donner la priorité aux enfants et d'éliminer la pauvreté. Il faut miser sur les enfants, n'oublier aucun enfant, prendre soin de chaque enfant et permettre à chaque enfant d'accéder à l'éducation. Il s'agit aussi de protéger les enfants contre les sévices et l'exploitation, de les protéger contre la guerre, de lutter contre le VIH/sida. Il faut écouter les enfants et assurer leur participation. Enfin, il est aussi recommandé de protéger la terre pour les enfants.

Ainsi, le droit pour l'enfant de vivre dans le respect de la dignité humaine apparaît comme le vecteur fondamental de la culture des droits de l'enfant.

Comment l'enfant peut-il vivre dans la dignité s'il ne mange pas à sa faim, s'il n'a pas de toit, s'il ne peut se chauffer, être soigné... ? On touche là à l'essentiel de tous les droits de l'être humain, c'est-à-dire avoir la garantie du minimum vital. Ce discours, s'il est évident pour les pays du tiers monde, pourrait paraître à d'autres comme dérisoire en Communauté française de Belgique.

Et pourtant, les informations que nous recevons de différents observatoires, autorités ou milieux associatifs démontrent que les difficultés financières affectent les enfants. La vie devient de plus en plus difficile, dure pour les familles pauvres et notre société ne peut se cacher cette évidence : plus la situation économique se détériore, plus des familles connaîtront des difficultés pour la satisfaction de leurs besoins primaires, plus les enfants seront fragilisés, moins les droits de l'enfant seront respectés. Or, la cellule familiale, quelque soit sa forme, est le fondement de la protection des enfants, de tous les enfants.

Les séparations conflictuelles touchent profondément les familles pauvres surtout si la pension alimentaire n'est pas payée. C'est le plus souvent le père qui est en cause. Combien de mères ne vivent-elles pas seules avec plusieurs enfants à charge dans des situations financières redoutables parce que, en plus de l'absence d'emploi ou de difficultés de santé, s'ajoute un refus du papa de remplir ses obligations vis-à-vis de ses enfants ?

On ne comprend pas qu'il ait fallu mener un tel combat, devant le Gouvernement fédéral, aux côtés notamment de la Ligue des familles, pour obtenir quelques avancées pour l'octroi d'avances des créances alimentaires. C'est pourtant une juste cause. Le problème des créances alimentaires non versées est toujours un facteur générateur et amplificateur des conflits. Si on réussissait à créer un système général pour tous, pour exclure les questions d'argent des conflits familiaux, que les parties soient dans le besoin ou non, on éviterait que des différends personnels, en matière de droit de visite par exemple, ne dégénèrent en véritable guerre où tous les coups sont permis.

La question du recouvrement des pensions alimentaires ne devrait pas être laissée à l'initiative de la partie lésée. Celle-ci devrait être extérieure à la gestion du problème. Pour les pensions alimentaires, pourquoi pas instaurer un système à l'instar des allocations familiales, quitte à ce que le mauvais payeur soit mis automatiquement devant ses responsabilités et, le cas échéant, poursuivi et sanctionné pénalement, mais à l'initiative de l'autorité, pas de la partie lésée.

S'il faut continuer par ailleurs à développer les politiques sociales, à bâtir l'avenir de nos enfants à partir de secteurs essentiels comme l'enseignement ou la petite enfance, il faut aussi, au sein de notre société mosaïque, défendre des valeurs comme la solidarité, l'engagement de tous en faveur des enfants.

Dans les milieux associatifs, on a besoin de bénévoles. Ecoles de devoir, clowns ou conteurs à l'hôpital, actions diversifiées dans le sport et la culture pour les tout petits... : autant d'exemples où l'engagement volontaire en faveur des autres est d'une importance capitale. Reconnaissons qu'à côté des politiques mises en œuvre par nos gouvernants, des pans entiers de la culture des droits de l'enfant à développer reposent aussi, et peut-être en premier lieu, sur des valeurs que beaucoup d'entre nous mettent en pratique dans un engagement personnel.

Des actions restent donc à mener, notamment au niveau de la sensibilisation des gens.

Dans le domaine de la santé, les dons de sang et d'organes sont affaires de solidarité et de sacrifices possibles des uns pour les autres. Les droits de l'enfant malade ou hospitalisé ne sont pas encore suffisamment reconnus dans le domaine public. La maladie grave de l'enfant est encore un sujet tabou. Et que dire alors de la mort d'un enfant ?

Nous pourrions aussi parler des droits de l'enfant handicapé et de l'enfant malade mental qui ne trouvent pas de services appropriés pour les accueillir et les prendre en charge.

Il est aussi utile, par exemple, de mettre en place des campagnes de sécurité routière à côté des mesures de répression dissuasives. Trop d'enfants sont d'innocentes victimes de fous du volant mais aussi de l'inconscience d'adultes, parents principalement, oubliant les règles élémentaires de sécurité routière : port de la ceinture, verrouillage des portes... Il suffit d'être présent à l'entrée d'une école et d'observer pour s'en convaincre.

Mais ceci n'est qu'un exemple, et d'autres actions de sensibilisation ou de prévention pourraient être développées dans beaucoup d'autres domaines touchant les enfants.

Interventions dans des situations individuelles d'enfants

Le nombre d'enfants concernés au cours du quatorzième exercice s'élève à 1287, soit une légère baisse par rapport à l'année précédente. Est-ce à dire que les gens, et les enfants en particulier, s'adressent moins au Délégué général aux droits de

l'enfant que par le passé ? Au fil des années, l'impact émotionnel de l'affaire Dutroux sur le nombre de saisines et sur l'ouverture de dossiers, s'est atténué progressivement. Aujourd'hui, l'équipe clôture d'avantage et plus rapidement les dossiers que par le passé. Sans doute est-ce parce que ses membres se sont rodés avec le temps aux procédures administratives et à la gestion des situations dont ils ont une expérience de traitement.

Les démarches sont intégrées, Internet fait gagner du temps tant en renseignements qu'en terme de communication. Il ne faudrait toutefois pas que ces automatismes de fonctionnement deviennent des comportements professionnels routiniers. Heureusement, les collaborateurs parlent toujours plus aux gens, gèrent beaucoup de situations directement par téléphone. Ils reçoivent aussi. La disponibilité et l'empathie restent donc des valeurs essentielles.

Enfin, si le nombre global des dossiers diminue, le nombre de nouvelles saisines est de l'ordre de 850.

Depuis quelques années, notre impression est que la médiation est une pratique qui se développe de plus en plus, principalement dans le domaine des affaires familiales. Mais les médiations ne concernent pas uniquement les pères, mères enfants voire les grands-parents. Elles impliquent de plus en plus souvent les autorités administratives et judiciaires concernées par l'application d'une mesure. A cet égard, il est parfois plus difficile de convaincre une autorité que les parties de ne pas se montrer rigide ou obstinée. Sans doute parce qu'on touche ici à une instance qui possède le pouvoir. La personne qui l'assume craint parfois de perdre la face, sa légitimité en modifiant son point de vue et donc sa décision. Pourtant, on se grandit souvent en étant capable de remettre en question une décision qu'on croyait, en toute bonne foi, la meilleure possible pour l'enfant. Si on aborde la difficulté en mettant au centre de la question et des préoccupations l'intérêt supérieur de cet enfant-là, celui qui nous occupe, la réforme d'une décision ou de son application s'avère plus aisée. Mais parfois, l'autorité est intransigeante faisant passer au premier plan sa susceptibilité et son amour propre. Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions, qu'une ou les parties, soit se braquent davantage - et le conflit peut alors prendre des proportions bien plus dangereuses encore pour l'enfant -, soit trouvent un artifice pour quitter le champ de compétences de l'autorité - ce qui n'arrange pas forcément les choses.

Il n'y a pas que les particuliers, adultes ou enfants, qui saisissent le Délégué général aux droits de l'enfant. L'exercice 2004-2005 a vu des Conseillers de l'aide à la jeunesse, des Directeurs de l'aide à la jeunesse, des autorités judiciaires, le Ministre de l'Intérieur... s'adresser au Délégué général en vue d'une intervention. Parfois, l'autorité espère que l'institution parviendra à mettre de l'huile dans les rouages d'une coordination qui peine à se mettre en place. Le plus souvent, il s'agit de mettre en œuvre une médiation.

Ainsi, l'institution est intervenue au centre 127 bis pour trouver une solution pacifique lors d'un mouvement de grève de la faim de parents impliquant leurs enfants dans leur refus de manger.

La grève s'est terminée et le climat s'est apaisé après l'intervention sur place du Délégué général. Mais le problème de fond est-il réglé pour autant ?

Les autres instances administratives ou judiciaires s'adressent à l'institution principalement lorsqu'elles se trouvent, elles aussi, dans une impasse alors qu'elles ont la responsabilité et la charge d'un ou de plusieurs enfants. Il s'agit le plus souvent de dossiers complètement bloqués dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation ou de situations pour lesquelles l'autorité ne parvient pas à trouver, sur le terrain de l'aide ou de la protection de la jeunesse, le service adéquat.

Des difficultés se présentent exceptionnellement. D'une part, des autorités ont tendance à croire à l'obligation de résultat. D'autre part, certaines d'entre elles acceptent difficilement un partage de compétences ou la remise en cause de leurs méthodes, critiquables aux yeux de l'institution de défense des droits de l'enfant.

Des services, des autorités et des normes mises en cause

Les dossiers mettant en cause un service, une autorité ou une norme sont constants de manière préoccupante : le fonctionnement de la justice, les délais et les contenus des expertises, l'organisation de l'aide et de la protection de la jeunesse, les réponses données par les espaces rencontres, la prise en charge d'enfants dans le secteur de la santé et plus particulièrement en santé mentale.

L'aide et la protection de la jeunesse connaît quelques difficultés et non des moindres : les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse se plaignent de ne pas avoir suffisamment de collaborateurs et de services spécialisés à même de prendre en charge les enfants dont ils s'occupent ; les magistrats réclament plus de moyens de la part de la Communauté française pour mieux s'occuper de la jeunesse délinquante ; les particuliers, bénéficiaires de l'aide, dénoncent les lenteurs ou l'inadéquation des interventions... bref, le malaise est certain.

Celui-ci existe aussi en droit civil familial.

Au Québec, un film, « Les voleurs d'enfance », fait scandale, dès octobre 2005¹. Ce documentaire, conçu « à la Michael Moore », fondé sur les témoignages et les visites d'institutions et services, dénonce dysfonctionnements, laxisme et manque d'intérêt. Ce pamphlet audio-visuel entraîne dans l'opinion publique un effet multiplicateur à cause de témoignages virulents ou accablants dans les médias de jeunes et de familles.

Maurice Berger, psychanalyste français, n'est pas tendre non plus vis-à-vis des travailleurs sociaux de la protection de l'enfance en France, considérés comme nonchalants ou indolents². Sans doute est-il sous le choc du scandale d'Outreau et du procès d'Angers.

En Communauté française de Belgique, est-on à l'abri de considérations aussi abruptes ? Craignons que, la situation se détériorant d'année en année, un incident se transforme en accident puis en scandale. Comme cela s'est passé au Québec, les autorités politiques et administratives seront-elle obligées de s'exprimer en conférence de presse pour tenter d'expliquer l'injustifiable ? Faut-il ce genre d'œuvre cinématographique pour faire changer les choses ? Les scandales sont-ils à ce point nécessaires et utiles en démocratie ?

Si tel est le cas, ce serait une faiblesse de notre système politique démocratique puisque des instances, comme l'institution du Délégué général aux droits de l'en-

1 Le film de Paul Arcand « Les voleurs d'enfance » a été projeté le 7 octobre 2005 dans 69 salles au Québec, du jamais vu pour un documentaire.

2 Le chef de service en psychiatrie de l'enfant au CHU de Saint-Etienne, professeur à l'Université Lyon II, s'exprimait ainsi lors de son intervention à Ottawa : « Maltraitance sexuelle, échec de la protection de l'enfance et résilience ».

fant, ou des groupes de pression, comme des ONG et les syndicats, se révéleraient incapables d'avoir un impact sur la réalité en devenant dans les dédales bureaucratiques de l'Etat protecteur.

Une volonté de prendre en compte l'intérêt et les droits de l'enfant

Il est incontestable que 2004 et 2005 constituent une période de réflexions et de décisions intenses vis-à-vis des enfants.

Dans le domaine du droit civil, les pouvoirs exécutif et législatif s'intéressent activement à la réforme du droit civil et pensent à valider par la loi un modèle de référence reposant sur le principe de la garde alternée égalitaire. Nul doute que les Etats généraux des familles ont fait avancer les choses dans cette matière et dans la constitution d'un Tribunal des familles.

En protection de la jeunesse, après que le Parlement fédéral ait voté le projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, celui-ci est en discussion au Sénat.

En aide à la jeunesse, la législation organisant les procédures d'adoption en Communauté française a été votée et est entrée en application le 1^{er} septembre 2005, répondant ainsi aux normes internationales prévues dans la Convention de La Haye.

Par ailleurs, les débats sur la possibilité pour les couples homosexuels d'adopter un enfant ont été particulièrement vifs au Parlement fédéral. Ceux-ci résultent des plusieurs propositions de loi n'engageant pas la majorité gouvernementale. Elles sont toujours en discussion au Parlement. On attend la suite.

Les Etats généraux de la petite enfance ont permis à l'Office de la naissance et de l'enfance de préparer son futur contrat de gestion.

Le Contrat pour l'école a été adopté par le Gouvernement de la Communauté française et entrera progressivement en vigueur. Toujours en ce qui concerne l'école, un plan visant à promouvoir des attitudes saines sur le plan alimentaire et physi-

que a été adopté par ce même Gouvernement. Des propositions sont en chantier en ce qui concerne l'éducation affective et sexuelle des mineurs d'âge.

En aide à la jeunesse, les carrefours de l'aide à la jeunesse ont rassemblé les professionnels pendant plusieurs mois, établissant en quelque sorte une évaluation de l'application du décret du 4 mars 1991. Ce bilan, issu de travaux de 13 groupes de travail et de réflexion, devrait déboucher sur une amélioration des pratiques, mais aussi sur une adaptation décrétales à l'évolution du secteur et de la société, d'autant que l'aide à la jeunesse (mineurs en difficulté et en danger) est directement concernée par la réforme de la protection de la jeunesse (mineurs délinquants). Ces matières se croisent, en effet, tant au niveau des publics concernés que des services utilisés.

En ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés, la loi sur la tutelle est entrée en application, permettant un meilleur encadrement de ces enfants. On peut aussi se réjouir de la mise en œuvre de centres mieux adaptés à l'accueil provisoire de ces jeunes. Un accord de coopération devrait notamment être conclu entre le Ministre fédéral de la Solidarité et de l'Égalité des chances et la Ministre de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française pour organiser, après la période d'accueil, des prises en charge adaptées à leurs difficultés. Cependant, on ne peut que regretter et s'indigner que des enfants soient toujours enfermés avec leurs parents dans des centres fermés en vue de leur expulsion.

S'il est incontestable, à travers de ces exemples, que 2004-2005 est une année pleine d'initiatives en faveur de l'enfance, il reste à vérifier, sur le terrain et avec le temps, la portée réelle de ces efforts au bénéfice des enfants.

Ainsi en est-il de la loi visant à protéger les enfants des méfaits du tabac. La loi interdisant la vente de cigarettes aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans montre ses limites parce qu'elle est mal appliquée. Nous l'avions prévu et dit. D'une part, les vendeurs en grande majorité, ne demandent pas au jeune de présenter sa carte d'identité et, d'autre part, les moins de 16 ans obtiennent des cigarettes par l'intermédiaire de leurs aînés.

Une question essentielle subsiste dans l'ordre de l'éthique. Nous avons déjà auparavant attiré l'attention du législateur au sujet de la délicate question de l'eutha-

nasie. En effet, la loi a oublié - ou volontairement occulté - la fin de vie des enfants et des handicapés, ceux que l'on nomme en droit les incapables. Une récente étude, réalisée par la VUB et parue dans la revue scientifique « The Lancet » a révélé qu'en Communauté flamande, les bébés atteints irrémédiablement par une malformation ou une maladie incurable ont fait l'objet d'actes médicaux dont l'objectif était de mettre fin à leur existence.

L'enquête, qui porte sur la période d'août 1999 à juillet 2000, a montré que sur 253 bébés morts avant leur premier anniversaire, 57 % avaient reçu un acte médical correspondant à l'euthanasie.

Les médecins ont décidé, soit d'arrêter ou de ne pas donner un traitement, soit d'administrer des analgésiques susceptibles d'accélérer l'issue fatale. L'enquête révèle aussi qu'il fut administré un produit létal à 17 nouveaux-nés, considérés comme n'ayant aucune chance de survie, le plus souvent dès après leur naissance.

Nous avons déjà indiqué dans un rapport annuel précédent que ces pratiques existaient en Communauté française et qu'il fallait impérativement régler par la loi la question extrêmement sensible de la fin de vie des enfants souffrant de maladies incurables.

Eduquer les enfants dans leur intérêt et dans le respect de leurs droits

L'éducation bien pensée ne devrait-elle pas viser progressivement l'autonomie responsable de l'enfant, la capacité d'établir des relations avec l'autre ainsi que l'intégration de valeurs susceptibles de donner un sens à sa vie ?

Jean-Pierre Lebrun, psychiatre et psychanaliste, écrit : « L'enfant n'est pas l'égal des parents et les droits que nous lui reconnaissons aujourd'hui ne rendent pas périmées les contraintes qu'il convient toujours de lui imposer »¹.

L'enfant a besoin d'amour et de lois. Il peut prendre le risque de ne pas respecter les règles mais alors, il doit en assumer les conséquences. La frustration reste donc

1 Cfr « L'enfant n'est pas une oie blanche », in la Libre Belgique du 25 février 2005 – Débats – opinions – société.

une base de l'éducation. Nous précisons, la frustration raisonnable que l'enfant peut surmonter pour construire.

Les enfants n'ont pas à être traités comme des êtres fragiles à surprotéger, ni comme des égaux, ni comme des adultes. Ils sont des personnes avec des droits mais restent des enfants en devenir. « Eduquer, c'est préparer à la vie réelle non à la vie idéale » dit le psychologue, Patrick Traube¹.

Comme le synthétise si bien et si simplement Bernardette Bauri-Legros de l'Université de Versailles - Saint-Quentin : « Ne forçons pas nos « talents », ni ceux de nos enfants. Ne reconnaissons pas à nos enfants des droits et des devoirs qu'ils ne sont pas à même d'assumer. Aimons-les, ni trop, ni trop peu, et ne leur imposons pas des blessures qui laisseront des traces toute la vie²».

Simple donc ? Pas sûr. Etre parent, c'est assumer un jeu d'équilibriste devant des besoins et des réalités contradictoires. Dans ce cadre complexe, le soutien à la parentalité est à la mode. Mais comment créer un soutien efficace à la parentalité responsable sans s'introduire dans l'intimité des familles, sans se révéler intrusif dans les compétences familiales. Comment mener pour tous des actions d'information et de sensibilisation en rapport avec l'éducation affective et sexuelle sans être des donneurs de leçons ?

Comment repenser ensemble, parents ou futurs parents et professionnels, l'éducation de l'enfant en se respectant mutuellement, en s'écoutant ? Comment établir ce partenariat égalitaire entre professionnels et familles, respectueux des pouvoirs, des rôles de chacun ? Comment aboutir à cette alliance éducative au bénéfice de l'éducation de l'enfant ? Philippe Beague, Président de la Fondation Française Dolto, propose une réflexion en profondeur pouvant aboutir à la mise en œuvre d'un programme de soutien à la parentalité. « L'alliance éducative a un prix », écrit-il, « mais il s'agit de l'avenir d'une société. Cet enjeu-là, nos gouvernants le mesurent-ils ?³»

1 Cfr « Eduquer, c'est aussi punir », in L'Observatoire n° 45/2005, pp 67 – 71.

2 Cfr « L'enfant dans les familles, la reproduction affective et le surinvestissement maternel », in L'Observatoire, n° 45/2005, pp 56 – 61.

3 Cfr « Le soutien à la parentalité : quelle place pour les professionnels », in L'Observatoire, n°45/2005, pp75 – 79.

Vous avez dit « aliénation parentale » ?

A partir des situations individuelles, nous avons déjà, par le passé, évoqué le phénomène de l'aliénation parentale¹ et le pouvoir et la responsabilité de l'expert en la matière.

En rapport avec le syndrome de l'aliénation parentale, la position de l'expert judiciaire peut être d'une responsabilité capitale pour l'avenir de l'enfant. L'expertise est toujours un acte d'envergure mais lorsque le diagnostic d'aliénation parentale est de mise, il prend toute son importance.

Si nous convenons qu'une intervention est nécessaire dans le cas d'une suspicion de l'aliénation parentale, afin que l'enfant ne perde pas le bénéfice d'une relation avec un parent adéquat, il ne faut pas omettre qu'on ne peut diagnostiquer une aliénation parentale que si le dénigrement est injustifié. Autrement dit, il peut exister des aliénations compréhensibles et justifiées. Il est des cas où un parent est objectivement une personne à éviter, voire à proscrire.

Lorsqu'une aliénation parentale a été diagnostiquée par une expertise, une autorité tierce et supérieure se doit de rétablir les droits de chacun, parents et enfant. Il faut rappeler la loi de manière structurante pour toutes les parties, dont l'enfant.

On voit donc toute l'importance de l'expertise réalisée par une instance que le tribunal considère le plus souvent comme le « sachant », c'est-à-dire, le spécialiste qui va orienter sa décision.

Rappelons, à cet égard, qu'Hubert Van Gijseghe, expert psycho-juridique à l'Université de Montréal, estime que « Lorsque le psychologue accepte de colla-

1 D'après Gardner, le Syndrome de l'Aliénation Parentale (SAP) serait un désordre qui a comme première manifestation une campagne de dénigrement de la part de l'enfant contre un parent, campagne non-justifiée. Cette campagne de dénigrement est elle-même le résultat d'une combinaison d'une part d'une forme de lavage de cerveau plus ou moins subtil opéré par un parent (le parent aliénant), et, d'autre part, de contributions de l'enfant au vilipendage du parent cible. Selon Kelly, le SAP est le phénomène où un enfant exprime librement et de façon persistante des sentiments et des croyances déraisonnables (rage, haine, rejet, crainte) envers un parent et qui sont significativement disproportionnés par rapport aux expériences réelles que l'enfant a vécu avec ce parent.

borer avec le système judiciaire, il doit nécessairement agir selon les règles de ce système. Or, le monde judiciaire s'intéresse d'abord et avant tout aux faits vérifiables. Les données apportées par le psychologue doivent donc être de l'ordre des faits vérifiables. Les outils qu'il utilise pour contribuer à la « recherche de la vérité », doivent générer des « faits psychologiques » vérifiables. Il va sans dire que l'interprétation n'entre pas dans cette catégorie. Si les tribunaux attendent du psychologue qu'il interprète, ils devraient se poser des questions sur le bien-fondé de cette demande. Il est en effet bien connu que, devant une même donnée, ou devant un même sujet, différents psychologues produiront des interprétations fort variées. Alors, je ne vois pas comment l'interprétation peut être d'une quelconque utilité pour la justice qui, normalement, ne devrait s'intéresser qu'à des observations valides et fiables, comme elle le fait d'ailleurs dans le cas d'autres expertises, par exemple chimiques, biologiques, balistiques, etc.»¹

Pouvons-nous nous reposer sur cet avis, peut-être provocateur pour certains, pour, encore une fois, attirer l'attention sur le pouvoir et donc la responsabilité des experts judiciaires ? Ce n'est pas parce que les tribunaux tranchent souverainement et que l'expertise n'est jamais qu'un avis, que l'expert peut se voir dégager d'une responsabilité énorme.

A partir de l'expertise, le tribunal peut, en effet, retirer l'enfant du milieu familial et le placer, modifier la garde ou le droit aux relations personnelles. Des poursuites peuvent être engagées contre un des parents. Des sanctions peuvent suivre, comme l'astreinte ou même la peine d'emprisonnement.

La réforme de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse : enfin !

Peut-être... Voilà déjà plusieurs fois que l'institution se heurte à la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse au motif que celle-ci se comporte, dans des dossiers litiges, davantage comme un tribunal, qui d'ailleurs ne respecterait pas les droits de toutes les parties, plutôt que comme une instance de référence pour les praticiens de l'aide à la jeunesse. Il lui fut reproché d'agir en dehors de ses compétences. L'institution a critiqué son manque de transparence et de prudence dans ses méthodes lorsqu'une même affaire est judiciaire.

¹ Cfr « L'expert psycho-juridique témoin de l'état de la science », in Journal Droits des Jeunes n° 222, février 2003, p.27.

Déjà, en 2002, la Ministre de l'Aide à la jeunesse avait déclaré au Parlement de la Communauté française qu'elle estimait que la Commission n'avait pas à rendre un avis (en l'occurrence sur la collaboration entre la Direction générale de l'aide à la jeunesse et le Délégué général aux droits de l'enfant). Elle ajoutait que, pour elle, la Commission était sortie de ses compétences, mais qu'elle ne pouvait pas la sanctionner puisque la Commission possède une capacité d'initiative.

En juin 2005, la Ministre de l'Aide à la jeunesse a fait part de son intention d'étudier l'opportunité de rédiger un projet de modification du décret qui aurait trait notamment à l'utilisation des avis de la Commission de déontologie dans des procédures judiciaires et à l'obligation pour la Commission de déontologie de se déclarer incompétente lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative oppose les parties au litige qui est soumis à la Commission.

Exercer correctement la mission de promouvoir les droits de l'enfant

Nous avons maintes fois répété qu'il n'est pas logique, alors que le décret instituant un Délégué général aux droits de l'enfant lui confie expressément la mission d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation, que le Gouvernement de la Communauté française n'ait pas encore prévu un budget affecté à cette responsabilité, obligeant ainsi le Délégué général à rechercher les budgets nécessaires.

Il lui faut donc reprendre son bâton de pèlerin, soit auprès de différents ministères, dont la plupart, il faut le reconnaître, refusent ce partenariat amputant leur budget¹, soit auprès d'autorités ministérielles² ayant bien souvent le même réflexe d'au-

1 Cfr la lettre du 23 mai 2005 de la Direction générale de la culture « A l'heure actuelle, l'état des budgets de la Direction générale de la culture ne permet pas de répondre favorablement à votre demande. Nous sommes réellement dans un contexte budgétaires difficile, voire critique. Je garde toutefois votre dossier en attente et le réexaminerai vers la fin de l'année »

2 Cfr la lettre du 13 septembre 2005 de la Ministre de l'Aide à la jeunesse : « Enfin, concernant votre projet « Delphine et le lutin magicien », je ne peux, pour des raisons budgétaires, y répondre favorablement cette année. Ceci ne met nullement en cause la qualité et la pertinence de ce projet. ».

toprotection, soit on se résigne, soit on poursuit son idéal d'actions¹. Il reste alors l'ultime tentative auprès de partenaires privés qui parfois ne s'investissent que si les projets proposés répondent à leurs objectifs et donc souvent à leurs intérêts².

Le problème est identique en ce qui concerne les honoraires des experts que le Délégué général peut mandater.

Nous attendons que le Gouvernement de la Communauté française permette à l'institution d'assumer pleinement ses missions légales que lui-même et le pouvoir législatif lui ont attribuées.

A côté de la mission du Délégué général aux droits de l'enfant de promouvoir les droits de l'enfant, il existe un rôle méconnu mais combien important, c'est celui du facilitateur.

En légitimant certains projets portés par des professionnels, il arrive à l'institution de promouvoir des processus novateurs dans le domaine, par exemple, de la protection de l'enfance. Pensons à la démarche de formation de membres du personnel de l'Institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château pour prendre en charge les adolescents abuseurs sexuels. Rappelons le projet pilote relatif à l'enfant dont l'exercice du droit aux relations personnelles avec l'un de ses parents est gravement perturbé. Citons aussi le symposium que nous proposons au secteur de l'aide à la jeunesse pour débattre de la difficulté de la gestion des crises (maltraitements, abus sexuels...) dans les écoles³.

1 C'est-à-dire mener, en toute indépendance, les campagnes de sensibilisation nécessaires avec le soutien de mécènes ou sponsors.

2 Parlement de la Communauté française – CRI du 18 juin 2002 – déclaration du Ministre-Président lors des débats se rapportant au projet de décret instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant : « Je ne vois pas pourquoi les pouvoirs publics et les finances publiques devraient nécessairement à chaque fois assurer les financements à 100%. Le mécénat répond, par ailleurs, à des gestes spontanés d'un certain nombre de personnes, de sociétés et autres, qui s'investissent véritablement dans la défense de l'une ou l'autre cause. C'est comme si aujourd'hui, pour la recherche scientifique, pour la recherche médicale, pour des tas de secteurs, on rejetait le mécénat. Mais bon, il faut vivre avec son temps ! Le mécénat a toujours existé sous quelque forme que ce soit et, personnellement, je me réjouis que des moyens complémentaires soient apportés par le mécénat. ».

3 Cfr « Société et éducation : qu'attendre de l'éducation en regard de l'appareil « justice » et de l'ap-

L'intérêt supérieur de l'enfant : une éternelle question !

On ne peut parler d'intérêt supérieur de l'enfant sans en galvauder la valeur, comme le font pourtant beaucoup quand cela les arrange. Simplement, le respect des droits et des intérêts des plus petits ne se confond pas toujours avec ceux des grands, c'est-à-dire les parents ou les autorités, qu'elles soient administratives ou judiciaires.

Les idées reçues veulent que les parents ont des droits sur l'enfant, que les parents ont une certaine forme de possession sur les enfants. Rien n'est plus faux¹. Il ne faut pas confondre « droits des parents » avec « autorité parentale » et « responsabilité parentale ».

L'autorité parentale répond à la finalité d'éduquer les enfants et d'assurer leur protection. Il n'y a pas de droit en soi des parents. C'est un droit « fonction » qui ne peut être exercé directement. Il n'existe que pour assumer la responsabilité parentale d'éduquer et de protéger.

Par contre, les droits de l'enfant existent bel et bien en fonction de la vulnérabilité des enfants. C'est cette confusion permanente qui, à notre sens, met si mal à l'aise des magistrats qui doivent décider d'un droit de garde ou d'un droit de visite. C'est ce conflit de valeurs biaisé qui provoque des décisions paradoxales de certaines autorités administratives ou judiciaires.

Dans les cas de dysfonctionnement de l'autorité parentale, c'est-à-dire lorsqu'un père ou une mère, ou les deux, ont des attitudes ou des comportements inadéquats, il s'agit de permettre à l'enfant de différencier sa pensée d'enfant par rapport à la pensée du ou des parents déficients. C'est donc donner à l'enfant la possibilité de « dire » différemment que son ou ses parents n'exercent pas l'autorité parentale de manière appropriée.

Nous n'avons pas la prétention de croire que nous avons raison, et que ceux qui ne

pareil « santé » à propos de la problématique des la maltraitance » par Marcel WELLENS, psychologue, Ministère de l'Éducation, Bernard PIHET, psychologue, UPPL, et Bernard HENNEBERT, inspecteur, Ministère de l'Éducation.

1 Ce développement, que l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant fait sienne, a été énoncé, par le psychanalyste Maurice Berger au congrès sur l'agression sexuelle au Québec en octobre 2005.

pensent pas comme nous ont tort, mais nous avons la volonté d'interroger, d'interpeller, de pousser chacun à se poser des questions sur le sens de ses choix ou de ses demandes par rapport à l'enfant.

Et la place de l'enfant dans tout cela ?

Trop souvent encore les droits de l'enfant ne sont que des mots que d'aucuns prononcent en les vidant de leur sens profond. On parle des droits de l'enfant tout en agissant exactement de manière contraire à son intérêt.

Je suis en colère quand je vois tous ces adultes qui n'ont pour les enfants que de l'égoïste et possessif amour, ou de l'indifférence, ou de l'agressivité, ou de la violence, ou de la haine, ou du rejet... ou le tout en même temps, qui se mêlent et se démêlent ou gré du temps et des circonstances.

Freud affirmait que l'homme a la propension d'évacuer, de se décharger de ce qui lui procure du déplaisir. C'est sans doute pourquoi nous n'avons pas envie de nous identifier à une victime de maltraitance ou d'abus sexuel. Nous sommes tentés par le processus d'effacement ou de déni parce que le récit de la maltraitance ou de l'abus est souvent insupportable¹.

Je plains les juges qui doivent trancher dans des conflits passionnels qui rendent des enfants exsangues d'amour.

Je plains les autorités administratives qui doivent placer des enfants contre leur gré pour leur bien ou pour les protéger.

Quel poids professionnel à porter !

Je suis aussi indigné lorsque la maltraitance institutionnelle s'installe au détriment d'enfants en difficultés.

Quelle responsabilité, surtout si la sérénité et les moyens manquent !

1 « En chacun de nous, ils y a un petit révisionniste qui sommeille », a dit Maurice Berger au congrès sur « l'agression sexuelle » au cours de la conférence sur la « Maltraitance sexuelle, échec de la protection de l'enfance et résilience », parlant ainsi de la difficulté pour les professionnels de la protection de l'enfance d'admettre la maltraitance ou l'abus sexuel possibles.

Avec l'expérience, je me demande si toutes les lois, pourtant bien ficelées, et leurs applications, pourtant bien intentionnées, ne sont pas en définitive des emplâtres sur des jambes de bois tant les difficultés sociales, affectives et professionnelles me semblent insurmontables dans certaines situations dégradées.

Je me dis alors que le temps fera peut-être bien les choses, surtout si l'enfant a quelques potentialités, quelques facultés de résilience, quelques chances qu'il ne gâchera pas en rencontrant telle ou telle personne soutenance ou encadrante.

Il y a tant de professionnels de bonne volonté qui se brûlent les ailes sur l'extraordinaire difficulté des situations qu'ils rencontrent. Mais, il en existe heureusement beaucoup qui réussissent heureusement à tisser du lien.

Il y en a d'autres aussi qui se trompent par incompetence ou par bêtise, forts de leurs certitudes.

L'enfant, même avec ses droits, n'est que peu de chose, face à la puissance et à l'autorité de certains adultes.

Si ceux-ci s'intègrent dans ce que nous appelons la culture des droits de l'enfant, il existe peu de risques, mais si le pouvoir est entre les mains d'adultes dont les mentalités sont imperméables au fait que les enfants sont déjà des personnes à part entière et que les droits de l'enfant défendent les mêmes valeurs que les droits de l'Homme, alors toutes les dérives sont possibles.

Che bella storia !

« Che bella storia ! ». C'est ainsi qu'une mère célibataire, maman de deux enfants de pères différents et qui n'ont pas reconnu leurs enfants, c'est ainsi, dis-je, que cette femme s'exprime pour ponctuer ce qu'elle ressent en cours de toute conversation. Il y a dans « Che bella storia ! » un commentaire acerbe de la vie, fait d'humour et de nostalgie, une façon de conjurer le mauvais sort qui s'acharne, une manière d'exorciser. Mais il y a aussi derrière ces mots de la colère, de l'amertume, de la désillusion. C'est aussi sa manière de crier toute l'injustice qu'elle ressent devant une situation qu'elle peine à maîtriser, qui la dépasse même.

« Che bella storia ! » dit-elle en cours d'explication sur sa vie, sur les causes de son départ de Belgique pour se réfugier dans une île du pacifique et laisser ailleurs ses enfants au gré des vagues de la vie.

« Che bella storia ! » dit-elle en commentaire de la réussite des uns, des échecs et des malheurs des autres.

« Che bella storia ! », « che bella storia ! ». J'entends ces mots pleins de sens aujourd'hui raisonner régulièrement au fond de ma conscience.

Que de « belles » histoires n'avons-nous pas rencontrées au cours de ces 14 « belles » dernières années !

Quelle « belle » histoire que l'aventure de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant !

En matière des droits de l'enfant, je suis stupéfait devant la lenteur de l'évolution de l'Histoire et ses soubresauts décadents, puis devant la reprise de la marche en avant¹.

Nous faisons un métier où le snobisme ne compte pas, où les faux semblants s'envolent et se dispersent devant la vérité objective car, dans des situations individuelles d'enfants, nous touchons à la condition de l'être, c'est-à-dire à des difficultés – parfois dramatiques – que connaît un enfant dans une réalité concrète qu'on ne peut maquiller.

1 C'est en 1994, qu'est née, à l'issue d'un groupe de travail sur la pédophilie, l'idée du téléphone vert « Ecoute-enfants » généralisé. Un décret confirmera cette initiative en 1998 (décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements) puis en 2004 (décret relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants). Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, de septembre 2005, règle, mais de manière insuffisante, des frais de personnel et de fonctionnement.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant¹

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}.

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° enfant : la personne âgée de moins de dix-huit ans, ainsi que la personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse;

2° délégué général : le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant;

3° Conseil : le Conseil de la Communauté française;

4° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française.

Tous les titres ou noms de fonctions repris dans le présent décret doivent s'entendre au masculin et au féminin.

1 Session 2001-2002.

Documents du Conseil. - Projet de décret, n° 259-1. Amendements de commission, n° 259-2. Rapport, n°; 259-3.

Compte rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du 18 juin 2002.

Article 2.

La fonction de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est instituée auprès du Gouvernement de la Communauté française.

Article 3.

Le délégué général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants.

Le Conseil établit pour chaque mandat une liste non exhaustive des domaines prioritaires dans lesquels le délégué général exerce cette mission.

Il remet cette liste au Gouvernement lorsqu'il lui fait parvenir son avis relatif aux candidats qu'il a entendu conformément à l'article 5, § 1^{er}.

Dans l'exercice de sa mission, le délégué général :

1° : assure la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif;

2° : informe les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants;

3° : vérifie l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants;

4° : soumet au Gouvernement, au Conseil et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et fait en ces matières toute recommandation nécessaire;

5° : reçoit, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants;

6° : mène à la demande du Conseil toutes les investigations sur le fonctionnement

des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

Article 4.

Le délégué général adresse aux autorités fédérales, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles de sa mission, le délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française.

Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de communiquer au délégué général les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont pris connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Le délégué général peut prévoir des délais impératifs de réponse dûment motivés aux personnes visées à l'alinéa 3.

A défaut de réponse à la demande du délégué général dans les délais impartis, ou en cas de refus motivé, le délégué général dispose d'un recours auprès du Gouvernement qui est tenu de statuer dans le mois. En cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement statue lors de sa prochaine séance.

Durant le déroulement de cette procédure, les parties sont tenues à assurer la confidentialité de celle-ci.

Article 5.

§ 1^{er}. Avant toute désignation dans la fonction de délégué général, le Conseil entend les candidats à la fonction et rend un avis sur les candidatures au Gouvernement dans les trois mois de la communication de ces dernières au Conseil. Le renouvellement du mandat est soumis aux mêmes modalités.

§ 2. Le Gouvernement ne peut mettre fin au mandat du délégué général avant son terme, qu'après avis du Conseil.

Article 6.

Le délégué général est placé sous l'autorité du Gouvernement. Il bénéficie de la liberté d'action et d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission et est tenu au devoir de réserve que lui impose celui-ci.

A ce titre, il agit en toute indépendance et ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de sa mission.

Article 7.

Le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le délégué général adresse simultanément au Gouvernement et au Conseil, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport contient les recommandations qu'il juge utiles et expose les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité d'un réclamant et de membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Le rapport est accessible au public.

Le délégué général peut à tout moment être entendu par le Gouvernement ou le Conseil.

Article 8.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

Article 9.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .

Bruxelles, le 20 juin 2002.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et
des Sports,
R.DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et
des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

Annexe 2 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3;

Vu le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1991 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 22 décembre 1997;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juin 2002,

Vu le protocole n° 265 du Comité de négociation du Secteur XVII daté du 10 juillet 2002;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 juillet 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat, dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 34.060/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :**Article 1^{er}**

Le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, ci-après le délégué général, est désigné par le Gouvernement, après appel public aux candidatures, pour une période de six ans, renouvelable une fois.

L'appel public aux candidatures est publié au Moniteur belge et dans au moins deux organes de presse francophone.

Cet appel public reprend les missions du délégué général visées à l'article 3 du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ainsi que les conditions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Le renouvellement du mandat est soumis aux modalités visées aux alinéas précédents.

L'agent qui, au moment de sa désignation au mandat de délégué général, est nommé à titre définitif au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public qui en dépend, est mis d'office, pour la durée de son mandat, en congé pour mission d'intérêt général dans son emploi initial.

Article 2

Pour être désigné délégué général, il faut :

- 1° être belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou disposer d'un grade de niveau 1 dans une administration belge ;
- 4° posséder une expérience professionnelle utile de 10 ans au moins dans le domaine juridique, administratif, social, médical ou psychopédagogique.

Article 3

Le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat.

Il ne peut accepter, durant cette période, aucun autre mandat, même à titre gracieux.

Article 4

Le Gouvernement peut, après avis du Conseil, mettre fin au mandat du délégué général avant le terme de six ans :

- 1° à la demande du délégué général ;
- 2° lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans ;
- 3° en cas de violation de l'article 3 ;
- 4° pour des motifs graves ;
- 5° lorsque son état de santé compromet gravement et de manière irréversible l'exercice de sa fonction.

En cas de fin anticipée du mandat, le Gouvernement désigne un nouveau délégué général, conformément aux articles 1 et 2. La désignation du nouveau délégué intervient au plus tard six mois à dater de la vacance de la fonction.

Article 5

Dans ses rapports avec le Gouvernement, le délégué général s'adresse au Ministre-Président qui transmet, le cas échéant, le dossier au Ministre compétent.

Le Ministre compétent traite directement avec le délégué général en informant le Ministre-Président du suivi du dossier.

Article 6

Les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'article 3, alinéa 3, 5°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, sont examinées et instruites par le

délégué général qui, sous la réserve des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Le délégué général peut, s'il le juge utile, communiquer ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux plaignants, ainsi qu'aux parties, aux services ou aux administrations mis en cause.

Si lors de l'examen d'une information, d'une plainte ou d'une demande de médiation, le délégué général adresse à l'autorité administrative une recommandation, il en informe simultanément le Gouvernement.

Article 7

§ 1^{er}.

Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions met à la disposition du délégué général les agents du Ministère de la Communauté française repris ci-après :

- 1° agents de niveau 1 dont au moins deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en droit et deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en criminologie : 7;
- 2° agents de niveau 2+ : 2,
- 3° agents de niveau 2 : 2;
- 4° agent de niveau 3 : 1,
- 5° agent de niveau 4 : 1.

Sur proposition motivée du délégué général, le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions désigne les membres du personnel qui assistent le délégué général dans l'exercice de ses fonctions.

Les mises à disposition visées aux alinéas précédents peuvent prendre fin par décision du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, sur la proposition motivée du délégué général.

Le délégué général dirige les travaux des membres du personnel mis à sa disposition.

§ 2.

Si l'effectif visé au paragraphe 1^{er} du présent article ne peut être atteint par la mise à disposition d'agents soumis au statut du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, il est complété par des personnes engagées sur la base d'un contrat de travail d'employé.

§ 3.

Dans le cadre de sa mission et des moyens qui lui sont alloués, le délégué général peut ponctuellement faire appel à des experts.

Article 8

Il est accordé au délégué général une allocation tenant lieu de traitement, fixée dans l'échelle de traitement 160/1, telle que prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

L'ancienneté résultant de services prestés dans les services de l'Etat, d'autres services publics, dans les établissements d'enseignement, ou celle résultant de l'expérience utile reprise à l'article 2, 4^o, est prise en considération dans la fixation de l'ancienneté pécuniaire.

Le délégué général bénéficie des allocations et indemnités prévues par les dispositions réglementaires applicables au personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, en ce compris, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année.

Il est assimilé à un agent titulaire d'un grade de rang 16, pour l'application des dispositions visées au précédent alinéa.

Article 9

Dans les trois mois de sa désignation, le délégué général soumet, pour approbation, un projet de règlement d'ordre intérieur au Gouvernement.

Article 10

Le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, désigné par l'arrêté du 29 septembre 1997, pour une durée de six ans, termine son mandat conformément aux dispositions du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et du présent arrêté.

Article 11

Les membres du personnel mis à la disposition du délégué général à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté restent à disposition de ce dernier. Ils exercent leur fonction conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 12

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant tel que modifié par l'arrêté du 22 décembre 1997, est abrogé.

Article 13

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et
des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et
des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

Annexe 3 : Présentation de l'institution du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

A. Coordonnées du service du Délégué général

Rue des Poissonniers 11-13 Bte 5

1000 Bruxelles

Tél : 02/223.36.99

Rép : 02/223.36.45

Fax : 02/223.36.46

<http://www.cfwb.be/dgde>

Courriel : dgde@cfwb.be

B. Missions

Le Délégué général a pour mission générale de **VEILLER A LA SAUVEGARDE DES DROITS ET DES INTERETS DES ENFANTS.**

Dans l'exercice de sa mission, le Délégué général peut notamment :

1. informer des droits et intérêts des enfants et assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant ;
2. vérifier l'application correcte des législations et des réglementations qui concernent les enfants ;
3. recommander au Gouvernement, au Parlement et à toute autorité compétente à l'égard des enfants toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits et intérêts des enfants ;
4. recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ;

5. mener, à la demande du Parlement, des investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

C. Champ d'application

Concerne toute personne âgée de moins de dix huit ans ou toute personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans auprès de l'aide ou de la protection de la jeunesse.

D. Moyens d'action

Le Délégué général peut adresser aux autorités fédérales, de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles de sa mission, il a accès librement durant les heures normales d'activités, à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française.

Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de lui communiquer les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont eu connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Le Délégué général peut prévoir des délais impératifs de réponse dûment motivés.

En cas d'absence de réponse dans les délais impartis ou de refus motivé, il dispose d'un recours auprès du Gouvernement de la Communauté française.

E. Philosophie d'action

Défenseur et gardien des droits et de l'intérêt de l'enfant, le Délégué général entend exercer sa mission en toute indépendance et être accessible à tous (enfants, particuliers, organisation...).

Il faut cependant préciser qu'il ne compte pas vouloir tout faire et tout régler seul.

En effet, des services qui se doivent performants (centres publics d'aide sociale, services d'information pour les jeunes, services d'aide en milieu ouvert, centres psycho-médico-sociaux...), existent en amont auxquels les enfants peuvent s'adresser en premier lieu. Il faut les leur faire connaître.

Si les enfants rencontrent un problème au plan du respect de leurs droits, ce sera d'abord aux instances concernées d'intervenir comme par exemple le conseiller de l'aide à la jeunesse ou l'avocat.

Si après tout ce cheminement, ils se trouvent devant une impasse, il conviendra d'avertir le Délégué général aux droits de l'enfant. Toutefois, il ne faudrait pas confondre l'institution de défense des droits de l'enfant avec une instance d'enquête (Juge d'instruction), de décision (Juge de la jeunesse, Directeur de l'aide à la jeunesse) ou de recours (Cour d'appel).

Pour mener à bien sa mission, le Délégué général continue de renforcer sa stratégie d'efficacité avec tous ces relais : services de première ligne, les conseillers et les directeurs de l'aide à la jeunesse, les centres psycho-médico-sociaux... mais également les intervenants du monde judiciaire et les responsables politiques.

F. Rapport annuel

Le 20 novembre, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le Délégué général adresse simultanément au Gouvernement et au Parlement, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport est accessible au public.

G. Comité consultatif

Ce comité, créé à l'initiative du Délégué général, rassemble vingt trois personnalités reconnues dans différents domaines (universitaire, médical, judiciaire, psycho-social....).

L'objectif du comité consultatif est de favoriser une pratique professionnelle de l'institution du Délégué général la plus efficace possible au bénéfice des enfants.

H. Composition du service

Alonso Marie-Pierre, secrétaire.

Beublet Nancy, secrétaire du Délégué général.

Croonen Sophie, juriste.

De Vos Caroline, assistante, comptabilité, gestion du matériel et du personnel.

Durviaux Stephan, criminologue, conseiller du Délégué général.

Girgenti Rosetta, juriste.

Hennebo Gaëlle, secrétaire.

Lejeune Jean-Denis, chargé de la communication et des projets.

Léonard Serge, juriste-expert.

Nicolas Céline, assistante sociale.

Schobyn Céline, criminologue.

Theunis Serge, collaborateur, chauffeur.

Trifaux Christelle, criminologue.

Van Cauwenberghe Nathalie, criminologue.

Van der Straeten Karin, infirmière pédiatrique.

Annexe 4 : Règlement d'ordre intérieur du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

I. Définitions

Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, il faut entendre par :

- « décret » : le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.
- « arrêté » : l'arrêté du 19 décembre 2002 du gouvernement de la Communauté française relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant
- « délégué général » : le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et ses collaborateurs.
- « enfant » : la personne âgée de moins de dix-huit ans, ainsi que la personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse.
- « requérant » : personne qui saisit le délégué général d'une information, une plainte ou une demande de médiation.
- « saisine » : acte par lequel un requérant adresse au délégué général aux droits de l'enfant une information, une plainte ou une demande de médiation relative à une atteinte portée aux droits et intérêts des enfants.

II. Objet du règlement

Article 2 : Le présent règlement est établi en vertu de l'article 9 de l'arrêté.

Il détermine les modalités de traitement par le délégué général, notamment :

- a) des informations, plaintes et demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants.
- b) de la vérification de l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants

III. Raisons pour lesquelles une information, une plainte, ou une demande de médiation peut être adressée au délégué général

Article 3 : Une information, une plainte, ou une demande de médiation peut être adressée au délégué général dès lors que les droits et intérêts d'un enfant en particulier sont estimés être atteints.

Article 4 : Une information, une plainte ou une demande de médiation peut être adressée au délégué général par une personne majeure dès lors qu'elle estime que ses droits et intérêts n'ont pas été respectés lorsqu'elle était mineure.

Article 5 : Une information, une plainte ou une demande de médiation peut être adressée au délégué général dès lors qu'un service, une autorité ou une disposition réglementaire ou légale est considérée comme portant atteinte aux droits et intérêts des enfants, sans que cela ne concerne un enfant en particulier.

IV. Saisine du délégué général

Article 6 :

§ 1^{er} : Tout enfant, quelle que soit sa nationalité, pourvu qu'il soit domicilié, réside ou séjourne en Communauté française, peut saisir le délégué général de sa situation.

§ 2 : Toute personne physique ainsi que toute personne morale peut saisir le délégué général de la situation d'un enfant, et cela quelle que soit la nationalité de l'enfant, pourvu que il soit domicilié, réside, séjourne ou est trouvé en Communauté française.

§ 3 : Le délégué général peut se saisir de toute situation d'enfant en raison d'une information dont il a connaissance.

Article 7 :

§1^{er} : Le délégué général peut refuser de traiter une information, une plainte ou une demande de médiation lorsque :

1° celle-ci est manifestement non fondée, soit qu'elle est totalement fantaisiste soit qu'elle est exclusivement vexatoire ou diffamatoire.

2° l'identité du requérant est inconnue.

3° celle-ci ne relève pas de ses compétences telles que fixées par le décret.

Le délégué général en informe le requérant par courrier dûment motivé.

§ 2 : Dans la mesure où le délégué général ne dispose pas de pouvoirs d'enquête sur la matérialité de faits constitutifs d'une infraction pénale, il peut notamment, lorsqu'il reçoit des informations relatives à une telle infraction à l'égard d'enfant, transmettre celles-ci aux autorités judiciaires aux fins d'enquête.

Article 8 :

§1^{er} : Pour pouvoir saisir le délégué général d'une situation, il est nécessaire de lui adresser un écrit :

- par voie postale à son siège à la rue des poissonniers, 11-13 bte 5 à 1000 Bruxelles, Belgique.
- par télécopie au 0032.2/223.36.46.
- par e-mail à l'adresse électronique du délégué général : dgde@cfwb.be.

§2 : Cependant, un requérant peut saisir le délégué général oralement en se présentant en ses bureaux après avoir pris un rendez-vous sauf en cas d'urgence manifeste. Un procès verbal est dressé par un des collaborateurs et tient lieu de saisine écrite.

Article 9 : Le recours au Délégué général aux droits de l'enfant est gratuit.

Article 10 :

§ 1^{er} : Chaque saisine mentionne, si possible :

- 1° l'identité de l'enfant c'est-à-dire ses nom et prénom, son adresse complète, et sa date de naissance.
- 2° l'identité du requérant c'est-à-dire son nom, son adresse complète, ainsi que toute autre coordonnée utile.
- 3° l'objet de la saisine, énoncé de manière claire et précise.
- 4° l'identité des autorités judiciaires et/ou administratives qui sont déjà intervenues dans le cadre de la situation.
- 5° les démarches préalables accomplies.

§ 2 : Le requérant joint à sa saisine la copie des documents nécessaires à la compréhension de sa requête.

§ 3 : Lorsque le délégué général constate que la saisine n'est pas complète, il invite le requérant à lui communiquer les éléments manquants. Si les renseignements demandés ne sont pas fournis, il peut classer le dossier. Le délégué général en informe le requérant.

Article 11 : Pour des raisons exceptionnelles, liées notamment à sa protection et sa sécurité, un requérant peut demander au délégué général à bénéficier de l'anonymat dans le cadre des mesures d'investigations menées.

Article 12 : Dans le cadre d'une saisine, le délégué général peut, conformément à l'article 3, 3° du décret, vérifier la correcte application des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants.

Article 13 : Le délégué général peut, soit coopérer avec d'autres médiateurs, soit orienter le requérant vers d'autres médiateurs, dans la mesure où cela peut contribuer à renforcer l'efficacité du traitement de la situation et à mieux sauvegarder les droits et intérêts de l'enfant dont il est saisi.

Article 14 : Tout dossier est versé aux archives dès lors que, durant une année d'exercice de l'institution du délégué général, c'est à dire du 1^{er} septembre au 31 août, il n'a fait l'objet d'aucune démarche écrite et qu'aucune nouvelle information n'a été communiquée au délégué général. Toutefois, le dossier peut être réouvert si de nouvelles informations sont communiquées par la suite.

V. Les attentes que le requérant peut avoir par rapport au traitement de son information, de sa demande de médiation ou de sa plainte

Article 15 : Le requérant a droit, dans le cadre de l'exercice de la mission du Délégué général et de l'application du décret :

1° à la gratuité de l'intervention du délégué général

2° d'être informé quant aux compétences et au mode de travail du délégué général. Au début de chaque médiation, le Délégué général remet aux personnes un texte rappelant les missions de son institution et les principes directeurs de la médiation institutionnelle.

3° d'être informé de la réception de sa plainte, de son information, ou de sa demande de médiation dans un délai raisonnable.

4° à un examen objectif, impartial et en toute indépendance de sa plainte, de son information ou de sa demande de médiation.

5° à un traitement correct et respectueux de sa plainte, de son information ou de sa demande de médiation.

6° d'obtenir la garantie de l'anonymat dans les limites prévues à l'article 11 du présent règlement.

7° au respect du secret professionnel.

VI. Entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16 : Le présent règlement, arrêté par le délégué général, entre en vigueur le jour de son approbation par le Gouvernement de la Communauté française.

Annexe 5 : Membres du Comité consultatif du Délégué général aux droits de l'enfant

Monsieur Jean-Pierre AGNEESSENS : Président de chambre et Juge d'appel de la jeunesse à la Cour d'appel de Mons ;

Madame Claire BRISSET : Défenseuse des enfants, pour la France ;

Madame Marianne DE BOECK, Médiatrice de la Communauté française ;

Madame Anne DE KERCHOVE : Chargé de cours à l'Université de Mons-Hainaut ;

Monsieur Jean-Pierre DE LAUNOIT : Président du Télévie ;

Madame Françoise DIGNEFFE : Professeur et Présidente de la faculté de criminologie de l'Université Catholique de Louvain ;

Monsieur Fernand GEUBELLE : Professeur honoraire de pédiatrie de l'Université de Liège ;

Monsieur Yves-Hiram HAESEVOETS : Psychologue clinicien, expert près des tribunaux, Chargé de recherche et maître de conférence à l'Université Libre de Bruxelles ;

Monsieur Roger LALLEMAND : Avocat, Président honoraire du Sénat ;

Monsieur Alex LEFEBVRE : Psychologue, Professeur ordinaire à la Faculté des sciences psychologiques et de l'éducation de l'Université Libre de Bruxelles et à l'Ecole de criminologie « Léon Cornil » ;

Monsieur Patrick MANDOUX : Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université Libre de Bruxelles ;

Monsieur Thierry MARCHANDISE : ancien Procureur du Roi à Charleroi et Juge de paix à Gosselies ;

Monsieur Jean-Claude MATGEN, Chroniqueur judiciaire à la Libre Belgique ;

Monsieur Christian MERVEILLE, Chanteur pour enfants ;

Monsieur Adelin PIRLOT : Psychopédagogue ;

Monsieur Marc PREUMONT : Avocat, Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles ;

Monsieur Jean-Paul PROCUREUR : Journaliste à la Radio-télévision belge de la Communauté française, Ex-animateur de l'émission « Cartes sur table », Parlementaire ;

Madame Lise THIRY : Médecin ;

Madame Maryse TONON : Créatrice d'Ecoute-Enfants ;

Monsieur Marc VAINSEL : Administrateur général du Fonds Houtman ;

Monsieur Damien VANDERMEERSCH : Avocat général à la Cour de Cassation à Bruxelles, Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université Catholique de Louvain ;

Monsieur Pédro VEGA : Conseiller de l'aide à la jeunesse ;

Monsieur Juan VERLINDEN : Avocat, responsable de la section jeunesse du Barreau de Bruxelles.

Annexe 6 : Mémoire de réponse à l'avis 57/2004 de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse

PREAMBULE

L'avis n°57/04, son envoi aux médias et les incidents qui en ont découlés soulèvent des interrogations qui ont déjà été débattues au Parlement de la Communauté française suite à un autre avis de la Commission de déontologie (voir la question orale de Madame Servais-Thyssen à la Ministre de l'Aide à la jeunesse, Madame Maréchal, le 4 janvier 2003 – CRIc n°21 (2002-2003) – Santé n°6 du parlement de la Communauté française). Il y trouvera des éléments de réponse aux questions qui se posent suite à l'avis 57/04 et sa communication aux médias.

I. LA COMPETENCE

En préambule, le lecteur peut se référer à la question parlementaire mentionnée ci-dessus et constater que ce n'est pas la première fois que la Commission de déontologie outrepassa ses compétences.

1. Compétence de la Commission par rapport au nouvel article 4bis §4 dernier alinéa du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (anciennement article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse)

Le nouvel article 4bis §4 dernier alinéa du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (anciennement article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse) indique que «la Commission de déontologie est tenue de se déclarer incompétente lorsque le litige fait l'objet d'une procédure juridictionnelle ou administrative.»

Dans le cas présent, il appert que la plainte en justice de l'intéressé a le même objet que la demande d'avis. En effet, la plainte du PV n° 098984/04¹ mentionne:

1 Le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a décidé le 17 janvier 2005 de classer sans suite la plainte qui avait été déposée contre le Délégué général aux droits de l'enfant par Monsieur H.

« Je me présente en vos services afin de déposer plainte du chef de maltraitance psychologique à l'égard de ma fille mineure (âgée de 16 ans) ; à l'encontre de Monsieur LELIEVRE Claude, Délégué général aux droits de l'enfant.

Je vous remets à ce propos divers documents :

1. Le rapport d'expertise du 30/04/02 rédigé par MARINO Carmélina, psychologue experte
2. L'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 10/02/03
3. L'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 03/11/03 mandant le service de Monsieur LELIEVRE pour une médiation
4. Le rapport relatif à la médiation H.-M. rédigé par Monsieur LELIEVRE en date du 18/02/04
5. Extraits de documentation personnelle, extraits d'articles du psychiatre GARNER Richard
6. Document manuscrit rédigé par moi-même, liste des magistrats connaissant Monsieur LELIEVRE. Je souhaite que ces différents magistrats soient entendus en ce qui concerne leur connaissance des compétences de LELIEVRE.

« Monsieur LELIEVRE au lieu de réaliser la médiation demandée par la Cour d'Appel de Mons et dans l'esprit de cet arrêt et de l'expertise psychologique judiciaire, a en fait, mené une véritable contre-expertise totalement contraire à la mission qui lui avait été soumise.

« Ce qui a eu comme conséquence de verrouiller la situation plutôt que de la résoudre à l'issue de ce rapport ma fille, M est encore plus en danger à cause du travail contestable de Monsieur LELIEVRE tant sur le plan déontologique, que sur son analyse de fond.

« En cela, il n'a pas répondu à l'attente de la Cour mais conflictualisé encore davantage la situation, issue contraire à l'objectif de la Cour.

« J'estime que cela constitue une maltraitance psychologique sur mon enfant, mineure dont la situation était déjà considérée comme dramatique par la Cour et l'expert psychologue.

Monsieur LELIEVRE n'est pas psychologue, il n'avait pas mandat pour mener une contre-expertise et a échoué et mis à mal un dossier long de trois ans de procédures délicates et déjà pénibles.

« Si à cause de son intervention fautive, ma fille ne retrouvait pas le contact avec son père, cela aura des conséquences graves pour son développement psychologique ultérieur.

RELATION DES FAITS

« H. s'insurge contre ce dernier rapport, rédigé par Monsieur LELIEVRE. En effet, la conclusion de Monsieur LELIEVRE va à l'encontre des désirs de H., soit revoir sa fille.

H. estime dès lors :

- que Monsieur LELIEVRE a gravement manqué à ses fonctions professionnelles (sic)
- que M. est en danger et ce, car elle n'entretient plus aucune relation avec son père
- que M. est victime de maltraitance psychologique
- que l'absence de relation avec son père entraîneront des conséquences pour son développement ultérieur ».

La plainte déposée en justice présente donc le même objet et les mêmes documents justificatifs que pour la demande d'avis.

La première analyse de la Commission va dans le même sens.

En effet, nous pouvons constater dans l'avis de la Commission (p.13), que celle-ci a indiqué au plaignant le 12 mai 2004 :

« Selon l'article 10 de notre arrêté constitutif, nous sommes tenus de nous déclarer incompétent lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est en cours.

Notre Commission a précisé, en son temps, que cela devait être le cas lorsqu'il y a identité de personnes, d'objet et de cause entre la demande d'avis et ladite procédure. Elle a aussi estimé que cette règle s'imposait même si la demande d'avis était antérieure au dépôt de la plainte, lorsque c'est le demandeur qui prend cette initiative.

Il semble à la lecture de votre dossier que nous soyons dans pareille hypothèse. Le Délégué général le prétend en tout cas et il invoque l'article 10.

Pourriez-vous nous éclairer à ce propos ?

Si tel était le cas, nous serions, à tout le moins, tenus de suspendre notre action dans l'attente de la clôture du dossier pénal».

Dans la réponse qu'il adresse le 17 mai 2004 au Président de la Commission, reproduite pp. 13-14 de l'avis, le plaignant n'apporte aucun élément de réponse à ce sujet.

Néanmoins, le 7 juillet, le président de la Commission de déontologie écrit au plaignant et au Délégué général :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en séance du 5 juillet 2004, la Commission de déontologie s'est estimée compétente pour examiner le dossier sous rubrique» (p.14).

Par courrier du 12 juillet 2004, le Délégué général a demandé à la Commission des explications par rapport à la motivation de la Commission au sujet de sa compétence mais n'a jamais obtenu de réponse.

Or, la Commission indique n'avoir reçu copie de la plainte du plaignant qu'en date du 20 septembre 2004 (p.21).

Il convient en outre de rappeler un extrait du rapport d'activités de la Commission de déontologie 2000 consacré à la notion de litige, lequel stipule : (...), il est logique de considérer que, a priori, les litiges portés devant la Commission sont différents de ceux initiés par l'administration, sauf si la procédure administrative a pour origine une plainte du bénéficiaire qui a saisi la Commission. Dans ce dernier cas de figure, la prudence commande que la Commission se déclare incompétente si elle dispose des éléments pour constater l'identité de litiges. Si, par contre, la Commission est saisie après qu'une autre procédure a déjà été introduite, elle doit normalement se déclarer incompétente pour autant qu'il y ait identité de litige. Il lui appartient d'être particulièrement prudente dans l'appréciation qu'elle fait de cette question. En conséquence, elle considérera qu'a priori, il y a

identité de litige et elle n'acceptera de traiter la demande que s'il est positivement établi le contraire. Dans le doute, elle s'abstiendra.

Quelles ont été les motivations de la Commission pour changer d'avis et se déclarer compétente le 5 juillet alors que manifestement, elle n'avait pas encore connaissance de l'objet précis de la plainte et qu'elle ne pouvait donc déduire positivement qu'il n'y avait pas identité de litige ?

2. Compétence de la Commission par rapport à une affaire civile

La Commission de déontologie fut instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse. Elle fut ensuite intégrée dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse par décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 4 mars 1991.

Elle a pour mission selon l'article 4bis §1^{er} nouveau du décret du 4 mars 1991 « de remettre un avis sur toutes les questions de déontologie en matière d'aide à la jeunesse, en ce compris les litiges résultant de l'application du code de déontologie ».

Le Code de déontologie précise dans son champ d'application « le présent code de déontologie s'adresse à tous les services collaborant à l'application du décret de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse et qui ont pour mission dans ce cadre d'apporter une aide :

- aux jeunes en difficultés;
- aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;
- aux enfants dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises.

ou de contribuer à la mise en œuvre de l'aide apportée à ces personnes. »

Or dans le cas présent, l'avis porte sur une situation traitée par la Chambre de la jeunesse, section civile de la Cour d'appel de Mons. Il ne s'agit donc nullement d'une situation traitée dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

Dans son avis 8/98, la Commission avait estimé « qu'elle n'était pas habilitée à traiter les matières relevant de la compétence de l'Etat fédéral, à savoir les questions portant sur le droit civil et la procédure judiciaire. »

Néanmoins, s'agissant d'un dossier litige mettant en cause un délégué d'un service de protection judiciaire, la Commission avait estimé pouvoir aborder les questions touchant à la qualité du travail du délégué chargé de rédiger l'étude sociale (dans un dossier civil). La Commission avait en effet estimé que dans la mesure où la mission d'étude sociale, qui trouve son fondement dans le code civil et dans le code judiciaire, avait été confiée à un agent de la Communauté française, agent qui relève d'un des services prévus « dans le présent décret » (art.4 du décret relatif à l'aide à la jeunesse), il en résultait que le code de déontologie s'impose à cet agent indépendamment de la qualité de la personne ou du service qui le mandate.

Il s'agit là d'une interprétation particulièrement large par la Commission de ses compétences. On notera cependant, qu'in fine, dans ce cas d'espèce, la Commission souhaite formuler quelques considérations générales sur la réalisation d'une étude sociale par les intervenants du secteur de l'aide à la jeunesse, mais qu'elle estima ne pas pouvoir se prononcer sur les reproches que le demandeur impute au gradué.

Dans le cadre de l'avis 8/98, le gradué réalisait une étude sociale dans le cadre d'un mandat confié par les autorités judiciaires, en sa qualité de membre d'un service de protection judiciaire, service institué par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse pour apporter une aide aux jeunes.

Le Délégué général aux droits de l'enfant est pour sa part une institution indépendante, instituée par le décret du 20 juin 2002, qui travaille sans mandat et qui est chargée de différentes missions.

Dans le cadre de l'avis 57/04, on peut s'interroger sur la compétence de la Commission à connaître d'un litige relatif à une situation qui ne relève nullement de l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Si le fait que le Délégué général soit tenu de respecter le code de déontologie n'est nullement remis en question, on peut néanmoins se demander si, eu égard à la

diversité des missions confiées au Délégué général par le décret du 20 juin 2002, la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse était habilitée à connaître d'un litige relatif à l'exercice par le Délégué général d'une de ses missions qui ne relèvent nullement de l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse.

A défaut, la Commission de déontologie serait-elle habilitée à remettre un avis sur toutes les matières traitées par le Délégué général aux droits de l'enfant, à savoir l'enseignement, le sport ou la culture,... ainsi que sur la manière dont le Délégué général exerce d'autres de ses missions, par exemple celle d'information sur les droits et intérêts des enfants ?

Alors que l'indépendance de l'institution du Délégué général est garantie par décret et que le Gouvernement de la Communauté française et le Parlement de la Communauté française sont clairement habilités à vérifier son fonctionnement sous des conditions précises, peut-on concevoir que le Délégué général pourrait être sous le contrôle permanent d'une Commission de déontologie dépendant du secteur de l'aide à la jeunesse qui pourrait se saisir d'initiative de toute question en rapport avec n'importe quelle mission du Délégué général ?

En outre, la Commission était informée, par le plaignant lui-même, de démarches qu'il avait effectuées auprès de membres du Gouvernement de la Communauté française mettant en cause le Délégué général. Si cette démarche ne peut s'apparenter formellement à une procédure administrative, la Commission ne devait-elle pas néanmoins se déclarer incompétente dans l'attente de la position prise par le Gouvernement à propos de ce litige ?

II. LA METHODOLOGIE

1. L'absence de transparence

Par courrier du 29 mars 2004, le Délégué général a été informé par la Commission de ce que Monsieur H. avait demandé un avis sur son travail. La Commission invitait notamment le Délégué général, s'il le souhaitait, à lui faire part de ses réactions et de tous documents utiles.

Par courrier du 1^{er} avril, le Délégué général a informé la Commission de déontologie de ce que Monsieur H. l'avait informé avoir déposé plainte contre lui et interrogeait dès lors la Commission sur la recevabilité de la demande d'avis au regard de l'article 10 de l'arrêté du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse.

Un rappel est adressé le 27 mai 2004.

Par courrier du 7 juillet 2004, la Commission informe le Délégué général qu'elle s'estime compétente pour examiner la demande d'avis.

Le 12 juillet 2004, le Délégué général a demandé à la Commission de lui indiquer d'une part la motivation figurant au PV selon laquelle elle s'estimait compétente pour examiner ce dossier, d'autre part les dispositions du Code de déontologie au sujet de l'application desquelles la Commission s'estimait saisie d'un litige.

Le 11 août 2004, La Commission a répondu :

« Nous tenons à rappeler que la Commission n'est pas un tribunal. Il s'en déduit de nombreuses conséquences sur le plan de la procédure et des investigations. Elle ne se prononce de plus que par voie d'avis qui ont notamment pour fonction de susciter la réflexion critique. L'échange de courrier ne peut dès lors être conçu. »

C'est donc une fin de non-recevoir à tout échange de courrier entre le Délégué général et la Commission.

Le 3 septembre 2004, le conseil du Délégué général a écrit à la Commission pour lui indiquer qu'elle n'a donné aucune réponse aux différentes questions posées dans son courrier où le Délégué général lui indiquait qu'il attendait jusqu'au 30 août 2004 pour la recevoir.

Par ailleurs, d'après les informations données, il appert que le Ministre de l'aide à la jeunesse n'a pas reçu le procès verbal des réunions de la Commission de déontologie comme le prescrit l'article 12 de l'Arrêté du 15 mai 1997 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse

(nouvel article 4bis§3 dernier alinéa du décret du 4 mars 1991) . « Un procès-verbal de chaque réunion est dressé. Copie de ce procès-verbal est communiquée au Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions. »

On peut s'interroger quant au non-respect de ce prescrit réglementaire et légal.

Dans son avis, la Commission a justifié son refus de communiquer le PV au Délégué général aux droits de l'enfant par le fait qu'elle créerait une situation discriminatoire à l'égard du demandeur d'avis. Rien n'empêchait toutefois la Commission de le transmettre aux deux parties afin qu'il n'y ait pas d'inégalité.

Pourquoi ce refus de transparence ?

Ce refus de transmettre tant la motivation de la compétence de la Commission que les questions précises au sujet desquelles elle s'estime saisie pose question.

Si la Commission invite une personne, mise en cause dans un dossier litige pour des manquements éventuels au Code de déontologie, à être entendue, et même si la Commission rappelle qu'elle n'est pas un tribunal, n'est-il pas un droit pour cette personne mise en cause de connaître précisément les manquements déontologiques qui lui sont reprochés ? La Commission estime-t-elle que, sur base d'une demande, elle peut remettre un avis sur tout.

Dans le cas d'espèce, le refus de la Commission de répondre à des questionnements légitimes du Délégué général est lourd de conséquence dans la mesure où, c'est sur la base de ce refus que le Délégué général s'est vu obligé de ne pas répondre positivement à l'invitation de la Commission d'être entendu. Ce faisant, la Commission s'est mise dans une position telle qu'elle a remis un avis sur certaines pratiques professionnelles du Délégué général sans avoir entendu ses explications.

2. Les investigations : l'absence ou le refus de s'informer auprès des personnes et des instances concernées par l'avis

La Commission s'est attachée à étudier la pratique de la médiation par le Délégué général en lien avec une situation qui lui avait été orientée par la Cour d'appel de Mons.

Par delà, elle analyse (et critique) également la pratique de la Cour d'appel.

Pour ce faire, elle s'appuie notamment sur des documents qui lui ont été transmis par le plaignant : arrêt du 3 novembre 2003, feuille d'audience du 25 février 2004, arrêt du 14 avril 2004, compte-rendu libre de l'audience du 25 février 2004.

Cependant, la Commission n'a nullement cherché à s'enquérir auprès des autorités judiciaires (Cour, Parquet général) afin de disposer d'informations contradictoires au sujet des pratiques de la Cour d'appel.

Dans le cadre de l'avis 8/98, la Commission s'était pourtant déjà adressée par le passé aux autorités judiciaires puisque c'est par l'intermédiaire du Parquet général qu'elle avait obtenu un document.

Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas pris contact avec les autorités judiciaires dans le cadre de ce dossier pour s'informer valablement sur la pratique de la Cour ?

En conséquence, comme la Commission n'a contacté ni le bénéficiaire de l'aide, ni l'autre partie, ni les autorités judiciaires, elle n'a reposé son avis que sur les seules informations du plaignant.

In fine, l'avis, qui porte tout autant sur le travail du Délégué général, que sur la pratique de la Cour d'appel de Mons qui a orienté la médiation vers le Délégué général, repose principalement sur douze courriers du plaignant et sur son audition. Le contenu de ces courriers largement reproduit dans l'avis est connu dans l'institution du Délégué général depuis l'ouverture en 2001 du dossier au nom de la fille de Monsieur H. sur la saisine de Monsieur H., lui-même auprès du Délégué général aux droits de l'enfant.

La Commission pouvait-elle dans de telles conditions rendre un avis objectif et donc valable ?

3. Le refus de s'informer des pratiques du Délégué général aux droits de l'enfant

La Commission a toujours refusé les invitations du Délégué général aux droits de l'enfant de venir visiter son service et ce même avant la demande d'avis du plaignant.

En effet, avant cette affaire, le Délégué général avait déjà invité le 5 février et le 27 mai 2002 la Commission de déontologie à rencontrer son service, sans résultat.

A partir de la demande d'avis de Monsieur H., la Commission fut à nouveau invitée à plusieurs reprises (courriers du 1^{er} avril, du 27 mai et du 12 juillet 2004) à venir visiter le service du Délégué général afin de lui expliquer la manière dont ce dernier met en application le décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général aux droits de l'enfant et la manière dont est exercée la mission de médiation du Délégué général à travers des cas concrets. Sans résultat.

On peut légitimement s'interroger sur les motifs de ces refus répétés.

Plus fondamental, dans son avis 13/99, rendu d'initiative, la Commission stipule que « la Commission participe à l'aide à la jeunesse et constitue un service dont les membres sont, dans les limites de leurs fonctions, soumis au Code de déontologie. »

Or, l'article 6 du Code de déontologie stipule notamment que « La collaboration entre les services d'aide à la jeunesse suppose une connaissance mutuelle des services, de leurs objectifs, de leur cadre réglementaire, de leurs compétences et spécificités ainsi que des personnes travaillant dans ces services. Les intervenants sont dès lors tenus de développer cette connaissance par les contacts nécessaires en vue de favoriser la collaboration entre services. »

Les refus répétés de la Commission de déontologie de s'informer sur les compétences et spécificités de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant sont-ils dès lors conformes au Code de déontologie que la Commission affirme elle-même devoir respecter.

III. LES ERREURS D'APPRECIATION DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

En préambule, le lecteur peut se référer à la question parlementaire mentionnée ci-avant et constater que ce n'est pas la première fois que la Commission de déontologie fonde son avis à partir d'éléments erronés.

1. La médiation familiale

Le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant prévoit en son article 3, 5° que le Délégué général « reçoit, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants.»

L'argument principal de la Commission de déontologie dans son avis 57/04 repose sur la définition qu'elle donne de la médiation que le Délégué général a menée à la demande de la Cour d'Appel en accord avec toutes les parties : pour la Commission, il s'agit d'une médiation familiale au sens de l'article 734 bis du Code Judiciaire.

Il s'en suit automatiquement que la Commission relève une multitude de manquements liés à la pratique de la médiation familiale.

Or, l'institution du Délégué général conteste formellement pratiquer la médiation familiale tout comme elle conteste que la Cour l'a désignée pour accomplir une médiation familiale au sens de l'article 734 bis du Code Judiciaire. Le Délégué général n'a jamais prétendu accepter ni faire pareille médiation.

Le Délégué général aux droits de l'enfant a contacté les autorités judiciaires qui lui ont confirmé que la médiation telle qu'envisagée par le Délégué général n'est pas une médiation familiale au sens de l'article 734 bis du code judiciaire. Si tel avait été le cas, le juge d'appel aurait fait appel à un service de médiation familiale comme il le fait dans d'autres situations. Par ailleurs, la médiation a été demandée par le père, la mère et la jeune fille. La Cour d'appel n'a servi que d'intermédiaire dans cette situation. Contrairement à ce que pense la Commission, le Délégué général ne reçoit pas de mandat de la Cour d'appel.

La Commission pouvait-elle affirmer qu'il s'agissait d'une médiation familiale sans avoir trouvé dans les documents officiels les éléments probants et sans poser la moindre question à cet égard à la Cour d'appel ?

Au contraire, si la médiation confiée au Délégué général était, comme l'estime la Commission, une médiation familiale, conformément à l'article 734 bis du Code

judiciaire, il aurait fallu, comme le stipule l'alinéa 3 du § 3 de cet article que le greffier transmette la décision par simple lettre au médiateur familial. Or, dans le cas d'espèce, ce ne fut pas le cas. La Commission, qui était en possession de l'arrêt de la Cour d'appel du 3 novembre 2003, pouvait y lire que « lequel (le Délégué général) sera saisi de sa mission à la requête d'un ou de plusieurs des trois conseils ».

Sauf à estimer que la Cour d'appel méconnaît l'article 734 bis du Code judiciaire, la Commission disposait d'élément objectif lui permettant de savoir que la médiation confiée au Délégué général n'était nullement une médiation familiale aux termes de l'article 734 bis du Code judiciaire.

Par ailleurs, si comme le soutient la Commission, la médiation menée par le Délégué général était une médiation familiale, comment expliquer qu'après l'échec de la médiation confiée au Délégué général, la Cour d'appel confie une mission, qualifiée de similaire à une psychologue qui, pas plus que le Délégué général ne figure parmi la liste des médiateurs familiaux (cfr site Internet mediationfamiliale.be) qui reprend la liste, par arrondissement, des médiateurs familiaux.

Enfin, la Commission dit supposer que le Délégué général n'aurait pas accepté la mission de médiation familiale que lui a confié la Cour d'appel s'il n'avait pas une formation adéquate et pointue dans ce domaine (...) Dans le cas contraire, le Délégué général devait refuser la demande de la Cour d'appel sous peine de violer l'article 11, al. 2 du Code de déontologie.

Elle précise que le seul fait d'être nommé Délégué général ne constitue pas la reconnaissance des compétences voulues en matière de médiation familiale, les critères à remplir pour être nommé Délégué général n'offrant aucune garantie que la personne a reçu une formation adéquate en matière de médiation familiale.

La Commission semble ignorer que le Délégué général aux droits de l'enfant est une institution, composée de 14 personnes, qui toutes disposent de compétences professionnelles propres et diversifiées.

Or la médiation est confiée à l'institution du Délégué général. Aussi, même à supposer que la personne qui assume la fonction de Délégué général ne disposerait pas personnellement de compétences professionnelles en matière de médiation fami-

liale, il ne peut s'en déduire que l'institution, avec la diversité des personnes qui y travaillent, ne serait pas à même de mener à bien un tel type de médiation.

2. La médiation du Délégué général était-elle terminée à l'issue de l'audience de la Cour d'appel du 25 février 2004 ?

Une partie de cet avis repose sur le fait que le plaignant indique que la mission de médiation est terminée le 25 février 2004, ce qui est erroné.

La feuille d'audience du 25 février reproduite en page 10 de l'avis indique :

« La médiation de M. le Délégué général aux droits de l'enfant est actuellement dans une impasse. M. le Délégué général aux droits de l'enfant aura cependant un contact avec la jeune fille dans les prochains jours. En raison de la situation particulière, les parties demandent la mise en continuation de la cause.»

En outre, il est mentionné dans l'avis de la Commission que (p.21):

« Par rapport à l'audience du 25 février 2004, Monsieur J-F H. précise que :

Il n'avait pas demandé le désistement de Monsieur le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.»

Par ailleurs, le Délégué général indique dans l'introduction de son rapport du 29 mars que :

«Le présent rapport complète celui du 18 février 2004, n°1746.

Suite à l'audience du 25 février 2004, il a pour objet de faire part à la Cour des possibilités de continuation de médiation de mon institution et de ses conclusions au sujet de l'évolution cette situation.

Je tiens d'abord à rappeler qu'à l'issue de l'audience du 25 février, j'ai invité chacune des parties à me faire part par courrier de son avis sur mon rapport et mes propositions, sur mon audition devant la Cour d'appel et leur projet d'avenir. J'ai également proposé qu'un entretien ait lieu entre M. et le Délégué général.

En date du 28 février, Monsieur H. m'a fait parvenir deux mails m'exposant son avis en la matière.

En date du 2 mars, Madame M. reprit contact avec la collaboratrice du Délégué général, Mademoiselle CROONEN, et un rendez-vous fut fixé entre M. et le Délégué général en ses services le 23 mars à 14h30.

En date du 8 mars, Madame M. m'a fait parvenir un mail m'exposant son avis sur la situation.

En date du 9 mars, M. m'a fait parvenir un mail m'exposant son avis sur sa situation

En date du 9 mars, le Délégué général a invité Monsieur H. à le rencontrer dans ses locaux avant l'audience du 29 mars. En date du 12 mars, Monsieur H. a répondu par la négative à la proposition du Délégué général. »

Ce n'est donc qu'à l'issue de ces démarches effectuées après le 25 février que le médiateur a pu se rendre compte qu'il n'était pas possible de continuer la médiation en raison de l'attitude du plaignant. Cette mission ne s'est terminée que le 29 mars à l'issue de l'audience de la Cour d'appel.

La Commission, qui avait en sa possession ce rapport du 29 mars, se fourvoit donc lorsqu'elle dit qu'elle ne sait pas si le Délégué général aux droits de l'enfant continue sa médiation après le 25 février.

Il importe de noter que, de nombreux éléments pris en considération par la Commission pour remettre son avis sont postérieurs au 25 février. Or, pour rappel, la Commission de déontologie a été saisie par Monsieur H. dès le 20 février 2004, soit avant même l'audience du 25 février 2004.

3. La communication d'informations aux parties et à la Cour d'appel

Concernant la communication des rapports aux autorités judiciaires, le Délégué général aux droits de l'enfant affirme que le plaignant était au courant que les rapports seraient adressés aussi bien aux parties qu'aux autorités judiciaires. En effet, dans son arrêt du 3 novembre 2003, le juge d'appel indique qu'il confie une médiation au Délégué général aux droits de l'enfant « lequel ne manquera pas (...) d'adresser à la Cour, ses rapports sur l'évolution du litige (...)» Si le plaignant n'était pas d'accord avec ce principe, il aurait dû en faire part aux autorités judiciaires.

En quoi la Commission de déontologie peut-elle estimer que le Délégué général a commis une faute en envoyant les rapports aux autorités judiciaires alors que les parties étaient parfaitement au courant de cela, l'avaient accepté et pouvaient s'opposer à cette procédure à tous moments ?

4. Le respect des droits et des intérêts de l'enfant

La Commission estime que la demande de la Cour d'appel n'entrait pas dans les compétences du Délégué général dans la mesure où « la demande de médiation n'avait pas pour objet une atteinte portée aux droits et intérêts de la fille de Monsieur H. » (p.28)

Or, l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant indique que l'enfant séparé de l'un de ses parents a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts avec lui. A partir du moment où ce droit n'est plus garanti, il y a atteinte aux droits de l'enfant.

Par ailleurs, il était envisagé, en cas d'échec, de confier d'autorité l'hébergement principal au père. Il entrait dans la mission du Délégué général aux droits de l'enfant de vérifier si cette mesure imposée correspondait à l'intérêt de la jeune fille.

Sur quelle base la Commission estime-t-elle qu'il n'y avait pas ici atteinte aux droits de cet enfant ?

La Commission qui se reconnaît parfois un champ de compétence assez large ne fait-elle pas, s'agissant des compétences du Délégué général, une lecture particulièrement réductrice des droits et intérêts de l'enfant ? Ignore-t-elle que la mission générale du Délégué général aux droits de l'enfant consiste, de par le décret du 20 juin 2002, à veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants ?

5. Les différentes missions du Délégué général

La Commission compartimente les différentes missions du Délégué général aux droits de l'enfant comme si celles-ci ne s'interpénétraient pas :

« l'acceptation de la mission de médiation familiale qui lui a été confiée par la Cour d'appel par Monsieur le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a eu pour effet de priver la jeune de pouvoir faire appel à la fonction de Délégué général aux droits de l'enfant, qui est autre. » (p.29).

Elle dit également que le Délégué général n'a pas « une mission de traitement au fond des situations » (p.29).

Comment la Commission de déontologie peut-elle poser une telle affirmation à partir du décret du 20 juin 2002 qui stipule clairement que le législateur a confié au Délégué général la mission de recevoir des demandes de médiation ?

En refusant les multiples propositions du Délégué général à venir le rencontrer afin qu'il puisse expliquer à la Commission la manière dont il mettait en œuvre le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, la Commission s'est mise dans une position d'ignorance par rapport à la réalité du travail du Délégué général.

6. Le Délégué général aurait dû refuser la médiation

Le Délégué général n'est pas maître de ses saisines. A partir du moment où la saisine rentre dans les compétences du Délégué général aux droits de l'enfant aussi bien au regard du décret l'instituant, qu'au regard du règlement d'ordre intérieur, le Délégué général ne peut refuser de traiter un dossier. Pouvait-il dans ce cas-ci refuser de traiter cette demande ? Sur quelle base ?

IV. LA DEONTOLOGIE DE LA COMMISSION

Les règles du Code de déontologie s'appliquent-elles aussi à la Commission de déontologie ?

1. Le devoir de s'informer

On sait que la Commission de déontologie a toujours refusé de rencontrer le Délégué général aux droits de l'enfant et de visiter ses services (voir le point II.2.

le refus de s'informer des pratiques du Délégué général aux droits de l'enfant).

Par ailleurs, le Délégué général aux droits de l'enfant a fait parvenir un exemplaire de son livre « Droits de l'homme, Droits de l'enfant, même combat » à la Commission de déontologie. Cette dernière a refusé ce livre au motif que :

« Nous avons été amenés, et le serons encore, à rendre des avis relatifs à votre fonction et à l'exercice de celle-ci. Les autres demandeurs d'avis, ne pouvant bénéficier du soutien de l'administration de l'aide à la jeunesse pour distribuer ce qui leur tient à cœur, il nous paraît équitable de veiller à ce que les uns et les autres se situent sur un même pied d'égalité. De toute manière, compte tenu de notre mission, il nous appartient de rester neutre et de montrer la réalité de cette neutralité, gage de sérénité et d'objectivité de notre travail.»

L'article 4 du code de déontologie indique pourtant que «les intervenants ont un devoir de formation et d'information permanente.»

N'aurait-on pas pu attendre de la Commission qu'elle respecte le principe déontologique consistant à l'information permanente par rapport à l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant ?

2. La position de la Commission de déontologie par rapport au bénéficiaire de l'aide

Les articles 4 et 4 bis du décret relatif à l'aide à la jeunesse, qui traitent du Code de déontologie et de la Commission de déontologie figurent sous le Titre II. - Les droits des jeunes - Chapitre 1^{er}. - Les garanties quant au respect des droits des jeunes. Le législateur, en décidant l'élaboration d'un code de déontologie et en instituant une Commission de déontologie, a donc clairement voulu que ces instruments se conçoivent dans une optique de respect des droits de jeunes.

Par ailleurs, l'objet du Code de déontologie précise que « le Code de déontologie fixe les règles et les principes qui doivent servir de référence tant à l'égard des bénéficiaires et des demandeurs d'aide qu'à ceux qui l'apportent ou qui contribuent à sa mise en oeuvre.»

Dans cette affaire, le bénéficiaire de l'aide est l'enfant. Or, dans l'état de nos informations, la Commission ne s'est jamais préoccupée de l'enfant concerné par le problème.

Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait ?

Eu égard aux développements ultérieurs de ce dossier, notamment la médiatisation par le plaignant de l'avis de la Commission, le Délégué général estime que la Commission n'a pas pris en compte la situation de l'enfant et n'a pas pris de mesure de précaution ou de protection à son égard. En atteste, les contacts établis après l'avis par la jeune fille auprès du Délégué général aux droits de l'enfant.

La Commission de déontologie n'a-t-elle pas commis une faute en ne s'intéressant nullement au respect des droits et intérêts de cette jeune fille, ni aux conséquences de son avis sur la situation personnelle de la jeune fille ?

3. Le respect de l'indépendance de la Justice et de l'institution du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

En affirmant que la médiation préconisée par la Cour d'appel est une médiation familiale au sens de l'article 734bis du Code judiciaire et que cette médiation n'entre pas dans les compétences de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant, la Commission considère que la Cour d'appel soit ne connaît pas la législation qu'elle doit appliquer et commet une erreur, soit pose délibérément un acte illégal.

On sait que tant la Cour d'appel et le Délégué général aux droits de l'enfant contestent ce point de vue.

Cet avis porte atteinte tant à l'indépendance de la Justice, libre de solliciter le Délégué général aux droits de l'enfant dans le cadre de l'exercice de ses missions prévues par le décret du 20 juin 2002, qu'à l'indépendance de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant, reconnue dans le même décret, qui est libre d'accepter de mener une médiation selon les règles admises et reconnues.

4. Les confrontations entre parties au litige

Dans son courrier du 7 juillet 2004, la Commission indique qu'elle entendra le Délégué général à partir de 15 heures en présence du plaignant lors de sa prochaine réunion qui se tiendra le 17 septembre 2004 à l'IPPJ de Saint-Servais.

Le Délégué général aux droits de l'enfant a demandé à la Commission s'il pouvait connaître les raisons qui l'ont motivée à organiser une confrontation avec le plaignant alors que dans son rapport d'activités 2000, la Commission de déontologie a, au chapitre consacré à la notion de litige, indiqué qu'elle excluait des confrontations de personnes et de services.

Le Délégué général n'a jamais reçu réponse à ce questionnement.

Pourquoi la Commission a-t-elle jugé opportun de proposer une confrontation dans ce cas-ci en totale contradiction avec ce qu'elle énonce dans son rapport annuel d'activités ?

5. Le manque de prudence

Dans différents courriers adressés à la Commission de déontologie, et reproduits dans l'avis lui-même, le plaignant n'a jamais caché les motivations de la demande d'avis introduite devant la Commission de déontologie ni l'utilisation qu'il comptait en faire.

- page 13 : je sollicite l'urgence dans mon dossier car je souhaite que ma fille puisse éventuellement recevoir sans tarder des informations indiquant que la Communauté française ne cautionne pas le travail de Monsieur Lelièvre, émanant soit de votre Commission ou de l'exécutif de la Communauté française (...)
- page 22 : je demande une intervention rapide de la Commission sur ce nouveau fait et d'en informer si possible les ministres compétents (Fonck, Arena, Eerdeken au minimum).

Le Délégué général a pour sa part informé la Commission, par courrier du 27 mai qu'il avait reçu un courrier du plaignant signalant différentes démarches effec-

tuées, ou à venir. Le contenu de ce courrier n'a pas été repris dans l'avis de la Commission mais on peut y lire : « (...) outre la procédure pénale, j'ai décidé avec mes avocats de préparer également une action judiciaire civile contre vous (...) » « (...) je tirerai les conclusions qui s'imposent et réagirai par tous les moyens que je jugerai efficaces pour éviter que vous puissiez encore récidiver (...) ».

Par le courrier du 3 septembre 2004 du conseil du Délégué général, la Commission est informée de ce qu'une plainte, avec constitution de partie civile a été déposée par le Délégué général contre Monsieur H. du chef de harcèlement et de diffamation.

Fin octobre et durant le mois de novembre 2004, le Délégué général a signalé à trois reprises à la Commission qu'il avait été contacté par des journalistes lui indiquant qu'ils avaient été informés par Monsieur H. à plusieurs reprises de ce qu'un avis négatif vis-à-vis du Délégué général aux droits de l'enfant sortirait bientôt et qu'il le leur communiquerait immédiatement après l'avoir reçu.

Le Délégué général a attiré l'attention de la Commission sur le fait qu'il avait déposé plainte contre Monsieur H. pour harcèlement, et lui a demandé à connaître les suites que la Commission avait données à la demande d'avis de l'intéressé, de manière à pouvoir répondre aux interpellations des médias.

En outre, le Délégué général souhaitait connaître les mesures que la Commission de déontologie avait prises pour éviter qu'elle ne participe, à quelque titre que ce soit, au processus de harcèlement que Monsieur H. avait mis en œuvre depuis des semaines à son encontre.

Le Délégué général a communiqué copie de ces trois courriers pour information à la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, à la Ministre de l'Aide à la jeunesse et au Secrétaire général.

Le 14 décembre 2004, soit près d'un mois après que l'avis ait été rendu, le Président de la Commission a répondu aux courriers du Délégué général :

« La présente fait suite à vos courriers des 16 et 18 novembre par lesquels vous nous posez la même question.
(...)

Nous travaillons avec le souci de l'objectivité, de l'impartialité et de la sérénité. Nous ne participons à aucun processus que ce soit. Soyez en persuadé »

Eu égard à ce qui précède, il est incontestable que la démarche du plaignant à l'égard de la Commission de déontologie ne visait pas uniquement à obtenir un avis de celle-ci sur des questions de déontologie.

Si la Commission n'a de cesse de rappeler qu'elle n'est pas un tribunal mais une instance d'avis, elle savait pertinemment que, dans le cas d'espèce, le plaignant souhaitait que la Commission se positionne en condamnant le Délégué général. La Commission savait également que le plaignant comptait utiliser l'avis de la Commission dans d'autres procédures ou démarches visant à nuire au Délégué général.

Sachant cela, la Commission n'aurait-elle pas dû faire preuve d'une plus grande prudence, tant en ce qui concerne sa compétence pour remettre un avis, qu'en ce qui concerne l'utilisation ultérieure qui pouvait en être fait ?

A cet égard, la manière dont a été communiqué l'avis aux parties est interpellant.

Le 18 novembre 2004, la journaliste à la Libre Belgique a contacté le Délégué général aux droits de l'enfant pour l'interroger à propos de l'avis de la Commission de déontologie qu'elle avait reçu de Monsieur H. L'ayant informée que le Délégué général n'avait pas cet avis, la journaliste lui a fait parvenir par fax.

Le 19 novembre 2004, à 7 heures 30, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le Délégué général aux droits de l'enfant s'est présenté pour une interview en direct sur la Première à la RTBF. Le journaliste lui a montré l'avis de la Commission qui lui était parvenu le 18 novembre au soir. Ce journaliste l'a interrogé en direct en studio sur les prétendues fautes déontologiques que le Délégué général avait commises dans le dossier H.

A ce moment, le Délégué général n'avait toujours pas reçu l'avis de la Commission par voie postale.

Le Délégué général a pris connaissance de l'avis envoyé par la Commission à son arrivée dans son service après une séance d'interviews données à la RTBF et à BXL, en relation avec le 20 novembre, journée internationale des droits de l'enfant.

Dans cette affaire, il n'est ni normal ni acceptable qu'une partie et les médias reçoivent un avis de la Commission de déontologie avant le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, partie à la cause, avant la Ministre de l'Aide à la jeunesse compétente pour la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse et avant la Ministre-Présidente dirigeant et coordonnant le Gouvernement de la Communauté française et représentant celui-ci dans la relation hiérarchique directe du Gouvernement avec l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

La Commission savait que le plaignant comptait utiliser son avis dans les médias pour nuire au Délégué général.

Malgré cela, le président de la Commission n'a pas hésité à permettre au plaignant de disposer de l'avis avant que celui-ci ne le reçoive par voie postale ordinaire.

Il ne pouvait cependant ignorer les risques qu'une telle publicité comportait pour la jeune fille, pour l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant, pour la Commission elle-même et l'image de la Communauté française.

Il serait intéressant de connaître si l'envoi de l'avis par fax à la demande d'une des parties est une pratique courante ou exceptionnelle. Si elle est exceptionnelle, quelle est la motivation de cet envoi par fax alors que l'avis avait déjà été envoyé par voie postale ?

In fine, il convient de rappeler, et le lecteur peut à cet égard se référer à la question parlementaire mentionnée ci-avant, que ce n'est pas la première fois que le Délégué général aux droits de l'enfant est l'objet d'une campagne de dénigrement à travers les médias à partir d'un avis de la Commission de déontologie. On peut se demander si la Commission a retenu le message de la Ministre de l'aide à la jeunesse qui en 2002 mentionnait : « chaque membre de la Commission a un devoir de discrétion propre à sa participation à cette assemblée. »

V. CONCLUSIONS

Après ce nouvel avis 57/04 de la Commission de déontologie, diverses questions devraient alimenter la réflexion au sujet du fonctionnement de la Commission de déontologie :

- Cet avis pose clairement la question des limites du champ de compétence de la Commission de déontologie et des recours par rapport à celle-ci. Comment se détermine le champ d'application du décret s'y rapportant d'autant que la Commission peut se saisir d'initiative ?
- Quelles sont les instances possibles de contrôle ?
- Quelle est l'autorité du pouvoir exécutif par rapport à la Commission de déontologie ?
- Le nouvel article 4bis du décret relatif à l'aide à la jeunesse stipule que les avis de la Commission de déontologie publiés dans son rapport annuel ne doivent comporter aucune mention permettant d'identifier les bénéficiaires de l'aide. Rien n'est donc prévu concernant l'identité du demandeur de l'avis et l'identité de la personne mise en cause. On peut donc prévoir, en cas de publication de l'avis, que l'identité du Délégué général aux droits de l'enfant sera indiquée, de même que celle des autorités judiciaires concernées.

Quel est l'intérêt de cette absence de garantie de l'anonymat pour les personnes mises en cause dans un avis, dont notamment par exemple les agents des services publics ou privés du secteur de l'aide à la jeunesse ? Le Délégué général n'en voit aucun.

Dans son avis 8/98, la Commission a indiqué :

« la Commission s'est demandée si son rôle était bien compris et si elle-même le faisait bien comprendre. Elle a en tout cas constaté un net ralentissement des demandes d'avis et s'est dès lors demandée si cela ne résultait de conséquences données à ses avis prononcés dans les dossiers « litiges » et à ces recoupements entre avis déontologiques et sanctions disciplinaires. »

La Commission semble donc consciente des risques qu'elle peut prendre en relation avec des sanctions disciplinaires éventuelles.

On notera que dans le décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général aux droits de l'enfant, il est précisé que son rapport doit être anonyme. Les parlementaires et le gouvernement avaient conscience, à raison, que la publication de l'identité de personnes mises en cause risquait de porter préjudice et même de nuire à ces personnes. Pourquoi pareille obligation, prudente et respectueuse pour les personnes mises en cause, n'incombe-t-elle pas à la Commission de déontologie ?

- Les parties n'ont pas accès au dossier et aux PV de la Commission. Pourquoi ?
- La Commission est tenue de respecter les règles de déontologie prévues dans le code. Qui contrôle sa bonne application de ces règles ?
- De même, quelles sont les suites si la Commission ne respecte pas la législation ? Quelles sont les instances de contrôle de cette mise en application du décret et de la réglementation relative à la Commission ?

Le lecteur se référera utilement aux recommandations émises par le Délégué général aux droits de l'enfant dans son rapport annuel 2003-2004 en rapport avec la Commission de déontologie.

Claude Lelièvre
Délégué général aux droits de l'enfant

